

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins de l'Orb et du Libron

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Règlement

Projet de SAGE validé par la CLE le .....

Sommaire

GUIDE DE LECTURE DU PAGD ET DU REGLEMENT 1
I.1. Le contenu du SAGE 1
I.2. Guide de lecture 3

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DU SAGE ORB-LIBRON 7

PRESENTATION DU SAGE ORB-LIBRON 9

I. Contexte et périmètre 9

II. La concertation pendant l'élaboration du SAGE 9

III. Ses principaux acteurs 10

IV. Les dispositions du SDAGE pour les masses d'eau du territoire Orb-Libron 11
IV.1. Les objectifs d'état des masses d'eau du territoire 11
IV.2. Le programme de mesures pour les masses d'eau du territoire 15
IV.3. Les enjeux et priorités identifiés par le SDAGE 2016-2021 pour le territoire 19

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX 23

I. Regard sur les territoires et les activités économiques 23
I.1. Un territoire hétérogène sur les plans géographique et socioéconomique 23
I.2. Des activités économiques largement liées à l'eau : 27

II. Le partage de l'eau 29
II.1. Analyse du milieu aquatique : état quantitatif des ressources en eau 29
II.2. Les différents usages des ressources en eau 29
II.3. Principales perspectives de mise en valeur des ressources 34

III. Analyse du milieu aquatique : état qualitatif des masses d'eau et causes des altérations 35

IV. Analyse du milieu aquatique : état physique des masses d'eau et causes des altérations 38

V. La gestion des inondations 41

VI. Le littoral 43
VI.1. Analyse du milieu aquatique : qualité du milieu marin 43
VI.2. Une mobilisation récente sur les risques spécifiques à la zone littorale 45

VII. évaluation du potentiel hydroélectrique 46

EXPOSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX 49

I. L'identification des enjeux du territoire 49

II. La déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en disposition 51

DISPOSITIONS DU SAGE 57

I. ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages 57
I.1. OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés 57

I.2. OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues 69
I.3. OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues 80

II. ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages 91
II.1. OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols 91
II.2. OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable » 104
II.3. OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques 109
II.4. OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau 115
II.5. OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral) 118
II.6. OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique 120

III. ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale 124
III.1. OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides 124
III.2. OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides 128
III.3. OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes 132
III.4. OG C.4 : Restaurer la continuité biologique 134
III.5. OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide 142

IV. ENJEU D : Gestion du risque inondation 149
IV.1. OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) 149
IV.2. OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation 162
IV.3. OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial 169

V. ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral 178
V.1. OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral 178
V.2. OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin 183
V.3. OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques 186
V.4. OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales 190
V.5. OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral 192
V.6. OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables 196

VI. ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire 198
VI.1. OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau 198
VI.2. OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE 204
VI.3. OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau 209

VII. ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique 213
VII.1. OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques 214
VII.2. OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques 219
VII.3. OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI 222

MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET AU SUIVI DE CELLE-CI 225

I. Les acteurs de la mise en œuvre du SAGE 225
I.1. Rôles de la CLE et de l'EPTB Orb-Libron 225
I.2. Les maîtres d'ouvrage 226

II. Les moyens humains et financiers dediés à la mise en œuvre du SAGE 227
II.1. Moyens humains dévolus à l'animation et au suivi du SAGE 227
II.2. Evaluation des coûts estimés de mise en œuvre du SAGE 227

III. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE 230

REGLEMENT 239

CARTES DU SAGE 251

ANNEXES 253

LISTE DES CARTES ASSOCIEES AUX REGLES ET DISPOSITIONS

(cf. page 251)

N°	N° disposition(s) et règles associée(s)	Titre
1	A.1.1, A.1.2	Points stratégiques du SDAGE et autres points de référence
2	A.2.2, A.3.5	Sous-bassins concernés par des objectifs de réduction des prélèvements nets des canaux gravitaires
3	B.1.3, B.1.5, F.2.1	Aires d'alimentation des captages prioritaires
4	B.1.6, F.2.1, R2	Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb
5	C.1.1, C.2.2, C.2.1, C.2.2, F.2.1, R1	Zones humides avérées et potentielles
6	C.4.1	Continuité biologique
7	C.5.1, F.2.1, R3	Espace de mobilité fonctionnel
8	D.1.6, F.2.1, R4	Carte des champs d'expansion des crues

GUIDE DE LECTURE DU PAGD ET DU REGLEMENT

I.1. Le contenu du SAGE

En application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orb-Libron se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement, regroupés au sein du présent document.

Le SAGE fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale conduite en application des articles L. 122-4 et suivant ainsi que R. 122-17 et suivant du Code de l'environnement. Ce document a notamment pour objet d'identifier les principaux enjeux environnementaux et les incidences probables du SAGE puis de proposer le cas échéant des mesures réductrices ou compensatoires. Cette évaluation doit aussi justifier la pertinence du choix de la stratégie et la cohérence du SAGE et sa compatibilité avec le SDAGE. L'évaluation environnementale du SAGE fait l'objet d'un rapport distinct du présent document de PAGD et règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD se compose de 4 grandes parties (article R. 212-46 du code de l'environnement) :

- **La synthèse de l'état des lieux**

La synthèse de l'état des lieux soutient la logique d'action du PAGD. Elle reprend les éléments, notamment du diagnostic, pour étayer et justifier les enjeux identifiés par le SAGE et traités au sein des dispositions du PAGD.

- **L'exposé des principaux enjeux et des objectifs généraux**

Cette rubrique présente l'ensemble des enjeux du territoire issus du diagnostic. Ces enjeux ont permis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de définir des objectifs généraux afin de répondre aux problématiques identifiées.

- **Les dispositions du SAGE**

Ce chapitre comprend la description des dispositions du SAGE, rattachées aux enjeux et objectifs généraux définis. Les dispositions se répartissent selon la typologie suivante :

- MC : dispositions de mise en compatibilité
- G : mesures de gestion
- A : actions d'animation ou d'accompagnement, information et communication
- C : actions de suivi-évaluation ou d'amélioration de la connaissance

Une attention particulière devra être portée aux dispositions de mise en compatibilité. Il est rappelé qu'il existe une obligation de mise en compatibilité (obligation de non-contrariété majeure) entre les objectifs identifiés dans le présent PAGD et :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (notamment les autorisations / déclarations délivrées en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) pour les

installations, ouvrages, travaux, activités figurant à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

- Les documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou à défaut Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou cartes communales ;
- Les schémas départementaux et régionaux de carrières.

- **Les moyens matériels et financiers**

La description des moyens de mise en œuvre et de suivis du SAGE comprend :

- Un rappel des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi,
- Un tableau de bord récapitulant les différentes dispositions, les moyens et délais de mise en œuvre et délais de mise en compatibilité, ainsi que les indicateurs de suivis.

Le Règlement

Le règlement comporte les articles directement opposables au tiers décrivant les règles, leur contexte et leur lien avec le PAGD.

> *« Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (article L.212-5-2 du Code de l'environnement).*
> *Cette opposabilité s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ci-après, ICPE), ainsi qu'aux autres personnes identifiées par les dispositions de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement. »*

Ainsi, le règlement a pour objet de définir des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour les atteindre.

Les différents documents du SAGE Orb-Libron (État des lieux, PAGD-Règlement, Evaluation environnementale) sont disponibles sur le site de l'EPTB Orb-Libron : www.vallees-orb-libron.fr

I.2. Guide de lecture

Les dispositions sont déclinées et présentées par enjeu et orientation générale (OG) :

Enjeu	Objectif général	Dispositions
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés	A1.1 à A.1.4
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues	A.2.1 à A.2.6
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues	A.3.1 à A.3.6
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols	B.1.1 à B.1.7
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »	B.2.1 à B.2.3
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques	B.3.1 à B.3.4
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau	B.4.1 à B.4.2
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant avec les usages de loisirs (hors littoral)	B.5.1
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique	B.6.1 à B.6.2
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides	C.1.1 à C.1.2
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	C.2.1 à C.2.2
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	C.3.1
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique	C.4.1 à C.4.3
	OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide	C.5.1 à C.5.4
ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)	D.1.1 à D.1.7
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation	D.2.1 à D.2.6
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial	D.3.1 à D.3.6
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral	E.1.1 à E.1.4
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin	E.2.1 à E.2.2

Enjeu	Objectif général	Dispositions
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques	E.3.1 à E.3.3
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales	E.4.1
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral	E.5.1 à E.5.2
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables	E.6.1
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau	F.1.1 à F.1.4
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE	F.2.1 à F.2.2
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau	F.3.1 à F.3.3
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques	G.1.1 à G.1.2
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques	G.2.1 à G.2.2
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	G.3.1

Dans la mise en forme du document, et afin d'alléger sa rédaction, le choix a été fait de procéder à des renvois d'une sous-partie à l'autre, voire au document distinct d'évaluation environnementale. Pour permettre une identification claire de ces renvois dans le texte, ceux-ci sont matérialisés de la manière suivante :



Guide de lecture des dispositions

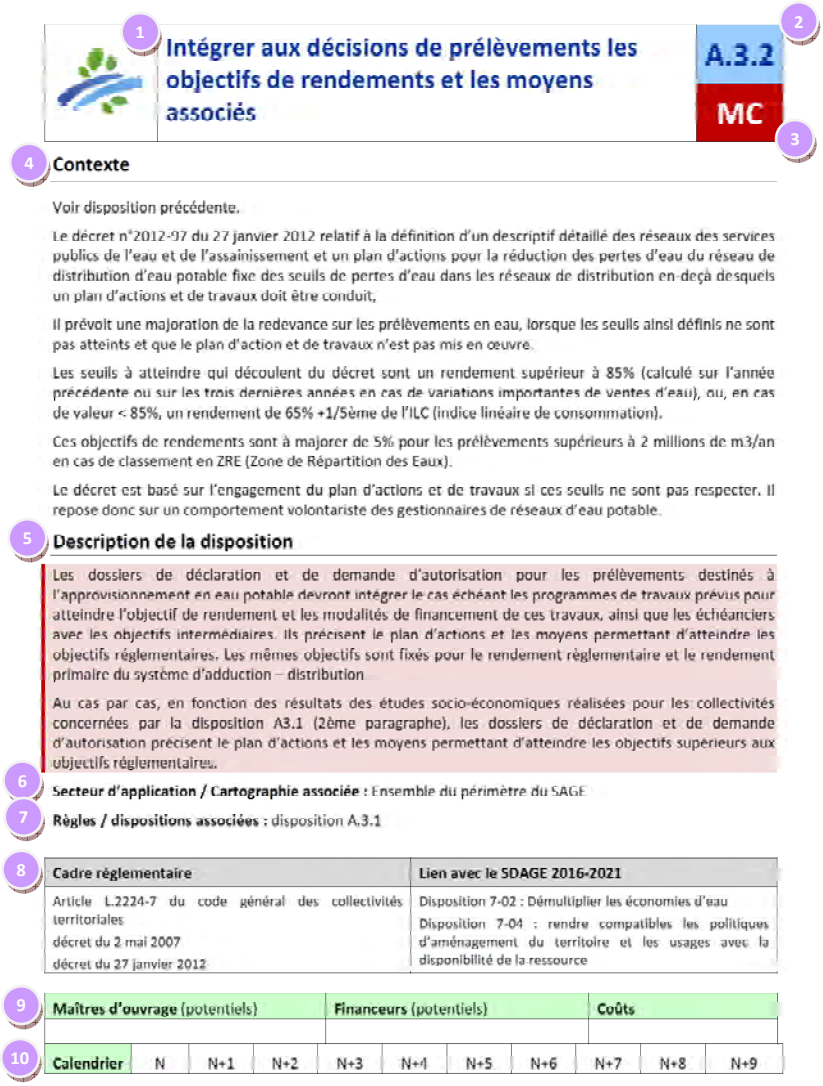

Intégrer aux décisions de prélèvements les objectifs de rendements et les moyens associés — A.3.2 — MC

Contexte

Voir disposition précédente.

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe des seuils de pertes d'eau dans les réseaux de distribution en-deçà desquels un plan d'actions et de travaux doit être conduit,

Il prévoit une majoration de la redevance sur les prélèvements en eau, lorsque les seuils ainsi définis ne sont pas atteints et que le plan d'action et de travaux n'est pas mis en œuvre.

Les seuils à atteindre qui découlent du décret sont un rendement supérieur à 85% (calculé sur l'année précédente ou sur les trois dernières années en cas de variations importantes de ventes d'eau), ou, en cas de valeur < 85%, un rendement de 65% +1/5ème de l'ILC (indice linéaire de consommation).

Ces objectifs de rendements sont à majorer de 5% pour les prélèvements supérieurs à 2 millions de m3/an en cas de classement en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

Le décret est basé sur l'engagement du plan d'actions et de travaux si ces seuils ne sont pas respecter. Il repose donc sur un comportement volontariste des gestionnaires de réseaux d'eau potable.

Description de la disposition

Les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation pour les prélèvements destinés à l'approvisionnement en eau potable devront intégrer le cas échéant les programmes de travaux prévus pour atteindre l'objectif de rendement et les modalités de financement de ces travaux, ainsi que les échéanciers avec les objectifs intermédiaires. Ils précisent le plan d'actions et les moyens permettant d'atteindre les objectifs réglementaires. Les mêmes objectifs sont fixés pour le rendement règlementaire et le rendement primaire du système d'adduction – distribution

Au cas par cas, en fonction des résultats des études socio-économiques réalisées pour les collectivités concernées par la disposition A3.1 (2ème paragraphe), les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation précisent le plan d'actions et les moyens permettant d'atteindre les objectifs supérieurs aux objectifs réglementaires.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition A.3.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales décret du 2 mai 2007 décret du 27 janvier 2012	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	Financeurs (potentiels)	Coûts

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

1	Intitulé de la disposition
2	Numéro de la disposition : Lettre = lettre de l'enjeu ; 1er chiffre (de 1 à n par enjeu) = numérotation de l'objectif général (OG) ; 2nd chiffre (de 1 à n par OG = numérotation de la disposition
3	Type de disposition : MC (rouge) = disposition de Mise en Compatibilité ; G (bleu) = mesure de Gestion ; A (vert) = Animation, accompagnement ; C (violet) = suivi-évaluation, Connaissance
4	Rappel du contexte lié à la disposition
5	Description / contenu de la disposition ; la couleur de fond rappelle le type de disposition (cf. 3)
6	Secteur d'application de la disposition et/ou numéro de la cartographie associée
7	Le cas échéant : renvoi à la (ou les) règle(s) ou disposition(s) associée(s)
8	Principales références réglementaires et mesures du SDAGE auxquelles se rattache la disposition
9	Informations relatives à la mise en œuvre de la disposition
10	Calendrier de mise en œuvre, délais d'application

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Orb-Libron

PRESENTATION DU SAGE ORB-LIBRON

I. CONTEXTE ET PERIMETRE

Le SAGE constitue un document de planification à portée réglementaire qui fixe pour le territoire Orb-Libron des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, compatibles avec le SDAGE.

Les préoccupations liées à la gestion de l'eau sur le bassin de l'Orb sont apparues dans les années 80, avec le constat de dégradations de la qualité des eaux et de dégâts de plus en plus importants liés aux inondations. Elles ont conduit à la création en 1997 du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb, ainsi qu'à trois Contrats de rivière successifs, le dernier courant jusqu'en 2016, et deux Plans d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI), le second en cours.

En 2008, la structure porteuse a pris le statut d'EPTB et annexé le bassin du Libron, devenant le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL).

Sur ce territoire de l'ouest Hérault, les procédures de gestion de l'eau menées depuis 2 décennies ont suscité, en améliorant et partageant les connaissances, des prises de conscience des acteurs locaux, notamment dans le domaine de la gestion quantitative des ressources en eau et de la prévention du risque inondation. Elles ont permis une structuration du territoire et une organisation des acteurs, et aussi une véritable dynamique sur la vallée, qui s'est amplifiée avec l'élaboration du SAGE Orb – Libron, engagée en 2009 :

- août 2009 : arrêté de périmètre du SAGE Orb – Libron
- novembre 2009 : arrêté de composition de la CLE
- mars 2013 : validation de l'Etat des lieux par la CLE
- octobre 2014 : validation de la stratégie par la CLE
- février 2015 : avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée sur la stratégie (voir annexe 1)

Le périmètre du SAGE Orb – Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière FRDCO2b (embouchure de l'Aude – Cap d'Agde), sur sa partie en continuité avec le périmètre terrestre. Le périmètre continental couvre une superficie de 1700 km². L'arrêté inter-préfectoral 2009-1-2259 du 22 août 2009 fixe le périmètre du SAGE.

La liste des 104 communes intégrées en tout ou partie dans le périmètre est présentée en annexe 2 ; elle comporte 99 communes héraultaises et 5 communes aveyronnaises. Parmi ces 104 communes, 35 ne sont concernées que partiellement et 21 ont leur bourg principal à l'extérieur du périmètre.

II. LA CONCERTATION PENDANT L'ELABORATION DU SAGE

L'Etat des lieux et en particulier l'expression des enjeux à l'issue du diagnostic du SAGE ont fait l'objet de 2 séries de réunions des commissions thématiques avant la validation par la CLE. Le parti pris pour tous les temps de concertation a été de regrouper les membres des commissions thématiques et de les faire travailler ensemble (avec des temps de travail en sous-groupes) sur l'ensemble des thèmes.

Les enjeux et leurs évolutions prévisibles analysées lors de la construction du scénario tendanciel ont servi de base aux réflexions collectives pour le choix de la stratégie du SAGE.

Le travail de construction de la stratégie a intégré les objectifs généraux et spécifiques au territoire fixés par le cadre réglementaire national, notamment le SDAGE. A partir des exigences liées au socle réglementaire, du diagnostic du SAGE, et des résultats du scénario tendanciel, des propositions d'actions ont été listées pour chaque enjeu du SAGE : le scénario tendanciel ayant mis en évidence les risques encourus sans SAGE, il s'agissait d'identifier les leviers à actionner pour éviter ces risques. Les listes d'actions ont été soumises aux membres des commissions thématiques de la CLE, lors de quatre 4 ateliers en novembre et décembre 2013, organisés par thème :

- 18/11/2013 : Qualité des eaux,
- 25/11/2013 : Risque inondation, Dynamique fluviale, Littoral
- 28/11/2013 : Gestion quantitative de la ressource
- 13/12/2013 : Milieux naturels & zones humides

Ce travail collectif a ensuite été exploité pour aboutir à une sélection des propositions d'actions puis à une structuration en orientations stratégiques et objectifs, sous forme d'arbres stratégiques.

A ce stade, des points faisant débat ont été mis en évidence : propositions donnant lieu à des alternatives ou à des avis divergents, actions jugées très difficiles.

Les arbres stratégiques (un par enjeu du SAGE) ont été discutés les 12 et 13 mars 2014 lors de deux ateliers réunissant à nouveau les membres des commissions thématiques ; ces temps de concertation ont également permis de mettre en débat les points faisant question et de reformuler certaines propositions.

Les arbres stratégiques amendés suite à ces travaux ont été validés par la CLE le 20 mars 2014. Sur cette base, une présentation de la stratégie du SAGE a été rédigée, validée par la CLE le 16 octobre 2014, puis soumise au Comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée le 5 février 2015.

Commissions thématiques du 18 mai 2015 : atelier sur la première trame du PAGD, organisée en tableaux thématiques ; focus sur les propositions de dispositions de mise en compatibilité.

A compléter suite à la validation par la CLE

III. SES PRINCIPAUX ACTEURS

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE rassemble les différents usagers de l'eau sur le périmètre du SAGE. Il s'agit d'une assemblée délibérante de 55 membres répartis en trois collèges (élus, représentants de l'Etat, usagers).

- 33 membres dans le collège des élus
- 7 membres dans le collège des représentants de l'Etat
- 15 membres dans le collège des usagers

La CLE est dirigée par un Président et un Vice-Président.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL), Etablissement public Territorial de Bassin (EPTB) regroupe à ce jour 89 membres (88 communes du bassin versant et le Département de l'Hérault), et couvre ainsi la quasi totalité des bassins versants. Les missions de l'EPTB Orb-Libron sont les suivantes :

- Coordonner : l'EPTB Orb-Libron prépare, amende, réoriente les dossiers techniques afin qu'ils respectent les objectifs du Contrat de rivière.

- Porter le SAGE Orb Libron : l'EPTB Orb-Libron organise le travail de la CLE et des commissions thématiques du SAGE et anime ces différentes réunions.
- Animer et suivre les études générales réalisées à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron.
- Concerter : définition technique des projets après une consultation la plus large possible auprès du monde associatif et socio professionnel.
- Faciliter : l'EPTB Orb-Libron rassemble les partenaires techniques et financiers, explique les projets, favorise et dynamise leur instruction administrative et financière.
- Former : l'EPTB Orb-Libron organise régulièrement des journées d'information et de formation à destination des techniciens et équipes vertes en place sur le bassin versant.
- Sensibiliser : l'EPTB Orb-Libron organise, en collaboration avec l'Education Nationale, des actions pédagogiques de sensibilisation aux problématiques liées à l'eau.

Les missions sont assurées, sous la responsabilité du directeur de l'EPTB Orb-Libron, animateur du SAGE, par une équipe composée d'une chargée de mission pour l'animation des procédures Contrat de rivière et PAPI, de 3 animateurs agro-environnementaux, d'un animateur gestion de la ressource, de deux techniciens de rivière.

IV. LES DISPOSITIONS DU SDAGE POUR LES MASSES D'EAU DU TERRITOIRE ORB-LIBRON

IV.1. Les objectifs d'état des masses d'eau du territoire

Les masses d'eau superficielle

Le bassin Orb-Libron comprend **59 masses d'eau superficielles** dont :

- **49 masses d'eau « cours d'eau »** (10 masses d'eau principales, correspondant à l'Orb, à la Mare, au Jaur et au Vernazobre, et 39 très petits cours d'eau – TPCE) sur le **bassin versant de l'Orb** ;
- **6 masses d'eau « cours d'eau »** (2 masses d'eau principales, correspondant au Libron, et 4 très petits cours d'eau – TPCE) sur le **bassin versant du Libron** ;
- Une masse d'eau (artificielle) correspondant au **Canal du Midi**, partiellement incluse dans le périmètre du SAGE ;
- **2 masses d'eau « plan d'eau »** sur le bassin versant de l'Orb (Réservoir d'Avène et Lac du Saut de Vézoles) ;
- **Une masse d'eau côtière**, s'étendant de l'embouchure de l'Aude au Cap-d'Agde et donc partiellement incluse dans le périmètre du SAGE.

L'état (évalué en 2013 dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE) ainsi que les objectifs affectés à chacune de ces masses d'eau figurent dans le tableau suivant.

LEGENDE

Statut des masses d'eau

MEN : Masse d'Eau Naturelle

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

MEA : Masse d'Eau Articielle

Etat écologique

Très bon

Bon

Moyen

Médiocre

Mauvais

Etat chimique

Bon

Mauvais

Type de masse d'eau	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut	Etat écologique	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Etat chimique sans ubiquistes	Etat chimique avec ubiquistes	Échéance état chimique sans / avec ubiquiste
Masses d'eau cours d'eau du bassin de l'Orb	**FRDR157**	**L'Orb de sa source à la retenue d'Avène**	MEN		2027	Faisabilité technique : morphologie			2015
	FRDR156a	**L'Orb de l'aval du barrage à la confluence avec la Mare**	MEN		2027	Faisabilité technique : hydrologie, morphologie			2015
	FRDR156b	**La Mare**	MEN		2027	Faisabilité technique : hydrologie, morphologie			2015
	FRDR154a	**L'Orb de la confluence avec la Mare à la confluence avec le Jaur**	MEN		2027	Faisabilité technique : hydrologie, morphologie			2015
	FRDR155	**Le Jaur**	MEN		2015				2015
	FRDR154b	**L'Orb de la confluence avec le jaur à la confluence avec le Vernazobre**	MEN		2015				2015
	FRDR153	**Le Vernazobre**	MEN		2015				2015
	FRDR152	**L'Orb du Vernazobre au Taurou**	MEN		2015				2015
	FRDR151a	**L'Orb du Taurou à l'amont de Béziers**	MEN		2027	Faisabilité technique : continuité, hydrologie, morphologie			2015
	FRDR151b	**L'Orb de l'amont de Béziers à la mer**	MEN		2027	Faisabilité technique : continuité, hydrologie, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, morphologie			2015
	FRDR10049	ruisseau de cassillac	MEN		2015				2015
	FRDR10108	ruisseau de navaret	MEN		2027	Faisabilité technique : pesticides, morphologie			2015
	FRDR10171	ruisseau le clédou	MEN		2015				2015
	FRDR10216	ruisseau des prés de l'hôpital	MEN		2015				2015
	FRDR10347	ruisseau l'aube	MEN		2015				2015
	FRDR10445	ruisseau du saut	MEN		2015				2015
	FRDR10555	rivière la tès	MEN		2015				2015
	FRDR10561	ruisseau la verenne	MEN		2015				2015
	FRDR10631	ruisseau de mauroul	MEN		2015				2015
	FRDR10652	ruisseau d'escagnès	MEN		2015				2015
	FRDR10680	ruisseau le vernoubrel	MEN		2027	Faisabilité technique : hydrologie, morphologie			2015
	FRDR10724	ruisseau le récambis	MEN		2015				2015
	FRDR10758	ruisseau d'arles	MEN		2015				2015
	FRDR10811	ruisseau de bureau	MEN		2015				2015
	FRDR10813	ruisseau d'ilouvre	MEN		2015				2015
	FRDR10820	ruisseau des arénasses	MEN		2015				2015
	FRDR10841	ruisseau de corbières	MEN		2015				2015
	FRDR10901	ruisseau de l'esparaso	MEN		2015				2015
	FRDR10984	ruisseau de ronnel	MEN		2027	Faisabilité technique : pesticides			2015
	FRDR11062	rivière la salesse	MEN		2015				2015

Type de masse d'eau	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut	Etat écologique	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Etat chimique sans ubiquistes	Etat chimique avec ubiquistes	Échéance état chimique sans / avec ubiquiste
Masses d'eau cours d'eau du bassin de l'Orb	FRDR11072	ruisseau le taurou	MEN		2027	Faisabilité technique : pesticides, matières organiques et oxydables			2015
	FRDR11197	ruisseau le rieutort	MEN		2021	Faisabilité technique : pression inconnue			2015
	FRDR11211	ruisseau de landeyran	MEN		2021	Faisabilité technique : pression inconnue			2015
	FRDR11283	ruisseau de laurenque	MEN		2015				2015
	FRDR11359	ruisseau le lirou	MEN		2027	Faisabilité technique : pesticides, morphologie			2015
	FRDR11441	ruisseau le casselouvre	MEN		2015				2015
	FRDR11443	ruisseau du cros	MEN		2015				2015
	FRDR11599	ruisseau de touloubre	MEN		2021	Faisabilité technique : pression inconnue			2015
	FRDR11695	ruisseau le bouissou	MEN		2015				2015
	FRDR11794	ruisseau d'héric	MEN		2015				2015
	FRDR11796	ruisseau le graveson	MEN		2015				2015
	FRDR11846	ruisseau le rieuberlou	MEN		2021	Faisabilité technique : pression inconnue			2015
	FRDR11867	ruisseau de vèbre	MEFM		2027	Faisabilité technique : hydrologie, morphologie			2015
	FRDR11926	ruisseau rhonel	MEN		2027	Faisabilité technique : pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie			2015
	FRDR11940	ancien lit de l'orb	MEFM		2027	Faisabilité technique : morphologie			2015
	FRDR11956	ruisseau d'espaze	MEN		2015				2015
	FRDR11984	ruisseau de fonclare	MEN		2015				2015
	FRDR12009	ruisseau de lamalou	MEN		2015				2015
	FRDR12028	le bitoulet	MEN		2015				2015
Masses d'eau cours d'eau du bassin du Libron	**FRDR160**	**Le Libron de sa source au ruisseau de Badeaussou**	MEN		2027	Faisabilité technique : morphologie, pesticides			2015
	FRDR159	**Le Libron du ruisseau de Badeaussou à la mer Méditerranée**	MEN		2027	Faisabilité technique : morphologie, pesticides, hydrologie			2015
	FRDR10074	ruisseau de rendolse	MEN		2027	Conditions naturelles, faisabilité technique : pesticides, morphologie			2015
	FRDR10148	ruisseau de naubine	MEN		2015				2015
	FRDR11272	ruisseau de l'ardaillou	MEN		2015				2015
	FRDR11795	fossé maïré	MEN		2015				2015
Canal du Midi	FRDR3109	Canal du Midi	MEA		2027	Faisabilité technique : pression inconnue			2015
ME Plan d'eau	FRDL117	réservoir d'avène	MEFM		2015				2015
	FRDL118	lac du saut de vezoles	MEFM		2015				2015
ME Côtière	FRDC02b	Embouchure de l'Aude - Cap d'Agde	MEN		2015				2015

Les masses d'eau souterraine

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Etat quantitatif	Échéance état quantitatif	Paramètre état quantitatif	Etat chimique	Échéance état chimique	Paramètre état chimique
FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron		2021	Faisabilité technique : déséquilibre prélèvement/ressource, impact eaux de surface		2027	Conditions naturelles, faisabilité technique : pesticides
FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb		2015			2015	
FRDG132	Dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux		2015			2015	
FRDG222	Pélites permiennes et calcaires cambriens du lodévois		2015			2015	
FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan		2015			2015	
FRDG410	Formations plissées Haute vallée de l'Orb		2015			2015	
FRDG411	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian		2015			2015	
FRDG510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas		2015			2015	
FRDG604	Formations de socle de la Montagne Noire dans le BV de l'Orb		2015			2015	
FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde		2021	Faisabilité technique : déséquilibre prélèvement/ressource		2015	

Etat quantitatif / chimique

Bon

Médiocre

IV.2. Le programme de mesures pour les masses d'eau du territoire

Afin de répondre aux objectifs qu'il s'est fixé et tel que précisé auparavant, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures. Le programme de mesures 2016–2021 du bassin Rhône Méditerranée comporte trois parties :

- la boîte à outils thématique qui décrit les mesures clés permettant de répondre aux différentes problématiques,
- des mesures et des actions territorialisées (parmi celles de la boîte à outils thématique) à mener à l'échelle des différents sous-bassins versants et masses d'eau souterraine pour traiter les pressions identifiées et donc atteindre les objectifs environnementaux,
- les mesures de base ou socle réglementaire national ; ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le PDM pour les masses d'eau superficielle

Pression à traite	Code mesure	Libellé mesure	Objectifs environ-nementaux	Masses d'eau du bassin de l'Orb								
				FRDR156a	FRDR156b	FRDR154a	FRDR155	FRDR154b	FRDR153	FRDR152	FRDR151a	FRDR151b
				L'Orb de l'aval du barrage à la conluence avec la Mare	La Mare	L'Orb de la confluence avec la Mare à la confluence avec le Jaur	Le Jaur	L'Orb de la confluence avec le jaur à la confluence avec le Vernazobre	Le Vernazobre	L'Orb du Vernazobre au Taurou	L'Orb du Taurou à l'amont de Béziers	L'Orb de l'amont de Béziers à la mer
Altération de la continuité	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE									
Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE									
	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE									
	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE									
Altération de l'hydrologie	RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE									
	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE									
Pollution diffuse par les pesticides	AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	BE									
	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE / DCSMM									
	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE									
	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE									
	AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE									
	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	DCSMM									
	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE									
Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)	DCSMM									
	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction	BE									
	IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	DCSMM									
	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système	DCSMM									
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE									
	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE									
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE									
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances	BE									
Prélèvements	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE									
	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE									
	RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE									
	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE									
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									
	AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									
	AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates	RZP									
Qualité des eaux de baignade	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	RZP									
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	RZP									
	ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	RZP									
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances	RZP									
	IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	RZP									

Pression à traite	Code mesure	Libellé mesure	Objectifs environ-nementaux	Masses d'eau du bassin de l'Orb								
				FRDR10108	FRDR10680	FRDR10811	FRDR10813	FRDR10984	FRDR11072	FRDR11283	FRDR11359	FRDR11695
				ruisseau de navaret	ruisseau le vernoubrel	ruisseau de bureau	ruisseau d'ilouvre	ruisseau de ronnel	ruisseau le taurou	ruisseau de laurenque	ruisseau le lirou	ruisseau le bouissou
Altération de la continuité	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE									
Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE									
	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE									
	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE									
Altération de l'hydrologie	RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE									
	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE									
Pollution diffuse par les pesticides	AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	BE									
	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE / DCSMM									
	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE									
	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE									
	AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE									
	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	DCSMM									
	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE									
Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)	DCSMM									
	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction	BE									
	IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	DCSMM									
	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système	DCSMM									
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE									
	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE									
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE									
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances	BE									
Prélèvements	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE									
	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE									
	RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE									
	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE									
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									
	AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									
	AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates	RZP									
Qualité des eaux de baignade	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	RZP									
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	RZP									
	ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	RZP									
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances	RZP									
	IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	RZP									

Pression à traite	Code mesure	Libellé mesure	Objectifs environ-nementaux	Masses d'eau du bassin de l'Orb			Masses d'eau du bassin du Libron			Canal du Midi	Masses d'eau plan d'eau		Masse d'eau côtière
				FRDR11867	FRDR11926	FRDR12028	FRDR160	FRDR159	FRDR11795	FRDR3109	FRDL117	FRDR10074	FRDC02b
				ruisseau de vèbre	ruisseau rhonel	le bitoulet	Le Libron de sa source au ruisseau de Badeaussou	Le Libron du ruisseau de Badeaussou à la mer Méditerranée	fossé maïré	Canal du Midi	réservoir d'avène	ruisseau de rendolse	Embouchure de l'Aude - Cap d'Agde
Altération de la continuité	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE										
Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE										
	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE										
	MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE										
Altération de l'hydrologie	RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE										
	RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE										
Pollution diffuse par les pesticides	AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	BE										
	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE / DCSMM										
	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE										
	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE										
	AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE										
	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	DCSMM										
	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE										
Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	GOU0101	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)	DCSMM										
	IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction	BE										
	IND0501	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions essentiellement liées aux industries portuaires et activités nautiques	DCSMM										
	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système	DCSMM										
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE										
	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE										
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE										
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances	BE										
Prélèvements	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE										
	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE										
	RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE										
	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE										
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates	RZP										
	AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	RZP										
	AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates	RZP										
Qualité des eaux de baignade	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	RZP										
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	RZP										
	ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	RZP										
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances	RZP										
	IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	RZP										

Le PDM pour les masses d'eau souterraine

Pression à traiter	Code mesure	Libellé mesure	Objectifs environ-nementaux	FRDG316 Alluvions de l'Orb et du Libron	FRDG224 Sables astiens de Valras-Agde	FRDG411 Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian	FRDG510 Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	FRDG604 Formations de socle de la Montagne Noire dans le BV de l'Orb
Pollution diffuse par les pesticides	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE	■				
	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE	■				
	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE	■				
	AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE	■				
	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	BE	■				
Prélèvements	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE	■	■			
	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE	■	■			
	RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE		■			
	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE	■	■			
Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000	MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	RZP					■
	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	RZP					■
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates	RZP				■	
	AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	RZP				■	
	AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates	RZP				■	
Qualité des eaux destinée à la consommation humaine	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	RZP			■	■	

IV.3. Les enjeux et priorités identifiés par le SDAGE 2016-2021 pour le territoire

Le territoire Orb-Libron est identifié en tant que **territoire pour lequel un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE** (OF 4).

Les enjeux et priorités suivants ont été identifiés par le SDAGE au titre de la période 2016-2021 pour :

- Le territoire est identifié en tant que **bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique** pour l'enjeu « Biodiversité » et des actions génériques pour les enjeux « bilan hydrique des sols », « disponibilité en eau » et « niveau trophique des eaux » (OF 0) ;
- L'Orb en aval de sa confluence avec le Vernazobre, ainsi que le Vernazobre, le Rhonel, le Taurou, le Lirou et le Libron aval, constituent des **milieux susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation** ; pour ces milieux, des mesures doivent être prises pour assurer leur non dégradation à long terme et pour mettre en œuvre des programmes de restauration adaptés (OF 5B) ;
- La partie aval de l'Orb (en aval de Béziers – masse d'eau FRDR151b) constitue une **masse d'eau nécessitant des actions sur les substances pour l'atteinte des objectifs environnementaux** (OF 5C) ;
- Le territoire est identifié en tant que **sous-bassin nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions par les pesticides** pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre du programme de mesures 2016-2021 (OF 5D) ;
- La masse d'eau des alluvions de l'Orb et du Libron (FRDG316) constitue une **masse d'eau stratégique pour alimentation en eau potable et une ressource d'enjeu départemental à régional à préserver**, de même que les masses d'eau des Sables Astiens et des Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan (OF 5E) ;

- Plusieurs captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation sont répertoriés sur le bassin (OF 5E) ; il s'agit

Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation
CE3403	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0044/PLANTE	SIGAL	PUIMISSON
CE3403	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0014/AEP	SIGAL	PUIMISSON
CE3404	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10155X0026/AEP	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS
CE3404	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0021/BASSAN	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS
CE3407	FORAGE DE CANET PD3	10148X0012/F	SIGAL	PUISSALICON
gr299	LIMBARDIE*	10147X0070/ORB	MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS	CAZOULS-LES-BEZIERS
gr299	LIMBARDIE*	10147X0075/LIMBAR	MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERES	CAZOULS-LES-BEZIERS
gr305	FORAGE FICHOUX NORD-FORAGE MANIERE*	10392X0026/F-NORD	MAIRIE DE PUISSERGUIER	PUISSERGUIER
gr305	FORAGE FICHOUX NORD-FORAGE MANIERE*	10146X0012/MANIER	MAIRIE DE PUISSERGUIER	PUISSERGUIER

** Captages prioritaires du SDAGE 2010-2015*

- Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont classés en tant que **réservoirs biologiques** ; il s'agit notamment des têtes de bassin versant et des affluents amont (OF 6A) :
    - L'Orb et ses affluents exceptés la Verenne et l'Aube de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Lamalou,
    - Le Bouissou et ses affluents,
    - Le ruisseau d'Arles et ses affluents,
    - Le ruisseau d'Héric et ses affluents,
    - Le Graveson et ses affluents,
    - Le Jaur et ses affluents à l'exception de la Salesse, du ruisseau des Près de l'Hôpital et du ruisseau de Bureau,
    - Le ruisseau d'Ilouvre et ses affluents ;
- En application du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI), sont classés en **ZAP** ou **Zone d'Action Prioritaire** (OF 6A) :
    - Pour l'Anguille : l'Orb en aval du barrage des Monts-d'Orb et le Jaur,
    - Pour l'Alose : l'Orb en aval de sa confluence avec le Vernazobre,
    - Pour la Lamproie marine : l'Orb en aval de sa confluence avec le Vernazobre ;
- L'Orb est défini par le SDAGE (disposition 6A-11) en tant que **bassin versant ou axe hydrographique pour lequel une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne** afin de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, en référence a l'article L. 212-1 IX du code de l'environnement ;

- L'ensemble du bassin Orb-Libron de même que la masse d'eau souterraine des alluvions de ces cours d'eau (ainsi que la nappe astienne) sont identifiés en tant **que sous-bassin versant ou masse d'eau souterraine sur lesquels des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état** (OF 7) ;
- Le SDAGE identifie sur le bassin versant de l'Orb **4 points stratégiques de référence** pour lesquels sont définis un débit d'objectif d'étiage (DOE) et un débit de crise (DCR) : Cazilhac (aval barrage Monts d'Orb) ; Pont Doumergues (amont Taurou) ; Réals (amont prise d'eau BRL) ; Barrage Pont Rouge (amont prise d'eau canal du Midi) ;
- La partie aval du territoire est intégrée au sein du **Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Béziers – Agde** (OF 8).

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

I. REGARD SUR LES TERRITOIRES ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Il s'agit bien « des » territoires, le périmètre du SAGE comportant des zones bien différenciées ; de plus l'Etat des lieux du SAGE a intégré certaines analyses à l'ensemble des territoires alimentés par la ressource Orb, principalement le littoral audois.

I.1. Un territoire hétérogène sur les plans géographique et socioéconomique

Le périmètre du SAGE Orb – Libron, situé dans la partie ouest du département de l'Hérault, est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contigüe.

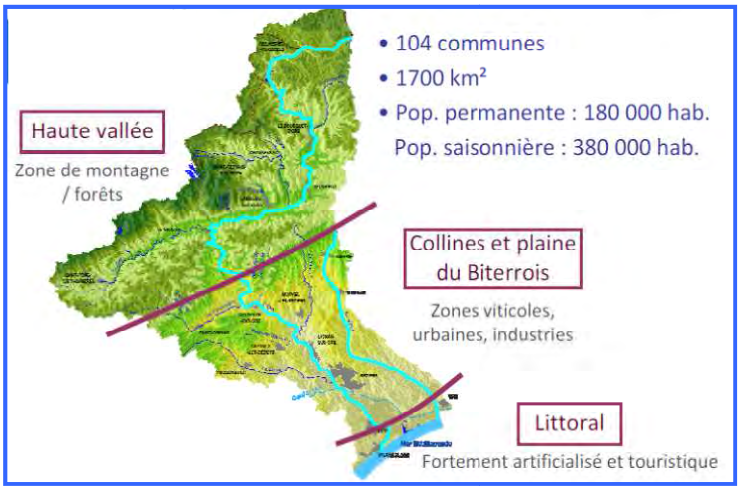

Le haut-bassin est essentiellement naturel, montagneux et boisé, avec un patrimoine environnemental de grande qualité, inclus dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc : forêts de la Montagne Noire, de l'Escandorgue, domaines du Caroux et de l'Espinouse, gorges de l'Orb, etc. Au sud de la ligne St Chinian – Faugères, l'occupation des sols est prioritairement agricole, avec encore une prédominance de la vigne, ancrée dans le terroir biterrois depuis la Révolution. La basse vallée et le littoral très touristique concentrent les plus importantes zones urbaines, dont Béziers, qui compte 40 % de la population permanente du périmètre du SAGE.

Le territoire du biterrois a connu à partir des années 60 de grandes transformations qui structurent encore aujourd'hui son fonctionnement : l'arrivée d'infrastructures pour l'irrigation agricole, et l'émergence du tourisme sur le littoral, avec une offre initiale ciblant des clientèles populaires.

Contrairement au littoral en pleine expansion, l'arrière-pays a été dans le même temps confronté à une situation de déprise et de déclin démographique.

Les acteurs

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, l'action des collectivités locales et de leurs groupements. Pour cela, il assure un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil, et il pilote les procédures de gestion concertée successivement mises en œuvre depuis une quinzaine d'années.

Parmi les structures de gestion ayant des compétences dans le domaine de l'eau, il convient de citer, outre l'EPTB Orb-Libron :

- 10 structures maîtres d'ouvrage des travaux de restauration – entretien des cours d'eau, qui couvrent la quasi-totalité du linéaire ;
- la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), qui gère l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable sur son territoire ;
- 8 syndicats intercommunaux de gestion de l'AEP ;
- le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA), qui porte le projet de SAGE de la nappe astienne.

La création du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc en 1972, qui couvre une grande partie du bassin Orb – Libron, correspond à la volonté de réaliser la mise en valeur du patrimoine naturel et historique tout en rénovant l'économie traditionnelle, en développant les activités artisanales et le tourisme.

En termes d'aménagement du territoire, le bassin Orb – Libron, recoupe deux grands territoires de projets : le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles, englobant l'ensemble du bassin en amont de Béziers et le territoire du SCoT du Biterrois, porté par un Syndicat Mixte, qui couvre les moyennes et basses vallées.



Sur le littoral, de nombreux organismes interviennent auprès des EPCI et des communes : services de l'Etat, agences, collectivités territoriales, associations, acteurs économiques, etc. Le jeu d'acteurs est complexe et l'organisation peu connectée avec celle des acteurs de la gestion des bassins.

La gestion de la ressource Orb ne peut être menée sans concertation avec les gestionnaires des ressources voisines, des **connexions importantes existant avec territoires proches**, plus particulièrement :

- la basse vallée de l'Aude et le littoral audois : l'aménagement d'intérêt régional réalisé dans les années 60 avec le barrage des Monts d'Orb et la prise d'eau de Réals permet à la fois la desserte de 12 000 ha de périmètres irrigués et l'alimentation en eau potable du littoral audois (200 000 personnes en pointe) ;

– la nappe astienne : la ressource Orb assure un délestage de la nappe astienne, gravement déficitaire depuis les années 80, en approvisionnant 3 communes via le réseau de la CABM.

Le contexte est favorable à la gestion inter-ressources, dans la mesure où toutes font l'objet de SAGE en préparation ou opérationnel : le territoire du SAGE Orb-Libron est directement concerné par le SAGE de la nappe astienne (en cours d'élaboration), qui recoupe largement le territoire du SAGE Orb-Libron, et encadré au nord-ouest, à l'ouest et à l'est par 3 autres SAGE : le SAGE Agout (approuvé en 2014), le SAGE Basse vallée de l'Aude (en révision), et le SAGE Hérault (approuvé en 2011).

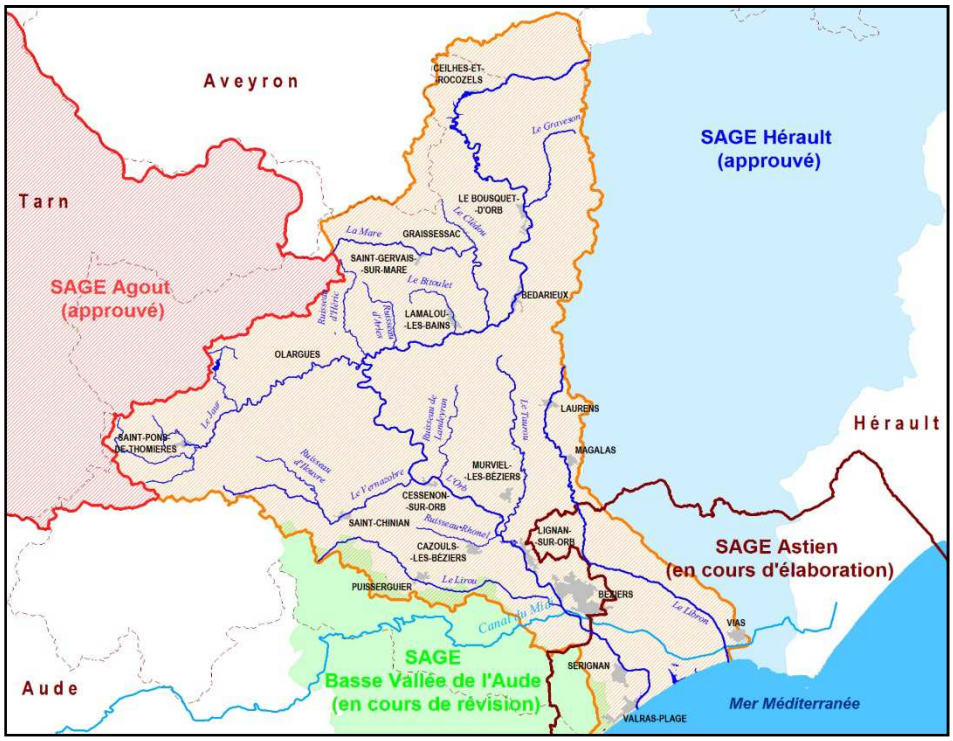

Une forte croissance démographique qui va se poursuivre, dans un contexte socioéconomique peu favorable

La population permanente du SAGE Orb-Libron s'élevait en 2010 à près de 180 000 habitants. Si on rajoute les communes situées hors périmètre du SAGE alimentées par la ressource Orb pour l'usage AEP - 24 communes dont 18 audoises, on obtient une population totale de 233 000 habitants permanents.

La population du bassin Orb-Libron a connu une croissance modérée jusqu'à la fin des années 90, puis un essor important dans les années 2000. Le développement est hétérogène, nettement plus marqué sur la plaine viticole autour de Béziers et le littoral, avec un taux de croissance plus élevé que celui du département de l'Hérault (1,66% contre 1,44%). On constate depuis 4 ou 5 ans un ralentissement, lié notamment

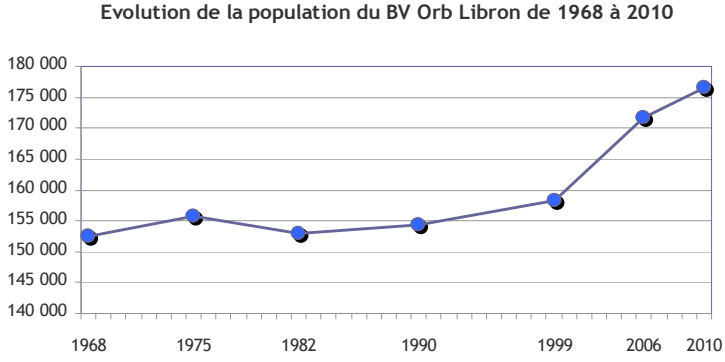

à une saturation progressive du littoral, mais aussi à l'augmentation du prix du foncier et au manque d'activités économiques.

L'artificialisation récente du territoire a été plus forte et plus rapide que celle du département de l'Hérault, pourtant une des plus élevées en France : les surfaces urbanisées ont progressé de 40% dans les années 2000.

Le SCoT du Biterrois s'inscrit dans la dynamique régionale de poursuite de l'accueil démographique; il prévoit d'ici 2030 une forte croissance démographique (1,5 %/an), légèrement inférieure à celle des années 2000, mais vise cependant à ralentir l'étalement urbain.

A l'échelle du périmètre du SAGE et des communes alimentées par la ressource Orb, les hypothèses tendancielles donnent une **augmentation de 30% de la population permanente entre 2010 et 2030**, soit une population supplémentaire de 70 000 habitants, autrement dit l'équivalent d'une nouvelle ville de la taille de Béziers.

La situation socioéconomique est peu favorable, le chômage étant un problème particulièrement prégnant sur le territoire du SAGE depuis bien avant la crise actuelle, qui se traduit par des revenus moyens et des taux d'imposition (41% des foyers imposables contre 53% au niveau national) plus faibles que la moyenne nationale.

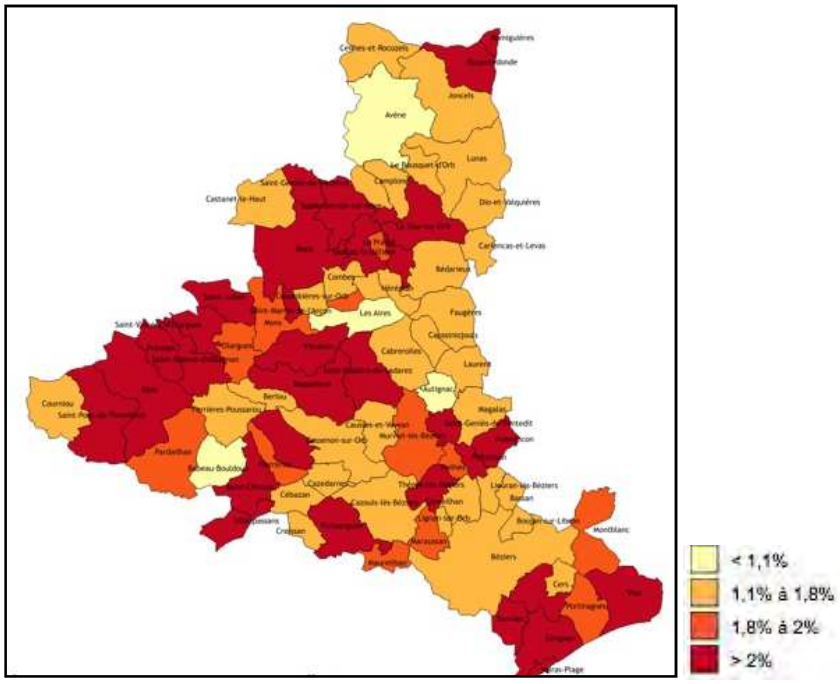

Poids de la facture d'eau dans le budget des ménages

En conséquence, la facture d'eau, bien que moins élevée que la moyenne nationale, pèse plus lourd dans le budget des ménages : les foyers non imposables y consacrent 3,7% de leurs revenus, soit un ratio supérieur au seuil proposé par l'OCDE (2%) et proche du ratio maximum de la Banque mondiale (4%).

Les communes rurales de l'arrière-pays, après avoir connu un léger regain dans les années 2000, semblent de nouveau stagner en termes économique et démographique ; une aggravation de la fracture entre hauts cantons et plaines aval est donc possible dans les prochaines décennies.

L'attractivité naturelle des territoires qui explique l'afflux de populations devrait continuer à jouer d'ici 2030, sauf sur la bande littorale du fait d'une baisse des disponibilités foncières. L'avenir du territoire Orb-Libron

dépendra beaucoup de l'évolution des principales villes, Béziers en priorité. Or, la réforme des collectivités soulève des craintes pour les villes de l'ouest Hérault, face à la métropole montpelliéraine.

I.2. Des activités économiques largement liées à l'eau :

Le tourisme, premier secteur économique pour le territoire Orb-Libron

L'économie touristique représente 20% des emplois du territoire du SAGE (5 800 emplois salariés et 9000 en saison estivale) **pour un chiffre d'affaire global de 500 M€/an**. L'activité touristique sur le littoral audois produit par ailleurs 300 M€/an.

Les capacités d'accueil maximales sont de 220 000 lits sur le territoire du SAGE et 250 000 sur les communes hors SAGE alimentées par la ressource Orb, dont 80 % en résidences secondaires et 20 % dans les campings. Le tourisme sur le littoral tient une place largement prépondérante, les communes littorales regroupant 80 % de la capacité d'accueil. Les retombées économiques ne profitent que peu au territoire en dehors des communes littorales et restent très saisonnières. La fréquentation touristique se chiffre à 11 millions de nuitées sur le territoire Orb-Libron et 9 millions de nuitées sur le territoire desservi hors périmètre SAGE, avec une forte concentration estivale.

Après un essor très important des hébergements touristiques et des résidences secondaires jusqu'à la fin des années 90, le rythme de croissance s'est notablement ralenti, en lien avec la saturation du littoral. Le secteur du camping mène depuis plusieurs années une politique de montée en gamme - 55 % de campings haut de gamme - et de développement des mobil-home.

Le territoire se caractérise aussi par un tourisme plus diffus dans l'arrière-pays, avec des activités reposant sur la valorisation des paysages et des cours d'eau, et sur le thermalisme à Lamalou-les-Bains et Avène, avec un CA conséquent de 20 M€/an pour le thermalisme. Les activités récréatives autour des cours d'eau sont bien développées mais plus ou moins organisées : canoë-kayak (42 000 pratiquants), baignade (200 000 sorties annuelles), pêche, randonnée, etc., principalement sur l'Orb amont et ses affluents, avec des sites exceptionnels comme les gorges d'Héric. Ces activités de loisirs liés à l'eau génèrent des retombées de 5 M€/an (11 M€ pour la randonnée) d'autant plus importantes qu'elles concernent les territoires les moins favorisés sur le plan économique.

Enfin, il existe un tourisme de navigation de plaisance fluvial autour du canal de Midi, qui a connu un certain essor après le classement du canal au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1996, mais qui depuis une dizaine d'années décline (2 M€/an pour le territoire).

Le secteur touristique dans son ensemble devrait rester dynamique et représenter une opportunité pour l'avenir, largement conditionnée à l'image d'un environnement préservé qui fait l'attractivité du territoire. L'érosion du littoral constitue néanmoins à terme une menace directe pour l'urbanisation et les campings proches des plages.

L'agriculture : un territoire historiquement structuré autour de la vigne, marqué par les crises successives et la déprise agricole

Le périmètre du SAGE est un territoire majoritairement rural, avec une proportion d'emplois agricoles supérieure aux moyennes (7% dans le Biterrois, beaucoup plus vers le nord du bassin, contre 4% dans l'Hérault et 3% en France). La valeur totale (hors subvention) de la production agricole sur le périmètre du

SAGE est de 113 M€, sans compter les effets économiques indirects sur les autres secteurs de l'économie locale.

Les activités agricoles et surtout viticoles restent identitaires pour le territoire, malgré le recul observé depuis 30 ans : 3 fois moins d'exploitations qu'en 1980, une surface agricole totale en baisse continue, en lien principalement avec la réduction du vignoble (de 40% en 30 ans), qui reste cependant la culture dominante, occupant actuellement la moitié de la surface agricole utilisée. La place du vignoble Biterrois est toujours prépondérante dans le département de l'Hérault : il représente la moitié du vignoble héraultais et bénéficie de 3 AOP (Saint-Chinian, Languedoc et Faugères).

Les productions maraîchères, fruitières et céréalières occupent le reste des surfaces agricoles sur la basse plaine. La diversification prévue avec les infrastructures BRL a eu lieu mais dans une proportion moindre qu'attendu.

La régression des surfaces agricoles est à mettre en lien avec l'augmentation de la pression sur le foncier agricole, elle-même due à la forte poussée de l'urbanisation, mais aussi à d'autres facteurs : baisse d'attractivité du métier d'agriculteur, faible rentabilité, augmentation des contraintes réglementaires ….

La filière viticole au fils des crises successives a été profondément remaniée depuis les années 80 : restructuration des caves, amélioration des cépages, campagnes d'arrachage pour réduire les excédents.

Suite à la dernière crise dans les années 2000, une nouvelle étape - la Restructuration Qualitative Différée ou RQD (arrachage et replantation) a contribué à l'encépagement d'un vignoble en adéquation avec la demande des consommateurs et d'un marché mondialisé ; le rythme des arrachages définitifs s'est ralenti mais le vignoble a quand même diminué de 20% en surface de 2000 à 2010.

Cette évolution récente s'est accompagnée d'un **fort développement de la demande en eau pour l'irrigation des vignes**, dans le but de stabiliser à la fois les rendements et une qualité adaptée à la demande du marché, et aussi de s'adapter au changement climatique. Les équipements existants (barrage des Monts d'Orb réseau BRL) et à venir (Aqua Domitia) ont déjà permis des projets d'extension des surfaces irriguées qui devraient se concrétiser à court terme, à hauteur de 2500 ha, soit une augmentation de 37% des surfaces irriguées, en considérant le périmètre élargi aux communes alimentées par la ressource Orb pour l'irrigation.

L'évolution du revenu moyen entre une vigne non irriguée et une vigne irriguée est de 650 €/ha/an. Le revenu supplémentaire lié à l'eau d'irrigation des vignes est ainsi de 3,2 M€ sur le périmètre du SAGE.

Les analyses tendancielles envisagent d'ici 2030 une poursuite de la déprise agricole et du recul des vignobles, à un rythme plus lent et avec une stabilisation à l'approche de 2030, un développement du maraîchage (circuits courts) et un maintien des autres filières de production. Le développement des surfaces irriguées dépendra prioritairement de la santé économique de la viticulture, et aussi de l'arrivée dans le Biterrois de l'eau du Rhône grâce à l'adducteur Aqua Domitia.

Par ailleurs une tendance à la cohabitation de deux mondes viticoles va se développer : hors des plaines des petites structures produisant de faibles volumes de vins de qualité, fragilisées notamment par les difficultés d'accès à l'eau, et dans les plaines quelques structures agro-industrielles (type l'Occitane) qui misent sur la quantité et sur une qualité stable via l'irrigation, assurée principalement par le réseau BRL.

Les autres activités économiques : secteur tertiaire dominant et activités industrielles minoritaire

L'emploi industriel représente 9% des emplois du territoire du SAGE et 6% des emplois industriels régionaux. Comme pour l'Hérault, l'économie locale est ainsi dominée par le secteur tertiaire (77% des emplois). Les filières de l'équipement mécanique et l'industrie cosmétique sont les deux pôles de compétences qui sont bien développés sur le territoire, les zones d'activités de Béziers regroupant une bonne part des entreprises. L'industrie de l'extraction est également encore bien présente dans un département qui consomme plus que la moyenne nationale.

II. LE PARTAGE DE L'EAU

II.1. Analyse du milieu aquatique : état quantitatif des ressources en eau

L'Orb et sa nappe alluviale ont été classés déficitaires par le SDAGE 2010-2015 ; comme dans les autres 70 bassins ou aquifères ainsi visés, une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux a été réalisée, dont est tirée la synthèse présentée ici.

Un bassin naturellement productif et des infrastructures hydrauliques héritées des politiques de développement des années 60

Le bassin de l'Orb se place parmi les bassins les plus productifs en étiage de l'arc méditerranéen ; cette productivité naturelle est liée à la pluviométrie du haut bassin et aux apports des systèmes karstiques. La situation est différente sur les affluents de l'Orb et le Libron, dont les débits d'étiage sont naturellement modestes, voir nuls en année sèche sur certains linéaires.

Cette hydrologie favorable est renforcée par les infrastructures hydrauliques du bassin, propriété de la Région Languedoc-Roussillon et gérées par BRL (barrage des Monts d'Orb / prise d'eau de Réals), et également influencée par les lâchers en provenance du barrage EDF de Laouzas sur l'Agout. Ce transfert qui se fait dans le Jaur à proximité de la confluence avec l'Orb, représente 20% des apports annuel du bassin, avec une contribution nettement plus faible en période estivale.

II.2. Les différents usages des ressources en eau

Les équipements de la concession régionale desservent des périmètres irrigués dans les plaines de l'Orb et du Libron et au-delà vers l'ouest, ainsi que 24 communes pour l'AEP, dont 18 communes audoises. Malgré la baisse de la demande en eau agricole, le prélèvement de Réals a connu une augmentation constante depuis les années 70, liée à l'accroissement des volumes vendus aux communes audoises pour l'AEP ; mais les volumes prélevés se stabilisent depuis 2004-2005. Au total, les volumes prélevés par BRL pour l'ensemble des usages s'établissent ces dernières années autour de 20 Mm^3/an (dont les 2/3 entre juin et septembre), et les volumes vendus sont en moyenne de 12 Mm^3/an.

L'AEP : une forte mobilisation de la ressource Orb, un enjeu de niveau régional

Les ressources du territoire du SAGE desservent pour l'AEP une population totale proche de 600 000 personnes en pointe estivale. L'afflux de population estivale se traduit par une pointe des volumes prélevés en juillet et surtout août.

Populations 2010	Sur le périmètre du SAGE	Hors périmètre du SAGE	Total
Population permanente	177 000	56 000	233 000
Population saisonnière maximale	200 000	160 000	360 000
Population totale maximale en pointe	377 000	216 000	593 000

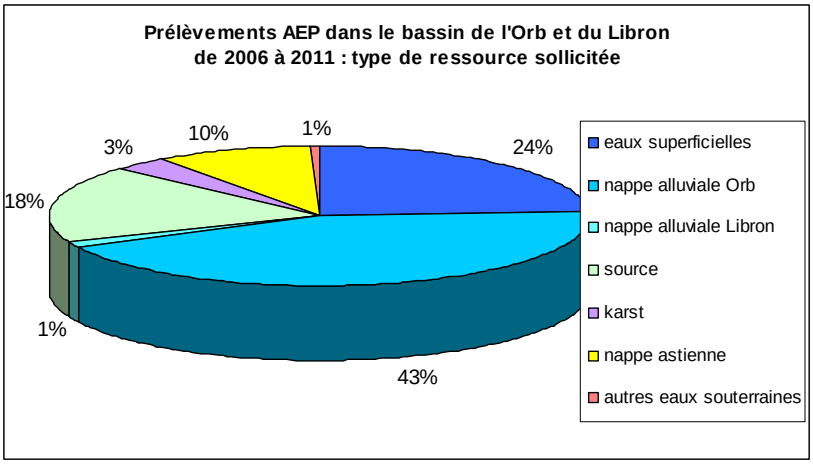

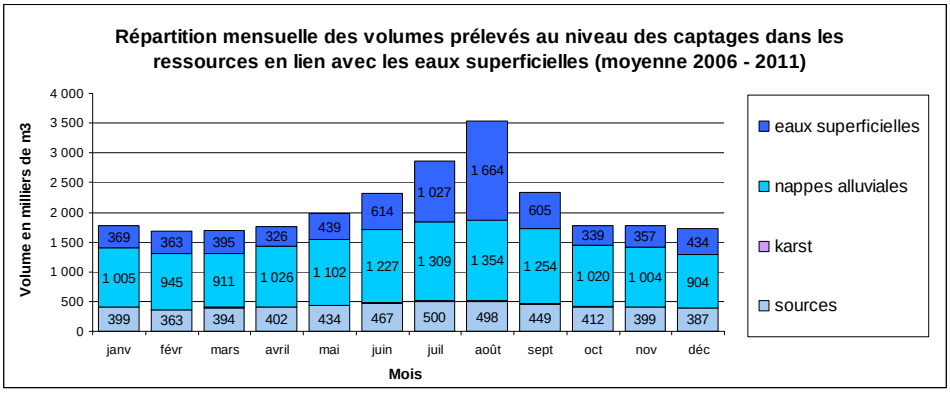

Près de 30 Mm^3/an sont prélevés dans le périmètre du SAGE, toutes ressources confondues, pour l'AEP, les 2/3 dans l'Orb et sa nappe alluviale. Les prélèvements les plus importants sont ceux de la CABM dans la nappe alluviale (9 Mm^3/an) et ceux de Réals en eau superficielle (part AEP : 7 Mm^3/an). Le prélèvement AEP dans la nappe alluviale du Libron est modeste : 0,4 Mm^3/an.

Le rendement moyen des réseaux AEP sur le territoire du SAGE est correct (72 %, référence 2011), mais masque des hétérogénéités : 7 communes ont un rendement nettement insuffisant, inférieur à 50 %. Réglementairement toutes les collectivités devraient atteindre les rendements objectifs en 2020-2025 ; mais cet objectif pourrait être difficile à tenir pour certaines collectivités : manque de moyens des petites

collectivités, réticences à augmenter le prix de l'eau, effet des faibles taux de renouvellement actuels des réseaux AEP.

L'irrigation : largement soutenue par les équipements BRL mais un poids considérable des canaux d'irrigation gravitaire dans l'impact sur l'hydrologie

Le volume prélevé par BRL pour l'irrigation agricole est en moyenne de 13 Mm^3/an, pour des surfaces irriguées estimées à 5800 ha. Les surfaces irriguées dans le territoire Orb-Libron s'élèvent à 4200 ha, majoritairement comprises dans les périmètres BRL. Le besoin en eau des cultures est estimé à 10 Mm^3/an en année moyenne (surfaces irriguées dans et hors territoire SAGE). La vigne représente les 2/3 des surfaces irriguées mais seulement 1/3 des besoins en eau.

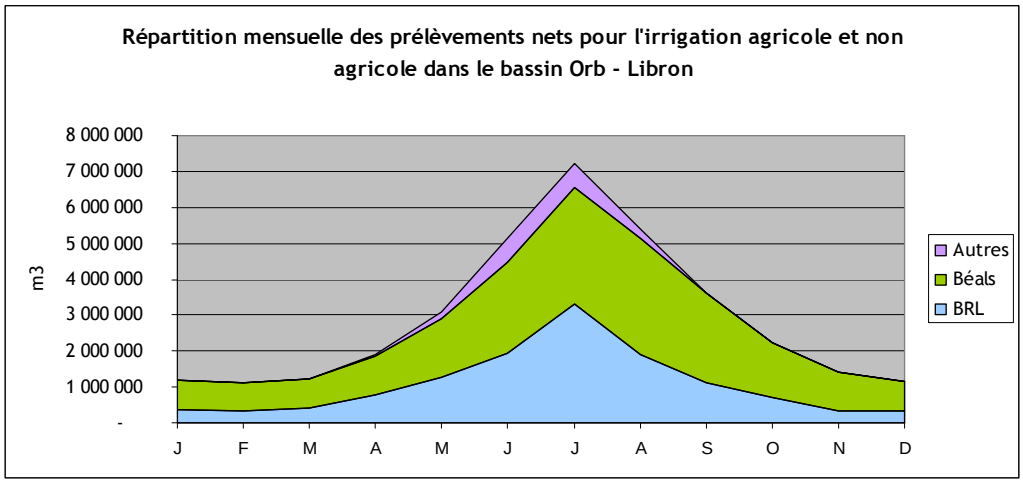

Les surfaces irriguées par les réseaux BRL se situent dans les plaines ; sur l'Orb amont et les affluents, l'irrigation est essentiellement assurée par des canaux gravitaires, appelés béals ; 180 sont recensés, dont 120 actifs. La surface irriguée cumulée est faible (300 ha), et concerne surtout des jardins privés. Le prélèvement net total des béals (prenant en compte les restitutions) est estimé à 20 Mm^3/an, et impacte prioritairement le Jaur, le Vernazobre et l'Orb amont. L'impact sur la Mare a été considérablement réduit grâce au plan d'optimisation des prélèvements piloté par l'EPTB Orb-Libron : baisse de 60% du prélèvement cumulé depuis 2009.

Hormis les prélèvements de BRL et des béals, il existe d'autres prélèvements pour l'irrigation (forages, pompages en rivière) à hauteur de 2 Mm^3/an.

Le bilan global des prélèvements pour l'irrigation s'établit donc à 35 Mm^3/an, dont 57% pour les béals et 37% pour les réseaux BRL. Les prélèvements sont concentrés sur la période estivale, avec une pointe en juillet, représentant un débit cumulé de 2,5 m^3/s.

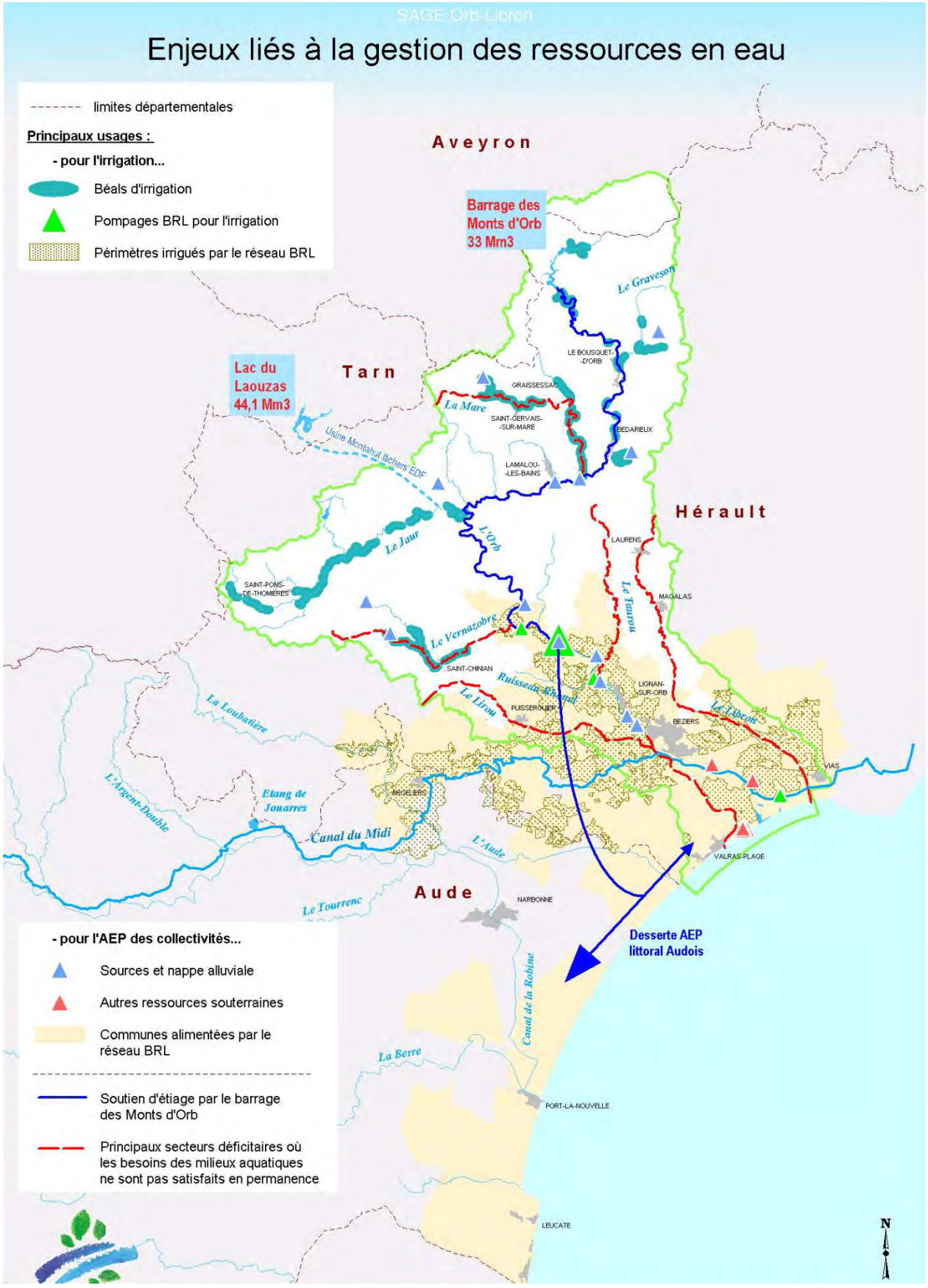
SAGE Orb-Libron
Enjeux liés à la gestion des ressources en eau
limites départementales
Principaux usages :
- pour l'irrigation...
Béals d'irrigation
Pompages BRL pour l'irrigation
Périmètres irrigués par le réseau BRL
Aveyron
Barrage des Monts d'Orb 33 Mm3
Lac du Laouzas 44,1 Mm3
Tarn
Hérault
Aude
Le Graveson
LE BOUSQUET-D'ORB
GRAISSESSAC
La Mare
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
BEDARIEUX
LAMALOU-LES-BAINS
Usine Montahut lâchers EDF
Le Jaur
L'Orb
LAURENS
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
Le Taurou
MAGALAS
Le Vernazobre
SAINT-CHINIAN
Ruisseau Rhonel
LIGNAN-SUR-ORB
Le Lirou
PUISSERGUIER
BEZIERS
Le Libron
VIAS
La Loubatière
L'Argent-Double
Etang de Jouarres
ARGELIERS
Canal du Midi
L'Aude
VALRAS-PLAGE
Le Tourrenc
NARBONNE
Desserte AEP littoral Audois
Canal de la Robine
La Berre
PORT-LA-NOUVELLE
LEUCATE
N
- pour l'AEP des collectivités...
Sources et nappe alluviale
Autres ressources souterraines
Communes alimentées par le réseau BRL
Soutien d'étiage par le barrage des Monts d'Orb
Principaux secteurs déficitaires où les besoins des milieux aquatiques ne sont pas satisfaits en permanence

Une sollicitation importante de la ressource Orb et un partage de l'eau à mieux équilibrer

Le schéma suivant synthétise le bilan de l'utilisation des ressources prélevées dans le bassin Orb-Libron.

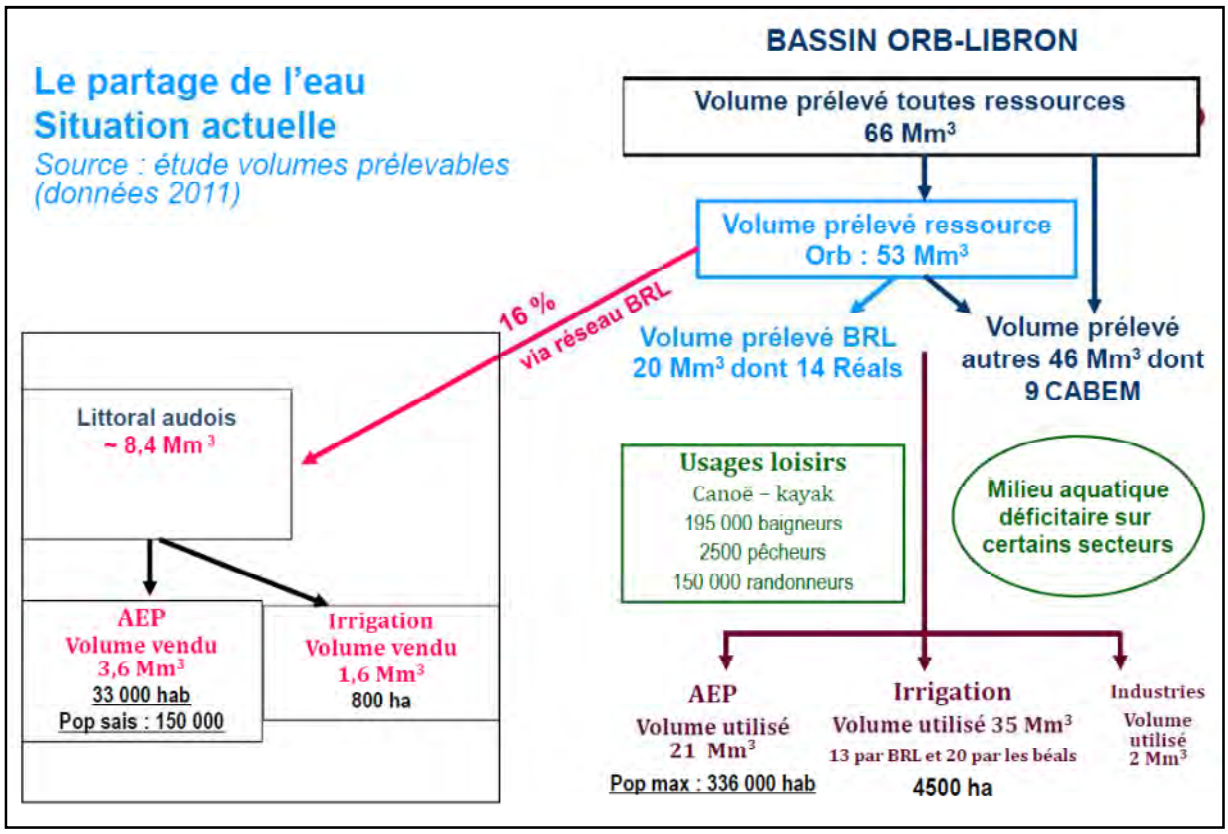

53 Mm^3/an sont prélevés pour l'ensemble des usages dans les ressources en lien avec l'Orb ; la contribution de l'irrigation agricole et non agricole dans les prélèvements annuels est de 62%, contre 36% pour l'AEP ; en période estivale la prédominance de l'usage irrigation augmente, avec 80% des volumes prélevés.

La pression des prélèvements est particulièrement forte sur les affluents de l'Orb, en lien essentiellement avec l'importance des prélèvements des béals d'irrigation : le Vernazobre et le Jaur en particulier sont en situation déficitaire. Les écarts entre les prélèvements actuels et les volumes prélevables sur les mois les plus déficitaires sont respectivement de 57% et 29% pour le Vernazobre et le Jaur. Sur le Jaur, le plan d'optimisation du fonctionnement des béals permettra d'atteindre l'équilibre quantitatif ; en revanche sur le Vernazobre, le déficit est très important et il sera nécessaire d'aller au-delà de l'optimisation des prélèvements des canaux.

Quant à l'axe Orb, il peut être considéré à l'équilibre, du moins avec la contribution des apports de Montahut. Sans ces apports, l'axe Orb est légèrement déficitaire en août et septembre quinquennaux secs (écart au VP de 10% en septembre) ; or, il arrive que les lâchers EDF s'interrompent plusieurs jours voir exceptionnellement plusieurs semaines en saison estivale.

Ces situations déficitaires affectent le fonctionnement des milieux aquatiques, les débits biologiques n'étant pas respectés en permanence sur les secteurs concernés.

Ecarts aux volumes prélevables sur les affluents pour la situation actuelle et avec optimisation des usages

Affluents	Période déficit	Répartition actuelle AEP / Irrigation sur P net	Usages non optimisés	Usage optimisés		
			Ecart au VP (objectif de réduction des prélèvements nets)	Gain potentiel sur l'AEP	Gain potentiel sur l'irrigation	Ecart au VP
Mare	août, septembre	42% / 58% mauvais rendements AEP (SIAE Vallée de la Mare) 18 béals	11 % 40 500 m³ 15 l/s	56 000 m³	0 car fonctionnement béals optimisé	VP > P net total pas de déficit
Jaur	Juillet août septembre	7% / 93% 18 béals	29 % 227 000 m³ 85 l/s	28 000 m³	200 000 m³ baisse de 30% du P net béals	VP = P net total équilibre
Vernazobre	Juin, Juillet août septembre octobre	8% / 92% 26 béals	57 % 194 000 m³ 75 l/s	5 000 m³	94 000 m³ pour baisse de 30% du P net béals	VP < P net Déficit : 95 000 m³ soit 37 l/s août à octobre
					140 000 m³ Pour baisse de 45% du P net béals	VP < P net Déficit : 48 000 m³ soit 19 l/s septembre

II.3. Principales perspectives de mise en valeur des ressources

Les prélèvements pour l'AEP ont connu une très forte augmentation depuis 1990 : + 40%, liée à l'augmentation des populations alimentées (BV Orb-Libron et littoral audois) et à l'augmentation du délestage de l'astien ; les volumes prélevés se stabilisent depuis 2004-2005, en lien principalement avec la baisse des ratios de consommations.

Selon les études prospectives, la poursuite de la croissance démographique, provoquera d'ici 2030 un besoin complémentaire de l'ordre de 7 Mm3/an, soit + 24%.

Après une baisse des souscriptions pour l'irrigation agricole sur le réseau BRL, on constate également une augmentation de la demande en eau liée au développement de l'irrigation des vignes. Le besoin complémentaire à 2030 peut être estimé entre 2,5 Mm3/an en hypothèse basse et 4 à 5 Mm3/an en hypothèse haute ; il concernera quasi exclusivement des extensions du réseau BRL, soit une augmentation de 12 à 25 % des volumes prélevés par BRL.

Par ailleurs, selon les études relatives aux effets prévisibles du changement climatique sur le bassin de l'Orb, les besoins en eau des cultures pourraient augmenter de 33 % à l'échéance 2045-2065.

Suite à l'étude de détermination des volumes prélevables, les plans de gestion de la ressource en eau vont être lancés sur les sous-bassins déficitaires, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des déséquilibres. Il s'agira prioritairement de réaliser des économies d'eau pour tous les usages et d'optimiser l'exploitation de la ressource et des infrastructures existantes.

La marge de manœuvre que pourrait permettre une amélioration de la gestion du barrage des Monts d'Orb a été estimée en première approche entre 10 et 15 Mm^3/an, mais reste à évaluer plus précisément. Notons

d'une part que la modification des consignes de gestion se traduira par un coût lié à la perte de productivité hydroélectrique, et d'autre part qu'à long terme (2050), le changement climatique risque de réduire la fiabilité du remplissage du barrage.

Des économies d'eau sont possibles en améliorant les rendements des réseaux AEP (gain de 2,7 Mm^3/an via l'atteinte des objectifs réglementaires), les rendements des réseaux BRL (gain attendu de 1 Mm^3/an), et surtout en poursuivant les plans d'optimisation des béals, déjà engagés sur certains affluents et l'Orb amont : gain potentiel de 7 à 9 Mm^3/an. D'où un **gain potentiel global de 10 à 12 Mm^3/an.**

L'augmentation de la demande en eau prévue d'ici 2030 serait de **13 à 14 Mm^3/an, soit + 25%,** donc supérieure au volume total que l'on pourrait économiser sur les usages actuels.

Cependant, le prolongement de l'adduction de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia (engagement de la Région à l'arrivée de l'eau du Rhône dans le Biterrois en 2020) offrira des possibilités nouvelles, en particulier pour les projets d'extension des surfaces irriguées ; de plus, BRL envisage de substituer grâce à Aqua Domitia 80% du prélèvement de Portiragnes dans le canal du Midi, ce qui permettrait de « soulager » l'Orb. L'eau du Rhône sera destinée à l'usage irrigation et aux usages divers, mais pas à la potabilisation (sauf en secours).

Par conséquent, au stade actuel des études, **il apparait possible d'ici 2030 de résorber les déficits sur le territoire du SAGE tout en couvrant les besoins complémentaires** liés à la croissance démographique et au développement de l'irrigation, à condition de concrétiser les mesures exposées plus haut. Cependant, le territoire sera alors partiellement dépendant d'une ressource extérieure, dont il ne maîtrise pas la gestion.

A plus long terme, il est difficile de se prononcer, tout dépendra de l'évolution des besoins, et des possibilités d'optimisation des infrastructures hydrauliques (barrage des Monts d'Orb en priorité). Selon BRL, la capacité du projet Aqua Domitia dans son ensemble est bien adaptée aux besoins 2025/30, mais sera insuffisante à elle seule pour l'ensemble des besoins à long terme, en l'absence d'une politique volontariste en matière de maîtrise de la demande en eau.

III. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE : ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAU ET CAUSES DES ALTERATIONS

Les problématiques de qualité des eaux sur le territoire du SAGE tournent autour de 3 sujets principaux : les pollutions diffuses, plus particulièrement les problèmes de contaminations par les pesticides, les autres pollutions toxiques, et les pollutions domestiques, en lien notamment avec la qualité sanitaire des baignades en eau douce.

Pollutions diffuses : une politique de réduction des pesticides à généraliser et pérenniser

Les phénomènes de pollutions diffuses des eaux superficielles et souterraines du territoire affectent principalement la partie aval du bassin versant (secteur de plaine viticole). 33 captages AEP du périmètre du SAGE sont affectés par des contaminations par les pesticides, de manière plus ou moins récurrente. Les captages les plus impactés sont localisés en nappe alluviale de l'Orb et du Libron.

Les contaminations relèvent essentiellement de l'impact des activités agricoles (notamment viticole) sur les moyenne et basse vallées, mais peuvent aussi localement être liées à des pratiques non agricoles. Les molécules retrouvées le plus souvent sont des herbicides utilisés en viticulture, dont certains interdits depuis

des années. Cette problématique a **des implications de santé publique mais aussi économiques** : le surcoût pour le consommateur est a minima de 21 €/habitant et par an soit 15 % de sa facture d'eau.

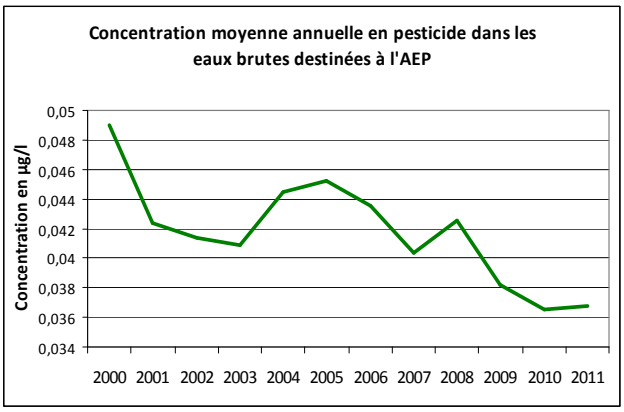

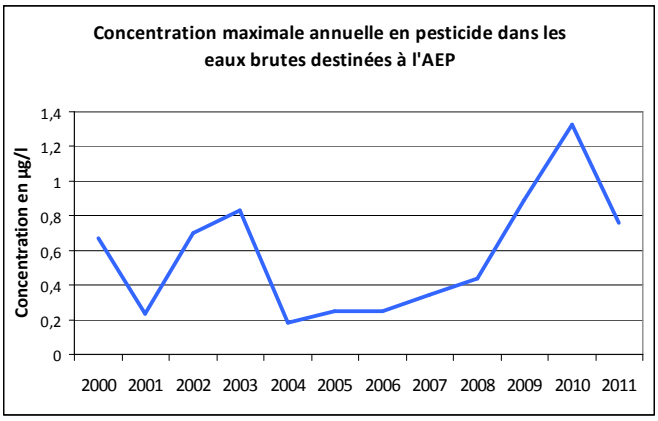

Les tendances récentes montrent une évolution à la **baisse des contaminations moyennes annuelles par les pesticides au niveau des captages AEP**. Toutefois on observe encore quelques pics importants, avec notamment des **concentrations élevées de pesticides interdits** (triazines et leurs produits de dégradation) dans les nappes alluviales de l'Orb et du Libron.

Les améliorations constatées sont dues aux démarches menées sur les 5 captages prioritaires, et étendues sous l'impulsion de l'EPTB Orb-Libron à d'autres secteurs (Taurou et Libron).

Ces démarches s'appuient essentiellement sur le dispositif des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET), couplées à l'accompagnement technique des caves et des agriculteurs et aux aides aux collectivités pour la maîtrise foncière des périmètres de protection des captages.

Les MAET constituent cependant un engagement contractuel d'une durée limitée (5 ans) ; se pose donc la question de leur pérennité au terme de la période de financement. Afin d'assurer la viabilité économique de ces mesures sur le long terme, le Contrat de Rivière Orb-Libron prévoit une opération en faveur du développement et de la pérennisation des filières agricoles dont les pratiques sont compatibles avec la préservation de la ressource en eau, tout en garantissant la vente de leurs productions.

En zone non agricole, la tendance à la baisse de l'utilisation des phytosanitaires (de nombreuses communes ont déjà réalisé des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) va se poursuivre avec l'application de la loi du 6 février 2014, qui interdit pour les personnes publiques, à compter de 2020, d'utiliser ces produits pour l'entretien des espaces verts ; toutefois certains usages ne sont pas concernés, notamment les voiries. Cette loi conduira également à une baisse de l'utilisation des phytosanitaires par les particuliers en interdisant, à compter de 2022, la vente, l'utilisation et la détention de ces produits.

Outre les incidences sur la qualité des captages AEP, les contaminations par les pesticides induisent un risque de non atteinte de l'objectif de bon état chimique pour les masses d'eau, notamment pour les alluvions de l'Orb aval et du Libron. Il conviendrait donc de généraliser les actions de réduction de l'utilisation des pesticides, ce qui s'avère difficile en dehors des zones d'alimentation des captages AEP.

Néanmoins d'autres facteurs pourraient jouer dans les années à venir en faveur d'une moindre utilisation des phytosanitaires : poursuite de la diminution des surfaces agricoles, prise de conscience du monde agricole sur l'impact de ses pratiques, mobilisation sociétale favorable à des produits sains et de qualité, développement de l'agriculture biologique. Sur ce dernier facteur, la surface en bio a connu un essor important (+ 20%/an dans l'Hérault dans les années 2000) qui continue, mais à moindre vitesse.

En 2010, 3000 ha étaient conduits en agriculture biologique, soit 6 % de la SAU du bassin (2,5 % au niveau national, 6 % au niveau départemental et régional) et concernent principalement des vignes (43 %).

La micropollution toxique : un héritage du passé… mais aussi des pollutions qui restent à diagnostiquer

Plusieurs types de micropolluants (substances dangereuses ciblées par la DCE notamment) ont été détectés dans les eaux du bassin Orb-Libron, avec des origines différentes, héritées des anciennes exploitations minières sur la partie amont du territoire, des zones urbaines et d'activités plus récentes, principalement centrées autour de Béziers.

A ce jour, les phénomènes de micropollution toxique demeurent insuffisamment connus. Plusieurs sources ont été identifiées, mais les mécanismes de contamination des eaux et leur ampleur sont difficiles à mettre en évidence, par manque d'interprétation des données existantes.

Une des sources potentielles importantes est la pollution pluviale urbaine. Or, à l'exception de la CABM, qui cherche à réduire les rejets du réseau unitaire de Béziers et à approfondir sa connaissance sur les rejets non domestiques, il n'y a pas de projet de traitement des pollutions pluviales urbaines sur le périmètre du SAGE.

En ce qui concerne les risques liés aux anciennes mines, l'efficacité du confinement des déchets de la retenue des Monts d'Orb ainsi que les possibles pollutions résiduelles, par ruissellement, restent à évaluer.

Enfin, parmi les pollutions émergentes encore méconnues figurent les pollutions médicamenteuses ; la bibliographie récente tend à montrer une présence diffuse dans les tous rejets urbains.

Des difficultés attendues pour le respect de l'objectif de bon état et de non dégradation de l'état des eaux

Grâce aux investissements réalisés lors des Contrats de rivière successifs, la pollution domestique est bien traitée sur le territoire du SAGE et la qualité physico-chimique et bactériologique des cours d'eau du bassin s'est trouvée progressivement améliorée ces dernières années, notamment sur la basse vallée et les affluents de l'Orb. Néanmoins, il subsiste des dégradations ponctuelles, survenant notamment par temps de pluie et affectant en particulier les sites de baignades et certains captages AEP.

L'origine de ces dégradations est bien identifiée : les problèmes se situent majoritairement sur la partie amont du bassin et concernent des communes de petite taille. Les réseaux partiellement unitaires de certains centres urbains (Béziers notamment) sont aussi à l'origine de rejets polluants par temps de pluie.

L'amélioration et la préservation de la qualité des eaux passe par la résolution des quelques problèmes d'assainissement résiduels mais aussi par le **maintien des performances des équipements** : stations d'épuration et réseaux d'assainissement. Les « points noirs » concernent des petites communes à faibles capacités financières.

De façon plus générale, une incertitude pèse sur le maintien des aides publiques à moyen ou long terme, notamment celles du département, et donc sur la capacité des communes à renouveler les équipements d'assainissement (et d'AEP).

En outre, les perspectives d'évolution démographique (+ 20% sur le bassin Orb-Libron à 2030) laissent présager une augmentation des rejets de pollution, qui pourrait menacer l'atteinte du bon état et potentiellement sur certains secteurs, dégrader la qualité, notamment sur les affluents, où le pouvoir de dilution et d'autoépuration est moindre.

Les collectivités de taille importante, aux possibilités financières suffisantes, pourront vraisemblablement améliorer leurs niveaux de rejet de façon à ne pas aggraver l'impact sur les milieux. Le risque de dégradation

de la qualité des milieux concerne principalement les petites collectivités, qui pourraient difficilement supporter les investissements nécessaires à la mise en œuvre de traitements suffisamment poussés.

La généralisation de la prise de compétence par les EPCI pourrait être un facteur favorable ; mais le regroupement de communes pauvres engendrera une intercommunalité pauvre, dont les moyens ne seront peut-être pas suffisants pour maintenir les performances des systèmes d'assainissement.

Des problématiques à traiter pour la satisfaction des activités récréatives liées à l'eau douce

Au cours des dernières années, 6 sites de baignade, représentant plus de 100 000 sorties par an en termes d'activité, ont été impactés par des contaminations bactériennes sur la partie haute de l'Orb, la Mare et le Jaur. Les problèmes localisés de contaminations bactériennes devraient être résolus par la mise en œuvre des plans d'actions prévus dans les profils de baignade.

Les activités récréatives dans leur ensemble (baignade, canoë, pêche, randonnées, etc.), sont favorisés par le bon état écologique des cours d'eau.

En l'état actuel, la mauvaise qualité de certaines baignades en cours d'eau, la faiblesse des débits sur certains affluents, les problèmes d'eutrophisation, couplés au manque d'organisation des usages (manque d'hébergements, de structuration du tourisme vert) limitent les retombées économiques mais également le potentiel récréatif de loisirs de proximité.

IV. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE : ETAT PHYSIQUE DES MASSES D'EAU ET CAUSES DES ALTERATIONS

Des altérations hydromorphologiques héritées des aménagements et des activités du passé

Depuis plus d'un siècle, l'Orb et ses affluents ont subi de nombreuses perturbations anthropiques qui ont profondément changé leur fonctionnement hydromorphologique : extractions de granulats, recalibrages, protections de berge, 150 seuils et barrages, modifications des régimes hydrauliques, etc. Ces perturbations ont provoqué notamment une incision du lit (2 à 4 m) et un abaissement des niveaux piézométriques de la nappe alluviale ; les secteurs concernés sont la Mare aval, l'Orb d'Hérépian au Poujol et de Réals à Béziers, ainsi que les parties aval du Vernazobre et du Taurou, le Bitoulet à Lamalou, le Vèbre à Bédarieux.

D'autres modifications hydromorphologiques sont dues aux aménagements lourds réalisés pour la lutte contre les inondations, principalement sur l'Orb entre l'amont de Béziers et le débouché en mer.

Si l'Orb a pu être autrefois un fleuve hydromorphologiquement actif, il l'est très peu aujourd'hui à cause des perturbations anthropiques évoquées ; seuls quatre secteurs ont légèrement évolué latéralement entre 2001 et 2010 ce qui traduit bien la **forte réduction de la dynamique actuelle du cours d'eau**.

L'état statique du lit, associé au déficit d'apports sédimentaires des versants (végétalisation) et de l'amont (seuils, barrages), a renforcé le phénomène d'incision du cours d'eau.

Les bancs de sédiments tendent à se couvrir d'une végétation qui les fixe et contraint leur mobilisation lors des crues ; seules des crues importantes peuvent remobiliser un certain nombre d'atterrissements, à savoir des crues supérieures à la crue biennale voir à la crue décennale.

Les principaux affluents de l'Orb montrent ont également un fonctionnement hydrodynamique perturbé qui limite les apports de sédiments dans l'Orb. A contrario, les petits affluents sont généralement exempts de perturbations et présentent un transport solide encore actif.

Les altérations hydromorphologiques des cours d'eau, en impactant directement les fonctionnalités naturelles et en particulier la biologie, compromettent le respect des objectifs de bon état écologique. Le bassin de l'Orb se caractérise pourtant par de bonnes potentialités biologiques, notamment pour les grands migrateurs amphihalins (anguille, alose, lamproie marine) et une très grande diversité piscicole.

Un territoire bien structuré pour l'entretien des cours d'eau, mais une prise en charge émergente de la restauration de la dynamique fluviale

Dix structures maîtres d'ouvrage des travaux d'entretien couvrent la quasi-totalité du linéaire ; elles mettent en œuvre les plans de gestion des cours d'eau, qui sont coordonnés par l'EPTB Orb-Libron à l'échelle du territoire. Les interventions portent essentiellement sur de la gestion « classique » des cours d'eau, centrée sur l'entretien des berges et de la ripisylve.

Peu d'opérations relevant réellement de la restauration de la dynamique fluviale ont été réalisées jusqu'à présent ; on peut évoquer la restauration hydromorphologique du méandre de Savignac qui vise une remontée du niveau du fond du lit par l'installation de seuils en fond de lit. La création ou la restauration de zones d'expansion des crues, prévues dans les programmes d'actions des PAPI 1 et 2, sont également favorables à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique.

Pour combler le manque de connaissance en matière de fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et construire des programmes cohérents à l'échelle des bassins de restauration de la dynamique fluviale, des études de diagnostic hydromorphologique sur l'Orb, ses affluents et le Libron ont été réalisées en 2013-2014. La stratégie du SAGE se fonde sur les orientations définies par ces études.

En matière de rétablissement de la continuité, les travaux ont été réalisé ou sont en cours sur les 5 ouvrages ciblés par le Grenelle de l'environnement et sur 2 ouvrages en amont.

Un réseau de zones humides dont la connaissance et la protection sont à consolider

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions (régulation des régimes hydrologiques, épuration des apports nutritifs, réservoir biologique, production de ressources naturelles, espace de loisirs, intérêt paysager…). Les connaissances actuelles permettent d'identifier une centaine de zones humides dans le périmètre du SAGE, pour une superficie totale de l'ordre de 3 000 ha.

La connaissance des zones humides du territoire du SAGE a récemment progressé grâce à une étude menée en 2013 par l'EPTB Orb-Libron, visant à compléter les inventaires existants. Cette étude a permis la cartographie et la caractérisation de 99 zones humides avérées. D'autres zones préidentifiées comme zones humides restent encore à diagnostiquer (1000 ha). L'inventaire a également associé à chaque zone humide un espace fonctionnel lui garantissant un fonctionnement pérenne.

Une priorisation des 99 zones humides a été réalisée sur la base d'une analyse multicritères intégrant trois familles d'indicateurs : fonctions et services rendus, usages et pressions, mesures de protection existantes. Les ripisylves et les zones humides littorales ressortent parmi les zones humides prioritaires, sur lesquelles des plans de restauration sont à engager. Ainsi, les zones humides littorales, de fort intérêt écologique et

paysager, malgré les actions du Conservatoire du Littoral, sont toujours menacées par la pression touristique.

Les zones humides sur lesquelles portent les niveaux de menace les plus importants quant à leur préservation sont les zones humides ponctuelles (mares essentiellement localisées sur la partie haute du bassin), les plaines alluviales et les bordures de la Mare.

La poursuite de l'urbanisation et l'augmentation de la fréquentation touristique laissent peser un risque d'accroissement des pressions sur les zones humides proches des zones urbanisées et sur les zones humides littorales. A long terme, le changement climatique aura diverses incidences négatives sur les zones humides : dégradation de l'état écologique des annexes fluviales suite à la baisse des débits des cours d'eau, développement d'invasives, phénomènes d'assèchement ou au contraire en zone littorale, submersion de zones humides, etc.

L'amélioration de l'état des zones humides liées aux cours d'eau passe prioritairement par les programmes de restauration de la dynamique fluviale.

Des politiques de gestion des milieux aquatiques à asseoir dans le territoire, en s'appuyant sur la demande sociale

Les actions de restauration hydromorphologique des rivières et de leurs annexes, les zones humides, nécessaires à l'atteinte du bon état, modifient l'aspect de la rivière et de ses abords et peuvent ainsi avoir des répercussions sur les pratiques des populations et usagers. Par ces caractéristiques, les politiques de gestion de l'eau s'apparentent à des politiques d'aménagement du territoire qui interpellent les modes de développement et de vivre des populations.

Les actions de restauration de la dynamique fluviale et de reconquête des zones humides doivent s'appuyer localement sur une demande sociale qu'il faut pouvoir structurer à l'échelle du SAGE. Intéresser les populations à ces enjeux est en effet une condition du succès des actions à mettre en œuvre.

Les activités de loisirs, l'amélioration des paysages et du cadre de vie mais aussi les activités touristiques associées sont autant de dimensions qui participent à faire reconnaître l'intérêt social et économique de ces politiques ambitieuses de préservation et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides.

V. LA GESTION DES INONDATIONS

Des risques importants, liés à l'étendue des secteurs urbanisés en zone inondable

L'aval du bassin de l'Orb est très sensible au risque inondation, du fait de l'importance des zones urbanisées dans la vaste plaine inondable (5600 ha), et de caractéristiques physiques particulières : forts cumuls pluviométriques, ruissellements importants générant des débits de pointe élevés et des temps de propagation courts. Dans le delta, secteur le plus sensible de la vallée, l'habitat groupé (Villeneuve les Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras Plage) est soumis aux crues d'occurrence quinquennale à décennale.

Le Libron est également caractérisé par des crues violentes et rapides ; les dernières pertes humaines du territoire sont d'ailleurs à déplorer sur ce cours d'eau. Le principal secteur impacté se situe de Lieuran-les-Béziers à Vias, où la surface inondable atteint 3000 ha.

Les enjeux en zone inondable

Les enjeux en zone inondable concernent au total plus de 20 000 habitants permanents, soit 10 % de la population du territoire, et 120 000 saisonniers, et de nombreuses activités économiques.

Les dommages potentiels liés aux crues sont très élevés : ils ont été estimés **entre 65 et 170 M€** en fonction de l'importance de l'inondation.

La poursuite de l'urbanisation provoquera une augmentation de surfaces imperméabilisées, qui, même si elle est moins forte que dans les années 2000 (le SCoT visant à densifier l'urbanisation future), se traduira par une élévation de la vulnérabilité de l'existant en zones inondables.

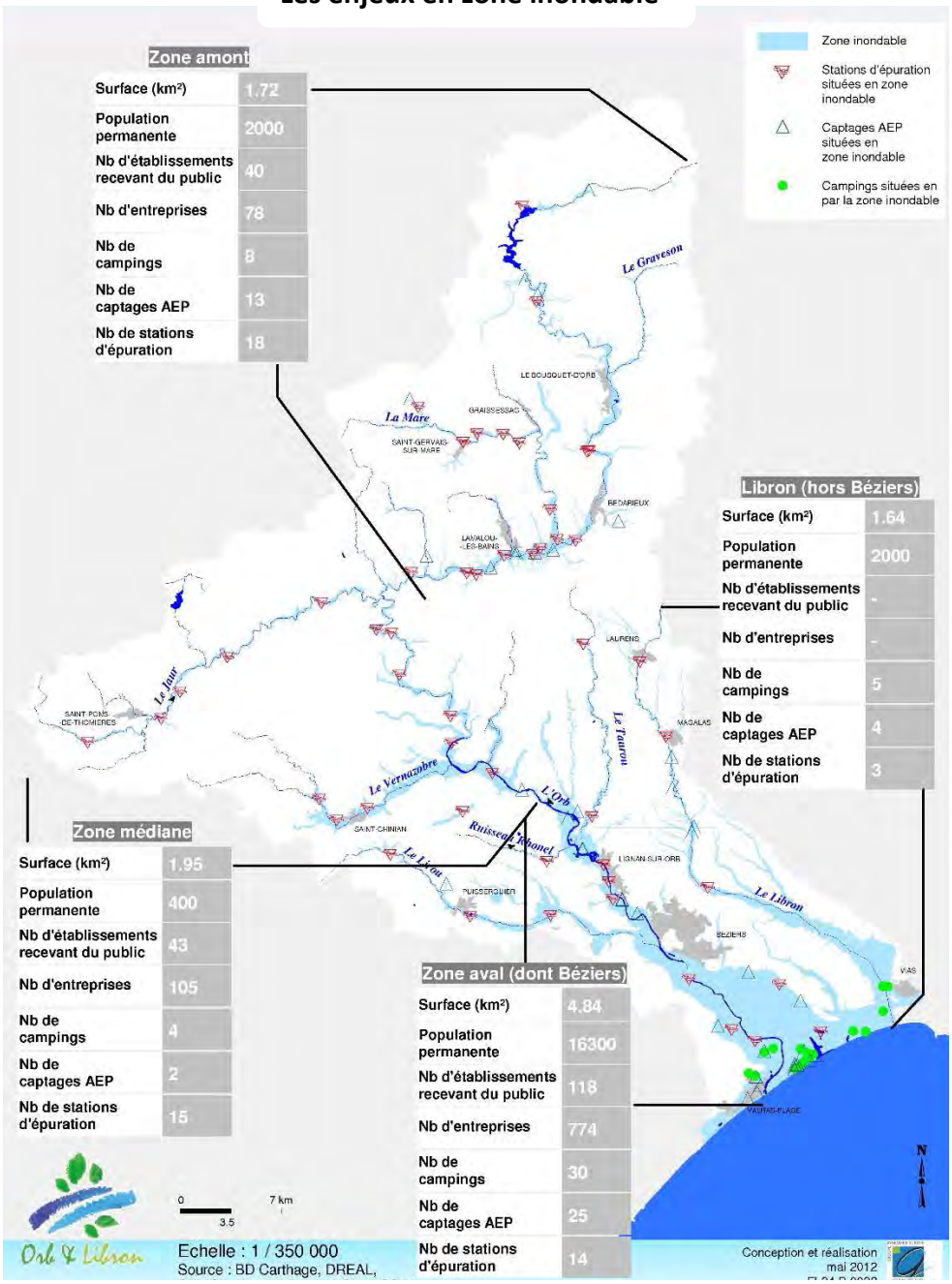

Enjeux humains : nombre d'habitants exposés	– Bassin de l'Orb : 18 700 habitants permanents et 100 000 saisonniers – Bassin du Libron : 2000 habitants permanents + 21 600 saisonniers (Vias)
Surface de la zone inondable connue	– Bassin de l'Orb : 13 500 hectares, dont 7 900 ha sur la partie amont et 5 600 ha sur le delta aval – Bassin du Libron : 3000 ha
Bâti et activités économiques sensibles	– 4000 hectares urbanisés en zone inondable dont les faubourgs de Béziers, les zones d'activités économiques du delta et les activités de tourisme du bord de mer – 200 établissements dont 60% sensibles (écoles, pompiers, hôpitaux…) – 1000 entreprises

Une prise en charge des risques cadrée par 2 PAPI, un peu réorientée par la Directive Inondation

Après quasiment 2 décennies sans crue notable, le territoire a connu un épisode dramatique avec les crues du 18 septembre et du 28 novembre 2014 qui ont fortement touché la haute vallée de l'Orb et le bassin versant de la Mare, et ont causé la mort de 4 personnes à Lamalou-les-Bains.

Le bassin de l'Orb a fait l'objet d'un PAPI de 2004 à 2011. Les principaux acquis du premier PAPI sont notamment l'organisation et la mobilisation des acteurs sur les thématiques de gestion de crise et de restauration des zones d'expansion des crues et l'amélioration de la connaissance des enjeux situés en zone inondable.

Le PAPI 2 poursuit sur la période 2011-2015 les objectifs du premier plan, en prenant en compte les évolutions liées à la mise en œuvre de la Directive inondation, l'intégration du bassin du Libron et en marquant une progression dans le domaine des risques littoraux. Ses principaux objectifs sont :

- La réduction de la vulnérabilité des enjeux existants (bâtis, équipements publics, entreprises et activités) et le maintien d'une culture du risque ;
- La protection des zones densément bâties du delta de l'Orb ;
- La restauration et la préservation des zones d'expansion des crues ;
- L'amélioration de la gestion de crise et la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Le PAPI vise également à valoriser autant que possible la synergie avec la restauration de la dynamique fluviale et des zones humides.

Le PAPI 2 comporte également un volet Plan de submersions rapides (PSR), qui a pour objectif la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides (submersions marines, inondations par ruissellement ou crues soudaines et aux ruptures de digues fluviales ou maritimes).

L'analyse coûts-bénéfices réalisée sur le secteur Béziers-la Mer montre que la mise en œuvre des PAPI permettra à terme une économie moyenne annuelle de 4 M€ (montant des dommages moyens annuels évités par la mise en place des digues de protection des cœurs de village du delta).

Concernant la Directive inondation : la zone inondable de l'Orb aval fait partie du Territoire à Risque Inondation (TRI) Béziers-Agde. La directive inondation met notamment l'accent sur 2 thématiques peu abordées jusqu'à présent : les risques de pollution liés aux inondations et leurs impacts sur la santé ainsi que l'impact sur les activités économiques.

La directive inondation permettra de conforter les opérations lourdes de protection dans la zone inondable intégrée au TRI ; mais elle pourrait conduire à des difficultés de financement des opérations hors TRI et des opérations de prévention (culture du risque,..). La déclinaison locale de cette politique sera portée par l'EPTB dans le cadre du PAPI.

Dans le domaine de la gestion du risque inondation comme dans celui de la restauration hydromorphologique, certains freins ralentissent l'engagement des travaux programmés : l'absence de stratégies foncières, qui réduit les leviers d'action, et le manque de mutualisation des moyens des communes.

La gestion des eaux pluviales et les risques associés sont globalement peu pris en charge

La question du ruissellement pluvial en zone urbaine et également en zone rurale n'est que peu renseignée à l'échelle du territoire, aussi bien sur les aspects risques inondation qu'impact sur la qualité des eaux, et les enjeux spécifiques au périmètre du SAGE ne sont pas identifiés.

C'est un sujet transversal, en lien avec la restauration hydromorphologique (création de zones tampon en rive des cours d'eau), la lutte contre les pollutions diffuses, la question foncière et plus largement l'aménagement du territoire : choix des modes d'urbanisation, maintien / restauration de haies et talus en zone rurale, gestion des fossés de drainage des terres agricoles, etc.

La gestion du pluvial sera peut-être intégrée aux compétences des intercommunalités, ce qui serait favorable à la fois vis-à-vis du risque inondation et des risques de pollution.

VI. LE LITTORAL

Les retombées économiques liés aux activités touristiques sur le littoral – près de 500 M€ /an – représentent 86 % des retombées touristiques sur le territoire du SAGE, et la majeure partie des emplois touristiques. La préservation du littoral constitue un enjeu écologique et économique de premier plan à l'échelle locale et régionale.

VI.1. Analyse du milieu aquatique : qualité du milieu marin

Une connaissance à améliorer et un cadre réglementaire pour l'atteinte des objectifs environnementaux

En situation actuelle, la qualité de la masse d'eau littorale qui borde le périmètre du SAGE est mal connue (pas de point de surveillance du réseau de bassin), ainsi que l'impact des pollutions en provenance des cours d'eau. La présence de zinc et de lindane (pesticide) a été détectée mais à des concentrations faibles. En revanche la qualité sanitaire est bien suivie au niveau de 15 sites de baignade : elle est excellente depuis plusieurs années.

La poursuite de l'urbanisation et de la démographie sur le territoire du SAGE pourrait augmenter son impact sur la qualité du milieu marin. Mais les efforts engagés en particulier à Béziers pour réduire l'impact des

rejets urbains et pluviaux, et plus globalement les actions de réductions des pollutions ponctuelles et diffuses devraient contrebalancer cet effet, et la qualité du milieu rester stable à moyen terme.

On rappelle que les politiques locales doivent décliner les orientations de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) du 17 juin 2008. Cette directive conduit les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020.

Pour la façade Méditerranéenne un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est élaboré, qui comporte notamment un programme de mesures, à l'instar des programmes de mesures sur les masses d'eau continentales.

Parmi les objectifs environnementaux définis par le PAMM, un seul est fortement en lien avec la gestion des bassins versants : Réduire les flux de contaminants chimiques en mer en provenance des fleuves côtiers. Par ailleurs, le PAMM définit des axes prioritaires de recherche, parmi lesquels la connaissance des flux d'apports solides et nutritifs issus des cours d'eau côtiers et les impacts des modifications hydrodynamiques de ces cours d'eau sur le milieu marin.

La salinisation des terres proches du littoral : un enjeu principalement socioéconomique qui préoccupe fortement les acteurs de la basse vallée



L'augmentation de la salinité des terres et des eaux de l'Orb en aval de Béziers est due à une conjonction de facteurs, parmi lesquels certainement les dragages successifs depuis 1945, l'augmentation des prélèvements sur la ressource Orb et l'absence de crues débordantes depuis près de 20 ans. L'inondation des terres qui se pratique pour réduire la salinité génère une demande en eau importante (3000 m^3/ha) qui ne peut plus être satisfaite par les prélèvements dans l'Orb, dont l'eau est devenue trop salée. En rive gauche, le réseau BRL permet depuis 1960 de substituer les prélèvements dans l'Orb, ce qui induit un coût pour les exploitations.

La submersion des terres pratiquée depuis plus de 100 ans et qui a toujours fonctionné pour lutter contre la salinisation ne suffit plus aujourd'hui, compte-tenu des modifications apportées au fleuve : dragages successifs et pompages AEP de plus en plus conséquents. La remontée du biseau salé dans le fleuve s'est accrue depuis 20 ans avec des conséquences économiques, sociales et écologiques importantes qui ont atteint un nouveau plafond durant l'été 2014 : destruction de productions agricoles et viticoles, destruction de la ripisylve provoquant la déstabilisation des berges, impact paysager et touristique qui risque de devenir problématique.

Il ne faut pas s'attendre à une inversion naturelle de cette tendance et il ne semble pas y avoir de solution simple à apporter au problème ; une étude spécifique va être réalisée pour préciser les causes et identifier autant que possible des actions.

VI.2. Une mobilisation récente sur les risques spécifiques à la zone littorale

La partie littorale du territoire - communes de Vendres, Valras-Plage, Sérignan, Portiragnes et Vias – est soumise à l'ensemble des risques liés au littoral et à son évolution : submersion marine en particulier en cas de tempêtes et érosion du trait de côte.

Le recul du trait de côte est un fait avéré : il atteint localement 80 m depuis l'après-guerre ; au regard de l'évolution passée, le **recul du trait de côte d'ici 2030 est estimé entre 30 et 80 m selon les zones**.

Le phénomène est dû à une conjonction de causes : aménagement du littoral dans les années 60-70, ouvrages en mer, réduction des apports sédimentaires par les fleuves. Les effets de l'érosion sont notamment une aggravation du risque de submersion marine et des dégâts liés aux tempêtes.

Ce phénomène d'érosion met directement en péril l'urbanisation actuelle et future du littoral. La gestion du littoral est donc étroitement liée aux politiques d'urbanisation.

Par le passé, les opérations de défense contre l'érosion se sont faites principalement par des aménagements en dur, avec des répercussions négatives. L'Etat soutenant désormais une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, les programmes d'actions sont amenés à évoluer progressivement vers une relocalisation des activités et des biens vers l'arrière-littoral.

Les PPRi des communes littorales intègrent déjà ou intègreront à court terme les risques marins. Des mesures d'organisation sont également prises par ces communes (PCS), et au sein des campings situés dans les zones vulnérables. La poursuite de l'urbanisation du littoral (100 ha prévus au SCoT) conduira néanmoins à augmenter les enjeux.

A l'horizon 2100, sous l'effet du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer qui en résultera, les prévisions montrent un accroissement général des risques liés à l'érosion des plages et à la submersion marine, les deux types d'aléas pouvant se surimposer. Les aménagements de bord de mer sont menacés à moyen/long terme. Les actions de protection menées depuis les années 80 permettent de gagner un peu de temps, mais il faudra à terme envisager l'abandon de certains secteurs.

Sur le plan de la gouvernance : le problème de l'érosion du trait de côte est pris en charge par un certain nombre d'acteurs (Département, DREAL, EPCI, communes, etc.) ; du point de vue des acteurs de la gestion du bassin, qui ne se sont penchés sur ces problématiques nouvelles pour eux qu'à la faveur du SAGE, l'organisation des acteurs sur le littoral est complexe, et jusqu'à présent sans connexion avec les celle des acteurs des bassins.

Sous l'impulsion de l'EPTB Orb-Libron, un comité technique informel de gestion du littoral Orb-Libron a été constitué et s'est réuni pour la première fois dans le cadre de l'élaboration de l'Etat des lieux du SAGE.

VII. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

En application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (article L. 212-5 du Code de l'Environnement), le PAGD intègre une évaluation du potentiel hydroélectrique.

La DREAL Languedoc-Roussillon a réalisé une **évaluation du potentiel hydroélectrique mobilisable dans la région Languedoc-Roussillon.**

Le principe de l'approche est d'évaluer de façon sommaire des potentiels d'énergie hydraulique qui auraient été éventuellement ignorés par les recensements effectués par les producteurs ou situés sur des sections de cours d'eau où aucun ouvrage susceptible d'être équipé n'existe. Pour déterminer ce « potentiel théorique résiduel », une modélisation générale des bassins permettant d'évaluer le « potentiel théorique total » a été réalisée. Ce potentiel théorique total et le potentiel résiduel ont été calculés au niveau de chaque zone hydrographique de la BD Carthage suivant un algorithme prenant en compte les débits moyens et les données topographiques.

L'étude analyse ensuite les exigences réglementaires qui conduisent à restreindre le potentiel mobilisable voire à rendre le potentiel non mobilisable : zones prioritaires du plan Anguilles, cours d'eau réservés, réserves naturelles nationales, cours d'eau en très bon état, etc.

L'extrait cartographique ci-contre illustre les résultats sur le bassin Orb-Libron.

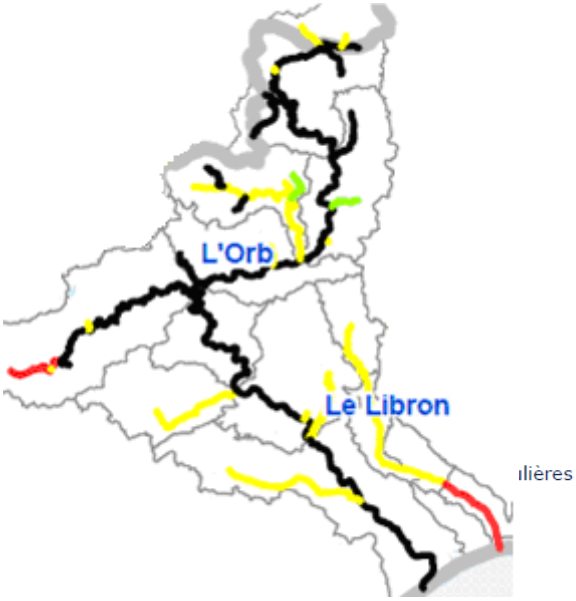

L'ensemble du linéaire de l'Orb est classé en potentiel non mobilisable. La Mare, le Vernazobre, le Lirou et le Taurou, ainsi que le Libron (sauf partie aval) sont classés en potentiel mobilisable sous conditions strictes.

Par ailleurs, le Conseil Général de l'Hérault a étudié la **faisabilité de l'équipement en centrales hydroélectriques de 2 seuils** propriétés du Département de l'Hérault ; les sites concernés sont :

- le seuil à l'aval du Pont Gaston Doumergue / Orb sur la commune de Cazouls-lès-Béziers,
- le seuil de la Malhaute / Orb sur la commune de Lignan sur Orb.

Les conclusions de l'étude pour le site de Cazouls-lès-Béziers sont les suivantes.

D'un point de vue énergétique et technique :

- le site présente une chute intéressante avec un productible de l'ordre de 1000 MWh/an, valorisables à un montant de recette annuelle de 105 000 € HT,
- le seuil est à rénover, il présente des dégradations à l'aval auxquelles il conviendra de remédier et ce indépendamment du projet hydroélectrique,
- le site est localisé dans une zone rouge du PPRI, des dispositions techniques particulières devraient être prévues pour pallier cette contrainte, avec à la clé des impacts essentiellement financiers qui grèveraient la rentabilité du site.

D'un point de vue financier, la rentabilité du site est très médiocre (VAN de 60 k€ sur les 20 ans du contrat en obligation d'achat), mais peut être recevable pour un maître d'ouvrage public qui intègre une dimension d'aménagement du territoire au projet.

Pour le site de Lignan sur Orb, d'un point de vue énergétique et technique :

- le site présente une chute limite en terme de possibilité d'équipement, avec un productible de l'ordre de 780 MWh/an, valorisables à un montant de recette annuelle de 81 000 € HT ; la rentabilité de l'équipement du site est inexistante au regard de l'investissement en terme de génie civil et d'équipements électromécaniques,
- le seuil est à rénover et ce indépendamment du projet hydroélectrique,
- le site est localisé dans une zone rouge du PPRI.

D'un point de vue économique et financier, le projet est tout juste à l'équilibre (hors réfection seuil) au terme des 20 ans du contrat d'achat ; le choix de son éventuelle réalisation ne devra pas être fondé sur un critère de rentabilité.

Le respect des obligations liées à la continuité piscicole et sédimentaire sur ces seuils s'ajoute aux coûts de la valorisation énergétique de ces ouvrages.

En conclusion, les contraintes environnementales rendant impossible la création de nouveaux ouvrages, seul l'équipement de seuils existants peut éventuellement être considéré. Souvent, l'état des ouvrages ne s'y prête pas, en particulier sur l'aval des cours d'eau : le coût des travaux de réfection des ouvrages grèverait la rentabilité d'une installation hydroélectrique.

EXPOSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX

I. L'IDENTIFICATION DES ENJEUX DU TERRITOIRE

Suite à l'Etat des lieux du SAGE, des enjeux thématiques et des enjeux transversaux ont été identifiés et validés par la CLE.

Thèmes		Enjeux thématiques
A	**Le partage de l'eau**	• Etablir un partage de l'eau mieux équilibré pour les milieux aquatiques • Prendre en compte la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire, dans un contexte d'augmentation de la demande et d'évolution des contraintes sur l'offre, pour une meilleure adéquation du développement aux ressources et milieux • Construire une gouvernance inter SAGE pour une meilleure cohérence des politiques de gestion quantitative • Préserver l'approvisionnement en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif
B	**La qualité des eaux**	• Généraliser et pérenniser les actions de réduction des pollutions diffuses • Connaissance et prise en charge de la pollution toxique • Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages de loisirs
C	**La dynamique fluviale Les milieux aquatiques et les zones humides**	• Développer une stratégie de préservation / restauration de la dynamique fluviale à l'échelle du bassin, en synergie avec les autres thématiques • Consolider la connaissance et la protection du réseau de zones humides • Améliorer l'état des milieux aquatiques via la restauration de la dynamique fluviale
D	**La gestion des inondations**	• Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation • Garantir la convergence entre les actions de protection contre les crues et les stratégies de restauration des milieux • Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
E	**Le littoral**	• Protéger le milieu marin (par actions sur les flux terrestres en particulier) • Acquérir des connaissances et établir une stratégie d'actions • Renforcer les liens entre bassin versant et littoral sur le plan de la connaissance technique de l'érosion des plages et de la gouvernance des acteurs • Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables pour lutter contre le phénomène • Prendre en compte les incidences socioéconomiques de la salinisation

Enjeux transversaux

Ils concernent avant tout la **cohésion entre gestion de l'eau et développement du territoire**, et également les **dimensions socioéconomiques** liées à la gestion de l'eau. La stratégie du SAGE a mis l'accent sur la nécessité d'instaurer une politique de gestion de l'eau qui soit partie prenante des projets de territoires sur les bassins Orb et Libron et contribue à leur développement durable. Elle a aussi marqué la volonté de développer des axes nouveaux tels que la **dimension spatiale des politiques de l'eau et la valorisation des retombées socio-économiques liées à l'eau dans les territoires bénéficiant de la ressource Orb**.

De manière générale, le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin nécessite encore des investissements en termes d'équipements (AEP, assainissement) ou de travaux (restauration des milieux, ..) dans un contexte où les marges de manœuvre financières des collectivités sont parfois limitées. La question des modalités de financement apparaît donc transversale et importante pour répondre aux enjeux thématiques.

Parallèlement, on constate que **l'importance de la ressource et de la qualité des milieux aquatiques dans la création de richesses pour les territoires est insuffisamment perçue**, ce qui nuit à une prise de conscience politique des enjeux de l'eau.

Par ailleurs, le diagnostic du SAGE a mis en évidence la nécessité de **sortir du monde de l'eau pour traiter des enjeux thématiques notamment en s'adressant aux gestionnaires de l'espace et de l'aménagement du territoire** ou aux acteurs d'autres territoires bénéficiant de la ressource Orb, ce qui incite à renforcer et étendre la légitimité politique.

De plus, plusieurs enjeux thématiques renvoient à une **approche spatiale de la gestion l'eau** que cela soit sur la question du risque inondation et de ruissellement, de la protection des milieux aquatiques et des zones humides ou encore de la restauration de la dynamique fluviale.

Cinq enjeux transversaux ont ainsi été identifiés :

- Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire
- Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.
- Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.
- Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux aquatiques dans le territoire.
- Prendre en compte la dimension spatiale des politiques de l'eau.

II. LA DECLINAISON DES ENJEUX EN OBJECTIFS GENERAUX ET EN DISPOSITION

Les enjeux retenus pour le SAGE Orb-Libron se déclinent en **29 objectifs généraux** :

Enjeu	Objectif général	Dispositions
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés	A1.1 à A.1.4
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues	A.2.1 à A.2.6
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues	A.3.1 à A.3.6
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols	B.1.1 à B.1.7
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »	B.2.1 à B.2.3
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques	B.3.1 à B.3.4
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau	B.4.1 à B.4.2
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)	B.5.1
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique	B.6.1 à B.6.2
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides	C.1.1 à C.1.2
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	C.2.1 à C.2.2
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	C.3.1
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique	C.4.1 à C.4.3
	OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide	C.5.1 à C.5.4
ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)	D.1.1 à D.1.7
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation	D.2.1 à D.2.6
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial	D.3.1 à D.3.5

Enjeu	Objectif général	Dispositions
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral	E.1.1 à E.1.4
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin	E.2.1 à E.2.2
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques	E.3.1 à E.3.3
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales	E.4.1
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral	E.5.1 à E.5.2
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables	E.6.1
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau	F.1.1 à F.1.4
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE	F.2.1 à F.2.2
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau	F.3.1 à F.3.3
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques	G.1.1 à G.1.2
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques	G.2.1 à G.2.2
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	G.3.1

Le SAGE se compose des 89 dispositions et 5 règles suivantes (MC = disposition de Mise en Compatibilité ; G = mesure de Gestion ; A = Animation, accompagnement ; C = suivi-évaluation, Connaissance) :

ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages		
OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés		
A.1.1	Acter les débits biologiques et veiller au respect des volumes prélevables dans la ressource Orb	G
A.1.2	Veiller au respect des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) sur les 3 points stratégiques du SDAGE et sur les autres points de référence définis par l'étude Volumes Prélevables	G
A.1.3	Prendre en compte les effets du changement climatique sur les usages et sur les ressources dans la définition des règles du partage de l'eau	G
A.1.4	Elaborer les protocoles de partage et de gestion concertée de la ressource en eau Orb et Libron : PGRE et PGCR sur chaque sous-bassin	G
OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues		
A.2.1	Développer l'Observatoire des ressources du périmètre du SAGE	G
A.2.2	Compléter la connaissance des prélèvements sur les périmètres de gestion déficitaires	C
A.2.3	**Suivre l'impact des prélèvements dans les ressources karstiques potentiellement en liaison avec les cours d'eau**	MC
A.2.4	Accompagner les démarches de relèvement des débits réservés	A
A.2.5	Améliorer la connaissance des échanges Orb / Canal du Midi	C
A.2.6	Améliorer la connaissance du fonctionnement des systèmes karstiques	C
OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues		
A.3.1	Inciter les collectivités AEP à une gestion patrimoniale durable	G
A.3.2	**Intégrer aux décisions de prélèvements les objectifs de rendements et les moyens associés**	MC
A.3.3	Poursuivre les plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires	G
A.3.4	Appuyer la structuration des préleveurs et la gestion collective des canaux	A
A.3.5	**Fixer des objectifs de rendements des réseaux d'eau brute et des canaux d'irrigation gravitaire**	MC
A.3.6	Renforcer les économies d'eau par l'usage irrigation	A
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages		
OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols		
B.1.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable	G
B.1.2	Améliorer la connaissance des risques de pollution accidentelle des captages AEP à l'échelle des ressources Orb et Libron	C
B.1.3	Poursuivre et pérenniser la protection des captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle	G
B.1.4	Promouvoir et accompagner les programmes d'actions dans les aires d'alimentation des captages non classés prioritaires impactés par des pollutions diffuses	G
B.1.5	Maîtriser l'occupation des sols pour protéger les ressources captées pour l'alimentation en eau potable	G
B.1.6	**Préserver les zones de sauvegarde dans les plans et programmes d'aménagement**	MC
B.1.7	Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des eaux captées	C
R 2	**Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**	Règle
OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »		
B.2.1	Identifier les secteurs prioritaires contaminés par les pesticides hors enjeu « alimentation en eau potable »	G
B.2.2	Informer, former et sensibiliser en faveur de l'amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides	A
B.2.3	Encourager la mise en place de pratiques d'utilisation des pesticides plus respectueuses de l'environnement, en premier lieu sur les secteurs prioritaires	G
OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques		
B.3.1	Planifier les équipements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	G
B.3.2	Améliorer la connaissance des flux rejetés par les collectivités	C
B.3.3	**Evaluer et réduire les flux de pollution générés par les projets d'urbanisation et d'aménagement**	MC
B.3.4	Suivre le travail des SPANC, en particulier dans les zones à enjeu sanitaire et dans les autres milieux particulièrement sensibles	G
OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau		
B.4.1	Améliorer la connaissance des milieux présentant des phénomènes d'eutrophisation et des causes de ces phénomènes	C
B.4.2	Mettre en œuvre des actions combinées à l'échelle des sous-bassins des cours d'eau concernés par les phénomènes d'eutrophisation	G
OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)		
B.5.1	Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)	G
OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique		
B.6.1	Améliorer les connaissances sur les pollutions toxiques	C
B.6.2	Construire une stratégie de lutte contre la pollution toxique	G

ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale		
OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides		
C.1.1	Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	C
C.1.2	Informer et sensibiliser par la mise à disposition et le porter à connaissance	A
OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
C.2.1	Définir et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du territoire Orb-Libron	G/C
C.2.2	**Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides**	MC
R 1	**Préserver les zones humides**	Règle
OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes		
C.3.1	Améliorer la connaissance et surveiller les phénomènes de proliférations d'espèces exotiques envahissantes puis développer une stratégie de lutte	G/C
OG C.4 : Restaurer la continuité biologique		
C.4.1	Poursuivre et préserver la reconquête des axes de vie des espèces migratrices amphihalines (alose, anguille, lamproie marine)	G
C.4.2	Améliorer la continuité biologique pour les espèces locales	G
C.4.3	Préserver et/ou favoriser les connexions avec les réservoirs biologiques	G
OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide		
C.5.1	**Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les plans et programmes d'aménagement (documents d'urbanisme, schéma des carrières)**	MC
C.5.2	Compléter la définition de l'espace de mobilité	C
C.5.3	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale de l'Orb et de ses affluents	G
C.5.4	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale du Libron	G
R 3	**Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les programmes d'aménagement**	Règle
ENJEU D : Gestion du risque inondation		
OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)		
D.1.1	Renforcer l'information préventive	A
D.1.2	Améliorer l'efficacité de la gestion de crise	G
D.1.3	Développer les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux	G
D.1.4	Contribuer à la sécurité des zones protégées	A
D.1.5	Compléter la délimitation des zones inondables par débordement des cours d'eau	G
D.1.6	**Préserver les champs d'expansion de crue**	MC
D.1.7	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	G
R 4	**Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues**	Règle
OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation		
D.2.2	Développer les partenariats avec la société civile autour de la gestion du risque inondation	G
D.2.3	Favoriser la synergie entre les politiques locales de gestion du risque inondation et les stratégies de gestion du risque de submersion marine	G
D.2.4	Défendre une logique de financement équitable de la gestion du risque inondation sur l'ensemble du territoire du SAGE	G
D.2.5	Suivre l'évolution des enjeux en zone inondable et de la culture du risque	C
D.2.6	Garantir la cohérence entre les actions de protection contre les crues et les stratégies de restauration des milieux	G
OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial		
D.3.1	Améliorer la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par les collectivités	G
D.3.2	Identifier les secteurs prioritaires en matière de risques liés au ruissellement pluvial, y compris en termes de pollution des milieux aquatiques	A
D.3.3	Compléter la délimitation des zones inondables pour l'aléa lié au ruissellement	G
D.3.4	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source	G
D.3.5	Améliorer les dispositifs de prévision et l'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement pluvial	G
R 5	**Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source**	Règle

ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral		
OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral		
E.1.1	Créer une Commission thématique « Littoral »	A/G
E.1.2	S'impliquer dans les instances de gouvernance des projets d'aménagement du territoire et des projets d'adaptation du littoral aux risques côtiers (érosion et submersion)	A/G
E.1.3	Consolider le partenariat entre instances de gouvernance du SAGE et du DOCOB du site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »	A/G
E.1.4	Informer et sensibiliser les acteurs du SAGE sur les enjeux de protection du milieu marin et de gestion du littoral, et les liens avec la gestion des milieux aquatiques sur les bassins Orb-Libron	A
OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin		
E.2.1	Evaluer l'impact du territoire Orb-Libron dans les problématiques spécifiques au littoral	C
E.2.2	Améliorer la connaissance de la qualité des écosystèmes marins et des eaux dans le périmètre du SAGE	C
OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques		
E.3.1	Contribuer à réduire les flux de pollutions à la Méditerranée	G
E.3.2	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets portuaires	G
OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales		
E.4.1	Maintenir une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs en mer	G
OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral		
E.5.1	Contribuer à la définition de l'espace de bon fonctionnement du littoral	C
E.5.2	Favoriser le rétablissement du transit sédimentaire des cours d'eau vers le milieu marin	G
OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables		
E.6.1	Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables	G
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire		
OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau		
F.1.1	Développer le partenariat entre acteurs des SCoT et acteurs du SAGE	G
F.1.2	Accompagner les communes et les EPCI pour l'élaboration des documents d'urbanisme	A
F.1.3	Accompagner les SCoT dans la prise en compte des volumes prélevables de façon à adapter le développement futur de l'urbanisation à la ressource disponible	A
F.1.4	Actualiser les schémas directeurs AEP pour mettre en cohérence les scénarios de développement de l'urbanisation avec les volumes prélevables	G
OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE		
F.2.1	**Veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeux du SAGE**	MC
F.2.2	Inciter les communes à élaborer une stratégie de réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU	A
OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau		
F.3.1	Créer une Commission thématique Agriculture	G
F.3.2	Favoriser le maintien des activités agricoles dans les zones irrigables	A
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique		
OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques		
G.1.1	Prendre en compte le renouvellement des équipements dans le prix de l'eau	A
G.1.2	Faire évoluer les politiques tarifaires pour un prix de l'eau plus juste	G
OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques		
G.2.1	Evaluer et valoriser les retombées économiques liées à l'eau	C
G.2.2	Rechercher la valorisation économique des démarches de restauration et préservation de la ressource et des milieux aquatiques	G
OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI		
G.3.1	Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	A

DISPOSITIONS DU SAGE

I. ENJEU A : RESTAURER ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF PERMETTANT UN BON ETAT DE LA RESSOURCE ET LA SATISFACTION DES USAGES

I.1. OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés

Rappel du contexte général

Le projet du SAGE Orb-Libron trouve son origine dans la prise de conscience, au début des années 2000, d'une équation impossible entre une ressource par essence limitée et des besoins en eau en forte hausse depuis les années 90, avec des prévisions de poursuite de la croissance démographique. En même temps, le constat était fait d'un manque de prise en charge de l'équilibre besoins / ressources à l'échelle du bassin.

Des avancées considérables ont été réalisées depuis, notamment via le classement au SDAGE 2010-2015 de l'Orb et de sa nappe comme ressources déficitaires, et via la procédure de détermination des volumes prélevables visant la résorption des déficits. Cette démarche est également réalisée pour les ressources voisines (Astien, Aude, Hérault), elles aussi classées déficitaires au SDAGE, favorisant par ailleurs le partage des connaissances et une amorce de réflexion inter-ressources, indispensable à leur gestion. La résorption des déficits et l'articulation de la gestion quantitative de l'eau avec l'aménagement du territoire sont les points d'orgue de la stratégie du SAGE Orb-Libron, avec la particularité liée à la desserte par l'eau de l'Orb de territoires situés en dehors du périmètre du SAGE.

L'étude de détermination des volumes prélevables sur le territoire Orb-Libron, portée par l'EPTB Orb-Libron, s'est achevée en 2015. Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) est en cours d'élaboration pour permettre la mise en œuvre des prescriptions de l'étude volumes prélevables ; outre des mesures concrètes qui seront déclinées dans diverses dispositions du PAGD, le PGRE définira les modalités de gestion et les règles de partage de la ressource (répartition par sous-bassin et par filière d'usages, protocoles de gestion de crise). Cette démarche doit être coordonnée avec celles, similaires, en cours sur la nappe astienne et les bassins de l'Aude et de l'Hérault.

Les principaux enseignements de l'étude de détermination des volumes prélevables pour la situation actuelle (niveau actuel des prélèvements et gestion actuelle du barrage des Monts d'Orb) sont les suivants :

- Sans optimisation des usages, les principaux sous-bassins affluents sont déficitaires, avec des écarts aux volumes prélevables allant de 11% pour la Mare, où les prélèvements des béals ont déjà été optimisés, à 57% sur le Vernazobre, le plus déficitaire. Du fait de la très faible hydraulicité à l'étiage, le volume prélevable est nul sur les affluents aval (Lirou, Taurou) et sur le Libron.
- L'optimisation des usages (rationalisation des prélèvements des béals, respects des objectifs réglementaires des rendements des réseaux AEP) permettrait de résorber les déficits sur les affluents, sauf sur le Vernazobre, où il sera nécessaire d'aller plus loin que l'amélioration de la gestion des canaux d'irrigation pour atteindre l'équilibre quantitatif et respecter le débit biologique au point de fermeture de ce sous-bassin. Cependant les économies d'eau sur les affluents ne permettent pas de dégager des marges de manœuvre significatives pour le développement ultérieur des usages sur ces sous-bassins.

– Concernant l'axe Orb, le bilan actuel est très légèrement déficitaire ; l'optimisation des usages sur l'ensemble du bassin permet de dégager un volume prélevable disponible de 1,45 Mm^3 – soit 540 l/s – en août quinquennal sec.

L'étude volumes prélevables a par ailleurs mis en évidence la possibilité d'une optimisation de la gestion du barrage des Monts d'Orb, qui, tout en satisfaisant les contraintes de fonctionnement de l'ouvrage, permettrait de dégager un volume supplémentaire mobilisable de l'ordre de 10 à 15 Mm^3/an.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'article **L. 211-1 du code de l'environnement** définit le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il précise que cette gestion rend prioritaire la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, tout en permettant de satisfaire ou concilier les autres usages (agriculture, industrie, production d'énergie, tourisme).
- La **circulaire du 30 juin 2008,** relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, définit la mise en œuvre des programme de résorption des déséquilibres entre besoins et ressources en eau et de la gestion collective des prélèvements d'irrigation par la création des organismes uniques prévus par l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Les conditions d'application de cette circulaire sont précisées dans la **circulaire du 3 août 2010**.
- L'**arrêté-cadre départemental 2007-01-700** définit les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse.
- L'alinéa 6 de l'**article L. 211-3 du code de l'environnement** définit la possibilité de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Les modalités en sont explicités par les **articles R. 211-111 à 117 et R. 214-31 du code de l'environnement**.

Acter les débits biologiques et veiller au respect des volumes prélevables dans la ressource Orb

A.1.1

G

Contexte

Les débits biologiques ont été définis dans le cadre de l'étude de définition des débits d'étiage de référence (EPTB ORB-LIBRON, 2010), antérieure à l'étude de détermination des volumes maximum prélevables (EPTB ORB-LIBRON, 2015).

Cette dernière démarche a permis d'évaluer les **volumes maximum prélevables, pour la gestion actuelle du barrage des Monts d'Orb, et pour une situation correspondant aux usages actuels optimisés** : atteinte des objectifs règlementaires pour les rendements des réseaux AEP, amélioration des objectifs des réseaux BRL alimentés à partir de la ressource Orb, optimisation du fonctionnement des canaux d'irrigation, à l'issue des plans d'actions en cours sur le Jaur, le Vernazobre, le Gravezon et l'Orb amont, le plan d'optimisation des canaux de la Mare étant achevé depuis 2011.

Il faut souligner que les volumes prélevables sur le bassin de l'Orb dépendent du fonctionnement du barrage des Monts d'Orb ; les VP fixés par le PAGD sont ceux correspondant à la gestion actuelle du barrage. Ils devront donc être redéfinis dans le cas d'une modification des modalités de gestion de l'ouvrage. Ils sont aussi dépendants des ressources naturelles, qui seront affectées à long terme par l'impact du changement climatique.

Compte tenu de la faiblesse des écoulements du Libron à l'étiage, constituée en grande partie des débits rejetés par les stations d'épuration, il n'est pas possible de définir des débits biologiques. Les volumes prélevables dans le cours d'eau sont considérés comme proches de zéro ; l'étude volumes prélevables recommande de « geler » les prélèvements dans la nappe alluviale du Libron aux volumes prélevés en 2011.

Description de la disposition

Le présent SAGE se fonde sur les débits biologiques définis par l'étude de détermination des volumes maximum prélevables (EVP) ; les débits biologiques ont été évalués pour les 3 points stratégiques de référence fixés par le SDAGE et pour les autres points définis dans le cadre de l'EVP.

Les volumes maximum prélevables ont été déterminés en tenant compte des débits biologiques et de la ressource disponible, avec la gestion actuelle du barrage des Monts d'Orb. Les débits biologiques et les volumes prélevables mensuellement par sous-bassin sont indiqués dans les tableaux suivants. La carte n°1 jointe donne la localisation des points de référence.

Le PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) élaboré sur le bassin de l'Orb d'ici 2018 et décliné localement dans les PGCR (Plans de Gestion concertée de la Ressource à l'échelle des sous-bassins ou périmètres de gestion) – Cf. disposition A1.4 – aura pour objet de fixer la répartition des volumes prélevables par usage et définira les actions nécessaires à leur respect.

Les volumes prélevables ainsi définis seront ultérieurement intégrés au SAGE (PAGD et règlement), au terme d'une procédure de modification ou de révision.

Secteur d'application / Cartographie associée : Carte n°1 de localisation des points nodaux

Règles / dispositions associées : disposition A.1.2

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-3 du code de l'environnement. Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 Circulaire du 30 juin 2008	OF n°7 - Disposition 7-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
CLE du SAGE		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Débits biologiques aux points stratégiques de référence du SDAGE (en gras) et aux autres points de référence

Point de référence		Débit biologique
AXE ORB		
O1	aval du barrage des Monts d'Orb	0.53
O2	confluence avec le Gravezon	0.69
O3	confluence avec la Mare	1
O4	confluence avec le Jaur	1.3
O5	confluence avec le Vernazobre	1.8
O6	**amont de la prise d'eau de Réals**	**2**
O7	**Pont Gaston Doumergue**	**2**
O10	**barrage de Pont Rouge**	**2**
O11	aval step CABEM	2.4
AFFLUENTS		
G	aval Gravezon	0.19
M	aval Mare	0.36
J	aval Jaur	0.36
V	aval Vernazobre	0.21

SITUATION 2011 OPTIMISEE : Prélèvements nets optimisés et volumes prélevables par sous-bassin (en m^3)

Jaur (J1)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Année
AEP	8 515	9 970	7 852	15 054	19 415	26 651	30 495	31 303	26 560	16 896	15 315	14 071	222 097
Indus	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-4 757	-57 078
Irri	0	0	0	13 577	267 028	443 575	587 492	524 875	356 073	234 366	0	0	2 426 986
Total Pnet	3 758	5 213	3 096	23 875	281 686	465 469	613 230	551 421	377 877	246 506	10 558	9 314	2 592 005
VP total sous-bassin	2 032 238	2 312 358	1 901 551	2 147 513	1 767 486	888 753	813 156	552 152	491 790	735 585	1 294 821	2 062 382	7 245 076
Ecart au VP	**2 028 480**	**2 307 145**	**1 898 455**	**2 123 639**	**1 485 800**	**423 284**	**199 926**	**730**	**113 913**	**489 079**	**1 284 262**	**2 053 067**	**4 653 071**

Mare	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Année
AEP	80 422	71 645	79 700	80 996	88 395	92 909	102 440	97 629	83 712	81 332	76 528	78 344	1 014 050
Indus	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	1 050
Irri	0	0	0	107	122 834	168 482	214 131	214 131	168 482	122 834	0	0	1 011 001
Total Pnet	80 509	71 732	79 787	81 191	211 316	261 479	316 659	311 848	252 281	204 253	76 616	78 431	2 026 102
VP total sous-bassin	678 802	666 432	688 103	763 180	671 802	466 916	451 983	327 701	294 927	540 393	426 252	486 097	16 217 299
Ecart au VP	**598 293**	**594 700**	**608 316**	**681 990**	**460 486**	**205 437**	**135 324**	**15 853**	**42 646**	**336 140**	**349 637**	**407 666**	**14 191 197**

Vernazobre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Année
AEP	8 428	10 087	10 595	11 753	14 384	20 638	21 092	19 946	20 356	12 185	13 374	13 496	176 333
Indus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irri	0	0	0	1 092	118 257	190 390	245 573	234 029	124 734	114 758	0	0	1 028 833
Total Pnet	8 428	10 087	10 595	12 845	132 641	211 028	266 665	253 975	145 090	126 944	13 374	13 496	1 205 167
VP total sous-bassin	461 797	468 624	372 774	486 814	364 162	296 424	339 805	281 624	145 090	144 981	286 417	381 653	4 030 164
Ecart au VP	**453 369**	**458 537**	**362 179**	**473 969**	**231 521**	**85 396**	**73 140**	**27 650**	**0**	**18 037**	**273 043**	**368 156**	**2 824 997**

Orb en O10 +affluents	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Année
AEP	1 193 937	1 113 728	1 101 440	1 179 410	1 404 888	1 678 203	2 151 648	2 760 284	1 770 832	1 235 492	1 224 753	1 212 988	18 027 597
Indus	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-8 787	-106 698
Irri	263 441	226 163	287 717	577 349	2 323 948	3 767 923	5 520 837	4 003 535	2 708 692	1 712 154	231 537	249 693	21 871 723
Total Pnet	1 448 591	1 331 104	1 380 370	1 747 972	3 720 049	5 437 339	7 663 698	6 755 032	4 470 737	2 938 858	1 447 504	1 453 894	39 792 393
VP total sous-bassin	24 196 724	24 426 430	24 675 910	18 412 476	13 182 841	13 140 666	10 835 204	8 212 678	10 077 795	15 061 773	13 428 698	16 698 286	128 369 141
Ecart au VP	**22 748 133**	**23 095 326**	**23 295 540**	**16 664 504**	**9 462 792**	**7 703 327**	**3 171 506**	**1 457 646**	**5 607 058**	**12 122 914**	**11 981 194**	**15 244 392**	**88 576 748**

SITUATION 2011 OPTIMISEE : Prélèvements nets optimisés et volumes prélevables par sous-bassin (en l/s)

Jaur (J1)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
AEP	3	4	3	6	7	10	11	12	10	6	6	5
Indus	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Irri	0	0	0	5	100	171	219	196	137	88	0	0
Total Pnet	1	2	1	9	105	180	229	206	146	92	4	3
VP total sous-bassin	759	939	710	829	660	343	304	206	190	275	500	770
Ecart au VP	**757**	**937**	**709**	**819**	**555**	**163**	**75**	**0**	**44**	**183**	**495**	**767**

Mare	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
AEP	30	29	30	31	33	36	38	36	32	30	30	29
Indus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irri	0	0	0	0	46	65	80	80	65	46	0	0
Total Pnet	30	29	30	31	79	101	118	116	97	76	30	29
VP total sous-bassin	253	273	257	294	251	180	169	122	114	202	164	181
Ecart au VP	**223**	**244**	**227**	**263**	**172**	**79**	**51**	**6**	**16**	**126**	**135**	**152**

Vernazobre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
AEP	3	4	4	5	5	8	8	7	8	5	5	5
Indus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irri	0	0	0	0	44	73	92	87	48	43	0	0
Total Pnet	3	4	4	5	50	81	100	95	56	47	5	5
VP total sous-bassin	172	192	139	188	136	114	127	105	56	54	111	142
Ecart au VP	**169**	**188**	**135**	**183**	**86**	**33**	**27**	**10**	**0**	**7**	**105**	**137**

Orb en O10 +affluents	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
AEP	446	456	411	455	525	647	803	1 031	683	461	473	453
Indus	-3	-4	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
Irri	98	93	107	223	868	1 454	2 061	1 495	1 045	639	89	93
Total Pnet	541	545	515	674	1 389	2 098	2 861	2 522	1 725	1 097	558	543
VP total sous-bassin	9 034	10 008	9 213	7 104	4 922	5 070	4 045	3 066	3 888	5 623	5 181	6 234
Ecart au VP	**8 493**	**9 462**	**8 698**	**6 429**	**3 533**	**2 972**	**1 184**	**544**	**2 163**	**4 526**	**4 622**	**5 692**

Veiller au respect des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) sur les 3 points stratégiques du SDAGE et sur les autres points de référence définis par l'étude Volumes Prélevables

A.1.2

G

Contexte

Le DOE est la valeur de débit moyen mensuel au point de référence pour lequel le bon état écologique du cours d'eau est satisfait en permanence ainsi qu'en moyenne, 8 années sur 10, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, ...). C'est un **objectif structurel qui prend en compte le développement des usages à un horizon de l'ordre de 10 ans**. L'objectif DOE est atteint par la maîtrise des autorisations de prélèvements, qui prennent elles-mêmes en compte les possibilités d'économies d'eau et d'optimisation des usages. Les DOE ont été calculés dans le cadre de l'étude de détermination des volumes prélevables (EPTB ORB-LIBRON, 2015).

Le calcul des DOE résulte d'un bilan hydrologique « entrée/sortie » sous-bassin par sous-bassin, tenant compte des apports naturels quinquennaux secs du sous-bassin et des volumes prélevables, ainsi que de l'effet de stockage/déstockage quinquennal sec de la retenue des Monts d'Orb.

Les DOE ont été calculés pour la situation 2011 avec usages optimisés (Cf. EVP) : on a considéré les prélèvements 2011 auxquels ont été retranchés les volumes correspondant aux gains liés au respect des objectifs réglementaires des rendements des réseaux AEP, à l'amélioration des rendements des réseaux d'eau brute de BRL et à l'optimisation du fonctionnement des canaux d'irrigation gravitaire.

Ces débits objectifs ont un intérêt prioritairement pour la période estivale, période la plus tendue vis-à-vis des prélèvements et pour laquelle des débits biologiques ont été estimés. Seule exception, le point nodal en sortie du barrage des Monts d'Orb (O1) dont le fonctionnement conditionne une grande partie de l'hydrologie de l'axe Orb et pour lequel un DOE a été calculé pour chaque mois de l'année.

Les valeurs de DOE aux points nodaux seront utilisées pour la gestion structurelle de l'eau sur l'ensemble du bassin versant (gestion structurelle par opposition à la gestion de crise pilotée par les services de l'Etat). Pour ce faire, les débits moyens mensuels de juillet, août et septembre seront confrontés a posteriori aux DOE, après chaque période d'étiage.

Description de la disposition

Les DOE fixés par la CLE sont présentés dans le tableau suivant. Les DOE fixés pour les 3 points stratégiques de référence du SDAGE ont une portée réglementaire via le SDAGE ; la localisation de ces 3 points est indiquée sur la carte n°1 : O6 – Orb en amont de la prise d'eau de Réals, O7 – Orb en amont du Pont Gaston Doumergue et O10 – Orb en amont du barrage de Pont Rouge.

Le PGRE élaboré sur le bassin de l'Orb d'ici 2018 et décliné localement dans les PGCR – Cf. disposition A1.4 - définira les actions nécessaires au respect des DOE. Il précisera les modalités de suivi des débits au droit des points de référence (autre que les 3 points stratégiques du SDAGE).

Suite à la mise en œuvre opérationnelle du PGRE, le contrôle du respect des DOE sur les 3 points stratégiques de référence du SDAGE sera réalisé par les services de l'Etat, en référence à la disposition 7-06 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, selon les modalités suivantes : les débits moyens mensuels de juillet, août et septembre seront confrontés a posteriori aux DOE, après chaque période d'étiage.

Pour les autres points de référence, les DOE correspondent à des valeurs-cibles à respecter. Le contrôle des DOE au niveau de ces points sera fait prioritairement via le contrôle du respect des autorisations de prélèvements, une fois celles-ci révisées par les services de l'Etat.

Il est néanmoins d'ores et déjà recommandé d'améliorer la connaissance des débits au droit des points de référence, en valorisant les résultats des stations hydrométriques proches de certains points ou en installant des échelles permettant de visualiser le niveau d'eau correspondant au DOE.

	DOE (m3/s) avec restitutions Montahut			DOE (m3/s) sans restitutions Montahut		
Point nodal	**juillet**	**août**	**septembre**	**juillet**	**août**	**septembre**
O1	0.92	1.3	0.53	1.1	1.3	0.64
O2	1.4	1.7	0.93	1.6	1.7	1.0
O3	1.6	1.8	1.1	1.8	1.9	1.2
O4	2.5	2.6	1.9	2.7	2.6	2.1
O5	3.2	3.1	4.5	3.2	3.1	2.6
O6	3.5	3.4	4.8	3.5	3.4	2.8
O7	2.6	2.5	4.3	2.6	2.5	2.4
O10	2.0	2.0	3.9	2.0	2.0	2.0
G	0.42	0.32	0.27	0.42	0.32	0.27
M	0.41	0.37	0.38	0.41	0.37	0.38
J1	0.42	0.35	0.40	0.42	0.35	0.40
J	0.70	0.43	2.50	0.48	0.40	0.45
V	0.24	0.22	0.21	0.24	0.22	0.21

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / Carte n°1 de localisation des points nodaux

Règles / dispositions associées : disposition A.1.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 211-3 du code de l'environnement. Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 Circulaire du 30 juin 2008	OF n°7 - Disposition 7-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB ORB-LIBRON (amélioration de la connaissance des débits aux points de référence autres que ceux du SDAGE)	AERMC	30 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Prendre en compte les effets du changement climatique sur les usages et sur les ressources dans la définition des règles du partage de l'eau

A.1.3

G

Contexte

Il est établi que l'évolution du climat aura à terme des effets directs sur les quantités d'eau disponibles et sur les besoins en eau, et de façon très sensible en zone méditerranéenne. Aucune ressource sur le continent n'étant inépuisable, même celle du Rhône, il est de la responsabilité des générations actuelles d'anticiper en prenant en compte la baisse prévisible des ressources, de façon à ne pas hypothéquer l'avenir.

Selon les études réalisées par le BRGM sur le bassin de l'Orb, à l'horizon 2050, la réduction des précipitations sur le territoire Ouest Hérault atteindrait 8 % en moyenne annuelle. Le nombre de jours caniculaires va continuer d'augmenter dans les décennies à venir et les épisodes de sécheresse estivale seront 1,5 fois plus longs.

Les évolutions prévisibles sur l'hydrologie des cours d'eau à l'échéance 2050 sont une diminution des débits moyens mensuels comprise entre – 20 et – 40 % selon les sous-bassins ; la partie aval du bassin sera la plus touchée sur l'ensemble de l'année.

Les études prospectives disponibles prévoient de plus une diminution généralisée de la recharge des nappes souterraines, en lien avec la baisse des précipitations efficaces et des débits des cours d'eau, et aussi avec la réduction de l'enneigement.

Incidences du changement climatique sur le remplissage du barrage des Monts d'Orb

Une étude menée par BRL (« Perspectives d'évolution de la gestion des volumes stockés dans le barrage des Monts d'Orb », 2011) montre qu'à long terme (2070-2100), le changement climatique peut augmenter le risque de défaillance de remplissage du barrage et supprimer la marge de manœuvre de 10 à 15 Mm^3/an dont on dispose actuellement sur le barrage. Sous l'effet de l'évolution climatique, la difficulté de satisfaire à la fois l'augmentation de la demande en eau et les besoins des milieux aquatiques (respect des DOE) sera nettement accrue.

Il s'ensuit que les volumes prélevables définis en 2015 ont un caractère provisoire et devront être révisés pour prendre en compte l'effet du changement climatique sur la ressource en eau, qui pourrait être significatif dès 2030.

Incidences du changement climatique sur les besoins en eau

L'irrigation est l'usage le plus sensible aux évolutions climatiques. Selon les études sur les effets du changement climatique dans nos régions, le besoin en eau des plantes augmentera en 2030 de 7 à 8 % (par rapport à la situation 1971-2000). Sur les zones agricoles irriguées à partir de la ressource Orb, à l'horizon 2050-2070, l'impact du changement climatique est estimé à + 12 Mm^3 en volume annuel (soit + 47 % à cultures équivalentes avec le climat actuel) et + 6 Mm^3 pour le mois de pointe (soit + 54 %). Des sécheresses agricoles inhabituelles par leur expansion et leur fréquence pourraient apparaître sur le territoire Orb-Libron.

Le réchauffement climatique provoquera aussi une hausse des prélèvements en eau des collectivités, liée principalement à l'augmentation des besoins pour l'arrosage des jardins et au développement des piscines.

Rappelons que le SDAGE prévoit que (disposition 7-04) : « Les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liées aux effets du changement climatique dans les approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires ».

Description de la disposition

L'EVP définit les volumes prélevables en situation actuelle (usages optimisés, gestion actuelle du barrage) ; ces volumes sont fixés provisoirement et devront être révisés d'ici 15 à 20 ans pour prendre en compte l'évolution des méthodes scientifiques, de la connaissance de la ressource disponible et le cas échéant l'influence du changement climatique.

Le présent SAGE pose le principe de conservation d'une réserve dans le barrage des Monts d'Orb en prévision des effets du changement climatique sur la ressource disponible, et dans le but de ne pas hypothéquer l'avenir.

Malgré les études existantes, il est prématuré de fixer la marge de sécurité à prendre en compte dans les règles de partage de l'eau pour anticiper la baisse de la ressource disponible liée au changement climatique. Cette marge sera précisée lors de la révision du SAGE. L'élaboration du PGRE donne l'occasion de développer le débat sur ce sujet, et également sur la question des usages réversibles.

Les études prospectives d'estimation des besoins futurs et d'analyse de l'équilibre besoins / ressources (schémas directeurs AEP ou eau brute) intègrent les effets du changement climatique sur la ressource en eau et les besoins en eau des usages, sur la base des études prospectives régionales.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition A.1.4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Disposition 7-04 Plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau – Bassin Rhône-Méditerranée

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron	AERMC	60 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Elaborer les protocoles de partage et de gestion concertée de la ressource en eau Orb et Libron : PGRE et PGCR sur chaque sous-bassin

A.1.4

G

Contexte

Suite à la notification par le Préfet de l'Hérault au Président de l'EPTB et au Président de la CLE des résultats de l'étude sur les volumes prélevables, la CLE est chargée d'élaborer un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur le bassin de l'Orb.

La notification fixe pour le bassin de l'Orb les objectifs quantitatifs à atteindre par périmètre de gestion pour retrouver une gestion équilibrée de la ressource en eau en mettant en adéquation les prélèvements et la ressource disponible.

Description de la disposition

Le PGRE est élaboré à l'échelle du bassin de l'Orb et décliné localement dans les PGCR (Plans de Gestion concertée de la Ressource à l'échelle des sous-bassins ou périmètres de gestion), sur la base d'une large concertation. Les sous-bassins concernés par la mise en œuvre de PGCR sont ceux de la Mare, du Jaur et du Vernazobre.

Le PGRE doit être rendu opérationnel en 2018 au plus tard. Il définit les objectifs de débit à atteindre, les règles de répartition des volumes prélevables selon la ressource disponible et les priorités des usages sur les territoires concernés. Il précise les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Les PGRE/PGCR précisent les **volumes alloués par catégorie d'usage** et les actions permettant le respect des DOE et VP.

Ils donnent la priorité aux économies d'eau et prennent notamment en compte l'amélioration attendue et obligatoire des rendements de réseaux AEP, de façon à ne pas défavoriser les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont déjà des performances supérieures ou égales aux objectifs réglementaires.

Le principe de priorité à l'AEP pour l'utilisation des eaux souterraines (y compris nappes alluviales) est pris en compte dans les PGRE/PGCR, ainsi que les incidences prévisibles du changement climatique, selon les modalités fixées par la disposition A.1.3.

Les PGRE/PGCR précisent les actions à mener en cas de crise et favorisent l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels…), en s'appuyant sur la mise en œuvre de l'arrêté cadre sécheresse. Ils définissent les modalités de suivi des débits au droit des points de référence (autre que les 3 points stratégiques du SDAGE).

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions A.1.1 à A.1.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-1 et 211-3 du code de l'environnement Décret no 2007-1381 du 24 septembre 2007 Circulaire du 30 juin 2008	OF n°7 - Disposition 7-01

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron	AERMC	100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

I.2. OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues

Rappel du contexte général :

Les objectifs de débits présentés dans la disposition A 1.2 sont nécessaires à l'atteinte du bon état des cours d'eau du périmètre du SAGE et à la conciliation entre besoins des milieux aquatiques et satisfaction des usages de l'eau. Le respect des volumes prélevables conditionne celui des objectifs de débits et le respect des autorisations de prélèvements qui seront révisées suite au PGRE conditionne celui des VP.

Le contrôle des objectifs de débits aux points de référence du SDAGE et des prélèvements est du ressort des services de l'Etat. Mais ces contrôles sont insuffisants pour assurer une gestion quantitative satisfaisante, qui nécessite de suivre en continu l'évolution de l'équilibre ressource / prélèvements à l'échelle de chaque sous-bassin ou périmètre de gestion (Cf. PGRE), pour mettre en évidence les évolutions et anticiper les difficultés.

La règlementation impose la mise en place d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE, comportant un volet « gestion quantitative de la ressource ». L'EPTB Orb-Libron a créé il y a quelques années un Observatoire de la ressource Orb, qu'il s'agira de compléter pour qu'il devienne l'outil de suivi de l'état d'avancement du SAGE pour le volet gestion quantitative. Ce suivi s'appuiera en particulier sur les points de référence (autres que ceux du SDAGE) définis par l'EVP et sur le recueil systématique de toutes les données relatives aux volumes prélevés par les différents usages dans les ressources du bassin Orb-Libron.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il précise que cette gestion rend prioritaire la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, tout en permettant de satisfaire ou concilier les autres usages (agriculture, industrie, production d'énergie, tourisme).
- La circulaire du 30 juin 2008, relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, définit la mise en œuvre des programme de résorption des déséquilibres entre besoins et ressources en eau et de la gestion collective des prélèvements d'irrigation par la création des organismes uniques prévus par l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Les conditions d'application de cette circulaire sont précisées dans la circulaire du 3 août 2010.
- Article L.2014-8 du Code de l'environnement : Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
- Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable : les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.
- Forage domestique : correspond à tout ouvrage dont le prélèvement est inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an. La LEMA 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, d'équiper tout forage d'un compteur et a conféré aux services de distribution

d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie. De plus, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur, une déclaration spécifique doit être faite auprès de la DREAL au titre de l'article 131 du code minier. Cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et d'attribuer ainsi un code BSS à l'ouvrage.



Développer l'Observatoire des ressources du périmètre du SAGE

A.2.1

G

Contexte

La centralisation en continu des données relatives à la ressource en eau et aux prélèvements est indispensable à l'exercice pérenne de la gestion quantitative, dans un contexte d'augmentation prévisible des besoins en eau. L'étude volumes prélevables et les PGRE/PGCR fournissent un bilan ressources / prélèvements en situation actuelle (année de référence 2011 pour l'EVP) qui doit être précisé, consolidé et actualisé périodiquement. De façon générale l'efficacité de la gestion collective de l'eau dépend aussi de la qualité des informations relatives aux prélèvements et aux ressources : les données doivent être fiables et faire l'objet d'une centralisation et d'une bancarisation avant exploitation.

En situation actuelle les sous-bassins affluents sont déficitaires, ainsi que l'Orb aval, dans une moindre mesure. Les PGRE/PGCR vont définir les programmes d'actions nécessaires à la résorption de ces déficits (économies d'eau en priorité ou substitution de ressources). Au-delà du contrôle par les services de l'Etat des DOE aux points de référence du SDAGE et du respect des autorisations de prélèvement, il est indispensable :

- de suivre et évaluer les effets des programmes d'actions sur l'équilibre besoins / ressources pour vérifier que l'optimisation des usages permet effectivement de respecter les DOE, et pouvoir le cas échéant expliquer le non respect des objectifs de débits ;
- de suivre sur le long terme l'évolution de l'hydrologie et des volumes prélevés, pour évaluer l'effet de la croissance démographique et des évolutions des activités agricoles, et contribuer à évaluer les effets du changement climatique.

Actuellement l'EPTB Orb-Libron collecte régulièrement pour son observatoire les volumes journaliers pour les prélèvements de Réals à la mer (difficiles à obtenir sur l'ensemble du bassin). Pour le suivi du respect des VP, la grandeur de référence est le volume mensuel. A noter que l'Agence de l'eau ne demande plus aux collectivités de lui communiquer les volumes mensuels prélevés, sauf pour les plus importantes. Elle dispose donc seulement des volumes annuels pour la plupart des prélèvements.

La base de données SISPEA, qui n'est pas encore tout à fait opérationnelle, comportera à terme les informations listées par l'arrêté du 2 mai de 2007, dont le rendement de distribution, qui ne répond pas aux besoins du suivi des volumes prélevables ; de plus, la définition du rendement de distribution pose question (voir contexte disposition A.3.1). Bien que cette information soit importante pour le suivi de l'équilibre des ressources en eau, elle n'est pas disponible pour le moment sous une forme adaptée et techniquement fiable. Il faut attendre une amélioration dans la définition et la production de cette information (Cf. guide Irstea 2014), sachant qu'il pourra être recommandé de retenir un indicateur relatif aux volumes perdus plutôt qu'aux rendements des systèmes.

Description de la disposition

L'observatoire de la ressource en eau et des prélèvements créé par l'EPTB Orb-Libron est élargi à l'ensemble des territoires desservis par la ressource Orb. Il constitue un outil de gestion quantitative à l'échelle du SAGE donc l'objectif et de suivre et évaluer les données hydrologiques et les données relatives aux prélèvements pour l'ensemble des usages. Le but est d'objectiver et de partager les informations sur les prélèvements et les ressources au sein de la CLE et avec l'ensemble des parties prenantes : gestionnaires, usagers, services de l'Etat, etc. ; l'observatoire collecte les informations pour l'ensemble du périmètre du SAGE, et prioritairement sur les secteurs déficitaires : sous-bassins de la Mare, du Jaur, du Vernazobre, du Libron et de l'Orb aval.

L'observatoire est complété de façon à intégrer le suivi des débits aux points de référence (autres que les 3 points stratégiques définis par le SDAGE) et le bilan annuel de gestion du barrage des Monts d'Orb.

L'ensemble des gestionnaires et des usagers sont invités à transmettre systématiquement les données relatives aux volumes prélevés et transférés (annuels et mensuels) pour tous les usages, de façon à actualiser régulièrement la base de données, au moins à un pas de temps annuel. Ces échanges sont formalisés via des conventions passées entre l'EPTB Orb-Libron, gestionnaire de l'Observatoire, et les producteurs de données.

L'Observatoire permet annuellement la production d'indicateurs par périmètres de gestion qui donnent à voir les évolutions des bilans entre les prélèvements et les ressources, le respect des DOE (qui garantit celui des besoins des milieux aquatiques), ainsi que le niveau de satisfaction des usages.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE élargi aux territoires desservis par la ressource Orb

Règles / dispositions associées : dispositions A.1.2 et A.1.4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	OF n°7 – C Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB ORB-LIBRON	AERMC	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Compléter la connaissance des prélèvements sur les périmètres de gestion déficitaires

A.2.2

C

Contexte

Les insuffisances de la connaissance concernent les forages de particuliers à usage domestique ou destinés à d'autres usages, principalement l'irrigation.
Les captages AEP publics sont bien-sûr parfaitement connus et suivis, ainsi que les principaux prélèvements pour l'irrigation agricole sous pression, qui sont ceux de BRL. Concernant les canaux d'irrigation gravitaires, les études réalisées depuis 2004 par l'EPTB Orb-Libron ont permis d'identifier la grande majorité des prises d'eau sur le bassin ; il est en revanche très difficile d'évaluer les volumes mensuels prélevés par ces ouvrages, en l'absence de dispositifs de mesures. Les programmes d'actions en cours pour l'optimisation du fonctionnement des canaux ont notamment pour objectif de pallier ce manque.
Au-delà de ces types d'usages, l'EVP a recensé, sur la base des données disponibles (fichier redevables Agence de l'eau, SDVMA 2009, fichier MISE 34) environ 200 prélèvements supplémentaires, principalement dans les cours d'eau et les nappes alluviales, pour 50% destinés à un usage agricole, les autres correspondant à des usages non agricoles (pépinières, golfs, stades, jardins, …) ou mixtes. Le nombre de forages domestiques identifiés dans ce recensement est très faible (30 à 40).
Compte tenu de la taille du périmètre du SAGE, il est très probable que le nombre réel de forages privés, à usage agricole, domestique ou autre, est bien supérieur.
Concernant les forages domestiques, il semble cependant que jusqu'à présent il n'y ait pas de pression notable liée à ce type d'usage (hormis sur la nappe astienne). L'augmentation des besoins en eau pour l'arrosage, le développement des piscines (réchauffement climatique) et aussi la hausse prévisible du prix de l'eau pourraient provoquer localement le développement des forages individuels, là où les ressources souterraines sont exploitables pour cet usage.
Pour les prélèvements agricoles autres que ceux des béals et de BRL (pompages individuels, forages en nappe), le recensement doit être complété en visant l'exhaustivité, et la mise en place de dispositifs de mesures doit être vérifiée. Il en va de même pour les autres activités disposant de leurs propres prélèvements : activités industrielles ou artisanales, campings, etc.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion de la ressource ou leurs groupements, en collaboration avec les collectivités et établissements publics ayant la compétence AEP, visent la connaissance exhaustive des prélèvements dans les ressources du bassin (localisation, ressource sollicitée, usages, volumes mensuels prélevés), dans le but de mieux maîtriser les équilibres besoins / ressources. Elles réalisent des inventaires de prélèvements, en priorité dans les périmètres de gestion déficitaires, ciblant tous les types d'usages, y compris les forages domestiques. Les périmètres de gestion déficitaires sont les sous-bassins des affluents de l'Orb depuis la Mare jusqu'à l'aval du bassin, ainsi que le bassin du Libron.

Le SAGE recommande en particulier que les collectivités et établissements publics ayant la compétence AEP réalisent le recensement des forages privés (domestiques, agricoles, ou autres activités) dans les périmètres de protection des captages, dans les aires d'alimentation des captages (AAC) lorsqu'elles sont définies, et aussi dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future, délimitées dans le cadre des études d'identification des ressources majeures, notamment pour la nappe alluviale de l'Orb.

En parallèle, le SAGE recommande que les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements engagent des actions de sensibilisation des communes, des particuliers et des foreurs pour augmenter les déclarations des forages privés en mairie.

Le SAGE recommande également le suivi de l'impact des prélèvements non domestiques inférieurs aux seuils de déclaration au titre de la loi sur l'eau, quelle que soit la ressource sollicitée ; ce suivi est adapté aux enjeux (importance du prélèvement).

Les communes transmettent à l'EPTB Orb-Libron, gestionnaire de l'Observatoire de la ressource Orb, les déclarations de prélèvements domestiques par puits et forages prévus à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Secteur d'application / Cartographie associée : périmètres de gestion déficitaires : sous-bassins des affluents de l'Orb depuis la Mare jusqu'à l'aval du bassin, bassin du Libron

Règles / dispositions associées : dispositions

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics		45 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Suivre l'impact des prélèvements dans les ressources karstiques potentiellement en liaison avec les cours d'eau

A.2.3

MC

Contexte

L'augmentation ou la création de nouveaux prélèvements (directs ou indirects) dans les cours d'eau ne peuvent être autorisées dans les secteurs où l'EVP a diagnostiqué une situation déficitaire, en particulier sur les affluents. L'EVP a montré que l'optimisation des usages actuels (respect des objectifs réglementaires de rendements pour les réseaux AEP, amélioration des rendements des réseaux d'eau brute et d'irrigation et des canaux gravitaires) pourrait permettre de regagner des volumes disponibles pour développer les usages, mais uniquement sur l'axe Orb.

Les ressources souterraines du périmètre du SAGE (hors alluvions en lien direct avec le cours d'eau) ne sont pas considérées déficitaires, dans l'état actuel des connaissances. La création de nouveaux prélèvements y est donc a priori possible, à condition toutefois de vérifier, plus particulièrement pour les captages dans les aquifères karstiques, que ce nouveau prélèvement n'aura pas d'incidence sur l'hydrologie du cours d'eau. Or, l'autorisation de prélèvement est généralement accordée à la suite de quelques essais qui ne permettent pas au service de Police de l'eau d'évaluer précisément l'incidence du prélèvement.

Selon l'article L 214-8 du code de l'environnement : Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des **moyens de mesure ou d'évaluation appropriés**. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le but de la disposition est de définir les précisions que doivent apporter les documents d'incidences en matière de suivi de l'impact des prélèvements sur les ressources en eau, pour les prélèvements dans les ressources karstiques potentiellement en lien avec les cours d'eau, de façon que les services de l'Etat intègrent dans l'acte administratif les prescriptions détaillées correspondantes.

Description de la disposition

Cette disposition concerne les ressources karstiques potentiellement en lien avec les cours d'eau dans les bassins de la Mare, du Jaur, du Vernazobre, du Lirou et du Taurou. Les prélèvements (tous usages confondus) dans ces ressources karstiques, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-2 et suivants du code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de maintien de l'hydrologie de ce même cours d'eau.

Cet objectif implique de réaliser un suivi de l'incidence du prélèvement sur la ou les ressources susceptibles d'être impactées.

S'agissant des prélèvements existants (tous usages confondus), cette obligation ne s'applique qu'en cas de modification du prélèvement.

Le respect de l'obligation précitée pourra notamment se traduire par l'intégration dans le document d'incidence du suivi à mettre en place en l'adaptant aux enjeux selon l'importance et l'impact du prélèvement précisant :

- L'objectif du suivi
- La localisation et la description du ou des dispositifs de mesure à installer (piézomètres, station de mesures de débits d'une source ou d'un cours d'eau susceptible d'être impacté par le prélèvement…) ;
- Les techniques et la fréquence de mesure en concordance avec les prélèvements ;
- La durée du suivi, *a minima*, sur un cycle annuel.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ressources karstiques potentiellement en lien avec les cours d'eau dans les bassins de la Mare, du Jaur, du Vernazobre, du Lirou et du Taurou.

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
DCE : Objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels associés Article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la « nomenclature eau » – Titre Ier Article L. 214-8 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation de moyens de mesures ou d'évaluation Articles R. 214-6, R. 214-32, R. 512-3 et R. 512-47 du code de l'environnement définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des ICPE.	OF n°7 – C Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP	10 000 € par prélèvement

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Accompagner les démarches de relèvement des débits réservés

A.2.4

A

Contexte

Parmi les douze usines hydroélectriques du périmètre du SAGE, les trois principales installations sont celles d'EDF (Montahut et Langlade) et de BRL du barrage des Monts d'Orb. Les deux premières ont un fonctionnement en éclusées, tandis que le fonctionnement de la troisième résulte en grande partie du déstockage du barrage des Monts d'Orb.

Les neuf autres installations sont des microcentrales présentant un fonctionnement au fil de l'eau. La majorité de ces installations présente une dérivation conduisant à court-circuiter la rivière sur un linéaire variant de 0.15 à 3.2 km. Les autres installations ont une restitution directe en pied du barrage.

Ces installations présentaient un débit réservé compris entre le 1/40ème et le 1/10ème du module, rehaussé au 1/10ème du module depuis 2014 (article L 214-18 du code de l'Environnement).

Les prises d'eau en rivière pour les autres usages, en particulier celles des nombreux canaux gravitaires destinés le plus souvent à l'irrigation, doivent également respecter le débit réservé en aval de la prise d'eau (article L214-18 du code de l'Environnement).

Les études réalisées par l'EPTB Orb-Libron depuis 2004 pour améliorer la connaissance des prélèvements par les canaux d'irrigation gravitaire, sur les bassins de la Mare, du Vernazobre, du Jaur et sur l'Orb amont et ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Mare, ont permis de recenser 150 béals, dont les 2/3 en activité.

Ces études ont mis en évidence pour la majorité des prises d'eau l'absence d'arrêté d'autorisation ou de récépissé de déclaration réglementaire exigible au titre de la loi sur l'eau, et le non-respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les plans d'optimisation des prélèvements des béals réalisé sur la Mare, en cours sur l'Orb amont, le Vernazobre et le Jaur, visent également à régulariser la situation administrative de ces prélèvements et à adapter les prises d'eau et le fonctionnement des canaux de façon à respecter le débit réservé (au minimum le 10ème du module) à l'aval des prises d'eau.

Description de la disposition

L'avancement des procédures de relèvement des débits réservés au niveau des prises d'eau (microcentrales, prises d'eau des canaux gravitaires) fait l'objet d'un suivi par l'EPTB Orb-Libron, qui apporte un appui technique aux gestionnaires concernés.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
article L. 214-18 du code de l'Environnement sur le débit minimal à maintenir en cours d'eau	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	12 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la connaissance des échanges Orb / Canal du Midi

A.2.5

C

Contexte

Les infrastructures BRL et VNF placent la ressource Orb au centre de nombreuses interactions avec les ressources voisines. Le schéma hydraulique du « système Orb » est complexe et fait intervenir des échanges entre l'Orb et sa nappe, l'Aude, l'Etang de Jouarres, et le Canal du Midi.

Le Canal du Midi interconnecte les bassins qu'il traverse et sert de vecteur de transfert d'eau, notamment d'eau de l'Aude et de l'Orb. Le bief qui recoupe le territoire du SAGE est compris entre l'écluse de Fonserannes à l'ouest de Béziers et celle de Villeneuve à l'est. Le débit du Canal est de l'ordre de 400 l/s en hiver, mais plus faible en été.

Des prélèvements pour l'irrigation agricole ont lieu dans le Canal du Midi côté audois et sur le bassin de l'Orb à Portiragnes. Ces prélèvements sont compensés par des apports dans le Canal à partir des ressources, Cesse, Aude et Orb. Le principal prélèvement de l'Orb vers le Canal se fait au niveau du barrage de Pont-Rouge, géré par VNF, où un aqueduc souterrain permet une mise à niveau gravitaire entre l'Orb et le Canal du Midi. Le seuil est équipé de clapets mobiles qui s'effacent en crue et maintiennent un plan d'eau dans la traversée de Béziers. La prise d'eau est gravitaire au-dessus de la cote de 7,61 m NGF.

Deux autres points de restitution au Canal du Midi existent, à partir du réseau BRL alimenté par Réals : Roubialas et Malpas. L'Etang de Jouarres fait également partie des ressources utilisées par BRL et VNF pour la gestion du réseau BRL et du Canal du Midi. Ainsi, les restitutions dans le Canal du Midi peuvent se faire en 3 points : Etang de Jouarres, ou Roubialas et Malpas sur le réseau BRL. Ces dernières années, les restitutions

se font préférentiellement par Roubialas et Malpas, car la demande de VNF s'est plutôt portée sur la partie aval du Canal.
Le transit des eaux via le Canal du Midi sur la dizaine de km entre Pont-Rouge et Portiragnes donne lieu à des pertes par infiltration et évaporation ; ces pertes sont estimées entre 100 et 200 l/s entre juin et septembre.
On a longtemps considéré que 80 à 90% de l'eau pompée dans le Canal du Midi pour le réseau de Portiragnes était en provenance de l'Orb via la prise d'eau de Pont Rouge, sans pouvoir le démontrer, vu l'impossibilité technique de mesurer les échanges au niveau de Pont Rouge.

En 2015, VNF a décidé de fermer provisoirement l'alimentation du Canal du Midi par l'Orb, pour tester l'effet de cette fermeture sur le fonctionnement du Canal.

Description de la disposition

La connaissance des volumes échangés entre l'Orb et le Canal du Midi doit être améliorée. Pour évaluer ces échanges, il convient prioritairement d'évaluer les volumes transités au droit du barrage de Pont Rouge, ce que devrait permettre l'installation prochaine d'un dispositif de franchissement piscicole sur cet ouvrage.

Il serait également nécessaire de connaitre les volumes restitués au Canal du Midi à partir du réseau de Réals par les points de Roubialas et Malpas, les prélèvements dans le Canal du Midi, notamment par la station BRL de Portiragnes, les pertes du Canal du Midi et les interconnexions avec l'Aude.

Secteur d'application / Cartographie associée

Règles / dispositions associées : dispositions

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	12 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la connaissance du fonctionnement des systèmes karstiques

A.2.6

C

Contexte

Les formations karstiques du périmètre du SAGE sont structurées en plusieurs systèmes bien individualisés qui se présentent en bandes orientées SO-NE à E-O :

- Calcaires et dolomies de la haute vallée de l'Orb : drainés principalement par la source de Fontcaude (100 l/s à l'étiage) et celle des Douzes Fontaines, noyée dans la retenue d'Avène.
- Calcaires et dolomies des Monts de Faugères : situés sur la moyenne vallée en rive gauche de l'Orb et drainés dans le secteur de Vieussan et Roquebrun par des sources de l'ordre de 100 à 200 l/s à l'étiage.
- Nappe de St Pons et Pardailhan : les principaux exutoires sont la source du Jaur (110 l/s) et la source de Malibert (80 l/s).
- Calcaires du fossé de Bédarieux et de l'Escandorgue, drainés par des sources modestes, de l'ordre de 10 à 30 l/s.

Ces aquifères karstiques n'ont pas fait l'objet d'études hydrogéologiques approfondies ; leur fonctionnement ainsi que le débit de certaines sources sont insuffisamment connus. Ils ont un rôle notable dans l'alimentation des cours d'eau à l'étiage : on estime que les exutoires de l'ensemble de ces systèmes karstiques contribuent à une alimentation des cours d'eau à l'étiage comprise entre 1 et 2 m^3/s ; les apports des sources karstiques constitueraient ainsi entre 30 et 60 % du débit d'étiage naturel de l'Orb (le QMNA5 naturel à l'aval du bassin est de 3,3 m^3/s).
C'est pourquoi l'augmentation ou la création de prélèvements dans ces aquifères karstiques ne peut être envisagée sans une analyse poussée des incidences éventuelles sur l'hydrologie des cours d'eau.

Description de la disposition

La CLE définit et pilote un programme d'études visant l'amélioration de la connaissance des systèmes karstiques du périmètre du SAGE et de leur fonctionnement, en particulier de leurs relations avec les eaux de surfaces. Les études relatives aux systèmes classés ressources majeures par le SDAGE (formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan, dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux) permettront dans un premier temps de réaliser un état des connaissances.

La CLE s'appuiera sur les connaissances acquises pour délivrer son avis sur les prélèvements soumis à procédure d'autorisation. Ces connaissances permettront le cas échéant d'adapter le PAGD lors des prochaines modifications ou révisions.

Secteur d'application / Cartographie associée : Systèmes karstiques du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Département de l'Hérault, AERMC	Département, AERMC	300 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

I.3. OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues

Rappel du contexte général :

Dans un contexte de déséquilibre quantitatif pour certains secteurs du périmètre du SAGE et dans la double perspective d'augmentation des besoins en eau (croissance démographique) et à plus long terme de réduction des ressources naturelles du fait du changement climatique, la stratégie du SAGE s'appuie sur l'instauration d'une politique globale et systématique d'économie d'eau, pour l'ensemble des usages, notamment en optimisant les rendements des équipements existants et en favorisant de nouveaux modes de gestion équilibrée et respectueux des milieux aquatiques.

Il est primordial que les acteurs de l'aménagement du territoire, notamment de l'urbanisme, soient investis dans la maîtrise des consommations en eau et dans une gestion de l'eau la plus économe possible ; ce qui implique notamment que le développement du territoire passe par l'intégration, dans tout projet d'urbanisation ou de développement d'activités consommatrices d'eau, d'un objectif constant d'économiser l'eau.

L'EVP démontre que les déficits sur certains affluents sont dus pour une large part au fonctionnement des canaux gravitaires. A l'échelle du SAGE, le gain potentiel résultant de l'optimisation du fonctionnement des béals s'élève à 7 Mm^3/an, soit 65 % des économies d'eau réalisables sur les usages actuels. Cette économie représente une baisse de 30% du prélèvement net actuel des béals (20 millions de m^3/an). La poursuite des plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires, déjà engagée sous l'impulsion de l'EPTB Orb-Libron, est donc un levier majeur d'optimisation de l'utilisation de la ressource, et constitue un axe de travail fondamental pour le territoire. Par ailleurs, un appui doit être apporté à la structuration des préleveurs et à la gestion des canaux, pour favoriser une gestion collective des prélèvements.

L'amélioration des rendements des réseaux BRL planifiée par BRL constituera une économie de l'ordre de 1 Mm3/an, soit 5 % du prélèvement total annuel des stations de pompage BRL.

En ce qui concerne les consommations des collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'économie la plus importante réside souvent dans l'amélioration des rendements des réseaux AEP ou le maintien de bons rendements. L'atteinte des objectifs réglementaires de rendements des réseaux AEP pour les collectivités exploitant la ressource Orb, représente un gain potentiel estimé à 2,7 Mm^3/an, soit 13 % du prélèvement net total annuel pour l'AEP (dans des ressources potentiellement en lien avec les eaux superficielles).

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- Disposition 7-02 du SDAGE : Démultiplier les économies d'eau
- Articles D. 2224-1 à 5 du GCGT sur le rapport annuel sur les prix et la qualité des services (RPQS) produit par les services publics de l'eau et de l'assainissement ; il définit les indicateurs à évaluer annuellement pour une bonne gestion patrimoniale des équipements eau des collectivités.
- Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, codifié aux articles D. 2224-5-1 du CGCT, D. 213-48-14-1 du code de l'environnement :
  - oblige les collectivités à établir un descriptif détaillé des réseaux, mis à jour chaque année,

- fixe des seuils de pertes d'eau dans les réseaux de distribution en-deçà desquels un plan d'actions et de travaux doit être conduit,
- prévoit une majoration de la redevance sur les prélèvements en eau, lorsque les seuils ainsi définis ne sont pas atteints et que le plan d'action et de travaux n'est pas mis en œuvre.

Les seuils à atteindre qui découlent du décret sont : un rendement supérieur à 85 %, ou, en cas de valeur < 85%, un rendement de 65 % +1/5ème de l'ILC (indice linéaire de consommation). Ces objectifs de rendements sont à majorer de 5% pour les prélèvements supérieurs à 2 millions de m^3/an en cas de classement en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

Inciter les collectivités AEP à une gestion patrimoniale durable

A.3.1

G

Contexte

Dans le cadre de l'EVP, le recueil des données relatives aux rendements des réseaux AEP a été réalisé. Ce travail a montré que les données ne sont pas toutes disponibles (pas de données pour 9 communes) ou anciennes ; or, il est important de disposer de données actualisées, dans la mesure où les rendements peuvent varier rapidement. En outre il n'est pas toujours possible de savoir comment a été calculée la donnée recueillie. Pour l'ensemble de ces raisons, les données s'avèrent d'une fiabilité relative. Le bilan réalisé dans le cadre de l'EVP donne un rendement moyen à l'échelle du périmètre du SAGE de 72 %, relativement correct (année de référence 2011) ; néanmoins 7 collectivités avaient des rendements nettement insuffisants, inférieurs à 50 %.

Sur les secteurs déficitaires du périmètre du SAGE (affluents de l'Orb, Libron), l'atteinte d'objectifs de rendement ambitieux est une condition nécessaire à la résorption du déficit quantitatif. Plus largement sur le bassin Orb-Libron, l'augmentation des rendements contribuera également à sécuriser l'approvisionnement en eau potable et à créer une dynamique collective visant à faciliter la mise en œuvre des plans d'optimisation des prélèvements par les canaux d'irrigation.

Remarque : Le rendement défini par les textes réglementaires (arrêté du 2 mai 2007 et décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) dit « rendement de distribution » pose question, car sa définition est ambigüe ; selon où est mesuré le volume produit, le rendement calculé peut être effectivement un rendement de distribution (volume produit mesuré en sortie du réservoir de tête) ou un rendement global du système adduction – distribution (volume produit mesuré au captage). La fiabilité de son résultat peut être également mise en cause par la nécessité d'estimer de nombreux volumes pour son calcul (volumes non comptabilisés et volumes de service). Le rendement primaire des réseaux, utilisé précédemment, reste plus fiable techniquement (Cf. Guide Irstea 2014).

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de l'AEP où les rendements sont inférieurs au seuil découlant de l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement doivent mettre en œuvre un inventaire patrimonial, un diagnostic détaillé des réseaux AEP et un plan d'actions destiné à atteindre l'objectif de rendement réglementaire.

Les collectivités et les établissements publics importants et/ou prélevant dans les secteurs déficitaires (Cf. périmètres de gestion déficitaires – carte 2) sont invités à réaliser des études socio-économiques visant à :

- proposer une marge de progrès possible pour le rendement du réseau AEP, au-delà de l'objectif réglementaire (par UGE ou par UDI) ; elles fixeront en plus des objectifs concernant le rendement règlementaire, des objectifs relatifs au rendement primaire et au rendement de l'adduction ;
- étudier la possibilité, s'il n'existe pas encore, de mettre en place un suivi en continu des performances des réseaux AEP par un dispositif de télésurveillance et de télémesure adapté à la taille de la collectivité, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer une intervention rapide en cas de fuites ;
- étudier l'opportunité et la faisabilité d'une tarification différenciée (progressive, saisonnière) : analyse de l'impact des modifications tarifaires sur le fonctionnement du service, analyse de leur impact social.

Il est nécessaire d'équiper en compteurs tous les types d'usages publics, et également le cas échéant les réseaux privés (compteurs en entrée des lotissements et syndics privés) de façon à supprimer les volumes non comptés et non facturés. Une coordination est mise en place avec le SDIS pour connaitre les volumes utilisés en défense incendie.

L'EPTB Orb-Libron identifie les communes prioritaires en termes de sécurisation quantitative de l'AEP et les incite à mener une réflexion sur l'amélioration de la sécurisation, dans le cadre des schémas directeurs AEP.

Les collectivités et leurs établissements publics veillent à actualiser régulièrement leurs schémas directeurs AEP (fréquence à adapter en fonction du développement urbain). Les schémas tiennent compte des volumes prélevables (Cf. disposition n° F.1.4) et intègrent un plan d'économies d'eau, prioritairement sur les usages publics, ainsi que des actions de sensibilisation des usagers.

Les collectivités et établissements publics précités veillent à intégrer les objectifs de performance des équipements dans les contrats des délégataires.

Dans le but d'améliorer la fiabilité des données relatives aux performances des équipements, l'EPTB Orb-Libron et le SAT (CD 34) apportent un appui technique aux collectivités et établissements publics situés en zones rurales, en particulier les collectivités et établissement gérant leur service public en régie, pour le calcul des indicateurs définis par les articles D. 2224-1 à 5 du GCGT sur le rapport annuel sur les prix et la qualité des services (RPQS) produit par les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales Décret du 2 mai 2007 Décret du 27 janvier 2012	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP	Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP	50 000 € par collectivité

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Intégrer aux décisions de prélèvements les objectifs de rendements et les moyens associés

A.3.2

MC

Contexte

Voir disposition précédente.

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, codifié aux articles D. 2224-5-1 du CGCT, D. 213-48-14-1 du code de l'environnement, fixe des seuils de pertes d'eau dans les réseaux de distribution en-deçà desquels un plan d'actions et de travaux doit être conduit,

Il prévoit une majoration de la redevance sur les prélèvements en eau, lorsque les seuils ainsi définis ne sont pas atteints et que le plan d'action et de travaux n'est pas mis en œuvre.

Les seuils à atteindre qui découlent du décret sont un rendement supérieur à 85% (calculé sur l'année précédente ou sur les trois dernières années en cas de variations importantes de ventes d'eau), ou, en cas de valeur < 85%, un rendement de 65% +1/5ème de l'ILC (indice linéaire de consommation).

Ces objectifs de rendements sont à majorer de 5% pour les prélèvements supérieurs à 2 millions de m3/an en cas de classement en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

Le décret est basé sur l'engagement du plan d'actions et de travaux si ces seuils ne sont pas respectés. Il repose donc sur un comportement volontariste des gestionnaires de réseaux d'eau potable.

La disposition qui suit prend en compte ce décret ainsi que les objectifs du SDAGE 2016-2021, en particulier celui d'utilisation raisonnée de la ressource (disposition 7-04).

Description de la disposition

Les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation pour les prélèvements destinés à l'approvisionnement en eau potable devront intégrer le cas échéant les programmes de travaux prévus pour atteindre l'objectif de rendement et les modalités de financement de ces travaux, ainsi que les échéanciers avec les objectifs intermédiaires. Ils précisent le plan d'actions et les moyens permettant d'atteindre les objectifs réglementaires. Les mêmes objectifs sont fixés pour le rendement règlementaire et le rendement primaire du système d'adduction – distribution.

Au cas par cas, en fonction des résultats des études socio-économiques réalisées pour les collectivités concernées par la disposition A3.1, les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation précisent le plan d'actions et les moyens permettant d'atteindre les objectifs supérieurs aux objectifs réglementaires.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition A.3.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales décret du 2 mai 2007 décret du 27 janvier 2012	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Poursuivre les plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires

A.3.3

G

Contexte

Plusieurs études menées par l'EPTB Orb-Libron depuis 2001 sur les béals dans différents secteurs ont permis de recenser sur le bassin de l'Orb 180 béals, dont 118 actifs ; la plupart sont dédiés à un usage irrigation (agricole ou non agricole), à l'exception de 7 d'entre eux qui alimentent des piscicultures, 1 qui alimente un plan d'eau, 3 à vocation industrielle ou hydroélectrique et 3 sans usage. Les béals actifs se répartissent de la façon suivante :

- 32 sur l'Orb amont, 7 sur l'Orb moyen
- 8 sur le Gravezon
- 21 sur la Mare ou un de ses affluents
- 24 sur le Jaur ou un de ses affluents.
- 26 sur le Vernazobre ou un de ses affluents.

Globalement les systèmes gravitaires du bassin de l'Orb sont des structures de taille modeste, 80 % font moins d'1 km de longueur. Certains canaux néanmoins sont importants par le débit dérivé ; les volumes prélevés sont très supérieurs aux besoins effectifs des superficies irriguées.

L'utilisation et le fonctionnement des canaux gravitaires est soumis à différentes obligations règlementaires :

- les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés ;
- elles doivent comporter des dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ; ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ;
- elles sont soumises au paiement d'une redevance à l'Agence de l'eau, quand le volume annuel prélevé est supérieur à 10 000 m^3 (7 000 m^3/an en ZRE).

Sur le bassin de la Mare, des travaux d'aménagement ont été réalisés sur plusieurs béals en 2008 dans le but de diminuer les prélèvements et de régulariser les prises d'eau sur le plan réglementaire. Les aménagements, prédéfinis dans le plan d'optimisation, ont été affinés au cas par cas, en concertation avec tous les utilisateurs. Le prélèvement net total a depuis baissé de 45%. Ce travail d'animation a permis une forte implication des irrigants, qui s'est confirmée depuis. Il a abouti à des aménagements simples et peu

onéreux, mais efficaces : curage des canaux, colmatage de fuites, organisation de tours d'eau, etc. Sur la Haute-Vallée de l'Orb et le Gravezon, des travaux ont déjà été réalisés ou sont en cours sur 6 béals.

L'EVP démontre que les déficits sur certains affluents sont dus pour une large part au fonctionnement des canaux gravitaires. A l'échelle du SAGE, le gain potentiel résultant de l'optimisation du fonctionnement des béals a été estimé globalement au minimum à 7 Mm^3/an, en faisant l'hypothèse d'une baisse de 30% du prélèvement net total (20 millions de m^3/an). Ce gain potentiel représenterait 65 % des économies d'eau réalisables sur l'ensemble des usages à l'échelle du périmètre du SAGE. La poursuite des plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires, déjà engagée sous l'impulsion de l'EPTB Orb-Libron, est donc un levier majeur d'optimisation de l'utilisation de la ressource.

L'EVP a défini pour chaque sous-bassin et par mois les objectifs de réduction des prélèvements des béals permettant de respecter les débits biologiques et les volumes prélevables. Ces objectifs seront repris dans le cadre du PGRE et des PGCR.

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron poursuit les plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires, en priorité sur le Jaur, le Vernazobre, et l'Orb amont (de la source à Réals, yc Gravezon).

Les plans d'optimisation visent à définir les aménagements permettant l'atteinte des objectifs de réduction des prélèvements calculés par l'EVP par sous-bassin et par mois. Ils sont réalisés en parallèle de l'élaboration du PGRE et des PGCR, de façon à préciser la répartition des volumes prélevables par usage et à préparer les démarches réglementaires de régularisation des prélèvements, prenant en compte l'optimisation des systèmes.

Secteur d'application / Cartographie associée : Jaur, Vernazobre et Orb amont (de la source à Réals, yc Gravezon)

Règles / dispositions associées : disposition A3.4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
L 213-10-9, L 214-8, L 214-18 du Code de l'environnement	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
ASA, ASL, Préleveurs	AERMC, Europe, Région	300 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Appuyer la structuration des préleveurs et la gestion collective des canaux

A.3.4

A

Contexte

La structuration des gestionnaires est indispensable dans de nombreux cas pour permettre de dégager une maîtrise d'ouvrage des travaux (création et consolidation d'ASA, regroupement d'ASA, …).

Elle est également nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions développées sur le sujet : amélioration de la gestion de l'eau, aménagements visant l'augmentation de l'efficience des systèmes d'irrigation, respect des contraintes réglementaires.

Sous-bassin	Haute vallée de l'Orb	Mare	Jaur	Vernazobre
Nombre de béals	50 dont 39 en activité	25 dont 20 en activité	54 dont 22 en activité + 44 pompages	21
Structures de gestion	**9 ASA**	**ASA**		**5 ASA ou groupements de propriétaires**
Surface irriguée jardins	67 ha	45 ha	5 ha	47 ha
Surface irriguée agricole	105 ha	15 ha	37 ha	40 ha

L'EPTB Orb-Libron a réalisé un travail de mise en conformité des statuts, règlements de service, déclarations prélèvements,….. A ce jour, en complément des déclarations individuelles qui auraient pu être faites par les particuliers, on dénombre 10 ASA et 3 ASL sur la Haute Vallée de l'Orb, 3 ASA et 4 ASL sur la Mare, 3 ASA sur la commune de Colombières-sur-Orb, 3 ASA et ASL sur le Jaur, 1 ASA sur Roquebrun et 3 ASA et 1 ASL sur le Vernazobres.

Description de la disposition

La mise en œuvre des plans d'optimisation des prélèvements des canaux d'irrigation nécessite avant tout un accompagnement important des usagers, comportant à la fois un appui technique et un soutien sur le plan administratif (demande d'aide financière, explication des contraintes règlementaires, aide à la régularisation, …).

Cette animation, prise en charge par l'EPTB Orb-Libron, est également indispensable pour appuyer la structuration institutionnelle des préleveurs (hors périmètres BRL). Elle se fait en partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture pour les canaux à usage agricole.

Pour favoriser la gestion collective des canaux gravitaires et pérenniser l'optimisation de leur gestion, il est nécessaire de consolider et pérenniser les moyens d'animation.

Le SAGE recommande par ailleurs d'assurer la transmission d'information aux préleveurs sur la situation hydrologique pour favoriser la mise en œuvre des plans d'optimisation. Le système qui pourrait être développé s'intégrerait dans le cadre de l'Observatoire des ressources (cf. A2.1).

Secteur d'application / Cartographie associée : Jaur, Vernazobre et Orb amont (de la source à Réals, yc Gravezon)

Règles / dispositions associées : disposition A3.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	30 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Fixer des objectifs de rendements des réseaux d'eau brute et des canaux d'irrigation gravitaire

A.3.5

MC

Contexte

Le système géré par BRL comporte 4 stations de pompage et 3 réseaux (ceux de Réals et Gaujac étant maillés) qui alimentent un périmètre équipé total de 12 000 ha. Le volume moyen prélevé annuellement au niveau des 4 stations de pompage s'élève à 20 Mm^3 ; le volume vendu à partir des réseaux BRL s'élève à 12 Mm^3/an (2011). Selon BRL, sur la période de juin à août, l'efficience « théorique recalculée » conduit à une performance globale du réseau d'environ 80 %.

Compte tenu de l'absence de dispositifs de mesures des débits prélevés et restitués sur les canaux d'irrigation, il n'est pas possible de calculer le rendement de chaque canal. De façon générale, le rendement des canaux gravitaires est très faible. Les estimations globales faites dans le cadre de l'EVP donnent un ordre de grandeur de 5% (besoins des cultures / prélèvement net). Ce fonctionnement est incompatible avec le respect des débits biologiques en particulier sur les affluents. Les aménagements en cours de définition dans le cadre des plans d'optimisation des prélèvements par les canaux permettront une augmentation des rendements des systèmes, de façon à réduire l'écart entre les volumes prélevés et les besoins effectifs des cultures.

L'EVP a fixé des objectifs de réduction des prélèvements par sous-bassin, notamment pour les béals. Ces objectifs seront déclinés pour chaque canal dans le cadre du PGRE.

Description de la disposition

Le diagnostic des réseaux d'eau brute réalisé par BRL définit un gain atteignable de 4 points sur le rendement en période d'irrigation, en référence au débit estival actuel de 80%, soit une économie globale de l'ordre de 1 Mm^3/an, représentant 5% du prélèvement total annuel des stations de pompage BRL.

L'objectif de performance fixé pour les réseaux d'eau brute sous pression correspond à un volume économisé de 1 Mm^3/an à l'horizon 2020, à périmètre constant.

L'EVP a fixé en 2012 des objectifs de réduction des prélèvements nets par les canaux gravitaires, en cumulé par sous-bassin ; ces objectifs sont repris dans le tableau suivant.

Les arrêtés d'autorisation des prélèvements devront être compatibles et rendus compatibles avec ces objectifs de réduction, et préciser les plans d'actions et les moyens destinés à assurer cette compatibilité.

Sous-bassin	Objectif de réduction des prélèvements nets des canaux gravitaires sur la période d'irrigation
Mare	Stabilité des prélèvements
Jaur	de l'ordre de 30%
Vernazobre	de l'ordre de 40% hors septembre et 60% en septembre
Axe Orb et Gravezon	de l'ordre de 30%

Secteur d'application / Cartographie associée : Carte n°2 des sous-bassins concernés

Règles / dispositions associées : dispositions A3.3 et A3.4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Etat, Préleveurs, ASA, ASL		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Renforcer les économies d'eau par l'usage irrigation

A.3.6

A

Contexte

La superficie agricole irriguée dans le périmètre du SAGE est de 4 200 ha (RGA 2010) ; la superficie irriguée par les réseaux BRL hors du périmètre est de 2 300 ha ; soit au total 6500 ha de surfaces irriguées par les ressources du bassin de l'Orb (11 % des surfaces agricoles).

Les trois-quarts des surfaces irriguées dans le périmètre du SAGE sont concentrés dans la basse vallée de l'Orb. Le maraîchage représente 20% des besoins pour 15% des surfaces irriguées, et les vignes 32% des besoins pour 67% des surfaces. Le besoin en eau des cultures irriguées se répartit entre les mois d'avril et septembre, et se concentre à 80 % en juin et juillet.

Le besoin en eau d'irrigation en année moyenne est estimé à 10 millions de m^3. Les prélèvements pour l'irrigation représentent 14,6 Mm^3/an, dont 12,8 Mm^3/an par BRL (hors béals, sachant que la surface agricole irriguée par les béals est très modeste, de l'ordre de 100 ha). Les prospectives réalisées pour l'EVP prévoient une augmentation des prélèvements BRL à 2030 entre + 20 % et + 37 % selon les scénarios, augmentation liée principalement au développement de l'irrigation de la vigne (hors prise en compte des effets du changement climatique).

Le besoin annuel pour la vigne est de 1000 m^3/ha par an réparti ainsi : 150 m^3/ha en juin, 500 m^3/ha en juillet, 350 m^3/ha en août. On constate une tendance au prolongement de la période d'irrigation au-delà du 15/08 (voire jusqu'aux vendanges), dans le but d'éviter une trop grande concentration des sucres dans les baies ; les doses pratiquées après le 15/08 sont cependant plus faibles. Le développement de l'irrigation de la vigne va donc provoquer une **augmentation des besoins en eau surtout en juillet et août**.

En matière de techniques d'irrigation considérées à l'horizon 2030 :

- vignes : micro-aspersion (goutte à goutte),
- autres cultures : maintien des proportions actuelles (gravitaire en amont et par aspersion ou micro-irrigation sur le reste du territoire).

Par ailleurs, le réchauffement climatique aura un impact direct sur le besoin en eau des plantes ; + 7% en moyenne annuelle entre la moyenne 1970-2000 et 2030, + 10 à 15 % à l'horizon 2045-2065. Des sécheresses agricoles inhabituelles par leur expansion et leur fréquence pourraient apparaître sur le territoire Orb-Libron à cette échéance.

Toutefois la plus grande partie des besoins complémentaires seront couverts non pas par la ressource Orb mais par la ressource Rhône, 80 % des nouvelles surfaces irriguées d'ici 2030 se trouvant en rive gauche de l'Orb et pouvant être approvisionnés via Aqua Domitia.

Même dans cette configuration, l'augmentation prévisible des prélèvements dans la ressource Orb pour l'irrigation agricole sera significative, d'autant qu'elle sera concentrée sur la période d'étiage (+ 0,5 à 2 millions de m^3 par an selon les scénarios, hors effets du réchauffement climatique).

Dans cette perspective d'augmentation de la pression liée aux prélèvements agricoles sur la ressource Orb, liée à la fois au développement de l'irrigation de la vigne et au changement climatique, l'utilisation de techniques et de pratiques d'irrigation les plus économes possibles est nécessaire à la préservation de la ressource et de l'ensemble des usages.

Description de la disposition

Le SAGE recommande d'évaluer, renforcer et valoriser les mesures d'économies d'eau mises en œuvre par les irrigants et de favoriser leur développement par l'accompagnement des irrigants agricoles.

Cette disposition implique un travail d'animation et d'amélioration de la connaissance des pratiques qui sera menée sous l'égide de la Commission Agriculture du SAGE (Cf. disposition n° F.3.1). Elle comporte :

- La réalisation d'un état des lieux des pratiques et techniques d'irrigation sur les différents types de cultures, dans l'ensemble des périmètres irrigués à partir des ressources du bassin de l'Orb, décrivant en particulier les mesures d'économies d'eau mises en œuvre par les professionnels agricoles et les modalités d'adaptation à la situation hydroclimatique.
- Le partage de ces informations avec la CLE et l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau, dans le but de faire connaître et valoriser les actions déjà entreprises par les irrigants agricoles, actuellement mal connues par le monde de la gestion de l'eau.
- La participation de la CLE, avec l'appui de l'EPTB Orb-Libron, à des actions d'information et de sensibilisation de la profession agricole à une gestion économe de l'eau : conversion à l'irrigation localisée, pilotage de l'irrigation, choix de cultures à faible besoin en eau, recherche de ressources alternatives, possibilité de récupération des eaux de pluie…

Secteur d'application / Cartographie associée : Zones agricoles

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau Disposition 7-04 : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Chambre d'Agriculture		50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

II. ENJEU B : RESTAURER ET PRESERVER LA QUALITE DES EAUX PERMETTANT UN BON ETAT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA SATISFACTION DES USAGES

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, au sein de sa disposition 5A-02, définit la notion de **milieux particulièrement sensibles aux pollutions**. Le SAGE Orb-Libron s'approprie cette notion et l'intègre dans la mise en œuvre des dispositions de son enjeu B, notamment en priorisant ces milieux pour la mise en œuvre de mesures de restauration ou de préservation de la qualité des eaux.

Les milieux particulièrement sensibles comprennent :

- Les cours d'eau ciblés par le SDAGE comme susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation (pris en compte dans l'objectif général B.4) ;
- Les cours d'eau à faible débit et subissant une forte pression à l'étiage du fait de la charge polluante et des prélèvements (cas des cours d'eau méditerranéen et de certains cours d'eau sous influence d'agglomération) : il s'agit de cours d'eau rentrant dans la catégorie précédente, cette problématique étant prise en compte par l'ensemble des objectifs généraux du SAGE ;
- Les cours d'eau classés réservoirs biologiques ;
- Les zones à enjeu sanitaire vis-à-vis des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : (pris en compte dans l'objectif général B.1) ;
- Les zones à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'usage « baignade » : (pris en compte dans l'objectif général B.5).

II.1. OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols

Rappel du contexte général

L'alimentation en eau potable (AEP) constitue un usage majeur de l'eau sur le territoire, représentant une part importante des prélèvements (36 % des volumes prélevés dans les ressources en lien avec l'Orb). Avec 235 captages recensés sur le territoire, produisant quelques 30 millions de m^3 par an, la population totale desservie, dans le périmètre du SAGE et en dehors (sur le littoral audois), peut s'élever en pointe estivale à 600 000 personnes.

La préservation de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable représente de ce fait un réel enjeu sur le bassin versant, tant d'un point de vue sanitaire que d'un point de vue économique. Le surcoût lié au traitement des pollutions par les pesticides dans les eaux captées, induit pour le consommateur, s'élève en effet a minima de 21 € par habitant et par an soit en moyenne 15 % de sa facture d'eau.

Sur le périmètre du SAGE, 33 captages destinés à AEP, dont 9 classés par le SDAGE 2016-2021 prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les pesticides, sont affectés par des contaminations par les produits phytosanitaires, de manière plus ou moins récurrente. Ces pollutions concernent notamment les nappe alluviale de l'Orb et du Libron et résultent essentiellement des usages agricoles sur les parties aval du bassin, mais peuvent aussi être localement liées à des pratiques non agricoles.

Les tendances récentes montrent une évolution à la baisse des contaminations par les pesticides au niveau des captages destinés à l'alimentation en eau potable, grâce en particulier aux programmes d'actions déjà

mis en place sur les captages prioritaires. Cependant la pérennité des mesures n'est pas assurée et l'extension de ce type de programme à d'autres captages reste à engager.

En zone non agricole, la tendance à la baisse de l'utilisation des phytosanitaires va se poursuivre avec l'application de la loi du 6 février 2014.

La difficulté de mettre en place des actions de réduction des pollutions diffuses agricoles en dehors des zones d'alimentation des captages AEP identifiés doit être soulignée ; la préservation des ressources qui pourraient être utilisées dans le futur pour l'AEP et les objectifs de bon état chimique des eaux souterraines et superficielles, exigent pourtant que les mesures de lutte contre les contaminations élargies à l'ensemble des masses d'eau.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- En application de l'**article L. 211-7 du code de l'environnement**, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant en particulier la protection et la conservation des eaux souterraines, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un système aquifère.

- L'**article L. 212-5-1 du code de l'environnement** stipule que le PAGD peut identifier des zones, définies par l'article L. 211-3, pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource (aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur). Le SAGE inscrit dans son PAGD ou son règlement, des dispositions ou des règles visant à préserver ces secteurs comme prévu à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

- L'**article L. 211-3 du code de l'environnement** précise qu'au sein de ces zones, peut être établi un programme d'actions pouvant prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement. Il spécifie aussi que dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, l'autorité administrative peut délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, pour y limiter l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse (avec élaboration d'un plan d'action comportant des mesures de compensation).

- L'**article L. 215-13 du code de l'environnement** précise que l'exploitation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

- Les **articles R. 114-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime** définissent les dispositions applicables aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par l'article L. 211-3 du code de l'environnement et notamment les actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants agricoles.

- L'**article L.1321-2 du code de la santé publique** rend obligatoire pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, la constitution de périmètres de protection immédiate et rapprochée (et rend possible la création d'un périmètre de protection éloigné). Il précise l'obligation

d'acquisition en pleine propriété du périmètre de protection immédiate par la collectivité publique et affirme la nécessité d'établir sur ces périmètres des prescriptions visant à protéger le prélèvement des risques de pollution.

- L'**arrêté du 11 janvier 2007** relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution fixe notamment le contenu et la fréquence des analyses à réaliser pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

- Les **circulaires conjointes de la direction de l'Eau et de la direction générale de la Santé du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008** ont initié la réalisation d'une liste de captages en eau potable sur lesquels doivent être menées des actions volontaristes de reconquête de la qualité de l'eau (en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement).

Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable

B.1.1

G

Contexte

L'état des lieux du SAGE a mis en évidence que, sur les 235 captages destinés à l'alimentation en eau potable recensés sur le territoire, la procédure administrative de protection des captages est achevée ou en cours pour 65 % des captages représentant 98 % du volume utilisé pour cet usage.

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique rend obligatoire, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités, la constitution de périmètres de protection (immédiate et rapprochée).

Or, sur le bassin versant de l'Orb et du Libron, plusieurs ouvrages de prélèvement, bien que ne représentant qu'un faible volume en regard du volume utilisé sur le périmètre du SAGE, ne disposent pas à ce jour de protection réglementaire.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et établissements publics gestionnaires de captages destinés à l'alimentation en eau potable ne disposant pas encore d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont invitées à satisfaire à leurs obligations réglementaires en régularisant dans les meilleurs délais leurs ouvrages et en engageant les travaux de protection des captages prescrits par l'arrêté de DUP.

L'EPTB Orb-Libron accompagne les collectivités dans leur démarche de protection réglementaire et effectue un suivi sur la réalisation des travaux liés aux prescriptions des arrêtés de DUP.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition B.1.2

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Articles L. 211-7 et 215-13 du code de l'environnement Article L. 1321-2 du code de la santé publique	OF n°5E - Disposition 5E-03

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités	AERMC-Département	40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la connaissance des risques de pollution accidentelle des captages AEP à l'échelle des ressources Orb et Libron

B.1.2

C

Contexte

Les principaux risques de pollution accidentelle pouvant impacter les captages destinés à l'alimentation en eau potable sont localisés sur la partie aval du bassin versant de l'Orb et du Libron, qui concentre la majorité des usages susceptibles d'engendrer ce type d'incidence.

Les phénomènes de transfert de ces pollutions accidentelles sont toutefois trop mal connus à ce jour pour disposer d'un système de prévention et d'alerte permettant de protéger de manière efficace les captages concernés.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à entreprendre des études visant en particulier à la protection et la conservation des eaux souterraines.

Description de la disposition

L'amélioration de la connaissance des risques de pollution accidentelle des captages AEP à l'échelle des ressources Orb et Libron nécessite la réalisation d'une étude destinée à estimer les temps de transfert des pollutions sur le bassin du Libron et entre l'Orb et sa nappe alluviale en aval du prélèvement de Réals.

Secteur d'application / Cartographie associée : Bassin versant du Libron et partie aval du bassin versant de l'Orb (en aval du prélèvement de Réals)

Règles / dispositions associées : disposition B.1.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 211-7 du code de l'environnement	OF n°5E – Dispositions 5E-03 et 5E-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	30 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Poursuivre et pérenniser la protection des captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle

B.1.3

G

Contexte

Le SDAGE 2016-2021 identifie sur le périmètre du SAGE Orb-Libron 9 captages prioritaires (dont plusieurs regroupés au sein du même champ captant) pour la mise en place, à l'échelle de leurs aires d'alimentation, de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les pesticides :

Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Code BSS du point de prélèvement	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation
CE3403	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0044/PLANTE	SIGAL	PUIMISSON
CE3403	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0014/AEP	SIGAL	PUIMISSON
CE3404	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10155X0026/AEP	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS
CE3404	CHATEAU D'EAU EST - PIERRE PLANTEE OUEST - ROUSSET - PEYRALLES	10148X0021/BASSAN	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS
CE3407	FORAGE DE CANET PD3	10148X0012/F	SIGAL	PUISSALICON
gr299	LIMBARDIE*	10147X0070/ORB	MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERS	CAZOULS-LES-BEZIERS
gr299	LIMBARDIE*	10147X0075/LIMBAR	MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERES	CAZOULS-LES-BEZIERS
gr305	FORAGE FICHOUX NORD-FORAGE MANIERE*	10392X0026/F-NORD	MAIRIE DE PUISSERGUIER	PUISSERGUIER
gr305	FORAGE FICHOUX NORD-FORAGE MANIERE*	10146X0012/MANIER	MAIRIE DE PUISSERGUIER	PUISSERGUIER

** Captages prioritaires du SDAGE 2010-2015*

Pour l'ensemble de ces captages, dont certains étaient déjà classés prioritaires par le SDAGE 2010-2015, des démarches ont été mises en œuvre (Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET), accompagnement des caves et des agriculteurs, aides aux collectivités pour la maîtrise foncière des périmètres de protection des captages).

Les tendances récentes montrent une **évolution à la baisse des contaminations par les pesticides** des captages ; toutefois, plusieurs problèmes subsistent encore (présence de molécules interdites par exemple) et justifient la poursuite et la pérennisation des actions préventives de protection de ces captages prioritaires.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics veillent à pérenniser la protection des captages prioritaires ayant déjà fait l'objet d'une procédure réglementaire. Dans ce but, elles maintiennent des moyens d'animation en faveur de la lutte contre les pollutions diffuses.

Cette animation est conduite en partenariat avec les représentants de la profession agricole ; elle favorise le passage en agriculture biologique des parcelles cultivées situées dans les zones vulnérables des aires d'alimentation des captages concernés.

L'objectif de non augmentation de la pression phytosanitaire dans les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) est affirmé, pour tous les types d'usages et projets nouveaux (infrastructures, agriculture, espaces verts…).

Les zones vulnérables des AAC et les objectifs de protection sont traduits dans les documents d'urbanisme.

OBJECTIF F.2, disposition F.2.1

Secteur d'application / Cartographie associée : Aire d'Alimentation des Captages prioritaires SDAGE / Grenelle / Carte n° 3 des zones de protection des AAC

Règles / dispositions associées : Disposition F.2.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Articles L. 211-3, L. 211-7 et L. 212-5-1 du code de l'environnement Articles R. 114-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime Circulaires du 18/10/2007 et du 28/02/2008	OF n°5D - Dispositions 5D-02, 5D-03 et 5D-04 OF n°5E - Dispositions 5E-02, 5E-03 et 5E-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	AERMC, Europe	900 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Promouvoir et accompagner les programmes d'actions dans les aires d'alimentation des captages non classés prioritaires impactés par des pollutions diffuses

B.1.4

G

Contexte

A l'échelle du périmètre du SAGE, 33 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont affectés par des contaminations par les pesticides, de manière plus ou moins récurrente. Seuls certains d'entre eux sont classés prioritaires vis-à-vis de ces contaminations par le SDAGE 2016-2021 (cf. disposition B.1.3) et bénéficient à ce titre de programmes d'actions visant à réduire leurs risques de contamination.

Les captages les plus impactés sont localisés en nappe alluviale de l'Orb et du Libron. Les contaminations relèvent essentiellement de l'impact des activités agricoles (notamment viticoles) sur les moyenne et basse vallées. Dans un contexte général de tension sur les principales ressources, l'ensemble des ressources aquifères du territoire, même modestes, doivent être protégées.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche

maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant en particulier la protection et la conservation des eaux souterraines, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un système aquifère.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de captages impactés par des pollutions diffuses, mais non classés prioritaires, mettent en place des programmes d'actions inspirés des procédures réglementaires dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC), qui peuvent être adaptées et simplifiées. Ces programmes visent un objectif de diminution de la pression phytosanitaire dans les aires d'alimentation des captages concernés. Cette disposition vise toutes les ressources captées pour l'AEP, y compris les petites ressources locales (nappe du Libron).

Les captages concernés sont identifiés en partenariat entre les collectivités et établissements publics gestionnaires, les services de l'Etat (ARS) et la CLE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions B.1.1 et B.1.3

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Articles L. 211-3, L. 211-7 et L. 212-5-1 du code de l'environnement Articles R. 114-1 à 10 du code rural et de la pêche maritime	OF n°5D - Dispositions 5D-02, 5D-03 et 5D-04 OF n°5E - Dispositions 5E-03 et 5E-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	AERMC, Europe	pm (cf. disposition B.1.3)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Maîtriser l'occupation des sols pour protéger les ressources captées pour l'alimentation en eau potable

B.1.5

G

Contexte

Plusieurs stratégies peuvent être mise en œuvre pour assurer la préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable (AEP), avec plusieurs niveaux d'actions ou d'intervention suivant les niveaux de protection recherchés (de la sensibilisation à la maîtrise foncière, en passant, par exemple, par la mise en œuvre d'actions concrètes de modification des pratiques, telles celles prescrites par les autres dispositions de l'objectif général B.1).

Dans les secteurs les plus vulnérables vis-à-vis de la préservation des ressources destinées à l'alimentation en eau potable, au niveau desquels les éventuelles sources de pollution peuvent avoir un impact direct et rapide sur la ressource, un niveau élevé de protection élevé est recherché. En l'occurrence, afin de garantir la suppression des sources potentielles de pollution sur ces secteurs déterminés, le mode de protection le plus efficace consiste, pour la collectivité en charge de l'AEP, à s'assurer la maîtrise de l'occupation des sols.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de l'alimentation en eau potable visent la maîtrise de l'occupation des sols dans les zones les plus vulnérables des Aires d'Alimentation de Captages (AAC), voire des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), prioritairement pour les captages affectés par des pollutions diffuses, notamment en développant des stratégies d'acquisition foncière. Les stratégies de maîtrise de l'occupation des sols sont également recommandées dans les zones de sauvegarde définies au sein des ressources majeures.

Elles visent prioritairement à réduire la pression phytosanitaire dans les zones vulnérables des AAC.

Secteur d'application / Cartographie associée : Aires d'Alimentation et Périmètres de Protection Rapprochée des captages

Règles / dispositions associées : dispositions B.1.1, B.1.3 et B.1.4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Articles L. 211-3 et L. 211-7 du code de l'environnement	OF n°5E - Dispositions 5E-03 et 5E-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics	AERMC, Europe	pm (cf. disposition B.1.3)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Préserver les zones de sauvegarde dans les plans et programmes d'aménagement

B.1.6

MC

Contexte

Le SDAGE 2016-2021 classe quatre masses d'eau souterraine interférant avec les bassins de l'Orb et du Libron en tant que ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit :

- des alluvions de l'Orb et du Libron (masse d'eau FRDG316),
- de la nappe profonde des Sables Astiens de Valras-Adge (FRDG224),
- des formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan (FRDG409),
- des calcaires et marnes des causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versants de l'Hérault et de l'Orb (FRDG125).

Pour ces masses d'eau, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue prioritaire. Leur non-dégradation doit être assurée pour permettre sur le long terme l'utilisation de ces ressources sans traitement ou avec un traitement limité.

Les quatre masses d'eau souterraine classées ressources stratégiques majeures par le SDAGE ont fait ou vont faire l'objet d'études de caractérisation, de façon à définir au sein de ces ressources les zones d'intérêt actuel et futur pour l'alimentation en eau potable, ainsi que les objectifs et les mesures de préservation qualitative et quantitative.

Des zones de sauvegarde doivent être définies à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité. L'enjeu est d'assurer leur préservation au sein des SAGE, tel que le prévoit l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prévoir les mesures nécessaires à leur protection sur le long terme.

Ces zones de sauvegarde ont d'ores et déjà été délimitées pour la masse d'eau des Sables Astiens. Elles correspondent aux zones de vulnérabilité identifiées dans le SAGE de la nappe astienne, dont l'une d'elles occupe une superficie d'environ 830 ha intégralement incluse dans le périmètre du SAGE Orb-Libron. Cette zone de sauvegarde est localisée sur le bassin versant du Libron et concerne les communes de Corneilhan, Bassan, Lieuran-lès-Béziers et, pour une faible superficie, Thézan-lès-Béziers. **Le SAGE de la nappe astienne prévoit des mesures visant à préserver ces zones de sauvegarde (notamment l'encadrement de certaines activités potentiellement polluantes) et demande leur prise en compte dans les documents d'urbanisme**.

Concernant la nappe alluviale de l'Orb aval, l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, finalisée en mai 2015, a permis l'identification des zones de sauvegarde de deux types :

- zone de sauvegarde exploitée (ZSE) qui présente un intérêt actuel et pour le futur vis-à-vis de l'alimentation en eau potable ;
- la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) qui présente un potentiel pour l'avenir vis-à-vis de l'alimentation en eau potable mais qui n'est pas utilisée actuellement.

Les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval sont les suivantes :

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Rayssac Tabarka	X	
1-B	Limbardie	X	
1-C	Perdiguier	X	
1-D	Plaine de Sévignac	X	
1-E	Thezan Corneilhan	X	
2-A	La Barque		X
2-B	Plaine Saint Pierre		X

Cette étude évalue la sensibilité et la vulnérabilité des zones de sauvegarde identifiées et propose des pistes d'actions visant à les préserver. Les mesures de préservations proposées ont été établies en regard de la vulnérabilité de la ressource, selon 2 niveaux de sensibilité :

- des secteurs de sensibilité élevée avec des enjeux liés aux pollutions ponctuelles et aux usages de la ressource,
- des secteurs de sensibilité moyenne avec des enjeux liés aux pollutions diffuses.

La préservation durable des zones de sauvegarde, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, passe par plusieurs orientations générales :

- privilégier l'AEP par rapport aux autres usages de l'eau souterraine,
- maintenir les zones naturelles et les zones boisées,
- privilégier les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement,
- réduire l'utilisation de produits polluants, en particulier les produits phytosanitaires, par les particuliers et les collectivités,
- limiter l'étalememt de l'urbanisation,
- maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les secteurs urbanisés,
- maîtriser l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination pour la nappe alluviale,
- encourager la mise en œuvre de de démarches environnementales pour les entreprises et industries déjà en place.

Les mesures sont détaillées dans la dernière phase de l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale de l'Orb aval.

Description de la disposition

Sur le fondement de l'article L. 211-3 (alinéa II-5°) du code de l'environnement, le SAGE définit un zonage cartographique identifiant les zones de sauvegarde de la nappe alluviale de l'Orb aval et leur niveau de sensibilité vis-à-vis des risques de pollution. Ce zonage figure sur la carte 5 ; il est utilisé afin que la préservation des zones de sauvegarde soit intégrée dans les documents d'urbanisme (cf. disposition F.2.1) et les projets d'aménagement ou activités qui pourraient présenter un risque de dégradation pour la ressource, et ce en termes de compatibilité.

Au niveau de ces zones de sauvegarde, considérées stratégiques pour l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future, la satisfaction des besoins cet usage AEP est reconnue prioritaire par le SAGE.

Les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT : PLU, PLUi et cartes communales), dont le périmètre inclut les zones de sauvegarde cartographiées…, doivent être compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif de préservation des zones de sauvegarde. En particulier pour les zones exploitées ou présentant des potentialités supplémentaires, cette compatibilité implique de conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages d'alimentation en eau potable. Cette préservation peut notamment prendre la forme d'un zonage cartographique spécifique, accompagné de règles d'occupation des sols compatibles avec la préservation de ces zones.

Le schéma départemental ou régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde précitées.

Les autorisations délivrées et les déclarations acceptées soumises aux législations IOTA (article L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) ou ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones de sauvegarde. A ce titre, les dossiers relatifs à ces projets doivent justifier dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts et permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.

Dans les zones de sauvegarde identifiées par la cartographie précitée, les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les installations classées pour la protection de l'environnement existantes prévues à l'article L. 511-1 du même code, doivent être rendus compatibles dans un délai de trois si cela s'avère nécessaire. La nécessité d'une mise en compatibilité s'apprécie au regard de la nature des installation ou de leurs conditions d'exploitation dès lors qu'elles présentent un risque de pollution accidentelle et de l'existence de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invités à recourir à la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, en particulier dans les zones de sauvegarde à sensibilité élevée. Elles pourront notamment examiner l'opportunité de préempter les terrains situés dans les zones de sauvegarde identifiées par le présent SAGE, pour remplacer des activités à risque par des occupations du sol sans risque (procédure prévue par le code de la santé publique).

Dans les cas où une tendance à la dégradation est constatée sur des zones de sauvegarde identifiées sur les cartes 4, les collectivités et établissements publics compétents en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invités à mettre en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau, en concertation avec les acteurs concernés (agriculteurs, industriels, autres collectivités territoriales et établissements publics, exploitants de carrières, particuliers…).

Le SAGE recommande que les efforts en matière de contrôle et de remise aux normes des installations d'assainissement non collectif soient portés en priorité sur ces zones de sauvegarde.

OBJECTIF F.2, disposition F.2.1

Secteur d'application / Cartographie associée : Carte n° 4 des zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb

Règles / dispositions associées : disposition F.2.1, règle R2

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Articles L. 211-3 et L. 212-5-1 du code de l'environnement	OF n°5E - Dispositions 5E-01

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron	AERMC, Europe	pm (cf. disposition B.1.3)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des eaux captées

B.1.7

C

Contexte

Les objectifs prioritaires de préservation de la qualité des ressources captées pour l'alimentation en eau potable affichés par le SAGE nécessite une bonne connaissance et une surveillance des niveaux de contamination éventuelle pour détecter les captages à problème, les phénomènes de dégradation de la qualité et évaluer les effets des programmes d'actions mis en œuvre.

A cet effet, les données issues des contrôles des eaux captées pour l'alimentation en eau potable doivent être collectés, exploités et valorisés.

Les captages concernés font l'objet de contrôles sanitaires et des suivis de qualité des eaux réguliers portant à la fois sur les eaux brutes et sur les eaux distribués. L'ensemble des résultats ces suivis et contrôles sont compilés au sein de bases de données nationales (base de données SISE-Eaux pour les résultats des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine ; banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines - ADES).

Afin d'affiner la connaissance de la qualité des eaux captées et d'évaluer les effets des programmes d'ores et déjà mis en œuvre, l'EPTB Orb-Libron a constitué une base de données propre au territoire du SAGE, qu'il convient d'alimenter avec les suivis qui seront réalisés dans les années à venir.

Description de la disposition

La base de données créée par l'EPTB Orb-Libron pour le suivi de la qualité des eaux brutes captées pour l'AEP et des eaux distribuées est mise à jour annuellement.

Elle permet de réaliser des bilans périodiques, de façon à suivre l'évolution de la qualité des eaux captées, repérer les éventuels problèmes de dégradation et évaluer les effets des plans d'actions menés dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions B.1.1 à B.1.6

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Arrêté du 11 janvier 2007 (programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution)	OF n°5C - Disposition 5C-07

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	15 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

II.2. OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »

Rappel du contexte général

Hors zones concernées par un usage « alimentation en eau potable » (AEP), et tels qu'en témoignent les données de qualité ou d'état des eaux, la présence de pesticides (dont certaines substances interdites depuis plusieurs années) concerne plusieurs masses d'eau superficielle et souterraine. Au-delà de l'enjeu sanitaire lié à l'usage AEP, la présence de ces produits phytosanitaires impacte l'état des masses d'eau. Rappelons que les objectifs de bon état s'imposent pour l'ensemble des masses d'eau superficielle et souterraine

Les secteurs connus comme étant principalement affectés par des concentrations relativement importantes en pesticides correspondent aux parties moyenne et aval du bassin versant (Orb, Libron et leurs nappes alluviales, affluents de l'Orb). Ces secteurs, pour lesquels la présence de pesticides dans les eaux est avérée, constituent des zones sur lesquelles des actions de réduction des contaminations par les pesticides doivent être entreprises de manière prioritaire.

L'analyse des pesticides n'est toutefois réalisée que sur quelques stations de suivis et n'offre de ce fait qu'une image partielle des phénomènes de contamination à l'échelle du bassin, d'autres secteurs pouvant potentiellement être impactés.

L'origine des pesticides dans les eaux peut être à la fois agricole et non agricole (utilisation par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures de transport, de golfs, les particuliers…), même si plusieurs actions, nationales ou plus locales, sont entreprises pour limiter leur utilisation.

Hors zone concernée par un usage AEP, pour laquelle un enjeu sanitaire et économique est identifié, la mobilisation des acteurs locaux et des utilisateurs de pesticides est plus difficile. Elle demeure essentielle en regard des objectif de respect du bon état des masses d'eau, d'où la nécessité d'impulser des programmes d'actions concrets, en priorité sur les secteurs pré-identifiés et, d'une manière plus générale, sur l'ensemble du territoire.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- En application de l'**article L. 211-7 du code de l'environnement**, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant en particulier la protection et la conservation des eaux souterraines, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un système aquifère.

- La **loi n° 2014-110 du 6 février 2014**, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, interdit à partir de 2020 aux personnes publiques (Etat, collectivités territoriales,…) d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Elle prévoit aussi l'interdiction, à partir de 2022, de la vente de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel (hors « traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles » et certains produits de biocontrôle, à faible risque ou utilisables en agriculture biologique).

- L'**article L. 541-2 du code de l'environnement** précise que toute personne détenant « des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, […] à polluer l'air ou les eaux […] et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination », dans des conditions permettant d'éviter de tels effets. Les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) entrent dans cette catégorie de déchet.

- L'utilisation agricole des pesticides est réglementée notamment par l'**arrêté du 12 septembre 2006** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires qui prévoit notamment le respect d'une Zone Non Traitée (ZNT) en bordure des points et cours d'eau pour éviter leur pollution ainsi que le respect de plusieurs bonnes pratiques (concernant la préparation des bouillies, le rinçage du matériel, les conditions de traitement…).

Identifier les secteurs prioritaires contaminés par les pesticides hors enjeu « alimentation en eau potable »

B.2.1

G

Contexte

Plusieurs réseaux de suivis (programme national de surveillance, réseau départemental…), répartis sur le bassin versant, fournissent des données relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines et à la présence de pesticides.

Outre les incidences sur la qualité des captages destinés à l'alimentation en eau potable, évoquée dans les dispositions B.1.3 à B.1.5, les contaminations par les pesticides induisent un risque de non atteinte de l'objectif de bon état chimique pour les masses d'eau, notamment pour les alluvions de l'Orb aval et du Libron.

Afin d'assurer la préservation de masses d'eau, superficielle ou souterraine, vis-à-vis de ce type de pollution, un premier travail d'identification des secteurs principalement affectés (en complément de ceux d'ores et déjà identifiés), pour lesquels des actions doivent être menées en priorité, doit être réalisé.

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron, structure porteuse du SAGE, effectue un suivi des données relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines pour identifier et cartographier les secteurs les plus impactés par les pesticides (cours d'eau, nappes souterraines).

Les secteurs prioritaires déjà identifiés sont les bassins versants du Libron, du Vernazobre, du Taurou et du Lirou.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE (en particulier les bassins du Libron, du Vernazobre, du Taurou et du Lirou)

Règles / dispositions associées : dispositions B.2.2 et B.2.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-7 du code de l'environnement	OF n°5D (cartes 5D-A et 5D-B)

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Département Hérault	AERMC, Département Hérault	150 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Informer, former et sensibiliser en faveur de l'amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides

B.2.2

A

Contexte

Les pollutions par les pesticides peuvent trouver, sur le territoire, des origines potentielles variées. Elles peuvent en effet provenir d'utilisations agricoles et non agricoles (collectivités, gestionnaires de voiries ou d'espaces verts, golfs, jardiniers amateurs…), et peuvent résulter de pratiques inadaptées, éventuellement par méconnaissance des produits utilisés (efficacité, dosage…) et de leur mode d'application ou de la dangerosité de certaines substances (du point de vue sanitaire ou écologique).

Sur la base de ce constat, la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation sont apparues nécessaires. Elles auront pour vocation d'une part d'informer, de sensibiliser les utilisateurs, voire de les former à de meilleurs pratiques et, d'autre part, de promouvoir les réalisations menées sur d'autres secteurs (principalement ceux à enjeu « alimentation en eau potable ») et la mise en œuvre d'actions spécifiques telles celles prescrites par la disposition B.2.3.

Description de la disposition

Les actions réalisées en faveur de pratiques pas ou peu polluantes (agricoles et non agricoles) sont valorisées et médiatisées. Par exemple, des actions de communication pourront être entreprises sur le nombre de communes ayant réalisé un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH), sur les surfaces agricoles exploitées en agriculture biologique par type de cultures, etc.

Des actions de sensibilisation sont réalisées et des formations organisées auprès des différentes catégories d'utilisateurs de pesticides et fertilisants : agriculteurs, particuliers, collectivités.

Ces actions visent notamment l'amélioration de la collecte des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions B.2.1 et B.2.3

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 Article L. 541-2 du code de l'environnement	OF n°5D - Dispositions 5D-01, 5D-02 et 5D-04 / cartes 5D-A et 5D-B

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Chambre d'Agriculture	AERMC	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Encourager la mise en place de pratiques d'utilisation des pesticides plus respectueuses de l'environnement, en premier lieu sur les secteurs prioritaires

B.2.3

G

Contexte

Les dispositions de l'objectif général B.2 prévoient des mesures et actions de préservation de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable. En dehors des zones pour lesquelles cet usage s'est développé, justifiant aisément la mise en œuvre de telles dispositions, la mobilisation des acteurs locaux en faveur de la réduction de l'utilisation des pesticides est plus difficile.

Pourtant, les objectifs de bon état de tous les milieux aquatiques s'imposent pour l'ensemble des masses d'eau superficielle et souterraine et plusieurs secteurs d'ores et déjà identifiés sont impactés par la présence de pesticides. Afin de limiter la contamination des eaux par ces produits phytosanitaires, des mesures plus étendues, du point de vue géographique, sont nécessaires. La CLE du SAGE souhaite donc adopter une politique volontariste et incitative dans ce sens.

Description de la disposition

La mise en œuvre et la généralisation de démarches visant la réduction des contaminations par les pesticides est préconisée, en s'inspirant des démarches déjà réalisées sur le périmètre du SAGE (Aires d'Alimentation de Captages, bassin versant du Taurou, cave de Faugères). Un porteur de projet doit être identifié pour prendre en charge l'animation technique.

Ces démarches devront viser :

1) La viabilité économique des projets en vue de leur pérennisation ;
2) L'adoption de pratiques agricoles économes en intrants et respectueuses de l'environnement, en collaboration avec le monde agricole, par exemple :

- Développement de l'agriculture biologique et de l'agroécologie,
- Techniques alternatives au désherbage chimique chez les agriculteurs (sensibilisation, y compris financières, dans le cadre des mesures agro-environnementales et du Plan Végétal Environnement),
- Réduction des pesticides dans les zones irriguées,
- Mise en place de critères environnementaux dans les cahiers des charges des signes officiels de qualité (labels, AOP, IGP…),

- Utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective sous contrôle de l'Etat voire sous contrôle des collectivités territoriales (fixer un objectif en pourcentage de bio dans les repas proposés) ;

3) L'aménagement des sous-bassins versants pour limiter les transferts de polluants d'origine agricole, en collaboration avec le monde agricole : haies en bordure de parcelles, bandes enherbées sur les zones le long des cours d'eau… ;
4) La suppression des sources de pollutions ponctuelles d'origine agricole, en collaboration avec le monde agricole : mise aux normes des sièges d'exploitations agricoles, plan de maîtrise des effluents des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs, notamment (mise en place d'aires sécurisées en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime)… ;
5) L'amélioration des pratiques d'utilisation en zone non agricole :

- Généralisation des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) et respect de l'objectif « zéro phyto » en 2020,
- Limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires par les infrastructures de transport en particulier dans les secteurs prioritaires.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE (particulièrement les secteurs prioritaires)

Règles / dispositions associées : dispositions B.2.1 et B.2.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime	OF n°5D - Dispositions 5D-01, 5D-02 et 5D-04

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Chambre d'Agriculture	AERMC	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

II.3. OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques

Rappel du contexte général

L'état des lieux du SAGE a identifié un risque de dégradation de la qualité des eaux par les pollutions des collectivités, en lien avec la croissance démographique d'une part et, d'autre part, du fait des difficultés pour certaines collectivités (petites collectivités aux capacités financières limitées) de supporter les investissements nécessaires au renouvellement de leurs équipements d'assainissement.

Les pollutions liées à l'assainissement collectif et non collectif entraînent localement un déclassement de l'état de plusieurs masses d'eau en regard des objectifs qui leurs sont assignés (Orb moyen et aval, Mare, Jaur, Vernazobre, Lirou, Libron) ; elles peuvent aussi être à l'origine d'impacts sanitaires, vis-à-vis des captages destinés à l'alimentation en eau potable ou de la pratique d'activités de loisirs liés à l'eau (baignade notamment).

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'**article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales** définit les compétences et missions des communes en matière d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif.

- L'**arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC fixe, en application de cet article, les missions incombant au gestionnaire de l'assainissement non collectif, notamment en termes d'obligation de contrôle des installations neuves ou existantes. Il a aussi pour vocation de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental. Il définit ainsi la notion de « zone à enjeu sanitaire » correspondant à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

- En application de l'**article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales**, les communes ou les EPCI sont tenus de délimiter un zonage d'assainissement collectif, un zonage d'assainissement non collectif et un zonage pluvial.

- En application de l'**article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales**, dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement des eaux usées doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

  L'**article R. 2224-13 du code général des collectivités territoriales** précise que, dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la

charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

- L'**arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif.

Planifier les équipements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

B.3.1

G

Contexte

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de l'assainissement doivent établir un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Les prescriptions de ce zonage peuvent être intégrées dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Le schéma directeur d'assainissement (SDA) est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, qui doit périodiquement être mis à jour. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.

Au sein du programme de mesures du SDAGE 2016-2021, deux masses d'eau, correspondant à l'Orb de l'amont de Béziers à la mer (FRDR151b) et au Rhônel (FRDR11926) sont concernées par des mesures visant à « réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement ».

Description de la disposition

Outre l'obligation législative précitée, il est essentiel que :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif actualisent périodiquement les schémas directeurs d'assainissement et les zonages réglementaires, ainsi que les diagnostics des réseaux ;
- Les schémas d'assainissement collectif intègrent un volet « eaux pluviales », afin d'évaluer l'impact des eaux pluviales sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et de prévoir les actions visant à réduire l'impact sur le milieu aquatique des déversements sur les déversoirs d'orage ;
- Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution des eaux pluviales strictes (dans le cadre du programme de mesures du SDAGE) évaluent également l'importance et l'origine des flux polluants apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le milieu récepteur, ainsi que les actions nécessaires à la réduction de ces pollutions et à cet effet, établissent un plan d'actions avant fin 2018.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions B.3.2 et B.3.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 2224-8 et 10 du CGCT Arrêté du 21 juillet 2015	OF n°5A - Dispositions 5A-01, 5A-02, 5A-03 et 5A-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif	AERMC, Département	700 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la connaissance des flux rejetés par les collectivités

B.3.2

C

Contexte

Les flux polluants émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, via les eaux usées comme via les eaux pluviales, ont été identifiés par l'état des lieux du SAGE comme représentant un risque de dégradation de la qualité des eaux, en situation actuelle et future, avec une possible aggravation lié à la poursuite de l'urbanisation.

Leur maîtrise passe nécessairement par une connaissance correcte et régulièrement actualisée (en fonction des nouvelles problématiques pouvant survenir ou des améliorations qui peuvent être apportées) de ces flux de polluants.

Description de la disposition

Une étude des flux de pollution rejetés est réalisée sur le territoire, en priorité sur les bassins versants les plus fortement impactés par ce type de rejet que sont les bassins versants du Lirou, du Taurou, du Libron et du Rieutord. Cette étude porte sur les flux de différentes natures et évalue les flux cumulés à l'échelle du sous bassin versant.

Secteur d'application / Cartographie associée : bassins versants Lirou, Taurou, Libron et Rieutord

Règles / dispositions associées : disposition B.3.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Articles R. 2224-12 et 13 du CGCT	OF n°5A - Disposition 5A-01

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC-Département Hérault	200 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Evaluer et réduire les flux de pollution générés par les projets d'urbanisation et d'aménagement

B.3.3

MC

Contexte

Les pollutions liées à l'assainissement des collectivités ont été identifiés sur le territoire en tant que facteur de dégradation de l'état des eaux. Or, les différents textes législatifs et réglementaires (directive ERU, Articles R. 2224-12 et 13 du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015) imposent aux collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de l'assainissement d'assurer à leurs installations un niveau d'équipement et de performance permettant de garantir le respect des objectifs d'état du milieu récepteur.

Description de la disposition

Les SCoT, PLU, PLUi et cartes communales, ainsi que les projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation au titre des législations IOTA (article L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) ou ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes, doivent être compatibles avec l'objectif de réduction des flux de pollution générés par les projets d'urbanisation et d'aménagement.

Cette compatibilité implique d'évaluer les flux de pollution supplémentaire générés par l'urbanisation nouvelle ou l'aménagement nouveau et de prévoir les moyens pour réduire ces flux de pollution si les objectifs de bon état ne sont pas respectés, ou ne pas augmenter les flux de pollution dans les milieux récepteurs en bon état, en considérant les impacts cumulés à l'échelle des sous-bassins concernés.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition B.3.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Articles R. 2224-12 et 13 du CGCT	OF n°5A - Disposition 5A-01

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, porteurs de projets soumis à la législation IOTA et ICPE	AERMC	pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Suivre le travail des SPANC, en particulier dans les zones à enjeu sanitaire et dans les autres milieux particulièrement sensibles

B.3.4

G

Contexte

La compétence de gestion de l'assainissement non collectif incombe, en application de l'article L. 2224-8 du CGCT, aux communes qui peuvent toutefois la transférer à une structure intercommunale. Cet article fixe, avec l'arrêté du 27 avril 2012, les missions incombant à ce gestionnaire, notamment en termes d'obligation de contrôle des installations neuves ou existantes.

A l'échelle du territoire du SAGE, l'état des lieux a estimé le nombre de dispositif d'assainissement non collectif à près de 8 000 (estimation basse). Lors de la réalisation de ce document (2012), la grande majorité des communes étaient pourvues d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), généralement assuré par une structure intercommunale.

L'arrêté du 27 avril 2012 a aussi pour vocation de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental. Il définit ainsi la notion de « zone à enjeu sanitaire » correspondant à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de pisciculture, de baignade ou d'activités nautiques.

Sur le bassin versant, les profils de baignade ont mis en évidence l'impact significatif voire important de l'assainissement non collectif de plusieurs secteurs ou hameaux.

Description de la disposition

Dans le cadre de leur mission de contrôle et suite à l'identification des installations non conformes, les collectivités territoriales et les établissements publics chargés des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) veillent à prioriser les mises en conformité sur les zones à enjeux sanitaires et environnementaux, qui correspondent a minima aux secteurs suivants :

- Aires d'Alimentation de Captages (AAC) identifiées sur le territoire,
- zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, identifiées en tant que zones de sauvegarde (cf. disposition B.1.6),
- zones influençant la qualité des baignades telles que définies dans les profils de baignade.

Il est important que les programmes de réhabilitation soient soumis à l'avis technique de l'EPTB Orb-Libron, structure porteuse du SAGE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE, dont prioritairement les zones à enjeu sanitaire

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 2224-8 du CGCT Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC	OF n°5A - Disposition 5A-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et établissements publics compétents en matière d'assainissement non collectif (SPANC)	AERMC	100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

II.4. OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau

Rappel du contexte général

Le phénomène d'eutrophisation correspond à un enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés : alimentation en eau potable, loisirs… (*Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021*).

Tel que spécifié ci-dessus, les phénomènes d'eutrophisation sont influencés par la qualité des eaux (apports en nutriments) mais aussi par les altérations de l'hydrologie et de la morphologie des cours d'eau concernés ; ils sont en effet favorisés par des débits et des écoulements faibles.

Les bassins versants de l'Orb et du Libron sont classés en tant que zones sensibles sujettes à l'eutrophisation pour lesquelles un niveau de traitement plus rigoureux du phosphore est requis pour les agglomérations de taille supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants (EH).

L'état des lieux du SAGE, se basant sur les suivis de qualité des eaux menés sur le bassin versant au cours des dernières années (programme national de surveillance, réseau départemental), a mis en évidence une tendance à l'eutrophisation sur les parties aval du bassin.

Le SDAGE 2016-2021 (carte 5B-A) pré-identifie quant à lui plusieurs masses d'eau aval[1] en tant que milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Sur ces milieux, des mesures doivent être prises pour assurer leur non dégradation à long terme et pour mettre en œuvre des programmes de restauration adaptés.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- La **directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite **directive ERU**, impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final. Des traitements plus rigoureux de l'azote et/ou du phosphore sont requis pour les stations d'épuration d'agglomérations supérieures à 10 000 EH.

- L'**article R. 211-94 du code de l'environnement** définit la notion de zone sensible. L'**arrêté du 9 février 2010** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée classe les bassins versants de l'Orb et du Libron en tant que zone sensible pour lesquelles un traitement plus rigoureux du phosphore est requis.

[1] Les masses d'eau représentées sur la carte 5B-A du SDAGE correspondent à la partie aval de l'Orb (en aval de sa confluence avec le Vernazobre : masses d'eau FRDR152, 151a et 151b), au Vernazobre (FRDR153), au ruisseau du Rhônel (FRDR11926), au Taurou (FRDR11072), au Lirou (FRDR11359) et au Libron aval (FRDR159)

Améliorer la connaissance des milieux présentant des phénomènes d'eutrophisation et des causes de ces phénomènes

B.4.1

C

Contexte

Les phénomènes d'eutrophisation et leurs conditions précises de survenue sont assez mal connus sur le bassin versant, notamment la part d'influence des différents facteurs impliqués (présence de nutriments, caractéristiques hydromorphologiques).

Une tendance à l'eutrophisation a été mise en évidence sur plusieurs milieux de la partie aval du bassin, que le SDAGE qualifie de « milieux susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation ». Afin d'objectiver la réalité de cette problématique sur le territoire, des informations complémentaires sont nécessaires d'une part pour vérifier l'existence de phénomènes avérés, d'évaluer leur importance et, le cas échéant, de déterminer les facteurs provoquant ou influençant ces phénomènes.

Description de la disposition

Dans un premier temps, les milieux ciblés par la carte 5B-A du SDAGE 2016-2021 font l'objet d'un suivi de leur état vis-à-vis de l'eutrophisation (qualité de l'eau et des sédiments) pour objectiver la problématique et évaluer l'importance des altérations. Cette évaluation se réfère en particulier aux valeurs guide du SDAGE 2016-2021 en terme de concentrations en phosphore et phosphate dans les cours d'eau.

Si les phénomènes d'eutrophisation sont avérés, une évaluation des flux de nutriments rejetés par les collectivités et par les autres sources de pollution potentielles, y compris diffuses, est réalisée à l'échelle des sous-bassins versants concernés.

La contribution des paramètres hydromorphologiques est analysée, en particulier dans les sous-bassins où les collectivités ont déjà mis en place des traitements poussés de l'azote et du phosphore.

En fonction de la connaissance acquise, les flux admissibles de nutriments seront si possible estimés, en tenant compte des valeurs guide du SDAGE 2016-2021 en terme de concentrations en phosphore et phosphate dans les cours d'eau.

Cette étude diagnostic globale de l'eutrophisation sera portée par l'EPTB Orb-Libron.

Secteur d'application / Cartographie associée : Sous bassins versants susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation

Règles / dispositions associées : disposition B.4.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	OF n°5A - Disposition 5A-02 OF n°5B – Dispositions 5B-01 à 5B-05 / Carte 5B-A

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC, Département	80 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Mettre en œuvre des actions combinées à l'échelle des sous-bassins des cours d'eau concernés par les phénomènes d'eutrophisation

B.4.2

G

Contexte

Au sein de son orientation fondamentale 5B (« Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques), le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 prescrit, sur les milieux soumis à des phénomènes d'eutrophisation, la mise en œuvre de mesures pour assurer leur non dégradation à long terme et de programmes de restauration adaptés.

Sur les cours d'eau ou tronçon de cours d'eau pour lesquels les phénomènes d'eutrophisation sont avérés, suite aux diagnostics préalables prévus par la disposition B.4.1 du SAGE, des programmes d'actions visant les paramètres provoquant ou influençant ces phénomènes (apports de nutriments, conditions hydrologiques et morphologiques) devront donc être mis en œuvre.

Description de la disposition

En fonction des diagnostics préalables, une stratégie de lutte contre les phénomènes d'eutrophisation est définie et validée par la CLE. Des plans d'actions sont élaborés et mis en œuvre, combinant autant que possible :

- La réduction des flux de nutriments rejetés dans les cours d'eau (traitements tertiaires des effluents des collectivités, lutte contre la pollution diffuse le cas échéant).
- Des actions de restauration physique des milieux : restauration de la dynamique fluviale, de la ripisylve et/ou des zones humides connexes, afin d'améliorer les capacités auto-épuratoires de ces milieux.
- Des actions d'amélioration de l'hydrologie.

Secteur d'application / Cartographie associée : Sous bassins versants susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation – Carte 5B-A du SDAGE 2016-2021

Règles / dispositions associées : disposition B.4.1 + dispositions des enjeux A et de l'OG C.5

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Directive ERU n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 Article R. 211-94 du code de l'environnement Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée	OF n°5A - Disposition 5A-02 OF n°5B – Dispositions 5B-01 à 5B-05 / Carte 5B-A

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics	AERMC, Département	500 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

II.5. OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)

Rappel du contexte général

Les usages de loisirs liées à l'eau sont bien développées sur le bassin versant, notamment sur sa partie amont : baignades (200 000 sorties annuelles), canoë-kayak (42 000 pratiquants) ainsi que pêche, canyoning… Ces activités sont importantes, tant pour la valorisation du territoire que pour les retombées économiques qu'elles représentent (estimées à 5 millions d'euros annuels) et qui bénéficient aux territoires amont, moins favorisés sur le plan économique.

La pratique de ces activités liées à l'eau, notamment celle de la baignade, est conditionnée par une bonne qualité sanitaire des eaux. Au cours des dernières années, 6 sites de baignade, représentant plus de 100 000 sorties par an en termes d'activité, ont été impactés par des contaminations bactériennes sur la partie haute de l'Orb, la Mare et le Jaur.

Les profils de baignade ont été réalisés sur l'ensemble des sites concernés ; ils ont permis d'identifier les risques et sources de contamination puis d'établir des programmes d'actions pour les résorber.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- La **directive européenne 2006/7/CE** concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, en date du 15 février 2006 (traduite en droit français par le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 et les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 à D.1332-42 du code de la santé publique), a pour objectif d'améliorer la qualité des baignades tout en modernisant la gestion des eaux de baignade. Cette directive prévoit la réalisation, pour chaque site, d'un profil de baignade comportant une évaluation des sources potentielles de contamination, et l'établissement d'un plan de gestion, de façon à réduire les risques de pollution.

- L'**article L. 1332-3 du code de la santé publique** définit les obligations incombant à la personne responsable d'une eau de baignade, sous contrôle des services de l'Etat. Ces obligations concernent notamment l'élaboration, la révision et l'actualisation du profil de baignade, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité, la mise en œuvre de mesures réalistes et proportionnées appropriées en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires l'information du public sur la qualité.

Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)

B.5.1

G

Contexte

Cf. contexte de l'objectif général

Description de la disposition

La définition des secteurs à vocation d'usages de loisirs liés à l'eau doit faire l'objet d'une réflexion qui reste à engager à l'échelle du bassin. L'EPTB Orb Libron encourage les acteurs de l'aménagement du territoire à porter cette réflexion.

Les communes et les établissements publics compétents mettent en œuvre les programmes d'actions définis par les profils de baignade relatifs aux zones de baignade déclarées (suivies au titre de la directive européenne 2006/7/CE). L'EPTB Orb-Libron les accompagne pour la mise en œuvre des profils de baignade et évalue les effets des programmes d'actions sur la qualité des eaux de baignade.

Secteur d'application / Cartographie associée :

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Directive « Baignades » 2006/7/CE du 15 février 2006 Article L. 1332-3 du code de la santé publique	OF n°5E – Dispositions 5E-05 et 5E-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Etat, CCI, Collectivités territoriales et leurs établissements publics		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

II.6. OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique

Rappel du contexte général

Le SDAGE 2016-2021 définit une pollution toxique comme une pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et/ou durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée ou immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques. Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle (hydrocarbures).

A l'échelle du territoire, un certain nombre de sources potentielles de pollution par des substances toxiques sont identifiées ; il s'agit notamment des anciennes activités minières, sur la partie amont du bassin, des rejets pluviaux urbains et des rejets de sites industriels (éventuellement via les rejets de stations d'épuration pour les industries raccordées à un réseau d'assainissement collectif), sur les secteurs plus en aval essentiellement. Ces sources identifiées sont vraisemblablement à l'origine des contaminations observées respectivement sur la partie amont de l'Orb et sur l'aval du territoire.

D'une manière générale toutefois, et bien que certaines études ou suivis aient été réalisés (notamment sur les pollutions émises dans le territoire de la CABM), la connaissance de ce type de contamination par les substances toxiques demeure très partielle à l'échelle du territoire, voire quasi-nulle pour certains polluants (polluants émergents par exemple), de même que les mécanismes de contamination des eaux.

L'objectif est d'abord de développer les connaissances sur les sources de pollution et les contaminations, dans le but de construire des stratégies de lutte adaptées à chaque type de contamination. Par exemple : quels moyens d'actions pour les pollutions ubiquistes (HAP, pollutions médicamenteuses) ?

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- La **Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 (DCE)**, demande de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 (hors dérogation) un objectif de bon état, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines. L'état chimique des masses d'eau est évalué en regard du respect des normes de qualité environnementales (NQE) par les substances dangereuses et les substances dangereuses prioritaires. La liste de ces substances, ainsi que les NQE qui leur sont affecté, a été complétée par la **Directive 2013/39/UE du 12 août 2013**.

- L'article **L. 211-1 du code de l'environnement** définit le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il précise que cette gestion rend prioritaire la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, tout en permettant de satisfaire ou concilier les autres usages (agriculture, industrie, production d'énergie, tourisme).

- En application de ce précédent article, l'**article R. 212-9 du code de l'environnement** précise que les orientations du SDAGE, sur la base des dispositions d'arrêtés ministériels, fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste. Il peut, si nécessaire pour atteindre le bon état des masses d'eau, fixer des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination.

Améliorer les connaissances sur les pollutions toxiques

B.6.1

C

Contexte

Certaines sources de pollutions par des substances toxiques sont identifiées dans le périmètre du SAGE : anciennes activités minières, rejets pluviaux urbains et rejets industriels ; mais de façon générale les contaminations par les substances toxiques sont insuffisamment connues. Des études sont en cours, notamment sur les pollutions émises dans le territoire de la CABM.

Certaines stations de suivi de l'état des eaux assurent un suivi de certaines substances toxiques. Sur la partie aval de l'Orb toutefois, la station du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) et du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) de Villeneuve-lès-Béziers n'intègre pas la totalité des pollutions toxiques émises par la zone industrielle de Béziers. En effet, cette station est localisée, pour s'affranchir des phénomènes de remontées salines, en amont d'un affluent dont les eaux recueillent une part de ces pollutions. Des suivis sont aussi réalisés sur quelques stations et certains paramètres toxiques dans le cadre du réseau départemental (pesticides, métaux sur bryophytes, HAP).

Pour permettre de lutter efficacement contre les substances mises en jeu, les connaissances relatives à ces pollutions toxiques doivent être améliorées, tant concernant les sources de pollutions (notamment pour certains types de polluants émergents et mal connus : pollutions médicamenteuses en particulier) que concernant les mécanismes de transfert et de contamination des eaux.

Description de la disposition

Une compilation des connaissances relatives aux pollutions toxiques acquises au cours des dernières années, venant compléter celles de l'état des lieux du SAGE par des suivis plus récents (dans le cadre du RCS, du RCO, du réseau départemental, des suivis réalisés sur le territoire de la CABM…) sera réalisée. Une analyse de ces résultats sera ensuite menée afin d'affiner l'identification des secteurs impactés par ce type de contamination. Sur ces secteurs, les sources potentielles de pollution seront ensuite identifiées afin qu'une corrélation avec les contaminations observées puisse être établie.

L'EPTB Orb-Libron effectue une veille de la connaissance des pollutions médicamenteuses et des moyens de lutte (au niveau national).

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition B.6.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Directive 2013/39/UE du 12 août 2013 Articles L. 211-1 et R. 212-9 du code de l'environnement	OF n°5C – Dispositions 5C-06 et 5C-07 / Carte 5C-A

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Département de l'Hérault, EPTB Orb-Libron	AERMC	40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Construire une stratégie de lutte contre la pollution toxique

B.6.2

G

Contexte

L'orientation fondamentale (OF) 5 C du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 concerne la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, en précisant que cette lutte répond à des enjeux à la fois sanitaires, économiques et environnementaux (vis-à-vis de la production d'eau potable, à l'impact sur les produits de la pêche et les activités de loisirs). Les différentes dispositions découlant de cette OF visent tout particulièrement les pollutions industrielles, les pollutions urbaines et les pollutions dites « historiques ».

En fonction des connaissances acquises concernant ce type de pollutions toxiques (cf. disposition B.6.1), sur les différents secteurs impactés identifiés, et afin de répondre aux enjeux tels qu'ils ont été mis en avant par le SDAGE, des actions visant à réduire voire éviter ce type de risque doivent être mises en œuvre.

Description de la disposition

Le présent SAGE pose le principe de la construction d'une stratégie de lutte contre la pollution toxique à l'échelle du bassin Orb-Libron, définie sur la base des connaissances acquises en matière de pollution toxique (cf. disposition B.6.1), notamment la définition des secteurs prioritaires pour les différents types de pollution concernés, des sites et sols pollués et des risques de transfert vers les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

La stratégie sera élaborée pour la CLE par la Commission thématique Qualité des eaux du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau.

Elle intègrera notamment les orientations suivantes :

- Généralisation des conventions de raccordement pour les sites industriels raccordés à des systèmes d'assainissement collectif,
- Réalisation de schémas directeurs d'assainissement pluvial sur les secteurs jugés prioritaires vis-à-vis de la pollution toxique,
- Valorisation des opérations pilotes de lutte contre les pollutions toxiques entreprises sur le territoire,
- Information / sensibilisation sur les pollutions toxiques et les risques inhérents.

Sans attendre l'élaboration de cette stratégie, il est essentiel que la CLE participe à la réflexion sur les niveaux de rejets des stations d'épuration et des industries vis-à-vis de la pollution toxique.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition B.6.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Directive 2013/39/UE du 12 août 2013 Articles L. 211-1 et R. 212-9 du code de l'environnement	OF n°5C – Dispositions 5C-02 à 5C-06 / Carte 5C-A OF n°5A – Dispositions 5A-03

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CCI, Industries		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

III. ENJEU C : RESTAURER ET PRESERVER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES, EN PRIORITE VIA LA RESTAURATION DE LA DYNAMIQUE FLUVIALE

III.1. OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides

Rappel du contexte général

Les zones humides assurent un rôle fonctionnel et patrimonial majeur et doivent à ce titre être préservées : régulation des régimes hydrologiques (stockage / écrêtement de ces crues, restitution / soutien d'étiage), épuration des apports nutritifs, réservoir biologique abritant de nombreuses espèces animales et végétales, souvent rares et protégées, développement de fonctions sociales et économiques (espace de loisir), intérêt paysager…

L'objectif de préservation des zones humides se situe de ce fait au centre des enjeux du SAGE, faisant le lien entre les diverses thématiques (restauration de la dynamique fluviale, préservation de la qualité des eaux, gestion de la ressource en eau et des inondations). Le SAGE s'est ainsi fixé un objectif de consolidation de la connaissance et de protection (cf. OG C2) du réseau de zones humides.

Au titre du code de l'environnement (article L. 211-1), « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La définition et la délimitation de ces zones humides reposent sur des critères relatifs aux caractéristiques pédologiques des sols et/ou à la végétation qui s'y développe.

En 2006 ont été réalisés un inventaire départemental des zones humides (d'une superficie supérieure à un hectare) porté par le Conseil Général (désormais Conseil Départemental) de l'Hérault ainsi qu'un inventaire des mares du Languedoc-Roussillon par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon.

Sur le territoire du SAGE, la connaissance sur ces milieux humides a été affinée en 2013 par un inventaire réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Orb-Libron afin de compléter l'identification des zones humides, notamment celles de superficie inférieure à 1 ha.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'**article L. 211-1 du code de l'environnement** pose le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la préservation des zones humides. Il fournit une définition de ces zones humides.

- L'**article R. 211-108 du code de l'environnement** ainsi que l'**arrêté du 24 juin 2008** pris en application de cet article précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides

C.1.1

C

Contexte

L'inventaire des zones humides des vallées de l'Orb et du Libron porté par l'EPTB Orb-Libron en 2013 a permis l'identification et la caractérisation de 99 zones humides, représentant une superficie cumulée d'environ 2 500 ha sur l'ensemble du territoire.

Pour chacune de ces zones humides, une analyse, notamment basée sur des investigations de terrain, a été menée de ses fonctions (hydraulique, hydrologique, épuratoire…), de ses enjeux (vis-à-vis de la faune, de la flore, des habitats et en termes de fonctionnalité écologique, de sa valeur socio-économique, des pressions qu'elle subit et de son niveau de protection.

En plus de ces zones humides avérées, des zones humides potentielles (ou probables) ont été pré-identifiées sur la base d'une analyse des données existantes et de photo-interprétation. Pour ces milieux, la réalité de leur présence doit être vérifiée et leur caractérisation, diagnostic et délimitation (y compris celle de l'espace fonctionnel) restent à réaliser.

La priorité en termes de caractérisation et de diagnostic de ces zones humides potentielles portera sur celles représentant une superficie supérieure à 1 000 m². Ce seuil correspond en effet à la superficie au-delà de laquelle les opérations susceptibles d'impacter cette zone humide (que sont l'assèchement, l'imperméabilisation ou le remblai, en référence à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) se trouvent soumises à procédure réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau et le Milieux Aquatiques (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron du SAGE complète l'inventaire et la caractérisation des zones humides en diagnostiquant les zones humides potentielles de plus de 1 000 m² identifiées (dans le cadre de l'inventaire réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Orb-Libron en 2013-2014), en plus des 99 zones humides avérées déjà caractérisées.

Le travail d'acquisition de connaissances sera organisé en ciblant en priorité les terrains ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les investigations doivent permettre d'identifier, pour chaque zone humide, l'espace fonctionnel lui garantissant un fonctionnement pérenne et également d'évaluer ce fonctionnement selon la méthode déjà mise en œuvre pour les 99 zones humides caractérisées : analyse des fonctions et services rendus, des usages et des pressions, et des mesures de protection existantes, de façon à prioriser les interventions de restauration et de protection.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / Carte n°5 des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : disposition C.1.2

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides	OF n°6B – Dispositions 6B-04 et 6B-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Informer et sensibiliser par la mise à disposition et le porter à connaissance

C.1.2

A

Contexte

L'objectif de l'inventaire des zones humides, de leur diagnostic et de leur cartographie est de permettre leur préservation sur le long terme ; afin de favoriser la prise en compte de ces milieux en amont de la réalisation de projets, de travaux ou d'aménagements divers susceptibles de les impacter, la mise à disposition des données disponibles via les inventaires réalisés est indispensable.

Il est ainsi nécessaire de valoriser l'état des connaissances sur les zones humides du territoire, notamment via un porter à connaissance auprès des services de l'Etat mais aussi de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aménagement du territoire.

Description de la disposition

L'inventaire et la délimitation des zones humides font l'objet, au fur et à mesure de leur avancement, de porter à connaissance auprès de tous les acteurs concernés, notamment les communes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement du territoire, les acteurs économiques, sous forme de cartographies et fiches par zone.

Les actions de communication mettront en exergue les fonctions et les services rendus par les zones humides. Elles viseront en particulier :

- la sensibilisation des propriétaires publics et privés de parcelles en zones humides ;
- l'information des porteurs de projet, notamment des pétitionnaires de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (ICPE) ;
- la sensibilisation des collectivités territoriales et leurs établissements publics en faveur des stratégies foncières pour préserver les zones humides prioritaires en maitrisant l'occupation des sols et les usages.

L'inventaire et la délimitation des zones humides, n'ayant pas un caractère exhaustif, ainsi que leur caractérisation, sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des connaissances. L'ensemble des données actualisées est disponible auprès de l'EPTB Orb-Libron. Compte tenu de son absence de caractère exhaustif, la cartographie mise à disposition n'a qu'une valeur indicative ; aussi, elle ne dispense pas les porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (ICPE) de vérifier la présence de zones humides à l'échelle de leur périmètre d'étude et, le cas échéant, de les caractériser et cartographier à une échelle adaptée.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / Carte n° 5 des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : disposition C.1.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 211-1 du code de l'environnement	OF n°6B – Dispositions 6B-04 et 6B-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

III.2. OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Rappel du contexte général

Du fait de leur rôle fonctionnel et patrimonial indéniable, la préservation des zones humides revêt un caractère primordial. Elles demeurent menacées par les projets d'urbanisation, d'aménagement ou diverses activités humaines qui peuvent leur nuire directement (destruction, imperméabilisation, drainage…) ou indirectement (pertes de fonctionnalité : réduction de l'alimentation en eau, impacts sur la qualité des eaux et des milieux…).

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, visant en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Pour répondre à cette nécessité de préservation des zones humides, et au-delà des travaux d'inventaire et de diagnostic prescrits par les dispositions de l'OG 1, le SAGE a pour ambition :

- d'impulser la mise en place de plans de gestion concertée sur les zones humides prioritaires insuffisamment protégées ;
- de garantir la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme,
- d'améliorer les échanges et la synergie entre les gestionnaires du bassin versant et ceux des milieux naturels et de sensibiliser les propriétaires de parcelles en zones humides.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'**article L. 211-1 du code de l'environnement** pose le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la préservation des zones humides. Il fournit une définition de ces zones humides.

- L'**article R. 211-108 du code de l'environnement** ainsi que l'**arrêté du 24 juin 2008** pris en application de cet article précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides.

- Le principe de « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) et des actions « zone soumise à contrainte environnementale » (ZSCE) qui peuvent y être engagées est défini par les **articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime**.

- En application de l'**article L. 211-12 du code de l'environnement**, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées afin de préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » au sens de l'article L. 212-5-1 de ce même code.

- L'**article L. 111-1-1 du code de l'environnement** énonce l'obligation de compatibilité entre le SAGE d'une part et d'autre part les SCoT s'ils existent ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales.

- Les procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE sont respectivement définies par les **articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement**.

Définir et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du territoire Orb-Libron

C.2.1

G/C

Contexte

Afin d'œuvrer efficacement en faveur de la préservation des zones humides, leur gestion doit être coordonnée à l'échelle du territoire ; une réflexion doit donc être engagée afin d'aboutir à l'élaboration d'un plan de gestion stratégique de ces milieux, en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion de l'eau, des milieux naturels et aussi sur les acteurs de l'aménagement du territoire. Cette réflexion doit porter sur les priorités d'intervention, sur les modalités adaptées ainsi que sur les outils mobilisables.

Plusieurs outils peuvent être mobilisés pour assurer la mise en œuvre d'actions de gestion, de préservation et de restauration des zones humides. Il peut s'agir notamment d'outils contractuels ou réglementaires. En particulier, le code de l'environnement prévoit deux outils :

- les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) qui font l'objet d'un programme d'actions « zone soumise à contrainte environnementale » (ZSCE) au titre des articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, identifiées par arrêté préfectoral, pour lesquelles un programme d'actions est mis en œuvre ;
- les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) qui font l'objet de servitudes d'utilité publique pour préserver ou restaurer ces zones (article L. 211-12 du code de l'environnement). Elles doivent être englobées dans une ZHIEP et permettent au préfet d'établir des servitudes d'utilité publique imposant aux propriétaires et exploitants de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et la conservation de la zone humide (drainage, remblaiement retournement de prairie…).

Cette stratégie sera aussi l'occasion de définir les principes de mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires en cas d'impact résiduel d'un projet sur le milieu. L'article R. 122-14 II du code de l'environnement précise que « les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ».

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron, structure porteuse du SAGE, élabore le plan de gestion stratégique des zones humides sous le pilotage de la CLE, en partenariat notamment avec les structures gestionnaires des milieux naturels et celles en charge de l'aménagement du territoire.

Ce plan donne une vision des actions à conduire à l'échelle du territoire Orb-Libron. Il définit les objectifs de non dégradation, de gestion ou de restauration des zones humides et de leurs fonctions. Il planifie et priorise les actions à mener sur le périmètre du SAGE et précise les leviers d'actions mobilisables : programmes contractuels (conventions de gestion, contrats Natura 2000, baux à clauses environnementales…), outils réglementaires (ZHIEP, ZSGE, ENS…), acquisition foncière publique, …

Parmi les actions à mener, le plan de gestion stratégique identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter, réduire, compenser », en cas d'impact résiduel d'un projet.

Le plan de gestion précise en outre les besoins en matière d'acquisition de connaissance et de dispositifs de suivi – évaluation des zones humides et des actions de restauration.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / Carte n° 5 des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : dispositions C.1.1, C.2.2, C.2.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-1 du code de l'environnement Articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime Article L. 211-12 du code de l'environnement	OF n°6B – Disposition 6B-01

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides

C.2.2

MC

Contexte

Le classement des zones humides en zone naturelle non constructible dans les documents d'urbanisme constitue un outil majeur de leur préservation, efficace quelle que soit la superficie de zone humide (en particulier pour des superficies inférieures à 1 000 m², non concernées par des procédures de déclaration ou d'autorisation prévues à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Les dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014 ont par ailleurs renforcé le rôle des documents d'urbanisme sur la protection des milieux naturels.

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT (avec lesquels les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles) ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Ces documents d'urbanisme doivent de fait intégrer la préservation des zones humides telle que prescrite par l'OG 2, soit par intégration directe de leur délimitation lorsque celle-ci est effective, soit en s'assurant de l'absence d'impact en secteur potentiellement concerné.

Description de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de préservation des zones humides. Cette compatibilité pourra notamment être assurée par la délimitation des zones humides et de leurs espaces fonctionnels en référence à la cartographie des 99 zones humides avérées (cf. carte 5).

Sur les zones ouvertes à l'urbanisation recouvrant des zones humides potentielles (cf. carte 5), les auteurs des documents d'urbanisme précités s'assurent de l'absence de zone humide et, à défaut, adaptent leurs documents de façon à assurer la compatibilité de ces derniers avec l'objectif de préservation de ce milieu et ses fonctions. Pour réaliser cette analyse, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront s'appuyer sur l'étude globale portée par l'EPTB Orb-Libron ou sinon réaliser une étude spécifique sur la zone concernée, avec l'appui technique de l'EPTB Orb-Libron.

Les documents d'urbanisme traduisent les objectifs de restauration et de préservation des zones humides, par exemple en leur octroyant un classement assurant une protection prioritaire (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger).

Les communes dépourvues de document d'urbanisme assurent à ces zones un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement. Sur ce point, il convient de rappeler que le code de l'urbanisme prévoit au titre du règlement national d'urbanisme (RNU) des dispositions relatives à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique, comprenant la préservation des zones humides. Ainsi, l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme prévoit que *« le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnent »*. Selon l'article L. 110-1, du même code, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources fait partie des préoccupations d'environnement que doivent respecter les projets d'urbanisme.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / Carte n° 5 des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : dispositions C.1.1, C.2.1, F.2.1 ; Règle R1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 211-1 du code de l'environnement Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme	OF n°6B – Disposition 6B-02

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics/ Communes	AERMC	40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

III.3. OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Rappel du contexte général

« Une espèce exotique envahissante est une espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives » (UICN 2000, McNeely et al. 2001, McNeely 2001).

Les phénomènes de développement d'espèces exotiques envahissantes semblent relativement peu marqués sur le territoire du SAGE. Néanmoins, en l'absence d'inventaire précis, la connaissance demeure partielle. Il semble que les secteurs anthropisés ou dégradés du point de vue physique soient les plus concernés, Quelques phénomènes localisés sont signalés, par exemple de développement de la Jussie dans les anciennes gravières de la moyenne vallée, de l'Ailante sur le Jaur, de la Renouée du Japon sur la haute vallée et la Mare. Le retour d'expérience montre qu'il est important d'intervenir avant que les zones affectées soient trop grandes ; l'état de l'art peu avancé et les contraintes des traitements actuels (arrachage) sont autant de freins à la mise en œuvre des actions.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'**article L. 411-3 du Code de l'environnement** prévoit la possibilité d'interdire l'introduction dans le milieu naturel des espèces exotiques envahissantes. Il interdit aussi leur transport et leur commercialisation. Ces espèces doivent figurer sur des arrêtés interministériels. Il prévoit également que dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

- Au sein de son article 23, la **Loi Grenelle du 3 août 2009** affirme comme objectif de l'Etat de mettre en œuvre des plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs.

- Le **Règlement européen UE n° 1143/2014** relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a été adopté le 22 octobre 2014. Il a pour objectifs de prévenir, de réduire et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, au sein de l'Union. Il établit, sur la base d'une évaluation des risques, une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Améliorer la connaissance et surveiller les phénomènes de proliférations d'espèces exotiques envahissantes puis développer une stratégie de lutte

C.3.1

G/C

Contexte

Cf. contexte de l'objectif général

Description de la disposition

La structure de gestion du bassin Orb-Libron, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des cours d'eau et milieux naturels, établit un inventaire des sites de prolifération d'espèces envahissantes et une stratégie de gestion et de surveillance déterminant les espèces cibles, et priorisant notamment les foyers émergents et les foyers plus importants situés à proximité ou dans les milieux d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, réserves naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotopes, espaces naturels sensibles…). Les connaissances acquises sont diffusées auprès des acteurs du bassin (collectivités, riverains…) et des actions de sensibilisation visant à éviter de nouvelles proliférations sont menées.

Dans un second temps, la structure de gestion du bassin Orb-Libron met en place, en réseau avec les autres structures du bassin en charge de la gestion des milieux naturels et des cours d'eau, un plan de surveillance et de lutte permettant :

- sur les secteurs affectés : le suivi des proliférations, la définition et l'évaluation des actions de lutte ;
- sur les masses d'eau en bon état non encore colonisées par des espèces envahissantes : la surveillance et l'alerte (réseau d'acteurs et d'observateurs), de façon à intervenir préventivement en cas d'apparition d'une espèce exotique potentiellement envahissante.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 411-3 du Code de l'environnement Article 23 de la Loi Grenelle du 3 août 2009 Règlement européen UE n° 1143/2014	OF n°6C – Dispositions 6C-03, 6C-04

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	80 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

III.4. OG C.4 : Restaurer la continuité biologique

Rappel du contexte général

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, a réformé les classements des cours d'eau antérieurs qui ont été remplacés par deux listes distinctes arrêtées le 19 juillet 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- Associée à un objectif de **préservation de la continuité écologique,** la liste 1 prescrit :
- qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf article R214-109 du code de l'environnement),
- que le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement).

  Etablie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins, cette liste 1 doit contribuer à l'**objectif de non dégradation** des milieux aquatiques.

- Associée à un objectif de **restauration,** la liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et/ou circulation des poissons). Elle prévoit que tout ouvrage faisant obstacle doit être géré, entretenu et équipé :
- *selon* des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.
- à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

  Etablie en tenant compte des objectifs portés par le Plan de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) et le volet Rhône-Méditerranée du plan national Anguille, cette liste 2 contribuera à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

La continuité écologique se définit ainsi par :

- la libre circulation des espèces biologiques,
- le bon déroulement du transport naturel des sédiments (Cf. OG C.5).

Vis-à-vis du bon état DCE, les éléments de qualité hydromorphologique sont quant à eux constitués de trois paramètres :

- le régime hydrologique, correspondant à la quantité et à la dynamique du débit d'eau, et aux connexions avec les masses d'eau souterraine (Cf. OG C.5) ;
- la continuité de la rivière (exclue pour les masses d'eau « plan d'eau ») ;
- les conditions morphologiques, correspondant à la variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, à la structure et le substrat du lit, et à la structure de la rive (Cf. OG C.5).

Pour l'OG C.4 du PAGD, la continuité biologique s'entend comme la libre circulation :

- des grands migrateurs amphihalins (alose, lamproie marine et anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée) vivant alternativement en eau douce et en eau salée,
- des espèces qui effectuent des migrations, plus ou moins longues, pour accomplir l'ensemble de leur cycle biologique en eau douce.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- **Articles. L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement** (art 6 de la LEMA) réformant les dispositifs de classements des rivières en les adaptant aux exigences du droit communautaire (Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001).

- **Circulaire du 18 janvier 2013** relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique et précisant dans quelles conditions le transit sédimentaire et le franchissement piscicole devront être assurés dans les rivières classées en liste 1 et liste 2.

- **Arrêté n 13-251 du 19 juillet 2013,** cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 Code de l'environnement.

- **Arrêté n 13-252 du 19 juillet 2013,** cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 Code de l'environnement.

- L'**article R. 214-110 du Code de l'environnement** fixe la procédure à suivre pour procéder à l'élaboration des listes de cours d'eau.

- **Article R. 214-109 du Code de l'environnement** définissant qu'un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique lorsqu'il :
  - ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
  - empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
  - interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
  - affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

- **Article L. 432-6 du Code de l'environnement** relatif au délai de mise en conformité des ouvrages, au fonctionnement et à l'entretien des dispositifs.

- **Article. R. 214-108 du Code de l'environnement** définissant les cours d'eau parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoir biologique comme étant « ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »

Poursuivre et préserver la reconquête des axes de vie des espèces migratrices amphihalines (alose, anguille, lamproie marine)

C.4.1

G

Contexte

En basse vallée de l'Orb plusieurs aménagements en faveur du rétablissement de la continuité piscicole pour les grands migrateurs, notamment alose, anguille, lamproie, ont récemment été réalisés ou sont au stade de réflexions avancées. Sous l'impulsion du contrat de rivière, les 5 obstacles prioritaires aval ont ainsi été traités en moins de 4 ans : les ouvrages de Bagnols (ROE35217), de Tabarka (ROE35247) et de la Malhaute (ROE35293), sont équipés, et en service, depuis 2013/2014 ; ceux de Pont Rouge (ROE35097) et de Moulin St Pierre (ROE35164) ont été équipés plus récemment.

Pour les deux obstacles amont du linéaire classé en liste 2 «rivières à restaurer » au titre du 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement (seuil de Thézan-les-Béziers - ROE35320 et seuil du pont Gaston Doumergue -ROE35355), les avant-projets sont en cours de finalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Orb-Libron.

Synthèse de l'avancement des actions relative au décloisonnement de la basse vallée de l'Orb

Code ROE	Nom de l'Ouvrage	Statut de l'ouvrage*	Avancement (travaux – études)	Dispositif de franchissement piscicole	Espèces cibles	Maître d'ouvrage	Distance à l'embouchure
ROE35397	Seuil de Cazouls-les-Béziers	Sans objet ouvrage ne constituant plus une entrave à la continuité piscicole et sédimentaire					29
ROE35355	Seuil du pont Gaston Doumergue	SO	AVP en cours	Non déterminé, variantes équipement / dérasement à l'étude	Aloses, anguilles	EPTB Orb-Libron /CG34	26.5
ROE35320	Seuil de Thézan-les-Béziers	SO	AVP en cours	Passe rustique à macro-rugosité	Aloses, anguilles	EPTB Orb-Libron /SIAEP de Thézan les Béziers	25.8
ROE35293	Seuil de la Malhaute	Ouvrage prioritaire	Equipement réalisé	Passe rustique à macro-rugosité	Aloses, Anguilles.	CG 34 /Fédération de Pêche	23.5
ROE35247	Tabarka	Ouvrage prioritaire	Equipement réalisé	Passe rustique à macro-rugosité	Aloses, Anguilles	CABM	21.5
ROE35217	Moulin de Bagnols	Ouvrage prioritaire	Equipement réalisé	Passe à bassins et rampe anguilles	Aloses, anguilles	CABM	16
ROE35097	Pont Rouge (Béziers)	Ouvrage prioritaire	Travaux en cours	Passe à bassins et rampe anguilles	Aloses, anguilles	VNF	14
ROE35164	Moulin St Pierre	Ouvrage prioritaire	Travaux en cours	Passe à bassins et rampe anguilles	Aloses, anguilles	Établissements Hydroélectriques Mazières	11

* PLAGEPOMI, relayé au SDAGE 2010 – 2015 mais aussi au contrat de rivière notamment.

** Pour la lamproie, étant donné l'état affaiblie des populations, le PLAGEPOMI rappelle qu'il est difficile de fixer des objectifs précis et qu'il conviendrait pour cette dernière, de «favoriser la continuité au travers des actions pour les autres espèces.

Le décloisonnement du fleuve est acquis sur quasiment 24 km pour les migrateurs amphihalins, comme pour les espèces migratrices locales d'ailleurs, de l'embouchure à Lignan-sur-Orb. A court terme, ce linéaire sera

étendu jusqu'à Réals dès lors que le seuil du pont Gaston Doumergue sera traité. Pour ce tronçon classé en liste 2 et concerné par la Zone d'Action Prioritaire du PLAGEPOMI, l'objectif de reconquête de l'axe sera certainement atteint avant l'échéancier du SDAGE de juillet 2018. Au-delà des travaux d'équipement, les autres dispositions du classement en liste 2 prennent aussi effet, dont celle relative à l'entretien des dispositifs qui incombe aux propriétaires ou, à défaut, aux exploitant sur la base des règles définies par l'autorité administrative. Vis-à-vis du SDAGE, qui prévoit que le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions font partie intégrante de l'objectif de reconquête des axes migrateurs amphihalins, l'EPTB Orb-Libron sera conduit à fixer et coordonner les moyens pour y parvenir.

En amont de la prise d'eau de Réals et du cours classé en liste 2, la thématique grands migrateurs amphihalins se décline exclusivement pour l'anguille qui colonisait historiquement tous les cours d'eau côtiers ne présentant pas d'obstacle naturel, jusqu'à une altitude d'environ 1000 mètres. En amont de la confluence du Vernazobre, la Zone d'Action Prioritaire anguilles se déploie sur l'Orb et le Jaur.

Pour l'axe principal, le diagnostic de la franchissabilité des obstacles pour la montaison de l'anguille a été mené pour 25 obstacles expertisés à l'étude de la migration de l'Anguille sur les fleuves côtiers méditerranéens (MRM campagne d'étude 2008). Il

Description de la disposition

De la prise d'eau de Réals à la mer, l'objectif de reconquête des axes de vie des espèces migratrices amphihalines implique les recommandations suivantes:

- Finaliser la démarche pour les deux seuils de Thézan et de Gaston Doumergue relevant du classement Liste 2 et de la ZAP du PLAGEPOMI,
- Contrôler le bon fonctionnement des passes à poissons ainsi que le suivi de leur fonctionnalité.

Pour ce second point, il est rappelé :

- qu'en regard des investissements engagés et des retours d'expériences sur différents bassins, il est constaté que les efforts investis sont souvent minimisés, voire neutralisés, en raison de dysfonctionnements hydrauliques imputables à un défaut d'entretien des ouvrages (colmatage des prises d'eau, obstruction des fentes, etc.),
- que l'entretien des passes poissons reste réglementairement à la charge des maîtres d'ouvrage,
- que cet entretien est une préoccupation forte qui devient plus sensible pour les sites sans personnel garant d'une surveillance régulière et continue du bon fonctionnement des dispositifs. L'alternative d'une mutualisation étant une voie à envisager pour tout ou partie des ouvrages de franchissement réalisés et/ou prévus, sans pour autant se substituer à la responsabilité des gestionnaires.

Au-delà de la nécessité d'un contrôle du fonctionnement des dispositifs, se pose la question du suivi et de l'évaluation de leur efficacité, incluant la valorisation des résultats. La stratégie sera élaborée pour la CLE par la Commission thématique en concertation avec les services de l'état, l'ONEMA, l'éclairage technique de MRM et les gestionnaires des passes à poissons (périmètres et fréquence des bilans, données sources, progression du front de recolonisation des espèces cibles, difficultés rencontrées, etc.).

Sur le Jaur et l'Orb à l'amont du Vernazobre (et jusqu'au barrage des Monts d'Orb), pour l'anguille seulement, il est préconisé de réaliser dans un premier temps un diagnostic de franchissabilité des ouvrages pour ensuite fixer la stratégie de restauration à conduire et, comme précédemment, les modalités de son évaluation.

Au-delà de la reconquête des axes, leur préservation relève des dispositions de la liste 1 du classement établi au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte n°6 relative à la continuité biologique

- L'Orb de l'amont du pont Gaston Doumergue à la mer, pour la ZAP du PLAGEPOMI aussi classée en liste 2 pour l'alose feinte, la lamproie marine et l'Anguille avec un objectif de restauration de la continuité à atteindre pour juillet 2018.
- L'anguille pour la ZAP identifiée par le PLAGEPOMI hors tronçons classés en liste 2, englobant l'Orb (jusqu'au Lac d'Avène) et le Jaur (jusqu'à la confluence de la Salesse) avec un échéancier de restauration de la continuité pour les migrateurs fixé d'ici à fin 2021.
- Les linéaires classés en L1 pour la préservation au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Arrêté n° 13-252 du préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013 « Cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 2 au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ». Arrêté n 13-251 du préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013, cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 Code de l'environnement.	Disposition 6A-06, cartes 6A-B1 pour l'anguille, B2 pour l'alose, B3 pour la lamproie marine.

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
SIAEPA Thézan Pailhes, Département Hérault	AERMC	1 500 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la continuité biologique pour les espèces locales

C.4.2

G

Contexte

L'Orb est classé en 1ère catégorie piscicole jusqu'à Bédarieux, et la Mare jusqu'au seuil de la Gure à Villemagne. Le Jaur et ses affluents ainsi que le Gravezon sont classés en 1ère catégorie piscicole. L'Orb et ses affluents en aval de Montahut à la confluence avec le Jaur sont en seconde catégorie piscicole.

Dans l'ensemble, le bassin se caractérise par de bonnes potentialités biologiques et une très grande diversité piscicole. Ces potentialités sont néanmoins compromises à des degrés divers ; aux altérations hydromorphologiques qui dégradent certains linéaires (extractions en moyenne et basse vallée de l'Orb et certains de ces affluents dont la Mare, faciès lentique de retenues, etc.) s'ajoutent l'influence de nombreux obstacles à la continuité biologique.

Le bassin Orb – Libron comporte en effet quelques 150 seuils ou barrages, dont certains dépourvus d'usages. Depuis le démantèlement du barrage sans usage de L'Ayrette sur l'amont du Rec Grand (sous bassin du Jaur), les deux derniers barrages les plus impactants sont celui des Monts d'Orb à Bédarieux (cloisonnement total du cours d'eau, perturbation de la dynamique naturelle de transport solide, dégradation de la qualité du milieu à l'aval), et l'ouvrage EDF du Saut de Vézoles sur le bassin du Jaur.

De la sorte, et à l'exception de certains linéaires précisés ci-après, le fonctionnement perturbé de la majeure partie du réseau suppose de prioriser puis d'orienter, au besoin simultanément, les actions de restauration selon deux axes :

- dynamique fluviale et processus hydro-sédimentaires structurant les habitats,
- décloisonnement des biefs pour les espèces migratrices locales susceptibles d'y trouver des conditions d'habitats propices à leur développement.

Pour la définition des objectifs de restauration de la continuité biologique, la quasi-totalité du chevelu serait a priori à prendre en compte hormis les tronçons suivants, à préserver néanmoins par ailleurs :

- l'Orb en amont du barrage des Monts d'Orb et la partie amont du Vernazobres, où le peuplement piscicole est conforme aux conditions de milieu,
- les masses d'eau aval relevant du classement en liste 2 (art L. 214-17 du code de l'environnement) et des ZAP du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour lesquelles les actions de décloisonnement sont quasi réalisées pour les grands migrateurs amphihalins.

Compte tenu du linéaire de cours d'eau conséquent susceptible de relever de cette disposition, une pré-analyse des secteurs potentiellement à enjeux sera menée avec les partenaires techniques et financiers compétents (exemples : lien avec la reconnexion vis-à-vis des réservoirs biologiques, cohérence avec les actions déjà engagées en aval, espèce(s) cible(s) par biefs etc.)

Description de la disposition

La CLE est chargée de définir les objectifs de restauration de la continuité biologique sur l'Orb et ses affluents en amont de la confluence Orb-Vernazobre, pour les espèces locales (hors espèces amphihalines), avec l'appui des partenaires techniques, en particulier de l'ONEMA.

Pour, les linéaires à enjeux, elle définit la ou les espèces cible(s) et identifie les obstacles à la continuité écologique (autres que les ouvrages prioritaires), pour lesquels une étude de faisabilité du rétablissement de la continuité devra être réalisée intégrant :

- l'analyse de la situation réglementaire de l'ouvrage, l'identification du propriétaire et des usages associés, les modalités actuelles de gestion et d'entretien ;
- une analyse du gain écologique par rapport aux enjeux socio-économiques,
- une analyse des différents scénarios envisageables (arasement, dérasement, équipement), prenant en compte à la fois la circulation piscicole et le transit sédimentaire.

Pour les linéaires pressentis comme étant à enjeux potentiels et compte tenu des blocages récurrents imputables au statut privé ou indéterminé de nombreux obstacles, l'EPTB Orb-Libron, et les structures locales des sous bassins, sont invitées à se positionner dès que possible sur une acquisition « symbolique » ou autre dès lors que l'opportunité se présenterait ou s'avérerait potentiellement pertinente.

Secteur d'application / Cartographie associée : Orb et affluents en amont du Vernazobre en des secteurs donnés à identifier.

Règles / dispositions associées : disposition C.4.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Sans objet	Disposition 6A-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, ONEMA	AERMC	100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Préserver et/ou favoriser les connexions avec les réservoirs biologiques

C.4.3

G

Contexte

- Au titre des réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique, Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont classés en tant que **réservoirs biologiques** ; il s'agit notamment des têtes de bassin versant et des affluents amont :
    - L'Orb et ses affluents exceptés la Verenne et l'Aube de sa source à l'aval de sa confluence avec le Ruisseau de Lamalou,
    - Le Bouissou et ses affluents,
    - Le ruisseau d'Arles et ses affluents,
    - Le ruisseau d'Héric et ses affluents,
    - Le Graveson et ses affluents,
    - Le Jaur et ses affluents à l'exception de la Salesse, du ruisseau des Près de l'Hôpital et du ruisseau de Bureau,
    - Le ruisseau d'Ilouvre et ses affluents ;

En matière de gestion des cours d'eau du bassin, et sous la coordination générale de l'EPTB Orb-Libron, les structures intervenant en tant que maîtres d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sont concernées par un ou plusieurs réservoirs biologiques du SDAGE. Elles élaborent des plans de gestion et d'entretien des ripisylves qui intègrent, au besoin, les préconisations d'autres programmes thématiques et études interférant avec le fonctionnement écologiques des milieux.

Vis-à-vis de la restauration de la continuité biologique, une stratégie et un programme seront définis pour l'Orb et ses affluents en amont de la confluence Orb-Vernazobre pour les espèces migratrices locales (Cf. disposition C.4.2).

Description de la disposition

Les réservoirs biologiques au sens de l'article R. 214-108 du code de l'environnement, sont déterminants pour l'atteinte des objectifs d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants.

A ce titre, les programmes de restauration de la continuité biologique et de la ripisylve veillent à leur bonne prise en compte en vue de les préserver et /ou de reconstituer des connexions entre les réservoirs biologiques et les autres tronçons de cours d'eau.

Secteur d'application / Cartographie associée : amont de la confluence Orb-Vernazobre

Règles / dispositions associées : disposition C.4.2 et dispositions de l'OG C 5

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article R. 214-108 du code de l'environnement	Dispositions 6A-04 et 6A-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, ONEMA		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

III.5. OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide

Rappel du contexte général

En impactant directement les fonctionnalités naturelles, les altérations hydromorphologiques des cours d'eau du bassin Orb-Libron compromettent l'atteinte du bon état ou de bon potentiel écologique pour plus de 25% des masses d'eau. Aussi :

- L'OF n°6 du SDAGE préconise la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles et des milieux aquatiques sur les territoires Orb et Libron en vue de restaurer :
- le transit sédimentaire sur l'Orb,
- la diversité morphologique des milieux sur l'Orb et le Libron
- la continuité biologique sur l'Orb.
- Le second Contrat de rivière affiche une orientation forte pour le bassin de reconquête des milieux affectés par des dégradations physiques à relayer au SAGE.

Dans le prolongement des actions classiquement entreprises en matière de restauration et d'entretien des ripisylve, les structures du bassin doivent à présent se saisir de la thématique relative à la dynamique fluviale et au transport solide qui demeurait jusqu'alors assez confuse et insuffisamment fédératrice malgré un ressenti souvent empirique des dysfonctionnements.

Pour accompagner l'émergence et l'appropriation de cette thématique transversale et ses liens avec les autres enjeux (diversité des habitats, inondations, qualité des ressources, etc.) deux études ont récemment été réalisées en 2013/2014 sur les fleuves du périmètre du SAGE.

Dressant un état des lieux des connaissances et un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, ces études identifient les actions et dégagent les orientations au travers de programmes cohérents à l'échelle de leurs bassins respectifs.

Leurs préconisations et les lignes directrices qu'elles encouragent permettent au SAGE d'étayer sa stratégie sur des bases techniques solides et éprouvées comme sur des axes plus sensibles qui resteront à consolider en synergie avec les acteurs.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- **L'arrêté ministériel de janvier 2001** relatif à l'exploitation des carrières qui dispose que " les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau " et donne comme définition de celui-ci " l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ".

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui a créé la servitude mobilité d'un cours d'eau (art. L.211-12 II (2°) du Code de l'environnement).

Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les plans et programmes d'aménagement (documents d'urbanisme, schéma des carrières)

C.5.1

MC

Contexte

En septembre 2003, une première proposition d'un fuseau de mobilité a été établie sur environ 90 des 135 km du cours de l'Orb et sur certains de ses affluents à l'échelle du 25 000ème.

Cette délimitation, réalisée au sens du SDAGE RMC et de l'arrêté ministériel de janvier 2001 relatif aux exploitations de carrière, identifie l'enveloppe minimale qui garantit au cours d'eau son potentiel d'ajustement en plan et en long en lui permettant de se recharger en sédiments. Sauf exception (enjeux majeurs), la rivière évolue naturellement dans cet espace, elle peut y éroder ses berges, y déposer ses sédiments, rajeunissant ainsi en permanence les écosystèmes aquatiques et rivulaires qui en sont tributaires. En termes de services rendus, la préservation ou la restauration de l'espace de mobilité, constitue une mesure nécessaire pour garantir, sur le long terme, le maximum d'usages sur la rivière et dans son lit majeur. Les enjeux premiers sur l'Orb étant : l'alimentation en eau potable (AEP) et la réduction des coûts de gestion.

La nappe alluviale de l'Orb est une réserve d'eau potable d'intérêt majeur pour les décennies futures. La préservation d'une dynamique fluviale naturelle, qui évite l'enfoncement du lit mineur et celle de sa nappe, permet de garantir cette ressource sur le long terme.

La protection du lit mineur contre l'incision, la réfection des ouvrages déstabilisés par l'incision et la protection des terres contre l'érosion latérale, engendrent des investissements très importants supportés presque exclusivement par la collectivité. L'acquisition ou l'indemnisation des terrains érodables, plutôt que leur protection par des techniques lourdes, coûteuses, et à entretenir régulièrement, va dans le sens d'une gestion moins onéreuse et plus pérenne.

A la lumière de l'étude BURGEAP de 2014, la reconquête d'un espace de mobilité permettra en différents sites la recharge sédimentaire latérale indispensable à la réactivation d'une certaine dynamique sédimentaire du lit (entre le Bousquet d'Orb et Colombières-sur-Orb, Poujol-sur Orb, Vernazobre aval).

Description de la disposition

L'espace de mobilité fonctionnel représenté sur la carte n° 7 a été défini dans le cadre d'une étude portée par l'EPTB Orb-Libron (2003). Il prend en compte les contraintes structurelles (zones bâties, routes, ponts, etc.) et les autres enjeux importants : captages, barrages associés à un usage économique, etc.

Pour les affluents, il est complété par un fuseau d'une largeur totale égale à 10 fois la largeur du lit pour le débit de plein bord, réduit au niveau des contraintes existantes.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de préservation des espaces de mobilité fonctionnel précités. Cette compatibilité pourra notamment être assurée par l'intégration, dans ces documents, de la délimitation de l'espace de mobilité des cours d'eau en référence aux cartographies jointes au PAGD.

Les documents d'urbanisme traduisent les objectifs de restauration et de préservation de ces espaces en leur octroyant, par exemple un classement assurant une protection prioritaire (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger). Ils établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'aménagement du territoire et/ou de gestion des cours d'eau veillent à mettre en place des stratégies de maîtrise foncière (maîtrise d'usages ou du sol) dans le but de restaurer ou préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Le Schéma départemental ou le schéma régional des carrières doit être compatible avec l'objectif de préservation des espaces de mobilité fonctionnel précité, notamment en règlementant les extractions de matériaux alluvionnaires dans l'espace de mobilité.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte n° 7 de l'espace de mobilité fonctionnel

Règles / dispositions associées : disposition F.2.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Dispositions 4-09, 6A-01 et 6A-02, 6A-07 et 6A-13

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Compléter la définition de l'espace de mobilité

C.5.2

C

Contexte

A titre provisoire la cartographie de l'espace de mobilité des principaux affluents de l'Orb , est complété par un fuseau d'une largeur totale égale à 10 fois la largeur du lit pour le débit de plein bord, réduit au niveau des contraintes existantes.

Admise par grand nombre d'hydrauliciens et de géomorphologues cette amplitude théorique, qui fut réglementairement introduite dans l'arrêté « carrières » du 24 janvier 2001, se retrouve plus récemment pour le niveau d'ambition le plus élevé (R3) en matière de travaux de restauration hydromorphologique : Niveau d'ambition R3 : « Restauration fonctionnelle complète de l'hydrosystème, y compris de la dynamique d'érosion et du corridor fluvial. L'emprise nécessaire pour que ce niveau d'ambition soit pertinent est au minimum de l'ordre de 10 fois la largeur du lit mineur avant restauration. »

L'enveloppe de mobilité a priori circonscrite de la sorte couvre une emprise de « précaution » qui sera au besoin ajustée au cas par cas sur la base d'études spécifiques (exemple : le Vernazobre aval en référence à l'étude Burgeap 2014 où l'espace de mobilité, défini par son ancienne bande active en tresse, permettra de créer un espace riche en biodiversité). Ces études se réfèreront aux préconisations du guide SDAGE présentant les méthodes de définition de l'espace de bon fonctionnement.

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron réalise une étude pour délimiter l'espace de mobilité sur les linéaires non traités (principaux affluents et Libron) par l'étude de définition de l'espace de mobilité (2003) permettant d'affiner la délimitation sur les secteurs traités (calage sur la réalité physique du terrain).

Les espaces ainsi identifiés et les mesures de préservation associées font l'objet d'un porter à connaissance auprès des communes et établissements publics compétents, aux fins de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement du territoire avec l'objectif de préservation de ces espaces de mobilité.

Secteur d'application / Cartographie associée : Principaux affluents de l'Orb (Vernazobre entre Saint-Chinian et l'Orb, Lirou aval, Mare, etc.), Libron

Règles / dispositions associées : Régle R3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
	Disposition 4-09, Dispositions 6A-01 et 02, Disposition 6A-07 et 6A-13.

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale de l'Orb et de ses affluents

C.5.3

G

Contexte

L'EPTB Orb-Libron s'est porté maitre d'ouvrage d'une étude (2013-2014) posant les bases techniques des stratégies d'intervention à mettre en œuvre pour le moyen et long terme à l'appui :

- d'une compréhension du fonctionnement hydromorphologique du fleuve de ses affluents principaux,
- d'un diagnostic sur la géomorphologie, la dynamique fluviale et le transport solide pour mieux cerner et appréhender les évolutions prévisibles,
- d'un plan de gestion et d'un programme d'actions pour ces mêmes thématiques.

Si l'Orb a pu autrefois être un fleuve hydromorphologiquement actif, avec un lit principal mobile se déplaçant latéralement au gré des crues, il l'est très peu aujourd'hui du fait des nombreuses perturbations anthropiques qui l'ont affaiblit et contraint ces dernières décennies (extractions de granulats, recalibrage, protections de berge, constructions de seuils et barrages, modifications des régimes hydrauliques, etc.).

La forte réduction de la dynamique du cours d'eau qui évolue à présent dans un lit statique, associée au déficit d'apports en sédiments (végétalisation des versants, seuils, barrages), a renforcé l'incision en concentrant les écoulements dans un chenal unique où le fleuve n'a plus que pour seule alternative «d'exporter» les matériaux du fond de son lit plutôt que de les mobiliser latéralement depuis ses berges.

Suite au diagnostic hydromorphologique réalisé, il s'avère indispensable de stopper tout phénomène d'incision du lit et de favoriser autant que possible sa rehausse. Alors que le fonctionnement de la dynamique fluviale antérieure n'est plus possible, il s'agit de soutenir l'émergence d'un état « d'équilibre » du cours d'eau entre les apports de sédiments de l'amont, leurs départs vers l'aval et les conditions actuelles d'écoulement. Pour cela, il est nécessaire d'augmenter les apports de matériaux ou, tout du moins, de permettre la remise en mouvement des matériaux stockés dans les atterrissements, voir dans le lit moyen (dépôts alluviaux).

Description de la disposition

L'étude diagnostic du fonctionnement hydromophologique du bassin de l'Orb (2014) définit les objectifs, les modalités de gestion et les opérations réalisables. Elle vise l'amélioration de la dynamique des cours d'eau, la réduction des phénomènes d'incision et la diversification des habitats. Trois principaux axes d'intervention sont à mettre en œuvre :

- favoriser la remise en mouvement des sédiments stockés dans les atterrissements et les stocks sédimentaires figés ;
- assurer la continuité sédimentaire au sein de l'Orb et de ses affluents pour retrouver un équilibre dynamique du transport solide ;
- rendre au fleuve un espace de mobilité favorisant la recharge latérale et la diversification des habitats, en tenant compte des enjeux existants.

L'EPTB Orb-Libron anime une concertation avec les acteurs locaux sur ces principes de restauration hydromorphologique, en prenant en compte les dimensions économiques et sociologiques (analyses coûts/avantages de plusieurs options par exemple).

Sur la base de cette phase de concertation, il élabore une stratégie de restauration de la dynamique fluviale et du transport solide, à valider par la CLE.

Dans tous les cas le programme final intègrera :

- le suivi de l'impact des principales opérations de restauration sur les paramètres hydromorphologiques, notamment sur le profil en long des secteurs incisés ;
- le suivi de la topographie du lit des cours d'eau dans les secteurs altérés par les extractions en lit mineur et également sur l'Orb aval (effets des dragages) ;
- l'objectivation du fonctionnement morphodynamique de l'Orb en aval du barrage des Monts d'Orb ; il s'agira en particulier de confirmer ou infirmer l'écrêtement des crues morphogènes et le déficit de transport solide en aval du barrage.

Secteur d'application / Cartographie associée : bassin versant de l'Orb

Règles / dispositions associées : disposition C.5.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
	Disposition 6A-07

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale du Libron

C.5.4

G

Contexte

En 2013, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion du Libron (SIGAL) s'est porté maitre d'ouvrage d'une étude posant, les bases techniques des stratégies d'intervention à mettre en œuvre pour le moyen et long terme à l'appui :

- d'une compréhension du fonctionnement hydro-morphologique du fleuve et de ses principaux tributaires,
- d'un diagnostic sur la géomorphologie, la dynamique fluviale et le transport solide pour mieux cerner et appréhender les évolutions prévisibles,
- d'un plan de gestion et d'un programme d'actions pour ces mêmes thématiques.

Il en ressort en substance que le Libron est relativement figé dans l'espace depuis au moins le milieu du XIXe siècle du fait d'un affaiblissement de sa dynamique fluviale sous l'effet d'aménagements omniprésents principalement destinés :

- à supprimer ses possibilités de divagation par fixation des berges,
- à la protection contre les inondations essentiellement au travers de travaux lourds (recalibrage en plaine, rectifications multiples du lit et endiguements).

Les conséquences de ces ouvrages pour l'essentiel en ruines et à présent dépourvus d'usage, sont désastreuses pour le fonctionnement physique du Libron. L'insuffisance de la charge sédimentaire, combinée à une importante capacité morphogène (dès la crue biennale) et à une protection quasi-systématique des rives, induit une dissipation de l'énergie du cours d'eau par incision verticale de son lit. Cet enfoncement du profil en long déconnecte le lit mineur de sa plaine d'inondation, perche les affluents qui se jettent en cascade dans le Libron, etc.

Structuré en 3 volets, le projet de restauration du fonctionnement morphologique (volet 1 : gestion de la ripisylve et des ouvrages, volet 2: suppression ou réaménagement ponctuel d'ouvrages, volet 3: renaturation des lits et des berges) s'articule autour d'actions à court terme et de préconisations de gestion à plus long terme visant la suppression des pressions pour participer à l'atteinte du bon état :

- Actions à court terme : généralement de l'ordre de la « remise en état » vis-à-vis de contraintes directes, elles ne nécessitent pas une maitrise des emprises foncières (suppressions ou adaptations d'ouvrages, enlèvement d'ouvrages ruinés…) et sont intégrables dans le programme d'actions du Syndicat sans risquer de compromettre les préconisations du volet 3.

– Préconisations de gestion à plus long terme : au travers d'actions plus ambitieuses de renaturation des lits et des berges, l'objectif est principalement la reconquête latérale (restauration d'une dynamique latérale, reconnexion avec le lit majeur…). Leur mise en œuvre suppose néanmoins l'affirmation d'une stratégie de maitrise foncière sur des emprises qui doivent être dévolues à la restauration morphologique du fleuve.

Avec un fort potentiel de « récupération » dû notamment à ses crues structurantes, le Libron dispose d'une réelle aptitude en matière de restauration de son fonctionnement physique. Vis-à-vis des objectifs plus globaux d'état écologique, il posera par contre la question de la limite induite par la sévérité de ses étiages avec assecs prolongés, en période estivale.

Description de la disposition

L'étude diagnostic du fonctionnement hydromophologique du bassin (EPTB Orb-Libron, GEI, 2014) définit un programme de restauration hydromorphologique comportant :

- un plan de gestion opérationnel à court terme (5 ans), qui vise une restauration partielle de la dynamique des cours d'eau en réduisant des contraintes directes ne nécessitant pas une maitrise foncière (suppressions ou adaptations d'ouvrages, enlèvement d'ouvrages ruinés…) ;
- des orientations de gestion à plus long terme dont l'objectif est principalement la reconquête latérale (restauration d'une dynamique latérale, reconnexion avec le lit majeur…). Ces actions nécessitent la mise en œuvre d'une stratégie de maitrise foncière.

L'EPTB Orb-Libron anime une concertation avec les acteurs locaux sur ces principes de restauration hydromorphologique, en prenant en compte les dimensions économiques et sociologiques (analyses coûts/avantages de plusieurs options par exemple).

Sur la base de cette phase de concertation, il élabore une stratégie de restauration de la dynamique fluviale et du transport solide, à valider par la CLE.

Le programme intègre le suivi de l'impact des principales opérations de restauration sur les paramètres hydromorphologiques.

Secteur d'application / Cartographie associée : bassin versant du Libron

Règles / dispositions associées : C.5.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Disposition 6A-07

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, SIGAL		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

IV. ENJEU D : GESTION DU RISQUE INONDATION

L'importance de ce thème sur le périmètre du SAGE est liée en premier lieu à l'étendue de la zone urbanisée en zone inondable (4000 ha) et à la densité des enjeux présents : plus de 20 000 habitants permanents, 120 000 saisonniers, 200 établissements recevant du public, 1000 entreprises, etc. Les dommages potentiels liés aux crues sont estimés entre 65 et 170 M€ selon l'importance de la crue.

La problématique inondation a été prise en charge de longue date sur le territoire Orb-Libron, donnant lieu principalement à une large couverture de PPRi et à 2 PAPI successifs sur la période 2004-2016. En cohérence avec les évolutions du cadrage européen et national, la logique de maîtrise des inondations s'est progressivement transformée en une logique de gestion du risque.

La position du SAGE est de favoriser la poursuite des politiques locales de gestion du risque inondation, en synergie et complément à la Stratégie Locale de Gestion du Risque (SLGRI), élaborée à l'échelle du TRI Béziers-Agde.

La plus-value du SAGE porte prioritairement sur la connaissance et la gestion de l'aléa, la SLGRI étant davantage consacrée à la gestion du risque. Conformément au SDAGE, le SAGE vise la réduction de l'aléa en préservant ou restaurant les champs d'expansion des crues (principe de solidarité amont-aval) et en évitant les remblais en zone inondable. Il contribue à améliorer la prise en compte du risque inondation et des zones inondables dans les politiques d'aménagement des territoires. Il favorise en parallèle les synergies entre la gestion du risque inondation et celle des milieux aquatiques.

Le SAGE vise par ailleurs l'évaluation et la réduction des risques liés au ruissellement pluvial, insuffisamment pris en compte jusqu'à présent.

Enfin le SAGE oriente la structuration de la gouvernance, suite aux évolutions réglementaires relatives à la compétence GEMAPI.

Les risques spécifiques à la zone littorale sont traités à l'enjeu E « Milieu marin et risques liés au littoral ».

IV.1. OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Rappel du contexte général

Le SAGE s'inscrit dans la continuité du PAPI, et contribue notamment :

- au renforcement de la conscience du risque : développement de l'information préventive et de la culture du risque, amélioration de la gestion de crise ;
- à l'intégration des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire : il s'agit de faire reconnaître les zones inondables comme des zones à enjeux du SAGE pour préserver leurs fonctionnalités hydrauliques mais aussi écologiques, notamment par des mesures visant la compensation des remblais et de l'imperméabilisation ;
- au rétablissement des zones d'expansion de crues, avec le double bénéfice d'un ralentissement des crues et d'une restauration de la dynamique fluviale favorable au bon état des cours d'eau ;
- au développement des autres actions relevant à la fois de l'aménagement du territoire et de la gestion du risque, en particulier celles visant la réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
- à l'accompagnement des propriétaires de digues classées « sécurité publique » pour le respect de leurs obligations.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- **Article L. 125-5 du Code de l'environnement :** Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, (…), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.
- **Articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement** : Le préfet doit réaliser le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce dossier liste l'ensemble des communes du département concernées par les risques majeurs, inondations en particulier. Le DDRM décrit par commune les risques, leurs conséquences prévisibles, les évènements historiques ayant touché la commune, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département pour en limiter les effets. Dans chaque commune citée dans le DDRM, le maire doit réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas d'inondation. Dans toutes les communes couvertes par un plan de prévention des risques, le maire doit réaliser une information de ses administrés au moins tous les deux ans, par une réunion publique ou tout autre moyen approprié.
- **Décret n°2005-233 du 14 mars 2005** : En zone inondable, le maire doit établir un inventaire des repères de crues historiques et implanter des repères de crues correspondant aux plus hautes eaux connues.
- **Article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure sur les plans communaux de sauvegarde** : Sur le territoire de sa commune, le maire doit réaliser un « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS), dans toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé (…). Le maire dispose de 2 ans pour réaliser ce plan, à compter de la parution du décret n°2005-1156 du 13/09/2005 ou de l'approbation du PPRi ou en cas de PPRi prescrit. Le maire est responsable de sa mise en œuvre. Il s'agit pour le maire et la commune d'organiser, en fonction des risques connus, la gestion de la crise et de mettre cette organisation sur le papier de manière à disposer d'un aide-mémoire au moment venu. Le PCS doit couvrir l'ensemble des risques connus, inondations en particulier. Le maire n'a pas à organiser les secours, mais la sauvegarde, c'est-à-dire l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.
- **Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC** : Dès lors qu'une inondation dépasse le territoire d'une seule commune, le préfet prend en charge la direction des opérations de secours, et peut déclencher tout ou partie du plan ORSEC départemental. Cependant, les maires des communes concernées conservent, sur le territoire de leur commune, leurs responsabilités de sauvegarde de la population.
- **Les articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement** concernent l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles, prescrits par arrêté du préfet. Les PPRi ont pour objet de définir, notamment dans les zones exposées aux risques inondation : les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
  La réalisation de ces mesures peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- **Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (notamment codifié aux articles R. 214-

122 à R. 214-125, et R. 214-137 à R. 214-147 du Code de l'environnement). Ce décret mettent en place 4 catégories de barrages et digues de A à D, selon l'importance de l'ouvrage et la population protégée. Les ouvrages, suivant leur catégorie, sont soumis à un ensemble de préconisations en terme d'études et de consignes d'entretien et de surveillance. Tout propriétaire de barrage ou de digue est concerné par cette réglementation, qui précise les rôles et obligations de chacun.

- **Décret no 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques : ce décret réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et EPCI compétents en vertu de la loi, à compter du 1er janvier 2016, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.
- **L'article L. 211-1 du code de l'environnement** rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.
- **Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement** : Tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application de ces articles doit rechercher la plus grande transparence hydraulique en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit. Tout projet de remblai en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.
- Les **articles L.121-1, L.123 et L.110 du Code de l'urbanisme** imposent la prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme. Les SCOT, PLU, PLUi ou carte communale doivent déterminer les conditions permettant notamment de prévenir les risques naturels prévisibles.
- Directive européenne 2007/60 du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation
- Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- Art. L. 125-2, L. 562-3, L. 563-3, L. 563-6, et L. 564-1 du code de l'environnement

Renforcer l'information préventive

D.1.1

A

Contexte

La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, vise à limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité des populations et la formation aux comportements qui sauvent. La population doit être informée de l'existence d'un risque, de ses possibles conséquences, et des mesures à prendre pour s'en prémunir. C'est le rôle de l'information préventive (obligation réglementaire) qui peut être approfondie par le développement de la culture du risque qui va au-delà de ces obligations.

L'information préventive renvoie aux obligations réglementaires permettant d'assurer le droit à l'information sur les risques pour les populations. La palette des dispositifs réglementaires dédiés tend à se compléter progressivement (DICRIM, repères de crue, réunions d'information, Information Acquéreurs Locataires (IAL)), mais leur efficacité reste relativement circonscrite. Le DICRIM est partie intégrante du PCS (plan communal de sauvegarde) dont il constitue le socle en matière d'information préventive et de connaissance du risque.

Pour développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information, le PGRI 2016-2021 dans son objectif n°3 définit plusieurs mesures : rappeler aux maires les obligations d'information préventive, développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues) et développer la culture du risque (D.3-12 à D.3-14).

Compléter éventuellement par : Etat d'avancement DICRIM et PCS sur le périmètre du SAGE, bilans des actions / culture du risque sur le territoire du SAGE

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des risques d'inondation poursuivent de façon coordonnée à l'échelle du bassin Orb-Libron les actions initiées par le PAPI et la SLGRI visant l'information préventive, et le maintien et le développement de la culture du risque : diffusion en ligne des informations sur les repères de crues, sensibilisation des scolaires, formation du public aux comportements qui sauvent, etc.

Secteur d'application / Cartographie associée : liste des communes identifiées par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme soumises à un risque inondation

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L.125-5 du Code de l'Environnement Articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron		100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer l'efficacité de la gestion de crise

D.1.2

G

Contexte

L'objectif de la gestion de crise est avant tout la réduction des conséquences des inondations.

La coordination en cas de situation d'urgence est assurée par les maires ou les préfets, en fonction de la gravité et de l'étendue des événements. L'organisation des opérations de gestion de crise est planifiée dans le cadre du plan ORSEC. Si toutes les communes sont incitées à en disposer, les communes soumises à un risque majeur localisé ont l'obligation de décliner le plan Orsec en élaborant un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PGRI 2016-2021 fixe un objectif d'amélioration de la gestion de crise (D.3-4) passant notamment par :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde ;
- la diffusion large, auprès des populations susceptibles d'être impactées, d'une information circonstanciée sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise liée à une crue ;
- la réalisation d'exercices de secours ;
- lors de l'activation des PCS, la diffusion d'informations pertinentes et en temps réel aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais également aux populations concernées.

Description de la disposition

Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion de crise, il est essentiel de mettre en place les actions suivantes :

- Améliorer et généraliser la fourniture d'informations pour la gestion de crise ;
- Inciter les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents à encadrer la gestion de crise au sein des communes adhérentes : formation et responsabilisation des élus et des gestionnaires des ouvrages hydrauliques, maintenance des PCS (actualisation, exercices), coordination à l'échelle des sous-bassins versants.

Secteur d'application / Cartographie associée : liste des communes identifiées par le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme soumises à un risque inondation

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure relatif aux PCS Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron		400 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Développer les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux

D.1.3

G

Contexte

Les actions de réduction de la vulnérabilité visent en premier lieu la sauvegarde des populations et des biens, et également la maîtrise des coûts liés aux dommages, face à une constante augmentation du coût des inondations.

Ces actions peuvent être de nature technique (renforcement de bâti, installation de batardeaux...) ou organisationnelle (plan de gestion de crise, formation...). Leur mise en œuvre est de la responsabilité des propriétaires des logements, des exploitants agricoles, des chefs d'entreprises, des gestionnaires de bâtiment publics, etc.

La vulnérabilité au risque inondation est importante dans les plaines alluviales de l'Orb et du Libron : 20 700 personnes vivent en zone inondable, soit plus de 10% de la population permanente ; s'y ajoutent 120 000 saisonniers ; 200 établissements recevant du public, dont 60% sensibles (écoles, pompiers, hôpitaux…) ; 1000 entreprises ; 4 000 hectares urbanisés en zone inondable dont les faubourgs de Béziers, les zones d'activités économiques du delta et les activités de tourisme du bord de mer.

Dans le cadre du PAPI 1 (2004-2011), une première étude de réduction de la vulnérabilité a été engagée par le Syndicat Béziers la Mer pour les habitations isolées de la plaine de l'Orb ; cette étude allait jusqu'à la proposition d'actions opérationnelles. La CCI Béziers Saint-Pons a par la suite réalisé une étude stratégique visant à impulser la mise en œuvre des mesures de mitigation sur les entreprises exposées.

L'évaluation et la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants (bâtis, équipements publics, entreprises et activités) restent un objectif important du PAPI 2 (2011-2015), les avancées dans ce domaine étant insuffisantes. De plus, l'aléa ne pouvant être réduit que très ponctuellement au droit d'enjeux prioritaires (agglomérations du delta de l'Orb), les bâtis concernés devront être adaptés pour réduire leur vulnérabilité vis-à-vis des inondations.

Les PPRi postérieurs à 2009 définissent et rendent obligatoires les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti, assorties d'un délai d'application. Le PPRi devient alors le levier principal de la motivation des propriétaires pour la mitigation, à plus d'un titre :

- il débloque le financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, usuellement appelé Fonds Barnier) à hauteur de 40% des mesures obligatoires ;
- il implique des sanctions assurantielles (entre autres) en cas de non réalisation des mesures, à savoir l'absence d'indemnisation en cas de sinistre déclaré « Catastrophe Naturelle ».

Il convient donc de prendre en compte la situation des communes vis-à-vis des mesures de mitigation dans les PPRi et leur délai d'application.

D'autres mesures de réduction de la vulnérabilité – non obligatoires - peuvent être définies hors PPRi, dans le cadre d'études d'analyses des risques ou pour prendre en compte les risques liés au ruissellement pluvial.

L'objectif de la disposition suivante est d'une part de préciser où commencer (les secteurs les plus fréquemment inondés) et d'autre part d'inciter les communes à engager les démarches, sans quoi les particuliers ne se lanceront dans aucune mesure de réduction de la vulnérabilité.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents mobilisent les gestionnaires et/ou propriétaires des bâtiments recevant du public (ERP) pour la réalisation des diagnostics et des travaux de réduction de la vulnérabilité.

Ces collectivités et établissements publics sont encouragés à engager des opérations collectives de diagnostic et de réduction de la vulnérabilité des habitations dans les secteurs inondés le plus fréquemment.

Dans ce but, une étude préalable à la mise en œuvre de mesures de vulnérabilité est réalisée sur le TRI, visant la construction d'une stratégie ultérieure d'intervention sur l'ensemble des communes concernées, y compris les communes littorales (lien à faire avec l'enjeu littoral). Les objectifs principaux de l'étude sont les suivants :

1. Dresser un état des lieux de la vulnérabilité du bâti à l'échelle du TRI, visant en priorité le bâti public (dont ERP) et le bâti particulier (étude CCI existante pour les entreprises), en croisant l'ensemble des informations relatives aux zones inondables (PPRi et autres études hydrauliques disponibles) et les données sur les enjeux. Cette analyse s'appuie notamment sur une typologie détaillée du bâti.

2. Evaluer le positionnement des communes vis-à-vis de la réduction de la vulnérabilité, de façon à guider la stratégie ultérieure et à prioriser les interventions. La stratégie d'intervention devra être établie sur la base d'une analyse multicritères intégrant le niveau de motivation des élus locaux, les enjeux et les actions priorisées par secteur, de façon opérationnelle. Cette analyse multicritères (sociologiques, techniques, réglementaires…) sera donc pensée comme un outil d'aide à la décision.

3. Préparer la phase opérationnelle : déterminer l'organisation administrative (qui porte avec quels moyens) et technique ; définir la stratégie de communication.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zones urbanisées soumises à des risques liés aux débordements de cours d'eau ou au ruissellement pluvial

Règles / dispositions associées : disposition F.2.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron	Etat Département Région	100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Contribuer à la sécurité des zones protégées

D.1.4

A

Contexte

Le tableau suivant indique les principaux ouvrages de protection contre les crues présents sur l'Orb et ses affluents ainsi que la population protégée.

La réalisation d'une étude de danger par le propriétaire ou l'exploitant est nécessaire pour toutes les digues de classes A, B et C ; cette étude devait être réalisée avant fin 2012 (A et B) ou 2014 (C) aboutissant à l'élaboration d'un programme de travaux. Toutes les digues classées devaient faire l'objet de visites techniques approfondies et d'un rapport de surveillance avant 2012.

Sur l'Orb, la procédure de classement est achevée pour les ouvrages de Bédarieux, Villemagne-l'Argentière et la Plaine Saint Pierre, pour ce qui est des ouvrages anciens. La digue de Sérignan, en cours de réalisation, est également classée.

Sur le Libron, si les digues agricoles sont nombreuses dans la basse vallée, aucune ne joue de rôle de protection de lieux densément bâtis.

Le décret de juin 2015 prévoit, en adéquation avec la mise en œuvre de la GEMAPI, que les collectivités compétentes définissent leur(s) système(s) de protection et mettent à jour les arrêtés de classement existant.

Ouvrage	Commune	Cours d'eau	Population protégée (estimation / population permanente)	Epoque de construction	Classement
Digue de la Perspective et digue de la Poste	Bédarieux	Orb	3 000	Suite crue 1745	C
Remparts (et RD 922 en amont du village)	Villemagne l'Argentière	Mare	380	Suite crue 1745	C
Digue de l'Allée	Poujol sur Orb	Orb	45	1930	sans objet
Digue du Martinet	Saint Chinian	Vernazobre	450	Suite crue 1875	sans objet
Digue de la Plaine Saint Pierre	Béziers	Orb	500	XIX ième siècle	C
Digue de la ZAC de Portiragnes Plage	Portiragnes	Orb	100	XX ième siècle	en cours
Partie terminale du Canal de Crète	Valras	Orb	0	2010	en cours

Pour mémoire : Etapes / état d'avancement des obligations relatives aux ouvrages classés ou date d'échéance

Arrêté de classement	Arrêté de prescriptions	Visite préalable des Services de l'Etat	Diagnostic Initial de Sûreté	Etude de danger	Dossier de l'ouvrage	Consignes Ecrites de Surveillance et d'Entretien	Visites Techniques Approfondies	Rapport de surveillance	Revue de sureté

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron accompagne les gestionnaires et/ou propriétaires des digues classées « sécurité publique » dans le cadre de la mise en œuvre du respect de leurs obligations : information des gestionnaires sur les obligations, appui à l'élaboration des CCTP des études de danger et autres prestations, suivi des études, etc.

Secteur d'application / Cartographie associée : Communes de Bédarieux, Villemagne l'Argentière, Poujol sur Orb, Saint Chinian, Béziers, Portiragnes, Valras

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 Décret no 2015-526 du 12 mai 2015 Articles R. 214-122 à R. 214-125, et R. 214-137 à R. 214-147 du Code de l'environnement	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron	Etat, Département, Région	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Compléter la délimitation des zones inondables par débordement des cours d'eau

D.1.5

G

Contexte

Les communes à risque du bassin versant de l'Orb sont dotées de PPRi approuvés, à l'exception de celles du bassin versant de la Mare. Sur ce bassin versant, la DDTM ne prévoit pas l'élaboration d'un PPRi.

Le Libron n'a pas fait l'objet d'un Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) à l'échelle de son bassin versant, seules les communes de Vias et Montblanc sont aujourd'hui dotées de PPRi.

Les PPRi prennent en compte les cours d'eau principaux et ne traitent pas certains petits affluents. Or, les évènements de septembre et novembre 2014 ont montré que des cours d'eau modestes pouvaient être à l'origine de dégâts très importants. Les phénomènes sont difficiles à cataloguer, entre ruissellements et débordements ; classiquement, on considère que pour un bassin versant en deçà de 1 km², on est dans une problématique de ruissellement (voir disposition D.4.3, qui complète la disposition D.1.5 pour l'aléa lié au ruissellement). Les études préalables aux PPRi ne prennent pas systématiquement en compte les risques liés au ruissellement.

Il est donc nécessaire de pallier l'absence de PPRi en engageant des études de connaissance de l'aléa dans certains secteurs potentiellement à risque, et de prendre en compte les zones inondables ainsi définies dans les documents d'urbanisme. Ces études permettront en même temps de compléter l'identification des champs d'expansion des crues à préserver (voir disposition D.1.6).

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invitées à réaliser des études de caractérisation des aléas et des enjeux hors des secteurs couverts par les PPRi, en priorité sur ceux où l'information est insuffisante (notamment Mare et ses affluents, Bitoulet), et selon une approche similaire à celle des PPRi : prise en compte pour la crue de référence de la crue centennale ou d'une crue historique si elle est supérieure. Les zones inondables ainsi identifiées sont intégrées aux documents d'urbanisme en tant que servitudes d'utilité publique.

Ces études sont à réaliser en particulier pour les communes souhaitant réviser ou établir leur PLU, dans le but d'acquérir les informations adéquates pour réaliser un zonage pertinent et préciser le règlement du PLU.

Ces études doivent prendre en compte tous les types d'aléas, notamment ceux liés au réseau hydrographique secondaire non couvert par les PPRI et au ruissellement pluvial (Cf. disposition D.4.3).

Pour la Mare, une étude de définition des zones inondables, qui fera l'objet d'un porté à connaissance, sera réalisée dans un délai de 2 ans sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Orb-Libron.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant

Règles / dispositions associées : dispositions D.1.6, D.4.3

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
articles L.121-1, L.123 et L.110 du Code de l'urbanisme	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron (pour étude Mare), Collectivités territoriales et leurs établissements publics	Etat, département	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Préserver les champs d'expansion de crue

D.1.6

MC

Contexte

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Ces zones situées en lit majeur des cours d'eau du périmètre du SAGE jouent un rôle fondamental dans la réduction du risque inondation (écrêtement des débits) et le fonctionnement des cours d'eau. Il est donc indispensable de préserver les champs d'expansion de crues de l'urbanisation et de tout projet de remblai, susceptible d'aggraver les inondations.

56 communes sont dotées de PPRi sur le périmètre du SAGE, l'absence de PPRi concernant essentiellement le sous-bassin de la Mare. Les remblais sont interdits dans les zones rouges des PPRi, sauf s'ils relèvent d'un projet de protection et/ou s'ils font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Description de la disposition

Les champs d'expansion des crues correspondent aux zones actuellement inondables pas ou peu urbanisées ; ils doivent être préservés de l'urbanisation et de tout aménagement susceptible de modifier les conditions d'écoulement en crue.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues cartographiés dans le cadre du présent SAGE (carte 8). Cette cartographie reprend le zonage des PPRi (zone rouge). Hors PPRi, elle reprend le zonage issu du porter à connaissance des services de l'Etat (Libron) ou le zonage défini par des études hydrauliques selon une méthode similaire à celle des PPRi (crue de référence : crue centennale ou crue historique si supérieure). La carte 8, représentant les zones rouges des PPRi, est fournie à titre indicatif ; la cartographie la plus précise et la plus actuelle est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault[2].

Secteur d'application / Cartographie associée : Carte n° 8 des champs d'expansion des crues

Règles / dispositions associées : disposition F.2.1 ; règle n° R4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 211-1 du Code de l'environnement Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement	Dispositions 8-01, 8-03

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron		40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

[2] http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

D.1.7

G

Contexte

L'étude générale de gestion du risque d'inondation sur le bassin de l'Orb a mis en évidence le levier intéressant que pouvait constituer l'optimisation des zones d'expansion des crues pour réduire le risque d'inondation. Les zones d'expansion des crues sur le bassin de l'Orb sont pour la plupart cultivées et « protégées » par des digues longitudinales illégales. Le rétablissement de débordement sur ces zones pour des crues courantes (qui signifie un retour à un fonctionnement plus naturel) permettrait de réduire la dynamique de ces crues et leur ampleur, mais rendrait également leur fertilité aux sols sur les secteurs médians et aval. Le SDAGE 2016-2021 demande d'ailleurs aux collectivités compétentes d'étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation.

La reconquête des zones d'expansion des crues pose cependant la question difficile d'une modification ou adaptation des pratiques agricoles. Elle nécessite par conséquent un vaste travail de sensibilisation auprès des professionnels agricoles et des propriétaires fonciers. C'est pourquoi la stratégie retenue par le PAPI a consisté en une analyse préalable pour cibler sur le bassin du Lirou les sites permettant d'atteindre une efficacité hydraulique notable. A partir de ces sites pilotes, le travail d'animation, en relation avec la Chambre d'Agriculture et les autres axes du PAPI, permettra sur le long terme de prouver la non aggravation du risque d'inondation par la modification des endiguements longitudinaux. Ces mêmes types d'intervention pourront être réalisés ensuite sur les bassins versants voisins (Delta de l'Orb et Libron).

Ces sites sont identifiés par le PAGD dans la disposition D.1.6, notamment pour permettre leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Le PAPI 2 avait planifié les démarches préalables aux travaux, puis les travaux eux-mêmes sur les premiers sites, de manière à mettre en place des sites pilotes. Le gain hydraulique de ce type d'opération n'étant que très relatif, il faudra rechercher en lien avec l'espace de bon fonctionnement des arguments techniques et financiers plus globaux pour faire aboutir les premières réalisations. La disposition suivante prévoit d'élargir la recherche de zones d'expansion de crue, mobilisables ou remobilisables, à l'échelle du périmètre du SAGE.

Description de la disposition

La mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues implique la réalisation d'une étude par l'EPTB Orb-Libron, en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, afin d'identifier à l'échelle du SAGE les zones d'expansion de crues potentiellement (re)mobilisables et leur restauration éventuelle (arasements de diguettes…), avec des niveaux de priorité.

Les collectivités et établissements publics compétents veillent à intégrer dans la mise en œuvre de leur programme d'actions relatif à la prévention des inondations la reconquête des zones identifiées sur leur territoire. Ces zones sont le cas échéant intégrées aux documents d'urbanisme en tant que servitudes d'utilité publique, établies au titre de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition D.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
article L.211-12 du Code de l'environnement	Disposition 8-02

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	Agence de l'eau, département, région	60 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

IV.2. OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation

Rappel du contexte général

Le bassin versant de l'Orb a bénéficié en 2004 d'une première labellisation PAPI qui a généré une dynamique importante sur le territoire. A l'issue de cette première contractualisation réussie, le territoire s'est naturellement engagé dans une seconde labellisation (2011-2016) visant à prolonger les efforts entrepris et à étendre la politique de gestion du risque d'inondation au territoire du Libron, récemment intégré dans le périmètre de l'EPTB.

Ces 2 procédures successives et l'animation conduite par l'EPTB Orb-Libron ont permis de créer des partenariats avec d'autres acteurs du territoire que les communes ouvrant ainsi d'autres perspectives d'application (par exemple : CCI Béziers Saint-Pons sur la réduction de la vulnérabilité).

Le SAGE s'inscrit dans la continuité du PAPI, en maintenant la dynamique partenariale créée sur le territoire, et si possible en l'amplifiant, avec plusieurs objectifs :

- Participer à l'organisation de la gouvernance des risques inondation, en lien notamment avec la mise en œuvre des compétences GEMAPI ;
- Favoriser les prises en compte transversales et une meilleure articulation entre bassin versant et littoral, et aussi entre gestion des inondations et aménagement du territoire ;
- Associer la société civile à la déclinaison des politiques de gestion des risques au sein des territoires ;
- Préserver la solidarité de bassin et défendre une logique de financement équitable.

Le SAGE garantit la cohérence voire la convergence entre les actions de protection contre les crues, les programmes d'entretien des cours d'eau, la restauration de la dynamique fluviale et la préservation des zones humides. Ainsi par exemple, les programmes de restauration de la dynamique fluviale qui seront mis en œuvre suite aux études diagnostics réalisées en 2014 viseront à préserver ou restaurer des zones contribuant au stockage naturel des eaux pendant les crues.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- **Article L.211-7 du Code de l'environnement** : Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes (…) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment :

  1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

  2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

  4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

  5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

  8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

  9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

  10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Développer les partenariats avec la société civile autour de la gestion du risque inondation

D.2.2

G

Contexte

L'intégration des enjeux liés aux risques inondation (dans le respect des fonctionnements naturels) aux politiques d'aménagement et de développement économique nécessité l'acceptation voire l'appropriation de ces enjeux par les acteurs économiques directement concernés (agriculteurs notamment) et par l'ensemble de la société civile.

Description de la disposition

Les collectivités compétentes associent les acteurs de la société civile (Chambres d'agriculture, du commerce, gestionnaires de l'habitat, associations de riverains, monde éducatif ...) à la déclinaison sur leur propre territoire et dans le cadre de leur(s) mission(s), de la politique de prévention des risques définie à l'échelle du bassin versant ; elles instaurent notamment un partenariat spécifique avec le monde agricole pour la gestion des zones d'expansion de crues.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions D.2.1, D.1.6, D.1.7

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Favoriser la synergie entre les politiques locales de gestion du risque inondation et les stratégies de gestion du risque de submersion marine

D.2.3

G

Contexte

Une partie du périmètre Orb - Libron est soumise à un risque « littoral » ; les communes concernées sont Vendres, Valras-Plage, Sérignan, Portiragnes et Vias.

Les prévisions montrent pour le long terme un accroissement général de l'aléa érosion des plages et de l'aléa submersion marine, les deux pouvant se surimposer.

Les principaux enjeux soumis aux risques spécifiques du littoral concernent les stations balnéaires de Valras et Portiragnes plage et les établissements de tourisme de plein air installés près de la côte.

Les PPRi des communes littorales intègrent les risques marins. Des mesures d'organisation sont également prises par ces communes (PCS), et au sein des campings situés dans les zones vulnérables.

Le volet aléa maritime est pris en compte dans le PAPI 2, avec les objectifs suivants : information et culture du risque, réalisation des PPR submersion marine, gestion des risques littoraux avec la problématique de l'évacuation des campings, création de synergie entre les acteurs « continentaux » et « littoraux ». Le PAPI 2 comporte également un volet Plan de submersions rapides (PSR), qui a pour objectif la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides (dont submersions marines).

Le problème de l'érosion du trait de côte est pris en charge par un certain nombre d'acteurs (Département, DREAL, collectivités littorales, etc.). Mais l'organisation des acteurs de bassin et du littoral apparaît actuellement peu connectée. Le renforcement du lien technique entre gestion des cours d'eau et littoral doit passer par un rapprochement des modes de gouvernance actuellement à l'œuvre.

Description de la disposition

Le présent SAGE préconise que les études préalables relatives aux aménagements et projets situés dans la zone littorale prennent en compte les différents types d'aléas : inondations par débordement des cours d'eau, érosion du trait de côte, submersion marine et déferlement ; elles considèrent en particulier les scénarios de concomitance des différents types d'aléas.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : Objectif E1 de l'enjeu « Milieu marin et risques liés au littoral »

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Défendre une logique de financement équitable de la gestion du risque inondation sur l'ensemble du territoire du SAGE

D.2.4

G

Contexte

La zone inondable de l'Orb aval fait partie du Territoire à Risque Inondation (TRI) Béziers-Agde.

La directive inondation permettra de conforter les opérations lourdes de protection dans la zone inondable intégrée au TRI ; mais elle pourrait conduire à des difficultés de financement des opérations hors TRI et des opérations de prévention (culture du risque...).

Description de la disposition

Le présent SAGE préconise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des risques étudient les opportunités de mutualisation de l'autofinancement des actions de prévention du risque, en intégrant la solidarité de bassin.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Suivre l'évolution des enjeux en zone inondable et de la culture du risque

D.2.5

C

Contexte

Dans le cadre du PAPI 1 (2004-2011), un recensement des enjeux en zone inondable a été réalisé à l'échelle du bassin de l'Orb, comptabilisant 20 700 habitants permanents en zone inondable, 120 000 saisonniers, 200 établissements recevant du public, 1000 entreprises). Les extensions de l'urbanisation sont interdites en zone rouge des PPRi, mais les évolutions des bâtiments et des activités au sein des zones urbanisées peuvent donner lieu à des évolutions des enjeux exposés, en nombre et en nature.

Une enquête sur la perception des risques inondation par la population a été réalisée en 2009.

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron centralise périodiquement et diffuse les données actualisées relatives aux enjeux situés en zone inondable à l'échelle du SAGE, ainsi qu'à l'urbanisation en zone bleue du PPRI. Les enjeux sont actualisés via les informations sur les permis de construire. Une analyse prospective des enjeux peut être réalisée via l'analyse des PLU.

Il suit également l'évolution de la perception et de la culture du risque par la population, en réalisant tous les 5 à 7 ans des enquêtes auprès des habitants du bassin.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron		50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Garantir la cohérence entre les actions de protection contre les crues et les stratégies de restauration des milieux

D.2.6

G

Contexte

Le périmètre du SAGE est identifié par le SDAGE 2016-2021 comme secteur prioritaire où les enjeux de prévention des inondations sur le TRI et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement et doivent faire l'objet d'actions conjointes.

Le PGRI recommande par ailleurs que sur ce territoire les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations soient, autant que possible, assurées de manière conjointe.

Pour soutenir l'élaboration d'une stratégie de restauration de la dynamique fluviale à l'échelle du périmètre du SAGE, et ses liens avec les autres enjeux (diversité des habitats, inondations, qualité des ressources, etc.) l'EPTB Orb-Libron a réalisé en parallèle en 2014 sur les bassins de l'Orb et du Libron deux études :

- dressant un état des lieux des connaissances et un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau,
- identifiant les actions et dégageant les orientations au travers de programmes cohérents à l'échelle des bassins.

Les 2 PAPI successifs ont pris en compte la nécessaire cohérence entre prévention des risques inondation et restauration de la dynamique fluviale, en planifiant des actions de reconquête des zones d'expansion des crues et de rétablissement des exutoires naturels en mer.

Conformément au SDAGE, le SAGE vise à développer les projets intégrés couplant les objectifs de prévention du risque et les objectifs d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique et à favoriser les actions de prévention des inondations qui optimisent les bénéfices hydrauliques et environnementaux. Ainsi, des actions telles que la reconquête de zones humides ou d'espaces de mobilité des cours d'eau peuvent s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux.

En complément, il convient de s'assurer que la réalisation d'ouvrages de protection ne remet pas en cause l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau.

La disposition qui suit vise à :

- Rechercher les synergies entre gestion du risque inondation et préservation - restauration des milieux aquatiques.
- Conditionner les choix d'aménagement en matière de protection contre les crues à la démonstration de leur pertinence hydraulique, économique et environnementale.

Description de la disposition

Il est essentiel que les programmes de prévention des inondations élaborés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents soient cohérents avec les objectifs et les interventions définies dans le cadre des études du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau du périmètre du SAGE.

Dans leur programme de prévention du risque inondation, les collectivités et établissements publics compétents favorisent les solutions qui contribuent à la restauration de la dynamique fluviale et au ralentissement des écoulements : restauration ou recréation de zones d'expansion des crues, ralentissement des écoulements par une gestion adaptée de la végétation rivulaire, par des actions sur l'occupation des sols à l'échelle des bassins versants (création de haies ou talus dans les zones agricoles, adaptation des pratiques agricoles ou forestières), ou par renaturation de tronçons recalibrés, remise en mouvement de certains atterrissements, etc.

De plus, les projets et programmes d'aménagement visant la protection contre les crues (création ou restauration d'ouvrages de protection) s'attacheront à comporter :

- une étude des scenarios alternatifs de façon à analyser en particulier les possibilités de restauration au moins partielle de l'espace de mobilité défini par le PAGD (recul, effacement partiel…) ;
- des analyses multi critères : analyse coûts-bénéfices prenant en compte des critères environnementaux.

Ces analyses réalisées au niveau de l'élaboration des projets pourront notamment être reprises dans les documents d'incidence exigés dans le cadre des dossiers de demande ou déclaration au titre de la loi sur l'eau en tant que justification du choix des aménagements.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : dispositions D.1.6, D.1.7, D.3.2 ; dispositions de l'OG C.5

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Carte 8A

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

IV.3. OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial

Rappel du contexte général

Les textes de cadrage de la gestion du risque d'inondation font preuve dans l'ensemble d'un manque de clarté par rapport au risque d'inondation par ruissellement pluvial, souvent mêlé au risque d'inondation par crue soudaine. Il s'agit d'un risque difficile à définir, avec des limites qui jouxtent les problématiques des crues soudaines et de l'assainissement urbain.

La Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n'aborde pas cette problématique. En conséquence, ce thème est quasiment absent du projet de PGRI 2016-2021, qui mentionne simplement que certains territoires peuvent nécessiter un développement des connaissances de certains aléas, dont le ruissellement pluvial (disposition D.5-1 du PGRI).

Pour le législateur la gestion des eaux de ruissellement est plutôt rapprochée de la gestion des eaux pluviales urbaines ; elle est a priori exclue de la compétence GEMAPI. Très peu de textes réglementaires traitent du sujet :

- L'outil plan submersions rapides (PSR) s'intéresse à trois types d'aléas dont « les inondations par ruissellement ou crues soudaines ».
- La circulaire du 16 juillet 2012, relative à la mise en œuvre de la phase "cartographie" de la directive inondation, fait un point sur les possibilités de cartographie du risque d'inondation par ruissellement, mêlé au risque de crue soudaine. La circulaire met en valeur les spécificités à prendre en compte lors de la cartographie du risque de ruissellement et liste quelques méthodes peu éprouvées pour effectuer cette cartographie.

Pourtant, les risques liés au ruissellement pluvial sont conséquents : en France, 45% des dommages sont dus au ruissellement.

En 1994, suite à la prise de conscience déclenchée par la catastrophe de Nîmes (1988), un programme de diagnostic à grande échelle a été lancé afin de recenser les villes vulnérables face au risque de ruissellement pluvial urbain ou de crues torrentielles dans 30 départements du sud de la France. Résultat, 2 600 communes ont à l'époque été identifiées comme étant exposées à ces types de risques, parmi lesquelles plus de 430 étaient concernées par un aléa fort à très fort.

La question du ruissellement pluvial en zone urbaine et également en zone rurale n'est que peu renseignée à l'échelle du territoire Orb-Libron, aussi bien sur les aspects risques inondation qu'impact sur la qualité des eaux, et les enjeux spécifiques au périmètre du SAGE ne sont pas identifiés. Les très fortes pluies des automnes 2015 et surtout 2014 ont cependant mis en évidence des risques très importants liés au ruissellement pluvial.

C'est un sujet transversal, en lien avec la restauration hydromorphologique (création de zones tampon en rive des cours d'eau), la lutte contre les pollutions diffuses, la question foncière et plus largement l'aménagement du territoire : choix des modes d'urbanisation, maintien / restauration de haies et talus en zone rurale, gestion des fossés de drainage des terres agricoles, etc.

L'intégration de la gestion des eaux pluviales aux compétences des intercommunalités prévue par la loi NOTRe pourrait être favorable à la fois vis-à-vis du risque inondation et des risques de pollution.

Le SAGE s'empare de cette problématique peu abordée jusqu'à présent. Les secteurs prioritaires pour l'étude des risques liés au ruissellement pluvial seront identifiés et les collectivités concernées réaliseront un schéma directeur des eaux pluviales traitant les volets risque et pollutions. Pour préserver les enjeux existants dans les secteurs à risque, des règles sectorisées de compensation de l'imperméabilisation seront prescrites (règles relatives à la rétention des eaux de pluie en zone urbaine).

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- **Articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement** : Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure «au titre de la loi sur l'eau» et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- **La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** (articles 64, 66 et 68) prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ». La prise de compétence globale en matière d'eau et d'assainissement apparaît nécessairement inclure la gestion des eaux pluviales. Le législateur a prévu une prise de compétence en deux temps. Une communauté de communes qui disposait, au titre de ses compétences optionnelles, d'une partie de la compétence « assainissement », incluant soit l'assainissement collectif des eaux usées, soit l'assainissement non collectif, devrait nécessairement mettre en œuvre une procédure d'extension de ses compétences afin de se doter au plus tard le 1er janvier 2018 de l'intégralité de la compétence assainissement, impliquant notamment la prise de la compétence de gestion des eaux pluviales. Dans un deuxième temps, les nouvelles compétences eau et assainissement, incluant la gestion des eaux pluviales, deviendront, au 1er janvier 2020, des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération.

- **L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

- **Article L 214-3 du Code de l'Environnement** : tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation.

Améliorer la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par les collectivités

D.3.1

G

Contexte

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des évènements pluvieux peuvent constituer des débits importants et être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont concentrées par des réseaux ou des voiries, ou même rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions.

Une majorité de communes dispose de réseaux d'assainissement unitaires dans les centres-bourgs tandis que les extensions urbaines sont assainies par des réseaux séparatifs. La Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) a pu conduire à des travaux de réhabilitation de réseaux unitaires, de mise en séparatif, de création de bassins d'orage, voire de déraccordement des eaux pluviales.

Le patrimoine d'ouvrages intervenant dans la collecte, le transport, le stockage ou le traitement des eaux urbaines a ainsi régulièrement augmenté. Plus récemment, les ouvrages se sont également diversifiés avec la mise en place d'ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales pour une gestion à la source.

Depuis la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales. La loi NOTRe de septembre 2015 va conduire à transférer aux communautés de communes et d'agglomération d'ici le 1er janvier 2020 les compétences eau et assainissement, intégrant la gestion des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

Le zonage pluvial peut être élaboré soit dans une démarche spécifique : projet de zonage soumis à enquête publique, puis à approbation ; soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU.

Le zonage pluvial s'accompagne d'une notice explicative, précisant :

- les prescriptions à intégrer dans le PLU ou les différents règlements de chaque commune
- les surfaces à préserver de l'urbanisation (réserves foncières, emplacements réservés), soit pour les maintenir inondables, soit pour réaliser des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales

Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision : le schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Description de la disposition

L'amélioration de la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents implique d'intégrer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins pertinents à la compétence assainissement exercée par ces mêmes collectivités et établissements publics.

Les collectivités et établissements publics compétents sont invités à :

- Réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en premier lieu sur les secteurs prioritaires (Cf. disposition D.3.2), définissant les règles de compensation de l'urbanisation future, selon les principes fixés ci-après.
- Réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales en amont de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial traite à la fois des risques d'inondation liés au ruissellement et des risques de pollution. Si ce schéma n'a pas une définition ni une valeur réglementaire, il est recommandé par le SDAGE et comporte 4 étapes : Diagnostic du fonctionnement actuel du système étudié ; identification des pressions à venir ou envisagées ; élaboration du zonage et prescriptions techniques ; programme d'actions pour remédier aux problèmes actuels ou anticiper un futur proche. Afin d'aider les collectivités, un guide sera produit par l'EPTB Orb-Libron afin de préciser le contenu de ce schéma.

En particulier, la gestion des eaux pluviales devra systématiquement être envisagée prioritairement par infiltration, les dérogations à ce principe résulteront d'incompatibilités techniques qui devront être démontrées.

Enfin, les collectivités et établissements publics qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution des eaux pluviales strictes dans le cadre du programme de mesures du SDAGE, veillent à évaluer l'importance et l'origine des flux polluants apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le milieu récepteur, ainsi que les actions nécessaires à la réduction de ces pollutions (Cf. disposition B.3.1).

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L 2224-10 du Code des Collectivités territoriales modifié par Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010. Article L 2226-1 du Code des collectivités Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe	Dispositions 5A-03, 5A-04

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics		pm (cf. disposition B.3.1)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Identifier les secteurs prioritaires en matière de risques liés au ruissellement pluvial, y compris en termes de pollution des milieux aquatiques

D.3.2

A

Contexte

Définition donnée par le CEPRI : « Le ruissellement est un phénomène d'écoulement de l'eau de pluie sur un bassin versant, de façon diffuse ou concentrée, qui se poursuit jusqu'à ce qu'il rencontre un élément du système hydrographique (une rivière, un marais), un réseau de drainage (enterré ou surfacique) ou un point bas où il s'accumulera. Le phénomène de ruissellement peut être dû à des éléments naturels ou anthropiques. Il peut aussi bien être directement responsable d'une inondation sur un territoire éloigné de tout cours d'eau comme être contributeur à la formation de crues de cours d'eau permanents ou intermittents (talwegs), les deux types d'inondation pouvant d'ailleurs se cumuler lors d'un même événement. Le ruissellement peut être gênant : en ville, lorsqu'il dépasse les capacités d'évacuation du réseau de drainage, entraînant alors une inondation ; en milieu rural, lorsqu'il contribue à l'érosion des terres ou qu'il occasionne des coulées de boue pouvant atteindre des aires agricoles ou urbaines. »

L'inondation qui résulte du phénomène de ruissellement est généralement très localisée dans l'espace et peut survenir loin de tout cours d'eau ; elle peut être dangereuse car rapide et soudaine, parfois violente, avec une énergie des flots pouvant entrainer de gros dégâts matériels, ainsi qu'une érosion des sols, ce qui fait qu'elle est parfois accompagnée de coulées de boue.

Ainsi, le 28 janvier 1996, après un automne et un hiver particulièrement pluvieux, un épisode pluvio-orageux intense a touché la ville de Puisserguier. Les sols, saturés, n'absorbent pas la pluie qui ruisselle fortement sur le relief marqué, formant une lame d'eau qui traverse le centre-ville en inondant de nombreux bâtiments au passage (école, logements, commerces). Une coulée de boue d'environ 1,50 m d'épaisseur (jusqu'à 2,50 m) se forme, tuant 4 personnes, emportant des véhicules et arrachant des vignes.

Le risque lié au ruissellement reste néanmoins difficile à définir, du fait d'interfaces avec les problématiques de débordements, de crues soudaines et d'assainissement pluvial. Il faut également ajouter que ces phénomènes sont à l'origine de forts à-coups de pollution dans les milieux aquatiques.

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron, en collaboration avec les collectivités territoriales et établissements publics compétents :

- identifie les communes prioritaires pour l'étude des risques liés au ruissellement pluvial. Les communes littorales font partie des communes prioritaires, en particulier vis-à-vis des risques de pollution (Cf. mesure C38 du PAMM) ;
- définit, en collaboration avec les partenaires institutionnels, un cahier des charges - type de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales intégrant les volets risque (analyse pour des évènements exceptionnels) et pollutions.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : Disposition D.4.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par Loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010	Dispositions 5A-03, 5A-04, 8-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron	AERMC	40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Compléter la délimitation des zones inondables pour l'aléa lié au ruissellement

D.3.3

G

Contexte

Les communes à risque du bassin versant de l'Orb sont dotées de PPRi approuvés, à l'exception de celles du bassin versant de la Mare. Sur ce bassin versant, la DDTM ne prévoit pas l'élaboration d'un PPRi.

Le Libron n'a pas fait l'objet d'un Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) à l'échelle de son bassin versant, seules les communes de Vias et Montblanc sont aujourd'hui dotées de PPRi.

Les PPRi prennent en compte les cours d'eau principaux et ne traitent pas certains petits affluents ; de plus, les études préalables aux PPRi ne prennent pas systématiquement en compte les risques liés au ruissellement. Or, les évènements de septembre et novembre 2014 ont montré que les phénomènes de ruissellement pouvaient être à l'origine de dégâts importants. On considère généralement que pour un bassin versant en deçà de 1 km², on est dans une problématique de ruissellement.

Il est donc nécessaire de pallier l'absence de PPRi en engageant des études de connaissance de l'aléa dans les secteurs potentiellement à risque lié au ruissellement, et de prendre en compte les zones inondables ainsi définies dans les documents d'urbanisme.

Description de la disposition

Afin de compléter la délimitation des zones inondables pour l'aléa lié au ruissellement, il est recommandé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents réalisent des études de caractérisation des aléas liés au ruissellement et des enjeux exposés, dans les secteurs sans PPRi ou avec PPRi mais sans zonage pour les petits bassins versants (< 1 km²).

Ces études sont à réaliser en particulier pour les communes souhaitant réviser ou établir leur PLU, dans le but d'acquérir les informations adéquates pour réaliser un zonage pertinent et préciser le règlement du PLU.

Cette disposition complète la disposition D.1.5, qui prévoit de compléter la délimitation des zones inondables pour l'aléa débordement. Les études engagées sur les petits bassins non traités par les PPRi veillent à caractériser en même temps les 2 types d'aléas.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition D.1.5

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
articles L.121-1, L.123 et L.110 du Code de l'urbanisme	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics		pm (cf. disposition D.1.5)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source

D.3.4

G

Contexte

Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes entraîne :

- une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires,
- des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La doctrine de la DDTM de l'Hérault prévoit une compensation de l'imperméabilisation d'au moins 120 l/m² imperméabilisé. De plus pour un épisode centennal le débit de fuite doit être compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal. Cependant ces mesures de compensation ne s'appliquent qu'aux projets urbains de plus d'1ha, et ne permettent donc pas de prendre ne compte l'effet de cumul des petits projets.

Les PPRi récents (à partir de 2009) règlementent tout le territoire communal en imposant la mesure suivante : sauf dans le cas d'un projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation doivent comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 l de rétention par m² imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle. A noter que pour le territoire Orb-Libron soumis aux épisodes cévenols, l'effet des rétentions à la parcelle, même s'ils restent recommandés dans les projets urbains, est peu significatif lors des évènements pluvieux intenses.

Le SDAGE (dispositions 5A-04 et 8-05) pour les nouvelles surfaces imperméabilisées prône la doctrine éviter – réduire – compenser et recommande en particulier de limiter le ruissellement à la source.

Description de la disposition

Les collectivités et les établissements publics compétents mettent en œuvre la doctrine éviter – réduire – compenser du SDAGE pour les projets conduisant à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, à la fois dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et dans le cadre de la réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales et des zonages réglementaires qui en découlent.

Ils appliquent en particulier le principe suivant fixé par le SDAGE : tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.

Par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire et des zonages réglementaires, les collectivités et les établissements publics compétents :

- favorisent le recyclage des eaux de toiture et les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées…) ;
- maîtrisent le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préservent les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L 214-3 du Code de l'Environnement	Dispositions 5A-04, 8-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer les dispositifs de prévision et l'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement pluvial

D.3.5

G

Contexte

Le bassin versant de l'Orb fait l'objet d'une surveillance pluviométrique et hydrologique par le Service de Prévisions des Crues Méditerranée Ouest, sur la base des stations pluviométriques et hydrométriques gérées par la DREAL Languedoc Roussillon. La prévision concerne uniquement les crues de l'Orb. Le bassin versant du Libron n'est pas équipé de station hydrométrique et ne fait pas l'objet d'un suivi par le SPC.

Les dispositifs mis en place par les services de l'Etat pour les prévisions des crues de l'Orb ne sont pas adaptés à l'alerte vis-à-vis des risques liés au ruissellement (ce n'est pas leur objectif). Pour ce type de risques, l'anticipation pluviométrique semble la seule utilisable pour assurer l'alerte aux populations. Malheureusement, on sait que la prévision exacte des phénomènes, en termes de localisation et de hauteurs de pluie, est impossible.

Le service APIC (avertissement des pluies intenses à l'échelle des communes) mis à disposition gratuitement par Météo France, est un dispositif déjà largement utilisé par les communes soumises aux risques de ruissellement. Plusieurs communes du territoire Orb-Libron sont déjà abonnées. Il envoie des alertes au-delà d'un seuil pluviométrique sur le territoire communal.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à définir et mettre en œuvre les dispositifs de prévision et d'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement pluvial.

Les mesures définies sont intégrées au PCS lorsqu'il existe.

Des formations régulières des gestionnaires de crise à l'échelle des EPCI et des communes sont organisées. L'objectif est que ces gestionnaires apprennent à connaitre et comprendre les informations et les modalités d'accès, soient opérationnels et réactifs pour mettre en sécurité les populations, et développent une aptitude à évaluer la gravité de l'événement.

Secteur d'application / Cartographie associée : Secteurs à enjeux / risques liés au ruissellement

Règles / dispositions associées : disposition D.4.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et établissements publics	Département, AERMC	20 000 € par sous bassin versant

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

V. ENJEU E : MILIEU MARIN ET RISQUES LIES AU LITTORAL

V.1. OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral

Rappel du contexte général

Le périmètre du SAGE est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière FRDCO2b (embouchure de l'Aude – Cap d'Agde), sur sa partie en continuité avec le périmètre terrestre.

L'Etat des lieux du SAGE a mis en avant des enjeux de contribution du SAGE à la préservation du milieu marin (qualité des eaux et des écosystèmes littoraux) et à la gestion des risques liés au littoral (submersion et érosion du trait de côte). Il souligne aussi le manque de liens entre les acteurs du bassin versant et ceux du littoral, malgré l'émergence de quelques collaborations (autour de l'élaboration du DOCOB Natura 2000, du projet « solidarités territoriales et stratégies pour la résilience du littoral à la submersion marine » par exemple).

Ces liens nécessitent d'être renforcés, à la fois pour faciliter l'échange de connaissance et pour initier ou renforcer des collaborations sur des projets communs.

Pour la sous-région marine « Méditerranée occidentale » et en application de la Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM), un Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) est en cours d'élaboration. Le PAMM définit en particulier, parmi ses objectifs environnementaux, un objectif de réduction des flux de contaminants chimiques en mer en provenance des fleuves côtiers. Par ailleurs, le PAMM définit des axes prioritaires de recherche, parmi lesquels la connaissance des flux d'apports solides et nutritifs issus des cours d'eau côtiers et les impacts des modifications hydrodynamiques de ces cours d'eau sur le milieu marin.

Les dispositions du SAGE en matière de gestion du littoral contribueront de plus à mettre en œuvre le programme de mesures du PAMM (Plan d'Action pour le Milieu Marin).

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- La **Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008** établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, appelée directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), conduit les États membres de l'Union européenne à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités humaines sur le milieu marin afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique des eaux marines au plus tard en 2020. La DCSMM a été transposée dans le **code de l'environnement (articles L 219-9 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-17)**.

Créer une Commission thématique « Littoral »

E.1.1

A/G

Contexte

A l'heure actuelle, la CLE du SAGE a mis en place trois commissions thématiques dédiées respectivement aux enjeux « gestion quantitative de la ressource », « qualité des eaux » et « risques d'inondation ».

L'état des lieux a permis de dégager des enjeux spécifiques, bien que transversaux, à la zone littorale qui justifient la création d'une nouvelle commission thématique, destinées à favoriser les liens et échanges entre les acteurs de la gestion des bassins versants et la gestion du littoral et à suivre la mise en œuvre des dispositions du SAGE concernant le littoral.

Description de la disposition

La CLE met en place une Commission thématique « littoral » chargée du suivi de toutes les problématiques liées au littoral, en coordination avec les organismes en charge de la gestion du littoral.

Cette commission associe les acteurs de l'eau continentale et ceux du milieu marin et du littoral : Conseil Départemental de l'Hérault, Région Languedoc-Roussillon, communes littorales, Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, EPTB Orb-Libron, DDTM 34, DREAL LR, Agence de l'eau, Ifremer, Conservatoire du littoral, Agence des Aires Marines Protégées, SMMAR, EID Méditerranée, etc. Elle a vocation à engager des démarches de coordination avec les parties du littoral contiguës au périmètre du SAGE, en tant que de besoin pour la gestion du trait de côte, à aborder à l'échelle des cellules hydro-sédimentaires.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : dispositions E.1.2, E.1.4 et E.2.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	OF n°4 - Disposition 4-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron		40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

S'impliquer dans les instances de gouvernance des projets d'aménagement du territoire et des projets d'adaptation du littoral aux risques côtiers (érosion et submersion)

E.1.2

A/G

Contexte

Les prévisions montrent pour le long terme un accroissement des risques liés à l'érosion des plages et à la submersion marine. La prise en charge de ces risques est en cours à travers la révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui intègrent les risques spécifiques au littoral, et la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) du Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) Béziers-Agde, qui englobe le littoral.

L'érosion progressive du trait de côte constitue un enjeu fort à l'échelle locale et régionale, compte tenu des répercussions socio-économiques très importantes. L'Etat soutient une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et préconise en ce sens une relocalisation des activités et des biens vers l'arrière-littoral. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et le Syndicat du SCoT du Biterrois portent notamment des projets qui s'inscrivent dans ces nouvelles orientations.

Cette problématique n'a pas été jusqu'à présent intégrée à la politique de gestion du bassin. Un lien est donc à faire avec la gestion du transport solide à l'échelle des bassins Orb et Libron, à la fois d'un point technique mais aussi sur le plan de la gouvernance notamment afin de veiller à la cohérence entre les stratégies de gestion de l'érosion des plages et les stratégies de gestion des risques d'inondation fluviale et de submersion marine. Cette implication dans la gouvernance d'effectuera via la Commission thématique « Littoral » prévue pour le SAGE (cf. disposition E.1.1) et via la consultation de la CLE pour tout projet soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) sur le périmètre du SAGE, y compris dans la masse d'eau côtière

Description de la disposition

Des membres de la CLE du SAGE Orb-Libron participent aux instances de pilotage des projets d'aménagement du territoire et des projets d'adaptation du littoral aux risques côtiers et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

La CLE du SAGE Orb-Libron veille à la cohérence entre les stratégies de gestion de l'érosion des plages et les stratégies de gestion des risques d'inondation fluviale et de submersion marine, notamment via l'élaboration puis la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : S.O.

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	OF n°4

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm (cf. disposition E.1.1)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Consolider le partenariat entre instances de gouvernance du SAGE et du DOCOB du site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »

E.1.3

A/G

Contexte

Le Site d'Intérêt Communautaire FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien », défini en application de la Directive « Habitats, Faune, Flore », occupe une superficie de plus de 8 600 ha sur la bordure littorale, dont environ ¼ est inclus dans le périmètre du SAGE. Le Document d'Objectif (DOCOB) de ce site, dont la gestion est assurée par l'Agence des Aires Marines Protégées, a été approuvé en 2015.

Le DOCOB décline en mesures opérationnelles et structurelles 6 objectifs de développement durable, dont l'un concerne directement le lien avec entre les milieux littoraux et les bassins versants : « Contribuer à l'articulation des différentes démarches de gestion du littoral en intégrant les interactions bassin-versant, lagune et mer avec les enjeux de conservation du site ». A cet effet, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, un groupe de travail « articulation terre – mer » a été initié afin de permettre de réunir et de consulter l'ensemble des acteurs concernés sur les objectifs et mesures envisagées.

Description de la disposition

Le partenariat amorcé dans le cadre de l'élaboration du DOCOB doit être renforcé et pérennisé pour favoriser le partage des connaissances, la cohérence des objectifs et la mutualisation des actions, dans plusieurs domaines :

- protection de la qualité de l'eau et connaissance des flux de pollution rejetés à la mer,
- suivi des dynamiques sédimentaires et de la gestion du trait de côte (voir aussi la disposition E.1.2),
- protection des espèces amphihalines et continuité biologique,
- gestion des embâcles / bois flottés,
- gestion de la fréquentation des sites Natura 2000 terrestres et marins.

Secteur d'application / Cartographie associée : Site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »

Règles / dispositions associées : Disposition E.2.2

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	OF n°4 / OF n° 6

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron, AAPM		pm (cf. disposition E.1.1)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Informer et sensibiliser les acteurs du SAGE sur les enjeux de protection du milieu marin et de gestion du littoral, et les liens avec la gestion des milieux aquatiques sur les bassins Orb-Libron

E.1.4

A

Contexte

L'intégration de nouvelles problématiques, liées à la protection et la gestion du littoral, dans le cadre d'une démarche globale de gestion de bassins versant nécessite une mise à niveau des connaissances des acteurs impliquées dans la démarche du SAGE au moyen d'actions d'information et de sensibilisation.

Description de la disposition

Une fois déterminées les contributions du bassin Orb-Libron aux problématiques du littoral, la CLE arrête une stratégie de sensibilisation des acteurs du SAGE aux enjeux et à la protection du milieu marin, adaptée aux différentes catégories d'acteurs. La Commission thématique « Littoral » est chargée de proposer une stratégie à valider par la CLE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	OF n°4 - Disposition 4-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm (cf. disposition E.1.1)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

V.2. OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin

Rappel du contexte général

Si des interactions certaines existent entre le milieu littoral et les bassins versants de l'Orb et du Libron, l'incidence réelle de ces bassins sur la zone côtière n'a pas été évaluée, ni mise en regard d'autres sources d'impact éventuelles.

Ces impacts potentiels sont en particulier liés au transit des sédiments et au transfert des polluants ; ils peuvent affecter l'évolution du trait de côte, la qualité des eaux littorales et des écosystèmes marins.

L'évaluation des impacts du territoire permettra de définir des objectifs et un plan d'actions adapté aux contributions de l'Orb et du Libron.

Evaluer l'impact du territoire Orb-Libron dans les problématiques spécifiques au littoral

E.2.1

C

Contexte

Les impacts des bassins versants de l'Orb et du Libron sur la bordure littorale sont essentiellement de deux ordres : sédimentaire et qualitatif.

Du point de vue sédimentaire, les matériaux fins transportés par les fleuves côtiers, résultant de l'érosion de leur bassin versant, constituent les principaux apports alimentant les plages littorales. De manière globale, du fait de la dérive littorale s'effectuant d'est en ouest (du fait de la courantologie), les apports des bassins de l'Orb et du Libron bénéficient aux plages localisées à l'ouest de leurs embouchures respectives. Ces plages bénéficient toutefois aussi d'apports conséquents provenant d'autres fleuves côtiers, dont notamment le Rhône, sans toutefois que leurs contributions respectives n'aient été évaluées.

Du point de vue de la qualité des eaux littorale, et notamment des contaminations chimiques, les rejets s'effectuant au niveau zones urbanisées en aval du territoire, notamment de l'agglomération biterroise, peuvent potentiellement impacter le milieu marin. Les pollutions toxiques émises par la zone industrielle de Béziers ne sont que partiellement mesurables au moyen du réseau de suivi de qualité des eaux ; la disposition B.6.1 a pour vocation de parfaire les connaissances concernant les pollutions toxiques sur le bassin ; elles permettront d'alimenter la réflexion quant à la contribution des bassins de l'Orb et du Libron aux contaminations chimiques du littoral.

Une démarche a été engagée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, à l'échelle de la façade maritime méditerranéenne, pour mieux identifier les apports toxiques des principaux bassins versants au milieu littoral.

Description de la disposition

La Commission thématique « Littoral » suit la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) au niveau régional et rapporte à la CLE les éléments intéressant la façade littorale du SAGE, notamment ceux permettant de situer le périmètre du SAGE dans les problématiques littorales à l'échelle de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale ».

L'EPTB Orb-Libron apporte des compléments par rapport à l'étude globale menée sur la façade maritime méditerranéenne pour préciser :

- la contribution actuelle de l'Orb et du Libron dans les contaminations chimiques du milieu marin ; le cas échéant, la structure de gestion du bassin Orb-Libron définit des plans spécifiques de réduction des apports chimiques de l'Orb et du Libron à la mer, en partenariat avec les acteurs du milieu marin.
- les contributions actuelle et potentielle de l'Orb et du Libron au transit sédimentaire en mer.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : Dispositions B.3.1, B.6.1 et C.5.3

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
/	OF n°4 - Disposition 4-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron	AERMC	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la connaissance de la qualité des écosystèmes marins et des eaux dans le périmètre du SAGE

E.2.2

C

Contexte

Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien », porté par l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP), un état des lieux et un diagnostic précis des habitats et espèces présentes sur la zone littorale a été menée.

Concernant la qualité des eaux littorales, de nombreux réseaux de surveillance, d'observation, de contrôle sanitaire, portés par divers organismes (universitaires, scientifiques, institutionnels, associatifs) permettent de collecter des données tant sur les compartiments chimique que biologique : réseaux RINBIO, réseaux DCE, réseaux ECOTOX, suivis sanitaires des eaux de baignade… Une synthèse de ces réseaux et des principaux résultats figure aussi dans le DOCOB du site « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien ».

Aucune synthèse des données à l'échelle du périmètre du SAGE n'a toutefois a ce jour été réalisée.

Description de la disposition

La CLE se rapproche des structures concernées, notamment de l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP), pour favoriser l'acquisition de connaissances sur les habitats, les espèces et la qualité des eaux dans le périmètre marin du SAGE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : Disposition E.1.3

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	OF n°4 - Disposition 4-05 / OF n° 6C – Disposition 6C-02

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

V.3. OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques

Rappel du contexte général

Plusieurs sources de pollutions potentielles ont été identifiées sur les bassins versants de l'Orb et du Libron comme pouvant impacter la qualité de ces milieux aquatiques. Ces pollutions peuvent notamment être liées à l'utilisation de pesticides, aux rejets des collectivités (via les eaux usées, comme via les eaux pluviales) ou aux rejets des industries (pollutions toxiques).

Ces polluants affectant les eaux des fleuves Orb et Libron peuvent impacter le milieu littoral et maritime. Il est ainsi prévu d'évaluer l'impact du territoire dans les apports en polluants du bassin au milieu marin (disposition E.2.1), de façon à définir un plan d'actions adapté aux contributions de l'Orb et du Libron.

Il convient de rappeler que le SDAGE 2016-2021, au sein de son orientation fondamentale 5A (« Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ») demande de réduire les pollutions en milieu marin (disposition 5A-07).

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- ***Cf. références réglementaires de l'enjeu B***

- En application de l'**article L. 211-7 du code de l'environnement**, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant en particulier la protection et la conservation des eaux souterraines, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un système aquifère.

- Au titre de l'**article L. 216-6 du code de l'environnement**, « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune […] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ». Sur le fondement de ce texte, le carénage des navires est interdit dans les ports maritimes et fluviaux lorsque les résidus de carénage vont directement au milieu naturel.

- Les règles applicables à la gestion des déchets des navires sont issues de la transposition, dans le code des ports maritimes, de la **directive 2000/59/CE** du Parlement européen et du Conseil en date du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison par l'**arrêté du 21 juillet 2004**. Elles s'appliquent également aux ports qui accueillent des activités de commerce ou de pêche. Pour les ports relevant des collectivités territoriales, les dispositions concernant les plans de réception et de traitement des déchets sont prévues par l'article R 611-4 du code des ports maritimes.

Contribuer à réduire les flux de pollutions à la Méditerranée

E.3.1

G

Contexte

Sur le bassin versant de l'Orb et du Libron, en l'état actuel des connaissances, les secteurs principalement affectés par la présence de pesticides sont les parties moyenne et aval du bassin versant (Orb, Libron et leurs nappes alluviales, affluents de l'Orb). Il s'agit de secteurs relativement proches du littoral que les pesticides drainés par les cours d'eau peuvent aussi potentiellement impacter.

L'origine des pesticides dans les eaux est majoritairement agricole (traitement phytosanitaire des cultures notamment) et secondairement non agricole (collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport, de golfs, jardiniers amateurs…).

Le SAGE prévoit, au sein de son enjeu B visant à restaurer et préserver la qualité des eaux, et notamment de son objectif B.2 (Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable ») plusieurs actions destinées à limiter l'impact des usages de pesticides sur les cours d'eau et, par conséquent, sur le milieu littoral.

Parmi les autres types de pollution (hors pesticides – cf. disposition E.3.1) impactant les eaux des bassins versants de l'Orb et du Libron se trouvent les pollutions domestiques (liées aux rejets des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs), les pollutions urbaines (liées au ruissellement pluvial : hydrocarbures, métaux lourds…) ainsi que les pollutions liées aux activités industrielles et assimilées (substances toxiques).

Une part importante de ces sources de pollution est localisée sur la partie aval du territoire, fortement urbanisée, proche de la bordure littorale, et peut de ce fait potentiellement impacter la qualité des eaux marines.

Plusieurs dispositions de l'enjeu B, notamment des objectifs B.3 et B.6, ont pour vocation de lutter contre ces types de pollution.

Description de la disposition

Les dispositions de l'enjeu B, et notamment celles des objectifs généraux B.1, B.2, B.3 et B.6, concernant la réduction des risques de pollutions des milieux aquatiques continentaux, contribuent à la réduction des flux de polluants vers la Méditerranée.

Les communes littorales font partie des communes prioritaires pour la réalisation ou l'actualisation des schémas directeurs d'assainissement eaux usées et pluviaux intégrant le volet réduction des pollutions pluviales (voir enjeu D / disposition D.4.4).

Les agglomérations littorales poursuivent la fiabilisation de leurs systèmes d'assainissement des eaux usées (mesure C 40 du PAMM).

ENJEU B (« Qualité des eaux) – Objectifs B.1, B.2, B.3 et B.6

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin

Règles / dispositions associées : Dispositions des objectifs B.1, B.2, B.3 et B.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Cf. Objectif B.2	OF n°5A- Disposition 5A-07

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets portuaires

E.3.2

G

Contexte

Sur la partie aval de l'Orb, trois ports de plaisance sont localisés à Sérignan et Valras. Ils permettent aux embarcations (voiliers et bateaux à moteur) de rejoindre la Méditerranée via l'embouchure de ce fleuve. Il s'agit :

- du port privé Jean-Gau à Valras,
- du port communal de Valras,
- du port de Sérignan (équipement de la CCI de Béziers).

Un port est par ailleurs présent sur le Canal du Midi, à Portiragnes (Port Cassafières).

Le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) prévoit plusieurs mesures complémentaires destinées à limiter l'impact de ces installations sur la qualité des eaux :

– Mesure C39 : Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie,...) ;

– Mesure C41 : Inciter à la délimitation et à la mutualisation d'aires de carénage dans les ports et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer ;

– Mesure C48 : Définir et décliner un guide des bonnes pratiques sur la gestion et l'élimination des déchets en zone littoral ;

Description de la disposition

Pour ce qui concerne les ports de plaisance, les aires de carénage doivent être délimitées et mutualisées et leur mise aux normes doit être poursuivie de manière à supprimer les rejets directs à la mer.

Les services de collecte et d'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques en quantité dispersée, produits dans les ports doivent être renforcés.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents ainsi que les acteurs économiques du littoral veillent à mettre en œuvre le guide des bonnes pratiques sur la gestion et l'élimination des déchets en zone littorale.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : S.O.

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L. 216-6 du code de l'environnement Directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 Arrêté du 21 juillet 2004	OF n°5A- Disposition 5A-07

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Propriétaires des ports		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

V.4. OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales

Rappel du contexte général

14 sites de baignades en mer font l'objet d'un suivi de leur qualité sanitaire par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon sur la façade littoral du territoire du SAGE. L'ensemble de ces baignades a présenté une bonne qualité au cours des dernières années.

Les profils de vulnérabilité des baignades ont tous été réalisés à ce jour. Ces profils définissent notamment des mesures de gestion des pollutions ou des risques de pollution, ainsi que des mesures de suppression des sources de pollutions principales.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- La **directive européenne 2006/7/CE** concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, en date du 15 février 2006 (traduite en droit français par le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 et les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-14 à D.1332-42 du code de la santé publique), a pour objectif d'améliorer la qualité des baignades tout en modernisant la gestion des eaux de baignade. Cette directive prévoit la réalisation, pour chaque site, d'un profil de baignade comportant une évaluation des sources potentielles de contamination, et l'établissement d'un plan de gestion, de façon à réduire les risques de pollution.

- L'**article L. 1332-3 du code de la santé publique** définit les obligations incombant à la personne responsable d'une eau de baignade, sous contrôle des services de l'Etat. Ces obligations concernent notamment l'élaboration, la révision et l'actualisation du profil de baignade, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité, la mise en œuvre de mesures réalistes et proportionnées appropriées en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires l'information du public sur la qualité.

Maintenir une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs en mer

E.4.1

G

Contexte

Le long du littoral du territoire Orb – Libron, 14 zones de baignade font l'objet de contrôles sanitaires de la part de l'ARS. Pour l'ensemble des sites suivis, les analyses réalisées au cours des dernières années témoignent d'une qualité des eaux excellente.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics littoraux mettent en œuvre les programmes d'actions définis par les profils de baignade et les actualisent selon la périodicité prévue par la Directive « Baignades » 2006/7/CE du 15 février 2006.

L'EPTB Orb-Libron, structure porteuse du SAGE, accompagne les collectivités et leurs établissements publics pour la mise en œuvre des profils de baignade, leur actualisation, et évalue les effets des programmes d'actions sur la qualité des eaux de baignade.

Secteur d'application / Cartographie associée :

Règles / dispositions associées : Disposition B.5.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Directive « Baignades » 2006/7/CE du 15 février 2006 Article L. 1332-3 du code de la santé publique	OF n°5E – Dispositions 5E-05 et 5E-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

V.5. OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral

Rappel du contexte général

L'érosion progressive du trait de côte constitue un enjeu fort à l'échelle locale et régionale, compte tenu des répercussions socioéconomiques très importantes. Le bilan sédimentaire à l'échelle de la cellule dépend des pertes, des apports et des réserves internes (dunes, plages, cônes de déjection des fleuves). Les fleuves transportent vers la mer le produit de l'érosion de leur bassin versant. Sur le littoral méditerranéen, la grande part du capital sédimentaire leur est due. Les pertes sont dues aux prélèvements anthropiques réalisés au cours des cinquante dernières années (besoins de la construction et des aménagements côtiers), et aussi aux départs de matériaux sous l'action de la houle, des courants et des vents marins. Le rôle des cordons dunaires dans le fonctionnement du système est majeur : ils permettent à la fois le stockage du sable apporté lors des coups de mer sur la plage et limitent l'érosion éolienne. La destruction d'un cordon dunaire, qu'elle soit d'origine naturelle ou humaine, aboutit généralement à la disparition rapide de la plage.

Sur les 2 cellules sédimentaires encadrant les exutoires de l'Orb et du Libron, la dérive littorale se produit d'est en ouest. Cette dérive est principalement fonction de l'orientation de la houle et du trait de côte. Ce sont donc théoriquement les apports sédimentaires de l'Hérault qui participent à l'édification des plages sur le secteur Orb-Libron, alors que les apports de l'Orb et du Libron participent à l'édification des plages situées plus à l'ouest

Une analyse plus fine au sein de la cellule sédimentaire côté fleuve Hérault montre que la capacité du transit littoral potentiel diminue depuis l'embouchure de l'Hérault jusqu'à l'embouchure de l'Orb. Cette caractéristique géomorphologique, couplée à la diminution des apports solides par les fleuves, provoque une érosion des plages entre Portiragnes et Agde et une relative stabilité entre Sérignan et l'embouchure de l'Orb ; le recul du trait de côte depuis l'après-guerre atteint localement 80 m sur Portiragnes et Vias. Le même schéma se produit entre l'embouchure de l'Orb et celle de l'Aude, provoquant une érosion des plages en rive droite de l'Orb (moins marquée que côté fleuve Hérault) et une stabilité, voir un engraissement des plages en rive gauche de l'Aude.

Pour ralentir ces phénomènes historiques d'érosion, des aménagements en « dur » (épis, digues, brises lames) ont été édifiés sur les plages d'Agde, de Vias et de Valras-Plage.

Ainsi, à l'ouest de l'embouchure de l'Orb, à Valras-Plage, des brise-lames combinés à des transferts de sable ont provoqué la formation de petites plages en arrière des aménagements.

Cette problématique de gestion hydromorphologique de l'espace littoral n'a pas été jusqu'à présent intégrée à la politique de gestion du bassin. Un lien est donc à faire avec la gestion du transport solide à l'échelle des bassins Orb et Libron afin de favoriser le rétablissement du transit sédimentaire des cours d'eau vers le milieu marin,

Contribuer à la définition de l'espace de bon fonctionnement du littoral

E.5.1

C

Contexte

D'après le SDAGE 2016-2021, sur le littoral, l'espace de bon fonctionnement prend en compte « les zones littorales allant des petits fonds côtiers à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières…) ».

L'espace de bon fonctionnement a notamment pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée, tenant compte des différents usages et cohérente dans l'espace délimité. Il doit en particulier être pris en compte dans le cadre des politiques d'aménagement. Concernant particulièrement la lutte contre l'érosion des plages, le respect de cet espace de bon fonctionnement, et notamment du cordon dunaire, permettant le stockage du sable apporté par la mer et limitant l'érosion éolienne, est primordial.

Description de la disposition

L'espace de bon fonctionnement du littoral, qui sera défini en application du SDAGE 2016-2021, fera partie des zones à enjeux du SAGE Orb-Libron. La CLE veillera à sa préservation et voire à sa restauration si nécessaire.

Secteur d'application / Cartographie associée : Zone littorale

Règles / dispositions associées : S.O.

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	OF n°6A – Dispositions 6A-01 et 6A-02

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales littorales et leurs établissements publics, EPTB Orb-Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Favoriser le rétablissement du transit sédimentaire des cours d'eau vers le milieu marin

E.5.2

G

Contexte

Les apports sédimentaires des fleuves côtiers que constituent l'Orb et le Libron contribuent pour partie à l'édification des plages localisées à l'ouest de leur embouchure. La disposition E.2.1 a pour but d'évaluer la contribution de ces cours d'eau au transit sédimentaire en mer et d'objectiver ce niveau de contribution par rapport aux autres apports (du Rhône et d'autres cours d'eau côtiers notamment).

Les études de diagnostics hydromorphologiques menées sur les bassins versants de l'Orb et du Libron ont permis de définir des actions de restauration du transit sédimentaire sur ces cours d'eau. D'une manière générale, sans toutefois que des actions spécifiques à la recharge du littoral ne soient proposées, il a été établi que les opérations visant à remobiliser dans certains secteurs les matériaux sableux et graveleux fins déposés ou à faciliter leur transit par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvaient contribuer aux apports de matériaux au bénéfice des plages littorales. Sur le bassin versant de l'Orb, des actions d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Lirou (visant à supprimer des protections de berge et à favoriser les zones d'érosion) sont préconisées pour permettre la recharge sédimentaire de l'Orb puis du littoral.

Au niveau du delta de l'Orb, l'anthropisation du milieu (chenalisation de l'exutoire unique et exhaussement du fond de lit entraînant une diminution de la capacité hydraulique globale) a contribué à favoriser le dépôt de matériaux fins et à l'ensablement de ce secteur. L'étude hydromorphologique propose notamment, pour y remédier, d'assurer une meilleure gestion des débordements en crue en rive gauche de l'Orb, vers la Grande Maïre (ancien bras du delta), afin de se rapprocher ainsi du fonctionnement hydrodynamique naturel du delta. Les opérations à mener correspondraient essentiellement en une amélioration des écoulements en direction de la Grande Maïre par remise en état et entretien des fossés et création d'ouvrages de décharge sous une voirie. Elles permettraient, par effet de chasse en période de crue, d'évacuer les sables accumulés.

Description de la disposition

L'EPTB Orb-Libron et les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des cours d'eau mettent en œuvre les programmes d'actions définis par les études de diagnostic hydromorphologique.

Ces programmes visent notamment :

- l'amélioration de la recharge et de la continuité sédimentaire de l'Orb, du Libron et de leurs affluents, favorables à la restauration hydromophologique du littoral,
- la restauration des tranferts de sédiments vers la mer par une meilleure gestion des débordements en rive gauche vers le système « Grande Maïre » (Grande Maïre, Rivièrette, ancien grau du Libron).

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant

Règles / dispositions associées : Dispositions C.5.3, C.5.6 et E.2.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
/	OF n°6A – Dispositions 6A-07 et 6A-16

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron, Collectivités territoriales et leurs établissements publics		1 700 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

V.6. OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables

Rappel du contexte général

Les territoires situés à l'embouchure de l'Orb, sur les communes de Sérignan, Sauvian, Villeneuve-lès-Béziers et Portiragnes, sont confrontés à des phénomènes de salinisation des terres. Historiquement, une submersion des terres par de l'eau douce est pratiquée par les agriculteurs afin de limiter les teneurs en sels des sols, préjudiciables pour les cultures (viticulture).

Ce phénomène de salinisation des terres s'est accru toutefois ces dernières années dans des proportions inquiétantes ; il est lié à une salinisation croissante des eaux de l'Orb à l'aval de Béziers, du fait de la remontée des eaux de mer. Des concentrations supérieures à 3 g/l sont mesurées sur des périodes croissantes, limitant les possibilités de désalinisation des terres par apport d'eau pompées dans l'Orb. Cette salinisation met en péril les cultures sur ces territoires.

Une étude est actuellement menée afin d'établir un état des lieux et diagnostic de la situation puis de proposer des actions visant à contrer cette dynamique de salinisation ; cette démarche est portées par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la cave coopérative des Vignerons de Sérignan, en partenariat avec Montpellier SupAgro et l'EPTB Orb-Libron. Dans le cadre de cette étude, et afin de proposer des actions et des scénarios adaptés, seront notamment analysés :

- le contexte général du territoire, du point de vue climatologique, pédologique, occupation des sols et pratiques agricoles,
- le potentiel agro-économique du vignoble et l'impact de la salinisation sur les cultures,
- l'influence du fleuve Orb sur l'évolution de la salinisation des terres.

Sur cette base, des actions seront ensuite proposées afin de limiter la remontée de sel, de faire évoluer les pratiques ou d'organiser des itinéraires techniques agricoles spécifiques. Plusieurs scénarios, correspondant à des combinaisons d'actions, seront proposés et analysés par le comité de pilotage de l'étude afin de retenir puis mettre en œuvre celui apparaissant le mieux adapté.

Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables

E.6.1

G

Contexte

Cf. contexte de l'objectif général

Description de la disposition

Sur la base des conclusions de l'étude en cours relative à la problématique de salinisation des terres à l'embouchure de l'Orb, et des actions proposées, la CLE se positionnera sur le scénario à retenir. Elle veillera ensuite à la mise en œuvre des actions concernées.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant

Règles / dispositions associées : S.O.

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
/	/

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Département de l'Hérault, EPTB Orb-Libron	Région, Département	50 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

VI. ENJEU F : ADEQUATION ENTRE GESTION DE L'EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VI.1. OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau

Rappel du contexte général

En termes d'aménagement du territoire, le SAGE Orb – Libron recoupe deux grands territoires de projets : le territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles, englobant l'ensemble du bassin en amont de Béziers et le territoire du SCoT du Biterrois, porté par un Syndicat Mixte.

Le SCoT du Biterrois regroupe 87 communes qui s'étendent de la basse vallée de l'Aude à celle de l'Hérault, englobant une 50aine de communes des bassins Orb et Libron. Il a été approuvé en juin 2013 et mis en révision en novembre 2013. Le développement de l'urbanisation dans le territoire du SAGE concerne essentiellement ce secteur géographique des moyenne et basse vallées.

Le SCoT du Biterrois s'inscrit dans la dynamique régionale qui fixe comme objectif pour 2030 la poursuite de l'accueil démographique ; il prévoit ainsi une croissance de 1,5 %/an, un peu inférieure à celle observée sur la période 1999-2008 (1,66 %), mais qui reste très élevée ; le SCoT vise cependant à ralentir l'étalement urbain (réduction de moitié de la vitesse de consommation de l'espace). La projection qui en résulte donne une population supplémentaire de 70 000 habitants, soit l'équivalent d'une nouvelle ville de la taille de Béziers. L'image est frappante, et suggère l'importance des impacts potentiels, notamment en termes d'augmentation des consommations en eau et des flux de pollution.

C'est en particulier en termes de ressources en eau que la question de la compatibilité du développement des territoires avec les politiques de l'eau est prégnante. Le diagnostic du SAGE a pointé certaines divergences entre les politiques de l'eau, qui conduisent à plafonner les prélèvements (respect des volumes prélevables) pour le bon état des masses d'eau et l'objectif de non dégradation, et les politiques de développement des territoires qui planifient la poursuite de l'urbanisation sans suffisamment anticiper les effets sur les ressources en eau.

L'ambition du SAGE est de faire en sorte que les politiques de l'eau ne soient pas réduites à gérer après coup les répercussions de la poursuite de l'urbanisation sur les milieux aquatiques. Une véritable cohésion entre les politiques d'aménagement du territoire et les objectifs de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques permettrait aussi de garantir la satisfaction durable des usages de l'eau (en quantité et qualité), et de cultiver la valeur patrimoniale et économique des ressources et des milieux naturels ainsi que l'image des territoires.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 13 de la loi Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) constitue le cadre réglementaire du rapprochement des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Lorsque le SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de trois ans. Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les SCoT. En l'absence de

SCoT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec le SAGE ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

- Article L 212-1 du Code de l'environnement : Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.
- L'article L.122-2 du Code de l'urbanisme incite à la couverture de tout le territoire par les SCoT avant le 1er janvier 2017.

Développer le partenariat entre acteurs des SCoT et acteurs du SAGE

F.1.1

G

Contexte

Pour respecter les principes de prévention et de non dégradation des milieux aquatiques, il est fondamental de renforcer les liens entre la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire. Ces liens se traduisent par des notions de compatibilité des documents d'urbanisme par rapport au SAGE, mais également le développement d'échanges entre acteurs de l'eau et gestionnaires des territoires, et la sensibilisation des acteurs de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE à travers son orientation 4C : « Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau », souligne qu'il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau :

– Les enjeux du SDAGE doivent être intégrés dans les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique (disposition 4-09).

– Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire sont invités à associer les syndicats de bassin versant et les instances qui élaborent les SAGE (disposition 4-10).

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, doivent en particulier limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Description de la disposition

Les enjeux liés à l'eau peuvent influer sur les choix en termes de capacité d'accueil, de typologie d'activités, de forme urbaine et d'infrastructures. La collaboration déjà à l'œuvre entre les acteurs du SCoT du Biterrois et ceux du SAGE doit s'amplifier et se systématiser le cas échéant à d'autres SCoT, afin que les SCoT prennent bien en compte tous les enjeux de l'eau sur leurs territoires. Le partenariat consiste :

- Pour les acteurs du SAGE : à accompagner les étapes d'élaboration ou de révision du (des) SCoT, en apportant notamment un appui technique sur tous les points en lien direct ou indirect avec les ressources en eau et les milieux aquatiques.
- Pour les acteurs du SCoT : à être associés à l'élaboration du SAGE ; à intégrer les enjeux liés à l'eau dès l'état des lieux du territoire réalisé pour le SCoT ; à anticiper les impacts des activités sur les masses d'eau, de façon à assurer leur compatibilité avec le SAGE ; il s'agit de réfléchir, pendant l'évaluation environnementale, notamment en amont des choix d'aménagement du territoire, aux effets des

aménagements prévus en termes d'extension des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, d'impacts cumulés des prélèvements et rejets sur les eaux souterraines et de surface, de traitement des sous-produits de l'épuration, d'imperméabilisation des sols, d'artificialisation des milieux, de risque inondation, etc.

Secteur d'application / Cartographie associée : territoires du (ou des) SCoT dans le périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme Article L.122-2 du Code de l'urbanisme	Disposition 4-09 et 4-10

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		250 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Accompagner les communes et les EPCI pour l'élaboration des documents d'urbanisme

F.1.2

A

Contexte

Environ la moitié des communes du périmètre du SAGE se situent hors territoire du SCoT du biterrois. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE. Ils doivent en particulier limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Description de la disposition

Un appui technique est apporté aux collectivités territoriales et leurs établissements publics par l'EPTB Orb-Libron pour leur permettre de bien traduire les orientations du SAGE à l'échelle de leur territoire en particulier sur le volet eau des documents d'urbanisme. Un guide du SAGE à l'usage des communes, EPCI et syndicats mixtes des SCoT sera élaboré, avec un chapitre relatif à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

Les SCoT pourront être amenés à réaliser des guides prenant en compte l'ensemble des SAGE sur leur territoire. La CLE sera consultée sur le contenu de ces documents.

La CLE souhaite être systématiquement consultée sur tous les PLU, préférentiellement ceux concernant les communes situées hors périmètre du ou des SCoT.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition F.1.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme	Disposition 4-09 et 4-10

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron (élaboration d'un guide du SAGE à l'usage des communes), Collectivités territoriales et leurs établissements publics		20 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Accompagner les SCoT dans la prise en compte des volumes prélevables de façon à adapter le développement futur de l'urbanisation à la ressource disponible

F.1.3

A

Contexte

L'étude de détermination des volumes prélevables a défini les volumes prélevables par sous-bassin sur le périmètre du SAGE, pour les ressources Orb et Libron (cours d'eau et nappes alluviales), en prenant en compte l'optimisation des usages et la gestion actuelle du barrage des Monts d'Orb. A compter de 2016, le PGRE sera élaboré à l'échelle des bassins Orb et Libron et décliné localement dans les PGCR, sur la base d'une large concertation.

Le PGRE doit être rendu opérationnel en 2018 au plus tard. Il définira les objectifs de débit à atteindre (DOE), les règles de répartition des volumes prélevables selon la ressource disponible et les priorités des usages sur les territoires concernés. Les PGRE/PGCR préciseront les volumes alloués par catégorie d'usage et les actions permettant le respect des volumes prélevables et des objectifs de débit.

Ils donnent la priorité aux économies d'eau et prennent notamment en compte l'amélioration attendue et obligatoire des rendements de réseaux AEP, de façon à ne pas défavoriser les collectivités qui ont déjà des performances supérieures ou égales aux objectifs réglementaires.

Les SCoT, lors de leur élaboration ou de leur révision, doivent orienter le développement de l'urbanisation future dans les secteurs où une ressource suffisante est disponible pour couvrir l'augmentation de la demande en eau. Dans cette réflexion, les volumes prélevables alloués à l'usage AEP définis dans le PGRE pour la ressource Orb constituent la limite à ne pas dépasser pour les prélèvements sollicitant la ressource Orb. Lorsque les prélèvements existants sont supérieurs ou égaux aux volumes prélevables dans la ressource Orb sur un secteur donné, 3 scénarios sont possibles :

- Il existe dans ce secteur un recours possible à une ressource alternative ; le développement de l'urbanisation est alors possible à hauteur des volumes disponibles dans cette ressource alternative.
- Des économies d'eau sur les usages existants sont possibles, permettant de dégager des marges suffisantes pour couvrir l'augmentation de la demande en eau liée au développement de l'urbanisation.
- En cas d'absence de ressource alternative et de gains potentiels par des économies d'eau, il est impossible de développer l'urbanisation sur le secteur concerné.

La réflexion est à mener dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SCoT, mais elle nécessite l'appui technique des acteurs de l'eau, pour expliquer les notions de volumes prélevables et leur utilisation.

Description de la disposition

Une réflexion sera menée à l'échelle des SCoT en tenant compte des volumes prélevables (ressources Orb et Libron) et des économies d'eau réalisables sur les usages existants, ainsi que de la disponibilité éventuelle d'autres ressources, pour privilégier l'urbanisation future sur les zones où il existe une marge d'approvisionnement en eau. Hors périmètre des SCoT, la même démarche sera menée en associant les collectivités en charge de l'aménagement du territoire : Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, EPCI, communes.

Ces réflexions feront l'objet d'une collaboration entre acteurs du SAGE et gestionnaires des territoires.

Secteur d'application / Cartographie associée : Territoires du ou des SCoT

Règles / dispositions associées : dispositions A.1.1, A.1.4

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme Article L. 211-3 du code de l'environnement Décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 Circulaire du 30 juin 2008	Disposition 4-09 et 4-10 Disposition 7-06

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm (cf. disposition F.1.1)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Actualiser les schémas directeurs AEP pour mettre en cohérence les scénarios de développement de l'urbanisation avec les volumes prélevables

F.1.4

G

Contexte

La collectivité (commune ou structure intercommunale), ayant en charge l'alimentation en eau potable de ses administrés, doit s'assurer que ce service est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins. A cet effet la collectivité doit disposer d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans le but notamment d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base de scénarios débouchant sur un programme d'actions.

Le schéma directeur est un outil de programmation et de gestion pour la collectivité qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables. Il est un préalable indispensable à la réalisation de travaux structurants et au développement de l'urbanisation. La cohérence avec les documents d'urbanisme en cours ou projetés doit être assurée.

La disposition A.3.1 du PAGD recommande que les collectivités actualisent régulièrement leurs schémas directeurs AEP (fréquence à adapter en fonction du développement urbain) et que les schémas tiennent compte des volumes prélevables et intègrent un plan d'économies d'eau, prioritairement sur les usages publics, ainsi que des actions de sensibilisation des usagers.

Description de la disposition

Suite à la validation des PGRE/PGCR par la CLE et le cas échéant à la révision par les services de l'Etat des autorisations de prélèvement dans les ressources Orb et Libron, il est préconisé que les schémas directeurs AEP soient actualisés pour tenir compte des volumes prélevables. A cet effet, les schémas pourront définir des scénarios de développement de l'urbanisation compatibles avec les volumes prélevables dans les ressources Orb et Libron et avec les objectifs de protection et non dégradation des autres ressources du bassin Orb-Libron.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition A.3.1

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Orientation 4-C

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP	Département, AERMC	30 000 à 80 000 € (selon la taille de la collectivité)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

VI.2. OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE

Rappel du contexte général

Suite à la LEMA du 30 décembre 2006, le SAGE peut identifier dans le PAGD des zones stratégiques ou zones à enjeux (zones d'alimentation de captage, zones humides d'intérêt environnemental particulier, etc.) et formuler des objectifs de protection ou de restauration pour chacune de ces zones. Cette disposition constitue un levier déterminant pour améliorer la cohésion entre la politique de l'eau et les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisation, en créant une articulation concrète entre PAGD et documents d'urbanisme. En effet la règlementation prévoit que les SCoT (ou en l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales) sont compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs de protection définis par le SAGE ; ils sont ainsi amenés à intégrer les zonages définis par le PAGD et les objectifs associés. Il convient de préciser que le PAGD identifie ces zones, mais que leur délimitation relève du Préfet.

Plusieurs types de zones prévues par la réglementation peuvent être identifiés par le PAGD :

- zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE en particulier en matière de qualité et de quantité des eaux ;
- zones à aléa érosif élevé ;
- zones de protection des aires de captage d'eau potable pour l'approvisionnement actuel ou futur ;
- zones naturelles d'expansion de crue (ZEC) à préserver.

Une fois le SAGE approuvé, le Préfet délimite ces zones par arrêté préfectoral ; des programmes d'actions (réduction des pollutions diffuses par exemple) peuvent y être définis, et éventuellement faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Ces programmes détaillent les objectifs, dispositions et moyens mis en œuvre, ainsi que les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions liées à l'eau sur ces zones. Ces programmes sont soumis à l'avis de la CLE. Par ailleurs, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le Préfet sur les ZSGE ou les ZEC à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Au-delà de ces zonages réglementaires, le SAGE peut également identifier d'autres territoires à enjeux dans la mesure où ils constituent des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : aires d'alimentation des captages d'eau souterraine, espaces de liberté des rivières, bassins d'alimentation des zones humides, etc.

Les secteurs urbanisés situés en zone inondable constituent également des zones à enjeux du SAGE (voir enjeu D du PAGD). Les PLU doivent intégrer les risques liés aux débordements des cours d'eau et au ruissellement pluvial ; ils peuvent notamment, via leur règlement et le zonage pluvial, imposer aux constructions existantes ou futures des mesures visant à réduire la vulnérabilité à ces risques.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'article L. 211-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 complété par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition.
- La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux permet de préciser les critères de la définition des zones humides pour les délimiter par arrêté préfectoral, lorsque cela est nécessaire dans le cadre de l'application du régime de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, au titre de la loi sur l'eau. Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007, codifié à l'article R. 211-108 du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, explicitent ces critères. La circulaire du 25 juin 2008 en précise les modalités de mise en œuvre.

- Décret 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (zones humides d'intérêt environnemental particulier, aires d'alimentation des captages et leurs zones de protection, zones d'érosion) et circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application de ce décret.
- L'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement prévoit que le PAGD peut :
  - identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 : « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ;
  - identifier, à l'intérieur des ZHIEP, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
  - délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ;
  - identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.
- Article L. 101-2 du Code de l'urbanisme : l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, notamment à travers leurs documents d'urbanisme, vise notamment à assurer la prévention des risques naturels prévisibles.
- Article R. 151-34 du Code de l'urbanisme : dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, et notamment, les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols

Veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeux du SAGE

F.2.1

MC

Contexte

Dans le PAGD, différentes dispositions concernent directement les documents d'urbanisme ; il s'agit notamment des dispositions relatives aux diverses zones à enjeux du SAGE, qui doivent être intégrées aux documents d'urbanisme, dans le but d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection de ces zones identifiées par le PAGD.

La disposition F.2.1 rassemble l'ensemble de ces dispositions en une seule, et renvoie pour plus de détails aux dispositions relatives à chaque type de zones à enjeux.

Description de la disposition

Les dispositions de compatibilité suivantes impliquent notamment pour les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, cartes communales) l'intégration des zonages et inventaires suivants identifiés dans le PAGD :

- les aires d'alimentation des 9 captages prioritaires (Cf. disposition B.1.3 et carte 3) ;
- les zones d'intérêt actuel et futur pour l'AEP (ou zones de sauvegarde) définies pour la nappe astienne et la nappe alluviale de l'Orb (Cf. disposition B.1.6 et carte 4) ;
- les zones humides, dont l'inventaire vient d'être complété à l'échelle du territoire Orb-Libron (une centaine de zones humides avérées et d'autres zones potentielles, Cf. disposition C.2.2 et carte 5)
- l'espace de mobilité fonctionnel des cours d'eau, défini sur l'Orb et ses principaux affluents (Cf. disposition C.5.1 et carte 7)
- les champs d'expansion de crue (Cf. disposition D.1.6 et carte 8).

L'obligation de compatibilité précitée implique également un classement des parcelles assurant une protection prioritaire de ces zones (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger notamment).

Les communes dépourvues de document d'urbanisme assurent à ces zones un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement. Sur ce point, il convient de rappeler que le code de l'urbanisme prévoit au titre du règlement national d'urbanisme (RNU) des dispositions relatives à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique, comprenant la préservation des zones humides. Ainsi, l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme prévoit que *« le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnent »*. Selon l'article L. 110-1, du même code, la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources fait partie des préoccupations d'environnement que doivent respecter les projets d'urbanisme.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant / Cartes n° 3, 4, 5, 7 et 8

Règles / dispositions associées : dispositions B.1.3, B.1.4, B.1.6, C.2.2, C.5.1, D.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Décret 2007-882 du 14 mai 2007 et circulaire d'application du 30 mai 2008 Article L. 212-5-1 du Code de l'environnement	Dispositions 5E-01, 5E-02, 6A-02, 6B-01, 6B-05

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm (cf. disposition F.1.1)

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Inciter les communes à élaborer une stratégie de réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU

F.2.2

A

Contexte

La vulnérabilité au risque inondation est importante dans les plaines alluviales de l'Orb et du Libron : 20 700 personnes vivent en zone inondable, soit plus de 10% de la population permanente ; s'y ajoutent 120 000 saisonniers ; 200 établissements recevant du public, dont 60% sensibles (écoles, pompiers, hôpitaux…) ; 1 000 entreprises ; 4 000 hectares urbanisés en zone inondable dont les faubourgs de Béziers, les zones d'activités économiques du delta et les activités de tourisme du bord de mer.

Les communes littorales sont soumises d'autre part aux risques spécifiques liés au littoral (submersion et déferlement marins) : les stations balnéaires de Valras et Portiragnes plage pour ce qui concerne l'habitat dense et les communes de Valras, Sérignan, Portiragnes et Vias, pour les établissements de tourisme de plein air.

Dans le cadre du PAPI 1 (2004-2011), une première étude de réduction de la vulnérabilité a été engagée par le Syndicat Béziers la Mer pour les habitations isolées de la plaine de l'Orb ; cette étude allait jusqu'à la proposition d'actions opérationnelles. La CCI Béziers Saint-Pons a par la suite réalisé une étude stratégique visant à impulser la mise en œuvre des mesures de mitigation sur les entreprises exposées.

La réduction de la vulnérabilité des enjeux existants (bâtis, équipements publics, entreprises et activités) reste un objectif important du PAPI 2 (2011-2015). En effet, l'aléa ne pouvant être réduit que très ponctuellement au droit d'enjeux prioritaires (agglomérations du delta de l'Orb), les enjeux non protégés devront être adaptés pour réduire leur vulnérabilité vis-à-vis des inondations.

Les PPRi postérieurs à 2009 définissent et rendent obligatoires les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti. D'autres mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être définies hors PPRi, dans le cadre d'études d'analyses des risques ou pour prendre en compte les risques liés au ruissellement pluvial.

Description de la disposition

L'élaboration ou la révision des PLU doivent être mises à profit par les communes pour élaborer une stratégie de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à l'échelle de leur territoire et améliorer la gestion de crise. Elles pourront, à cette occasion :

- En premier lieu, réaliser un état des lieux de la vulnérabilité au risque inondation sur le territoire communal, en intégrant tous les types d'aléas (débordement de cours d'eau, ruissellements, submersion pour les communes littorales) et tous les types de bâtiments, équipements ou infrastructures concernés par ces risques.
- Identifier les enjeux prioritaires : zones d'habitations particulièrement exposées, bâtiments recevant du public en situation de vulnérabilité, voiries inondées, etc.
- Planifier les actions à mener sur l'existant à l'horizon du PLU ; exemples : réduire la vulnérabilité des bâtiments publics, déplacer un établissement recevant du public hors de la zone inondable, créer une déviation routière pour désenclaver un secteur inondable, prévoir une information communale à la population, procéder à un exercice de mise en situation de crise, actualiser ou compléter le Plan communal de sauvegarde (PCS), …).
- Intégrer dans le règlement du zonage pluvial des prescriptions de réduction de la vulnérabilité pour les bâtis existants et futurs.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées : disposition D.1.3

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Articles L. 101-2 et R. 151-34 du Code de l'urbanisme	

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Communes / collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en gestion du risque inondation	Etat, Département	30 000 € par collectivité

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

VI.3. OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau

Rappel du contexte général

Le périmètre du SAGE est un territoire majoritairement rural, avec des activités agricoles et surtout viticoles qui restent identitaires, malgré le recul important observé depuis 30 ans (vignoble réduit de 40%). La régression des surfaces agricoles est à mettre en lien avec l'augmentation de la pression sur le foncier agricole, elle-même liée à la forte poussée de l'urbanisation.

35 Mm^3/an sont prélevés pour l'irrigation agricole et non agricole, dont 57% pour les béals et 37% pour les réseaux BRL. Ce volume représente 62 % des prélèvements annuels dans les ressources en lien avec l'Orb, mais ce poids est largement dû aux prélèvements des béals, utilisés surtout pour l'arrosage de jardins privés.

L'évolution récente du vignoble s'est accompagnée d'un fort développement de la demande en eau pour l'irrigation des vignes, dans le but de stabiliser à la fois les rendements et une qualité adaptée à la demande du marché, et aussi de s'adapter au changement climatique. Cette évolution se répercutera principalement sur les prélèvements BRL, induisant d'après l'EVP une augmentation entre 20 et 37% de ces prélèvements selon les scénarios, soit 7 à 14% de croissance des prélèvements totaux à l'échelle du périmètre du SAGE d'ici 2030.

Les activités agricoles sur les moyenne et basse vallées sont à l'origine de pollutions diffuses, en particulier de contaminations par les pesticides : 33 captages AEP du périmètre du SAGE sont affectés. Les molécules retrouvées le plus souvent sont des herbicides utilisés en viticulture, dont certains interdits depuis des années. Cette problématique a des implications de santé publique mais aussi économiques : le surcoût pour le consommateur est a minima de 21 €/habitant et par an soit 15 % de sa facture d'eau. Les tendances récentes montrent une évolution à la baisse des contaminations moyennes annuelles par les pesticides au niveau des captages AEP. Toutefois on observe encore quelques pics importants, avec notamment des concentrations élevées de pesticides interdits (triazines et leurs produits de dégradation) dans les nappes alluviales de l'Orb et du Libron. Les améliorations constatées sont dues aux démarches menées sur les captages prioritaires. Outre les incidences sur la qualité des captages AEP, les contaminations par les pesticides induisent un risque de non atteinte de l'objectif de bon état chimique pour les masses d'eau, notamment pour les alluvions de l'Orb aval et du Libron.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- L'**article L. 211-1 du code de l'environnement** pose le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la préservation des zones humides. Il fournit une définition de ces zones humides.

- L'**article R. 211-108 du code de l'environnement** ainsi que l'**arrêté du 24 juin 2008** pris en application de cet article précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Créer une Commission thématique Agriculture

F.3.1

G

Contexte

Tous les enjeux du SAGE concernent les activités agricoles : le partage de l'eau, la protection de la qualité des ressources en eau, mais également la préservation des zones humides, de l'espace de mobilité des cours d'eau, la prévention des inondations et les risques liés au littoral.

Description de la disposition

Pour examiner les diverses questions concernant le SAGE et l'agriculture, une commission Agriculture du SAGE est créée, avec pour mission de faire des propositions à la CLE, qui reste souveraine en matière de décision. Cette commission est composée de représentants de la profession agricole et d'acteurs locaux (élus du territoire issus de la CLE du SAGE, EPTB Orb-Libron). Les partenaires techniques et financiers (services de l'Etat, Agence de l'Eau,…) sont associés aux travaux en tant que de besoin. Cette commission s'ajoute aux commissions thématiques déjà mises en place par la CLE (quantité, qualité, risque inondation).

La Commission thématique Agriculture réalise notamment un suivi des types de cultures, des surfaces irriguées et des modes d'irrigation sur les territoires irrigués par la ressource Orb, en particulier dans les périmètres irrigués. Ce suivi permettra sinon d'anticiper les besoins en eau agricole, au moins de veiller aux tendances d'évolution. Il pourra s'appuyer sur des données existantes (Observatoires viticoles départementaux…) déclinées sur les territoires desservis par la ressource Orb.

Les données ainsi produites seront régulièrement présentées à la CLE du SAGE Orb-Libron et pourront être régulièrement intégrées dans l'Observatoire de la ressource Orb géré par l'EPTB Orb-Libron.

Secteur d'application / Cartographie associée : S.O.

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Favoriser le maintien des activités agricoles dans les zones irrigables

F.3.2

A

Contexte

Compte tenu de la situation déficitaire des affluents, il sera très difficile de répondre aux éventuelles augmentations des besoins agricoles sur ces secteurs, du moins hors périmètres irrigués par les réseaux BRL. Ainsi à l'échelle du périmètre du SAGE, le développement des surfaces irriguées peut être envisagé par :

- une reprise des souscriptions au sein des périmètres irrigables ; cette reprise semble s'amorcer depuis peu, après de nombreuses années de baisse, due à la déprise agricole en lien avec la pression foncière dans les zones de plaine ;
- des extensions des réseaux collectifs existants, dans la limite des volumes prélevables (Cf. projets en cours : environ 2000 ha) ;
- éventuellement de nouvelles installations sous pression hors réseaux collectifs, mais uniquement dans les secteurs excédentaires, et à condition que les projets soient économiquement viables.

Une réflexion est à mener pour savoir s'il est possible d'agir pour que les activités agricoles soient localisées dans les secteurs où l'eau est disponible.

Cette réflexion est à coupler avec les avancées des SCoTs dans le domaine de la préservation des terres agricoles. Ainsi, le SCoT du Biterrois identifie des espaces dont l'intérêt économique est à préserver pour l'avenir, en raison de leur potentiel productif (superficie du parcellaire, valeur agronomique), de reconversion ou d'irrigation (réseau existant ou futur d'eau brute). Il prévoit que les documents d'urbanisme communaux protègent les terroirs supports de labels de qualité.

Les secteurs identifiés par le SCoT ont vocation à demeurer des espaces agricoles : « les projets d'aménagement des communes qui concerneraient des espaces situés dans les secteurs à potentialités doivent en conséquence justifier par un diagnostic agricole approfondi qu'ils préservent les espaces dont le potentiel est avéré. En outre, les PLU protègent les espaces ayant bénéficié d'investissements (irrigation, remembrement, plantations récentes…) ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique. »

Description de la disposition

Le maintien des activités agricoles est privilégié dans les périmètres irrigués déjà équipés, dont les prélèvements sont compensés par le fonctionnement du barrage des Monts d'Orb. Ce maintien permettrait en outre d'optimiser les infrastructures existantes (réseaux BRL) et possiblement de réduire les demandes d'extension des superficies irriguées en dehors des zones actuellement irrigables.

Une réflexion est menée au sein de la Commission thématique Agriculture pour déterminer comment agir dans ce sens, par exemple comment favoriser l'installation de nouvelles exploitations dans les zones irrigables. Cette réflexion est à coupler avec les avancées du SCoT dans le domaine de la préservation des terres agricoles, et une analyse des outils disponibles (PAEN notamment).

Secteur d'application / Cartographie associée : Périmètres irrigués par les réseaux BRL

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

VII. ENJEU G : VALORISATION DE L'EAU SUR LE PLAN SOCIO-ECONOMIQUE

Cet enjeu, qui consiste à favoriser le soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques notamment en valorisant les retombées socioéconomiques liées à l'eau, comporte 3 objectifs généraux :

- Favoriser la capacité des collectivités territoriales et leurs groupements à renouveler leurs équipements AEP/assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques.
- Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.
- Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Un colloque organisé par l'Agence de l'eau RM&C en octobre 2015 sur le thème « L'eau, levier de croissance des territoires » mettait en avant les chiffres suivants : en France, la gestion de l'eau représente 30 milliards d'euros de dépense annuelle, 1,5 % du PIB et 174 000 emplois directs non délocalisables. L'eau est d'évidence un avantage compétitif pour la vitalité économique des territoires, leur attractivité et leur offre touristique.

L'ambition du SAGE Orb-Libron est non seulement d'instaurer une politique de gestion de l'eau favorable à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, mais aussi que cette politique soit pleinement partie prenante des projets de territoires sur les bassins Orb et Libron et contribue à leur développement durable. Cette ambition se traduit par une orientation forte de cohésion entre gestion de l'eau et développement du territoire, notamment via la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, mais aussi par une volonté de développer des axes nouveaux tels que la dimension spatiale des politiques de l'eau et la valorisation des retombées socio-économiques liées à l'eau dans les territoires bénéficiant de la ressource Orb.

Parmi les enseignements de l'Etat des lieux sur les aspects socioéconomiques liés à l'eau, deux sont rappelés :

↳ Le poids de la facture d'eau des ménages du bassin Orb-Libron pèse relativement lourd dans leur budget (1,8% en moyenne et 3,7% pour les ménages non imposables – contre une moyenne de 1,1% en France). 34 communes, en majorité dans les hauts cantons, se situent au-dessus du ratio de 2% recommandé par l'OCDE. Ces chiffres sont liés à une situation économique défavorable, avec une part des foyers non imposables largement supérieure à la moyenne nationale (60% contre 47%), et des taux de chômage élevés (15% dans la zone d'emploi Béziers-St Pons).

L'acceptabilité d'une augmentation du prix de l'eau est donc faible dans certaines communes. Cette situation interroge à terme les capacités financières de certaines communes à investir dans les équipements liés à l'AEP et l'assainissement, et à contribuer aux travaux de restauration des milieux ou de prévention des crues, d'autant que les taux des aides publiques sont en baisse. Les difficultés concernent en particulier les zones rurales du haut bassin, où l'enjeu de préservation des milieux aquatiques est fort compte tenu de leur valeur patrimoniale.

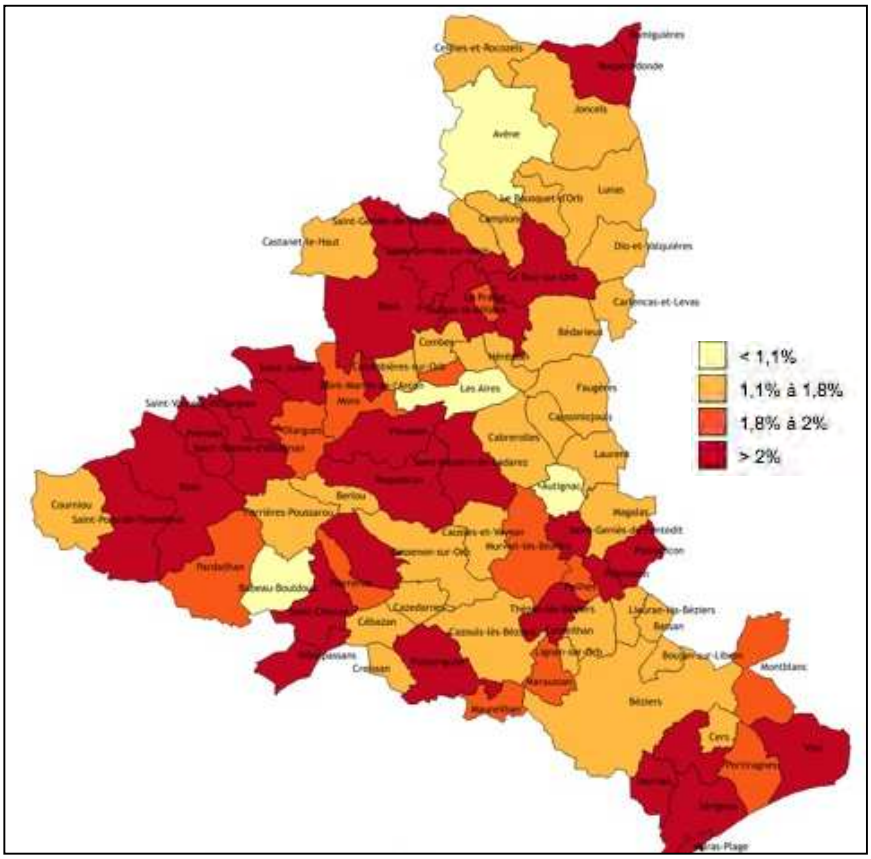

Poids de la facture d'eau dans le budget des ménages

↳ Les activités économiques du territoire Orb-Libron sont largement dépendantes de la ressource en eau du bassin. Pour différentes activités, l'eau est au cœur de la valorisation industrielle (production d'eau minérale et industrie cosmétique). Certaines cultures agricoles sont strictement dépendantes de la ressource en eau : maraîchage, fruits, et de plus en plus la vigne ; ces cultures représentent un chiffre d'affaire de 26 M€.

Pour les activités touristiques, l'eau est à la fois le support même des activités et la ressource indispensable pour couvrir les besoins en eau des populations saisonnières. L'économie touristique représente 20% des emplois du territoire du SAGE pour un chiffre d'affaire évalué à 490 M€, principalement produit sur le littoral (15 à 20 M€ pour le tourisme vert lié à l'eau). Sur le littoral audois, l'activité touristique génère des retombées économiques de l'ordre de 310 M€/an.

L'état des lieux du SAGE avait conclu au constat suivant : l'importance de la ressource en eau et de la qualité des milieux aquatiques pour les activités économiques des territoires desservis et donc pour la création de richesses sur ces territoires est insuffisamment perçue et valorisée, ce qui nuit à la prise de conscience politique des enjeux de l'eau.

VII.1. OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques

Rappel du contexte général

De manière générale, le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin nécessite encore des investissements en termes d'équipements (AEP, assainissement) ou de travaux (de protection contre les inondations, de restauration des milieux) dans un contexte où les marges de manœuvre financières des collectivités sont parfois limitées.

La question des modalités de financement apparaît donc transversale et importante pour répondre aux enjeux thématiques identifiés : quelle mutualisation possible ? quelle solidarité ?

Un objectif de confortement des capacités financières des communes en vue de renouveler leurs équipements eau est retenu, qui comprend :

- un appui aux communes pour la prise en compte de l'impact financier des équipements et travaux et la traduction sur le prix de l'eau ;
- l'analyse économique et sociale de l'impact des modifications tarifaires sur le fonctionnement des services ;
- la sensibilisation de la population sur le vrai prix de l'eau.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- Article L.2224-12-1 du Code général des collectivités territoriales : toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation, quel qu'en soit le bénéficiaire (sauf bouches et poteaux d'incendie).
- Article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : il précise les règles encadrant la tarification des services de distribution d'eau. Il confirme le principe de la tarification en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné, tout en prévoyant la possibilité de facturer une part forfaitaire dépendant des charges fixes du service et des caractéristiques du raccordement. Le calcul est indépendant pour l'eau potable et l'assainissement. Les tarifs sont uniformes ou progressifs sauf dérogation. La part fixe de la facture est plafonnée. La facturation forfaitaire reste dérogatoire.
- Arrêté du 6 août 2007 ; il fixe les modalités de calcul du plafond de la part fixe.
- Décret 2007-1339 du 11 septembre 2007 et article R. 2224-20 du CGCT : ils précisent les dérogations possibles : l'autorisation de mise en oeuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte est inférieure à 1000 habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisés par le service d'eau potable.
- Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et Instruction du Gouvernement du 04 mars 2014 relative à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en oeuvre une tarification sociale de l'eau suite à l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013. L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement. Les collectivités doivent évaluer l'expérimentation mise en place au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau défini à l'article L. 2224-5 du CGCT.
- L'article L. 210-1 du Code de l'environnement dispose que chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Prendre en compte le renouvellement des équipements dans le prix de l'eau

G.1.1

A

Contexte

La pollution domestique est bien traitée sur le territoire de l'Orb et du Libron grâce aux investissements réalisés lors des Contrats de rivière successifs. Ainsi, la très grande majorité des stations d'épuration a des performances satisfaisantes. Néanmoins, des dégradations ponctuelles, survenant notamment par temps de pluie, subsistent, affectant en particulier la qualité sanitaire de plusieurs sites de baignade ainsi que certains captages AEP (contaminations bactériennes).

Ces problèmes résiduels d'assainissement (dysfonctionnements de stations d'épuration, hameaux non assainis, rejets directs au milieu) sont principalement situés sur la partie amont du bassin (Orb en amont de sa confluence avec le Vernazobre, Mare, Jaur, Graveson) et concernent généralement des communes de petite taille, disposant d'une capacité financière réduite et qui supportent difficilement les investissements nécessaires à l'amélioration et au maintien des performances de leur système d'assainissement. Les difficultés concernent en particulier les zones rurales du haut bassin, où l'enjeu de préservation des milieux aquatiques est fort compte tenu de leur valeur patrimoniale.

La généralisation de la prise de compétence par les EPCI pourrait être un facteur favorable ; mais le regroupement de communes pauvres engendrera une intercommunalité pauvre, dont les moyens ne seront peut-être pas suffisants pour maintenir les performances des systèmes d'assainissement.

La question de l'amélioration et du maintien des performances des équipements pour permettre l'atteinte ou le maintien du bon état concerne aussi les équipements AEP. Réglementairement toutes les collectivités devraient atteindre les rendements objectifs en 2020-2025 ; mais cet objectif pourra être difficile à tenir pour certaines collectivités : manque de moyens des petites collectivités, réticences à augmenter le prix de l'eau, effet des faibles taux de renouvellement actuels des réseaux AEP. En effet, le taux global de renouvellement est de 0,58 %/an ; cette valeur est faible mais s'inscrit dans la moyenne française. Ce taux induit un âge moyen des conduites à terme de 180 ans ; il est nettement insuffisant au regard des performances des réseaux.

Description de la disposition

L'aide de l'EPTB Orb-Libron aux communes pour le renouvellement de leurs équipements eau (AEP et assainissement), notamment vis-à-vis de l'impact financier des travaux : impact sur le prix du service eau, aides mobilisables, montage des plans de financement, ….., est indispensable. Cette assistance concerne en priorité les collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires de l'AEP et de l'assainissement regroupant des communes où le poids de la facture d'eau dans le budget des ménages est supérieur à 2 %.

Il est préconisé que les schémas directeurs AEP et assainissement intègrent le calcul de l'impact prévisionnel des programmes de travaux sur le prix de l'eau et que les collectivités et établissements publics précités expliquent de manière détaillée, dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service, les différentes composantes du prix de l'eau et la prise en compte de l'amortissement des installations en vue de leur renouvellement.

Ces mêmes collectivités et établissements publics sont invités à diffuser ces informations sous une forme adaptée auprès des abonnés, de façon à sensibiliser les populations sur les composantes réelles du prix de l'eau.

Secteur d'application / Cartographie associée : voir carte présentée dans le contexte de l'enjeu G

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
articles L. 2224-12-1 et L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales	Disposition 3-08

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron		40 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Faire évoluer les politiques tarifaires en faveur des économies d'eau et d'un prix de l'eau plus juste

G.1.2

G

Contexte

Le prix de l'eau moyen est de 2,73€/m^3 sur le territoire du SAGE (2010), dont 1,66€ pour l'eau potable et 1,07€ pour l'assainissement. A titre de comparaison, sur cette même année, le prix de l'eau moyen en France est de 3,39€/m^3, il est de 2,9€/m^3 sur le bassin Rhône-Méditerranée et en Languedoc-Roussillon et de 2,8€/m^3 dans l'Hérault. En moyenne, le prix de l'eau des communes du territoire est donc moins élevé que la moyenne nationale.

La facture d'eau des ménages pèse néanmoins relativement lourd dans leur budget ; pour certaines communes, en particulier les petites communes de l'amont du bassin, la part de la facture eau dépasse le seuil des 2% (référence OCDE). Cette situation interroge à terme les capacités financières de ces communes à investir dans les équipements liés à l'AEP et l'assainissement, d'autant que les taux des aides publiques sont en baisse. Les difficultés concernent en particulier les zones rurales du haut bassin, où l'enjeu de préservation des milieux aquatiques est fort compte tenu de leur valeur patrimoniale.

Le coût relatif des équipements eau sur les petites communes est très élevé et peut se traduire par un prix de l'eau également très élevé, ce qui n'est pas équitable sur un plan social.

Pourtant les consommations en eau des populations des hauts-cantons sont très faibles face à celles des communes plus peuplées de la plaine biterroise et surtout de celles du littoral en été.

Un juste équilibre du prix de l'eau est à rechercher pour inciter les usagers à consommer avec modération, assurer l'équilibre budgétaire des services d'eau potable, ne pas impacter pour autant les populations les plus fragiles et enfin, faire supporter le coût d'une gestion durable de la ressource à ceux qui exercent les plus fortes pressions.

Ainsi, sur les communes littorales en particulier, dont les prélèvements sont démultipliés pendant la période où la ressource est le moins abondante, la tarification saisonnière, déjà appliquée à Portiragnes, pourrait être étendue à d'autres communes.

Description de la disposition

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à étudier l'opportunité et la faisabilité d'une tarification différenciée de l'eau : tarifications progressive, saisonnière, et ou sociale.

La tarification saisonnière en particulier présente l'intérêt de mieux prendre en compte la récupération des coûts des activités touristiques pour le territoire (poids de ces activités sur les coûts d'exploitation des équipements eau des collectivités). Ces études permettront notamment d'analyser l'impact des modifications tarifaires sur le fonctionnement du service, ainsi que leur impact social.

Une valorisation du retour d'expérience des collectivités et établissements publics (sur le territoire du SAGE ou éventuellement en dehors) qui ont déjà mis en place une tarification différenciée, permettrait d'accompagner les collectivités et établissements publics dans leur démarche.

La CLE incite

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 et Instruction du Gouvernement du 04 mars 2014	Disposition 3-08

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en AEP et assainissement		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

VII.2. OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques

Rappel du contexte général

Le territoire du SAGE est le siège d'activités économiques largement liées à l'eau.

Ainsi, l'économie touristique, très dépendante de la ressource en eau, produit un chiffre d'affaire global de 490 M€/an sur le périmètre du SAGE, principalement lié au tourisme balnéaire, mais aussi à un tourisme plus diffus dans l'arrière-pays, avec des activités reposant sur la valorisation des paysages et des cours d'eau : les activités de loisirs liés à l'eau génèrent des retombées de 5 M€/an (11 M€ pour la randonnée) d'autant plus importantes qu'elles concernent les territoires les moins favorisés sur le plan économique.

A signaler aussi le thermalisme à Lamalou-les-Bains et Avène, avec un CA de 20 M€/an et le tourisme de navigation de plaisance fluvial autour du canal de Midi (2 M€/an pour le territoire). Il faut enfin indiquer les 310 M€ générés par l'activité touristique sur le littoral audois, alimenté en eau potable à partir de la ressource Orb.

L'agriculture irriguée est elle aussi dépendante de la ressource en eau. Cette dépendance augmente fortement avec le développement de l'irrigation qualitative de la vigne. L'évolution du revenu moyen entre une vigne non irriguée et une vigne irriguée est de 650 €/ha/an. Le revenu supplémentaire lié à l'eau d'irrigation des vignes est ainsi de 3,2 M€ sur le périmètre du SAGE (année de référence 2010), avec une évolution rapide à la hausse du fait de l'augmentation récente et à venir des surfaces irriguées.

La demande sociale pour des activités qui valorisent les milieux aquatiques (activités de loisirs, amélioration des paysages et du cadre de vie mais aussi activités touristiques) apparaît peu visible. Or, elle constitue le socle de l'intérêt social et économique des politiques de l'eau, qui justifie une mobilisation politique.

Par ailleurs l'importance de la ressource en eau et de la qualité des milieux aquatiques dans la création de ces richesses est insuffisamment perçue ou reconnue, ce qui nuit à la prise de conscience politique des enjeux de l'eau et ne permet pas une politique de récupération des coûts adaptée à ces enjeux.

Le SAGE affirme la contribution des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques au développement socio-économique de son périmètre et également des autres territoires desservis par la ressource Orb. La valorisation des retombées socioéconomiques liées à l'eau passe par deux objectifs :

- Connaître et faire connaître l'importance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la création de richesses pour le territoire.
- Valoriser sur le plan économique les démarches de restauration / préservation de la ressource et des milieux aquatiques

Références réglementaires citées dans les dispositions : *S.O.*

Evaluer et valoriser les retombées économiques liées à l'eau

G.2.1

C

Contexte

La qualité des eaux de baignade (douce et en mer), les débits d'étiage suffisants et aussi la qualité et la disponibilité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable sont autant de conditions indispensables au maintien des activités touristiques, qui participent fortement à l'économie des territoires (voir page précédente).

Description de la disposition

Il est essentiel de connaître et faire connaître l'importance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la création de richesses pour le territoire. A ce titre, il est préconisé que l'EPTB Orb-Libron :

- évalue régulièrement les retombées économiques liées à l'eau et leurs bénéficiaires, en actualisant et affinant la première évaluation réalisée dans le cadre de l'état des lieux du SAGE ; cette évaluation concerne l'ensemble des usages : tourisme littoral et eaux vives, thermalisme, irrigation agricole, navigation de plaisance, pêche, etc. ;
- confronte les montants correspondants aux coûts induits et identifie qui les supporte ; par exemple : coûts supportés par les collectivités et les habitants du territoire du SAGE pour obtenir une qualité sanitaire conforme pour l'usage baignade ;
- étudie les contreparties envisageables en faveur des actions de restauration des milieux aquatiques ;
- communique sur les résultats obtenus auprès des acteurs économiques et des collectivités.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à élaborer des stratégies d'organisation des activités touristiques liées à l'eau, qui prennent en compte les enjeux du SAGE Orb-Libron, en particulier les objectifs de préservation des milieux aquatiques. Toute réflexion sur les activités économiques liées à l'eau intègre également une analyse sur les coûts et sur une contrepartie en faveur des actions de restauration des milieux aquatiques.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Dispositions 3-01 et 3-04

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb-Libron		150 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

Rechercher la valorisation économique des démarches de restauration et préservation de la ressource et des milieux aquatiques

G.2.2

G

Contexte

Les investissements dans les domaines de l'assainissement des collectivités, de l'alimentation en eau potable, de la lutte contre les pollutions diffuses, de la restauration et de la gestion des cours d'eau et des zones humides bénéficient plus ou moins directement à l'ensemble des activités liées à l'eau et aux acteurs économiques qui les développent. Or ces dépenses pèsent quasi exclusivement sur les collectivités et les habitants du périmètre du SAGE, ainsi que sur les bailleurs publics. Dans un contexte économique de baisse des budgets publics, il est nécessaire de rechercher de nouveaux moyens afin de consolider les politiques de restauration et de préservation des milieux aquatiques. Dans la mesure où ces politiques ont des retombées bénéfiques sur des activités économiques, il est légitime de chercher les moyens de leur consolidation dans la création de contreparties en leur faveur.

Description de la disposition

La valorisation, sur le plan économique, des démarches de restauration / préservation de la ressource et des milieux aquatiques, pour les rendre durable et pouvoir les développer présente un intérêt certain. Les démarches concernées sont notamment : les programmes d'actions visant la protection des captages, les opérations de réduction de l'utilisation des intrants, les plans de gestion ou de restauration des zones humides, etc.

Ainsi par exemple l'utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective pourrait permettre de valoriser certaines démarches de protection des captages AEP.

Il est préconisé que les plans de gestion des zones humides intègrent l'évaluation des retombées socio-économiques et des propositions visant à réorienter une partie de ces retombées en faveur de leur gestion et de leur préservation.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**
	Dispositions 3-01 et 3-04

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
Collectivités territoriales et leurs établissements publics porteurs de démarches de restauration / préservation de la ressource et des milieux aquatiques		pm

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

VII.3. OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Rappel du contexte général

Le législateur attribue aux communes, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence exclusive et obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Les missions relevant de cette compétence couvrent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (en particulier les dispositifs de stockage), la défense contre les inondations et contre la mer (en particulier la gestion des ouvrages de protection), l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours d'eau) et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique).

Ce changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales introduit par la loi de modernisation de l'action publique territoriale introduit vise à structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les communes ou EPCI titulaires de la compétence GEMAPI peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence à un (ou plusieurs) syndicat mixte, garantissant ainsi la conception et la réalisation des politiques de gestion et d'aménagement à une échelle cohérente, celle du bassin versant.

Références réglementaires citées dans les dispositions :

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin
- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

G.3.1

A

Contexte

Les SDAGE et de PGRI 2016-2021 comprennent des orientations fortes pour accompagner la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI :

- ils demandent explicitement que la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations soit structurée à l'échelle des bassins versants et encourage la création d'EPTB et d'EPAGE (dispositions 4-07/4-08 du projet de SDAGE 2016-2021 et 4-03/4-04 du projet de PGRI 2016-2021) ;
- ils identifient les secteurs de réflexion prioritaires pour la création d'EPTB ou d'EPAGE (carte 4B du SDAGE et du PGRI) ;
- ils identifient les secteurs prioritaires où l'enjeu de restauration physique des milieux aquatiques et de l'enjeu de lutte contre les inondations convergent fortement (carte 8A du SDAGE / grand objectif n°2 du PGRI).

Description de la disposition

La CLE du SAGE Orb-Libron accompagne la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en veillant particulièrement à la prise en compte de l'échelle bassin versant dans la structuration de la gouvernance locale.

Elle participe et suit les réflexions portées par l'EPTB Orb Libron pour faire émerger de la concertation locale un projet territorial d'organisation et d'exercice de la compétence GEMAPI, et plus largement de la politique du grand cycle de l'eau, à l'échelle du SAGE Orb Libron.

Ce projet devra émerger d'une concertation accrue avec tous les EPCI-FP concernés. Il devra être partagé par tous les acteurs institutionnels visés par la réforme en cours.

Elle veille à ce que le projet proposé n'induise pas une altération des dynamiques en place, notamment sur les questions de solidarité amont-aval, de sorte que les objectifs d'atteinte du bon état soient respectés.

Secteur d'application / Cartographie associée :

Règles / dispositions associées :

Cadre réglementaire	**Lien avec le SDAGE 2016-2021**

Maîtres d'ouvrage (potentiels)	**Financeurs** (potentiels)	**Coûts**
EPTB Orb Libron	AERMC	100 000 €

Calendrier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9

MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET AU SUIVI DE CELLE-CI

I. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

I.1. Rôles de la CLE et de l'EPTB Orb-Libron

La **Commission Locale l'Eau (CLE)**, organe de concertation et de décision dont la composition est précisée au paragraphe III page 10, a été un acteur central de l'élaboration du SAGE. Suite à l'approbation du SAGE, le rôle de cette instance est amené à évoluer pour assurer le suivi de la mise en œuvre concrète des orientations, dispositions et règles, en s'appuyant pour cela sur la structure porteuse du SAGE (élaboration d'un bilan annuel à transmettre au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin, suivi de l'avancement au travers d'un tableau de bord).

Parmi ses missions, la CLE sera consultée afin d'émettre des avis, dans le cadre défini par la circulaire du 21 avril 2008 annexe IV sur les décisions prises notamment pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation.

Elle demeure aussi une assemblée majeure de concertation, de coordination et de mobilisation des acteurs locaux. Dans le contexte d'interdépendance des ressources en eau du territoire, la CLE s'impliquera dans les réflexions à mener à l'échelle de l'inter-SAGE.

Enfin, la CLE a pour rôle de mener la révision du SAGE.

L'**EPTB Orb-Libron** été désigné pour porter, coordonner et animer le SAGE Orb-Libron dans sa phase d'élaboration et de mise en œuvre. L'EPTB Orb-Libron constitue à ce titre la structure porteuse du SAGE et assure l'animation et le secrétariat (technique et administratif) de la CLE. Il a donc notamment en charge :

- de procéder aux actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la CLE et d'assurer le soutien matériel, humain et logistique de cette instance : organisation et animation des réunions de la CLE et de son bureau, établissement des procès-verbaux des réunions, gestion du courrier de la CLE,
- d'assister techniquement la CLE dans l'instruction des dossiers et projets pour lesquels son avis sera requis,
- d'assurer la gestion des relations avec les partenaires techniques et administratifs du SAGE ;
- d'assurer l'animation, la coordination la communication auprès des acteurs et le suivi du SAGE (mise à jour du tableau de bord, bilans annuels), conformément aux décisions de la CLE,
- d'assurer, dans la mesure de ses compétences et moyens, la réalisation des dispositions pour lesquelles il est identifié en tant que maître d'ouvrage ; il s''agit notamment d'accompagner la mise en œuvre de certaines dispositions, de développer des stratégies de gestion de l'eau sur son territoire, de réaliser des études visant l'amélioration des connaissances pour les thématiques concernées par les dispositions du SAGE…
- d'impulser ou de mettre en place des dispositifs (contrats territoriaux, programmes coordonnés…) facilitant l'application concrète des dispositions du SAGE.

Afin d'assurer le suivi de l'avancement du SAGE et l'évaluation de son efficacité, la CLE et la structure porteuse se dotent d'un outil de pilotage qui prendra la forme d'un tableau de bord. Ce tableau de bord comprendra différentes catégories d'indicateurs (indicateurs d'état, indicateurs de moyens, indicateurs de résultats) qui permettent :

- d'actualiser l'état des lieux,
- d'évaluer les effets du SAGE,
- d'évaluer l'état d'avancement du programme d'action et le respect du calendrier,
- de suivre l'état des dépenses liées à la mise en œuvre du SAGE.

I.2. Les maîtres d'ouvrage

L'**EPTB Orb-Libron**, structure porteuse du SAGE (ou la CLE qu'il représente) constitue le principal maître d'ouvrage des dispositions du SAGE puisqu'il intervient à ce titre (éventuellement en maîtrise d'ouvrage conjointe) pour près des ¾ des dispositions.

Répartition des dispositions du SAGE par maître d'ouvrage

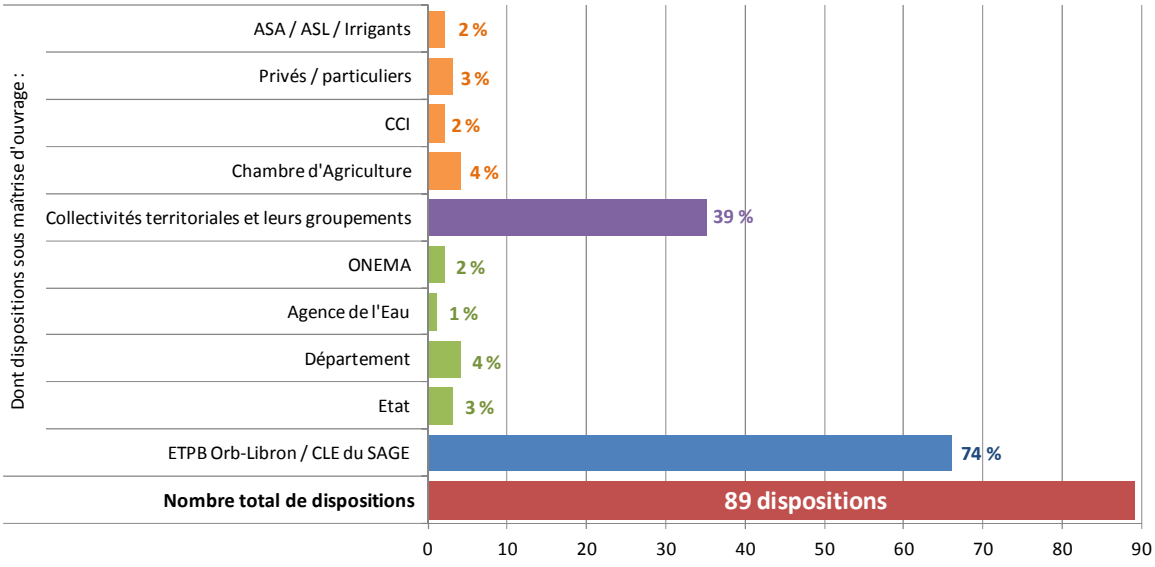

L'**Etat** (au travers de services déconcentrés : Préfecture, DDTM, DREAL, ARS), l'**Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse**, le **Département de l'Hérault** et l'**ONEMA**, assurent aussi la maîtrise d'ouvrage de quelques dispositions du SAGE.

Les **collectivités territoriales (hors département) et leurs établissements publics** constituent un intervenant majeur du SAGE ; ces structures ont en effet en charge la mise en œuvre de nombreuses dispositions du SAGE (39 %) sur leur territoire, en fonction de leurs compétences (assainissement, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales, urbanisme…).

Enfin, le dernier groupe de maîtres d'ouvrage correspond à des **usagers de la ressource** (industries, irrigants, particuliers…) et à **leurs représentants** (chambres consulaires : Chambre d'Agriculture et CCI) ; ces maîtres d'ouvrage sont destinés à mettre en œuvre des dispositions ou porter des actions spécifiques à leurs usages.

II. LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DEDIES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

II.1. Moyens humains dévolus à l'animation et au suivi du SAGE

L'animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE reposent sur l'EPTB Orb-Libron, structure porteuse de la démarche ; elle sera assurée, sous la responsabilité du directeur de l'EPTB, par une équipe composée, en situation actuelle :

- d'une chargé de mission Contrat de Rivière / PAPI,
- de deux techniciens de rivière,
- d'un animateur agro-environnemental,
- de trois animateurs agro-environnementaux dédiés à l'animation des plans d'action liés aux captages Grenelle de Murviel les Béziers et Puisserguier,
- d'un animateur gestion partagée de la ressource sur l'Orb amont, le Jaur et le Vernazobre,
- d'une secrétaire.

Les coûts d'animation du SAGE et de mise en œuvre des actions découlant des mesures dont ils sont maîtres d'ouvrage sont compatibles avec les capacités financières actuelles de l'EPTB Orb-Libron qui peut exercer ces missions sans augmenter sensiblement le budget de la structure.

Les coûts d'animation sont inclus dans les estimations financières présentées dans le paragraphe suivant.

II.2. Evaluation des coûts estimés de mise en œuvre du SAGE

II.2.1. Evaluation des coûts de mise en œuvre du SAGE en globalité et par enjeu

Sur la base des montants estimés indiqués dans chaque disposition, le coût global de mise en œuvre du SAGE est évalué à près de **11,5 millions d'euros** sur l'ensemble de sa durée (10 ans), dont environ 82 % en dépenses d'investissement et 18 % en dépenses de fonctionnement.

La répartition de ces montants par enjeu du SAGE est indiquée dans les graphiques et le tableau suivants.

Répartitition des coûts de mise en œuvre du SAGE par enjeu

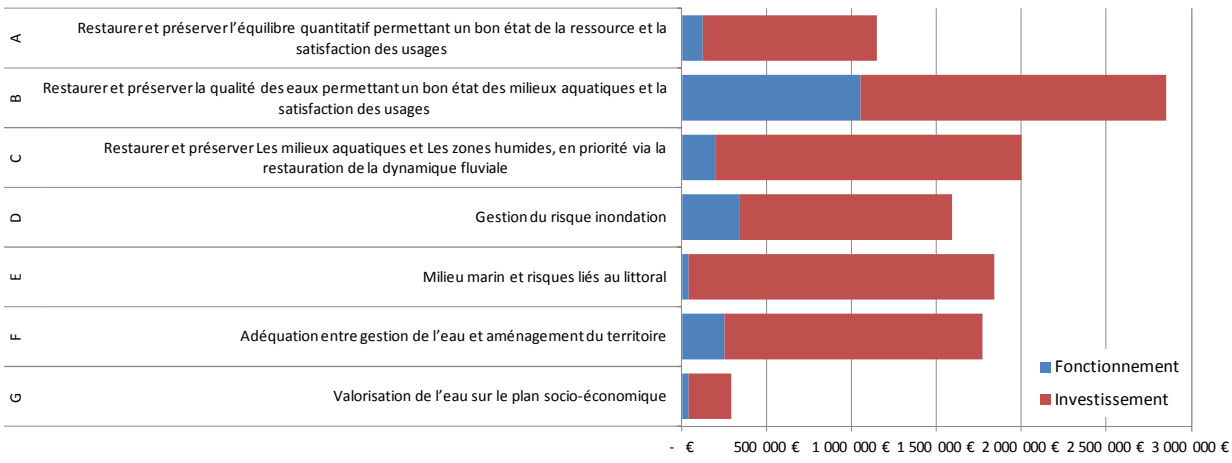

Enjeu du SAGE		Dépenses de fonction-nement	Dépenses d'investis-sement	Coût global
A	Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	0,12	1,03	**1,15**
B	Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	1,06	1,80	**2,86**
C	Restaurer et préserver les milieux aquatiques et les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	0,20	1,80	**2,00**
D	Gestion du risque inondation	0,34	1,25	**1,59**
E	Milieu marin et risques liés au littoral	0,04	1,80	**1,84**
F	Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	0,25	1,52	**1,77**
G	Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	0,04	0,25	**0,29**
Total		**2,05**	**9,45**	**11,49**

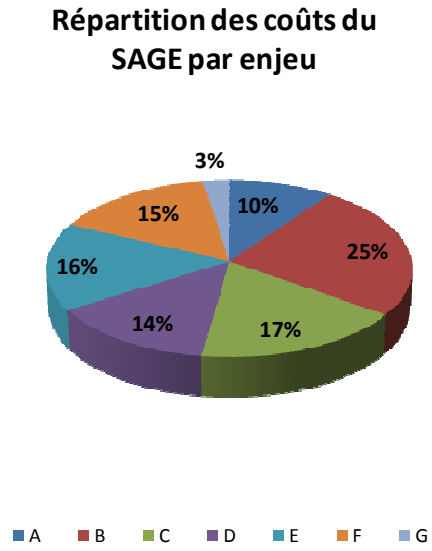

L'**enjeu A**, visant **à restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages**, représente **1,15 millions d'euros sur 10 ans**, soit **10 %** du coût global de mise en œuvre du SAGE. Les principales dépenses correspondent à des investissements destinés à la poursuite de l'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires, à améliorer la connaissance du fonctionnement des systèmes karstiques et à élaborer les PGRE et PGCR.

Les dispositions de l'**enjeu B**, concernant **la restauration et la préservation de la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages**, constitue **¼ du coût global** de mise en œuvre du SAGE, soit **2,86 M€** sur 10 ans. Ce coût comprend notamment des dépenses d'investissement importantes (élaboration des documents de planification des équipements d'assainissements, actions de lutte contre l'eutrophisation) mais aussi des dépenses de fonctionnement représentant des montants élevés (en particulier l'animation relative à la préservation des captages prioritaires).

L'**enjeu D**, visant à **restaurer et préserver les milieux aquatiques et les zones humides**, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale représente 2 millions d'euros sur 10 ans, soit **17 %** du coût global de mise en œuvre du SAGE. Il s'agit majoritairement de dépenses d'investissement, avec une disposition relative à la continuité écologique vis-à-vis des espèces migratrices amphihalines représentant les ¾ de ce coût global pour l'enjeu C.

Le coût de mise en œuvre des dispositions de l'**enjeu D** de **gestion du risque d'inondation** s'élève à **1,59 millions d'euros** sur la durée du SAGE (soit **14 %** du coût global estimé). Les principales dépenses concernent les investissements liés à l'amélioration de la gestion de crise et à la prise en compte de l'aléa « ruissellement » dans la délimitation des zones inondables.

L'**enjeu E**, relatif au milieu marin et aux risques liés au littoral, représente **1,84 millions d'euros sur 10 ans**, soir **16 %** du coût global de mise en œuvre du SAGE. Il s'agit quasi-exclusivement de dépenses d'investissement, avec une opération relative au rétablissement du transit sédimentaire des cours d'eau vers la mer, au niveau de la Grande Maïre, représentant plus de 90 % de ce montant estimé.

Les montants de mise en œuvre de l'**enjeu F** (**adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire**) s'élèvent à **1,77 M€** (**15 %** du coût global). Les principales dépenses (investissement) correspondent à l'actualisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable afin de les mettre en adéquation avec les volumes prélevables.

Enfin, l'**enjeu G** de **valorisation de l'eau sur le plan socio-économique** représente un coût de mise en œuvre de **0,29 M€** (**3 %** du coût global) correspondant notamment à l'évaluation des retombées économiques liées à l'eau et à l'accompagnement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Répartition des coûts du SAGE par type de disposition

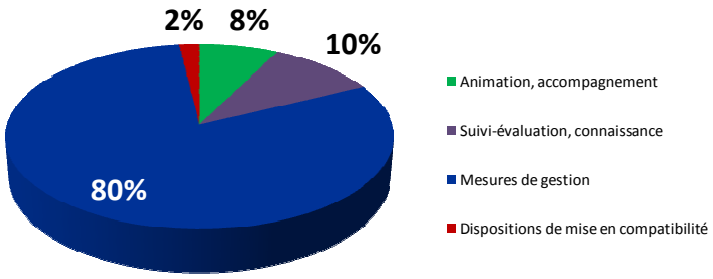

Les principales dépenses inhérentes à la mise en œuvre du SAGE correspondent à celles qui devront être engagées pour les **mesures de gestion** (**80 % du coût global de mise en œuvre du SAGE**).

II.2.2. Répartition des coûts par maître d'ouvrage

Le graphique ci-contre évalue la répartition des coûts de mise en œuvre du SAGE, sur l'ensemble de sa durée (10 ans) par maître d'ouvrage (en millions d'euros).

Les dépenses à engager par l'EPTB Orb-Libron s'élèvent à environ 2,9 M€ (dont environ 70 % en investissement et 30 % en dépenses de fonctionnement). Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des enjeux du SAGE.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics supporteront quant à elles 61 % des dépenses nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (soit 7 M€). Ces dépenses, essentiellement d'investissement (à près de 85 %), comprennent en particulier certaines opérations importantes (rétablissement du transit sédimentaire de la Grande Maïre, continuité écologique, protection des captages prioritaires) ainsi que la réalisation ou l'actualisation de documents de planification (schémas directeurs d'assainissement, d'alimentation en eau potable notamment).

Répartition des coûts de mise en œuvre du SAGE par maître d'ouvrage (en M€)

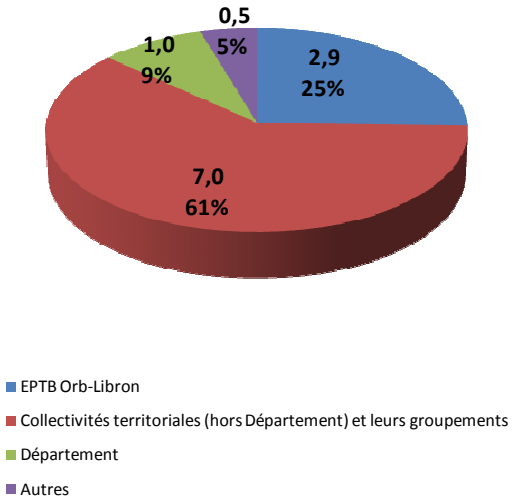

Le Département de l'Hérault contribuera, en tant que maître d'ouvrage, à hauteur de 9 % de ce coût global (1 M€) de mise en œuvre, avec notamment une opération de rétablissement de la continuité.

Enfin, parmi les autres maîtres d'ouvrage, citons notamment les ASA, ASL et irrigants (concernés par l'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires) et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault (notamment pour son accompagnement concernant l'amélioration des pratiques agricoles et la gestion quantitative).

II.2.3. Poids financier des dispositions sur le territoire

Le coût de mise en œuvre des dispositions du SAGE représente **11,5 millions d'euros sur 10 ans**, soit en moyenne **1,15 M€ par an** sur la durée de la démarche.

La mise en œuvre de **contrats de rivière** successifs (2006-2009 puis 2011-2016) sur le bassin permet de fournir une indication quant aux capacités financières du territoire et aux montants que peuvent supporter les divers maîtres d'ouvrage d'opération. En moyenne, sur les périodes considérés, les montants moyens engagés annuellement dans le cadre des programmes d'actions de ces contrats sont de l'ordre de **7 millions d'euros**. **Ces montants sont nettement supérieurs à ceux requis pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE**.

Par ailleurs, suite aux constats de l'analyse socio-économique menée en phase d'élaboration de l'état des lieux, notamment concernant les capacités financières des collectivités, le SAGE a retenu un enjeu spécifique relatif à la **valorisation de l'eau sur le plan socio-économique**. Ce volet vise notamment les objectifs suivant :

- Favoriser la capacité des collectivités territoriales et leurs groupements à renouveler leurs équipements AEP/assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques (prise en compte du renouvellement des équipements dans le prix de l'eau, politiques tarifiaires favorables aux économies d'eau et au prix « juste » de l'eau) ;
- Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Le SAGE affiche donc clairement, au travers des mesures spécifiques définies par cet enjeu, **sa volonté de doter le territoire des moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de ses dispositions et des actions qui en découlent**.

III. LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Tel que cela a été précisé auparavant, l'EPTB Orb-Libron aura en charge l'animation mais aussi le suivi de la mise en œuvre du SAGE. A cette fin, la structure porteuse s'appuiera sur un tableau de bord qui comportera notamment, par enjeu et objectif général, et pour chaque disposition, les informations suivantes :

- Type de disposition (disposition de mise en compatibilité ; mesure de gestion ; animation, accompagnement ; suivi-évaluation, connaissance) ;
- Maître d'ouvrage / porteur de la disposition ;
- Montant estimatif (et montant réel renseigné en fin de SAGE) ;
- Typologie (Investissement / Fonctionnement) ;
- Année ou période pressenties (ou réelles en fin de SAGE) de mise en œuvre ;
- Indicateur de suivi de mise en œuvre du SAGE.

Des indicateurs ont donc été définis par disposition du SAGE ; ils figurent dans le tableau suivant.

DISPOSITIONS			INDICATEURS PROPOSES ET FREQUENCE DE RENSEIGNEMENT	
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages				
OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés				
A.1.1	Acter les débits biologiques et veiller au respect des volumes prélevables dans la ressource Orb	G	Suivi des prélèvements impactant pour les débits des cours d'eau dans les périmètres de gestion déficitaires	1 an
A.1.2	Veiller au respect des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) sur les 3 points stratégiques du SDAGE et sur les autres points de référence définis par l'étude Volumes Prélevables	G	Suivi des débits moyens mensuels de juillet, août et septembre au droit des points stratégiques de référence et comparaison avec les DOE	1 an
A.1.3	Prendre en compte les effets du changement climatique sur les usages et sur les ressources dans la définition des règles du partage de l'eau	G	Evolution des volumes prélevables par périmètre de gestion (long terme)	5 ans à mi parcours puis 10 ans en fin de SAGE
A.1.4	Elaborer les protocoles de partage et de gestion concertée de la ressource en eau Orb et Libron : PGRE et PGCR sur chaque sous-bassin	G	Mise en œuvre	1 an
OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues				
A.2.1	Développer l'Observatoire des ressources du périmètre du SAGE	G	S.O.	
A.2.2	Compléter la connaissance des prélèvements sur les périmètres de gestion déficitaires	C	Nombre de déclarations de forages privés en mairie	3 ans
A.2.3	**Suivre l'impact des prélèvements dans les ressources karstiques potentiellement en liaison avec les cours d'eau**	MC	Cf. A.1.1	1 an
A.2.4	Accompagner les démarches de relèvement des débits réservés	A	Etat d'avancement des procédures de relèvement des débits réservés	3 ans
A.2.5	Améliorer la connaissance des échanges Orb / Canal du Midi	C	Suivi des volumes transités au droit du barrage de Pont Rouge et des volumes restitués au Canal du Midi à partir du réseau de Réals	1 an
A.2.6	Améliorer la connaissance du fonctionnement des systèmes karstiques	C	Etat d'avancement des études d'amélioration de la connaissance des systèmes karstiques	5 ans
OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues				
A.3.1	Inciter les collectivités AEP à une gestion patrimoniale durable	G	Nombre et liste des collectivités engagées dans une gestion patrimoniale de la ressource. , en priorité dans les périmètres de gestion déficitaires	4 ans
A.3.2	**Intégrer aux décisions de prélèvements les objectifs de rendements et les moyens associés**	MC	S.O.	
A.3.3	Poursuivre les plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires	G	Etat d'avancement des plans d'optimisation des prélèvements des canaux gravitaires et de leur mise en œuvre	3 ans
A.3.4	Appuyer la structuration des préleveurs et la gestion collective des canaux	A	Evolution de la structuration des gestionnaires de canaux gravitaires (nombre d'ASA, adhérents, surfaces irriguées, …)	3 ans
A.3.5	**Fixer des objectifs de rendements des réseaux d'eau brute et des canaux d'irrigation gravitaire**	MC	Evolution du rendement des réseaux d'eau brute gérés par BRL Suivi des débits dérivés par les canaux d'irrigation gravitaires	3 ans
A.3.6	Renforcer les économies d'eau par l'usage irrigation	A	S.O.	

ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages				
OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols				
B.1.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable	G	Proportion de captages AEP bénéficiant d'une protection réglementaire (DUP)	3 ans
B.1.2	Améliorer la connaissance des risques de pollution accidentelle des captages AEP à l'échelle des ressources Orb et Libron	C	Réalisation de l'étude d'estimation des temps transfert	10 ans en fin de SAGE
B.1.3	Poursuivre et pérenniser la protection des captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle	G	Avancement de la prise en compte des zones vulnérables des AAC dans les documents d'urbanisme	3 ans
B.1.4	Promouvoir et accompagner les programmes d'actions dans les aires d'alimentation des captages non classés prioritaires impactés par des pollutions diffuses	G	Nombre de démarches engagées	3 ans
B.1.5	Maîtriser l'occupation des sols pour protéger les ressources captées pour l'alimentation en eau potable	G	Superficie d'acquisitions foncières	3 ans
B.1.6	**Préserver les zones de sauvegarde dans les plans et programmes d'aménagement**	MC	Avancement de la prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme	3 ans
B.1.7	Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des eaux captées	C	Qualité sanitaire des eaux captées Bilans de qualité réalisés	3 ans
OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »				
B.2.1	Identifier les secteurs prioritaires contaminés par les pesticides hors enjeu « alimentation en eau potable »	G	Nombre de secteurs prioritaires identifiés	En début de SAGE puis tous les 3 ans
B.2.2	Informer, former et sensibiliser en faveur de l'amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides	A	Nombre d'actions de communication / formation	1 an
B.2.3	Encourager la mise en place de pratiques d'utilisation des pesticides plus respectueuses de l'environnement, en premier lieu sur les secteurs prioritaires	G	Nombre de PAPPH mis en œuvre sur le périmètre concerné Nombre de pulvérisateurs ayant accès à une aire de lavage-remplissage aux normes.	3 ans
OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques				
B.3.1	Planifier les équipements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	G	Nombre de schémas directeurs d'assainissement / zonages actualisés	3 ans
B.3.2	Améliorer la connaissance des flux rejetés par les collectivités	C	Réalisation de l'étude des flux de pollution	5 ans à mi parcours du SAGE
B.3.3	**Evaluer et réduire les flux de pollution générés par les projets d'urbanisation et d'aménagement**	MC	S.O.	
B.3.4	Suivre le travail des SPANC, en particulier dans les zones à enjeu sanitaire et dans les autres milieux particulièrement sensibles	G	Nombre d'opérations de mise en conformité réalisées Taux de conformité des installations ANC	5 ans à mi parcours et en fin de SAGE

OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau				
B.4.1	Améliorer la connaissance des milieux présentant des phénomènes d'eutrophisation et des causes de ces phénomènes	C	Suivi de l'eutrophisation / Evolution des concentrations en nutriments	3 ans
B.4.2	Mettre en œuvre des actions combinées à l'échelle des sous-bassins des cours d'eau concernés par les phénomènes d'eutrophisation	G	S.O.	
OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)				
B.5.1	Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)	G	Qualité sanitaire des sites de baignade Suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation des profils de baignade en eau douce	1 an
OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique				
B.6.1	Améliorer les connaissances sur les pollutions toxiques	C	S.O.	
B.6.2	Construire une stratégie de lutte contre la pollution toxique	G	Rédaction de la stratégie	Fin de SAGE
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale				
OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides				
C.1.1	Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	C	Nombre et superficie de zones humides inventoriées Nombre et superficie de zones humides caractérisées	En début de SAGE puis tous les 3 ans
C.1.2	Informer et sensibiliser par la mise à disposition et le porter à connaissance	A	Nombre d'actions de communication	1 an
OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides				
C.2.1	Définir et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du territoire Orb-Libron	G/C	Réalisation et mise en œuvre du plan de gestion stratégique	3 ans
C.2.2	**Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides**	MC	Avancement de la prise en compte des zones humides inventoriées par le PAGD dans les documents d'urbanisme	3 ans
OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes				
C.3.1	Améliorer la connaissance et surveiller les phénomènes de proliférations d'espèces exotiques envahissantes puis développer une stratégie de lutte	G/C	Evolution des phénomènes de proliférations d'espèces invasives (linéaire touché et/ou nombre de foyers) et suivi des actions de contrôle et d'élimination	5 ans
OG C.4 : Restaurer la continuité biologique				
C.4.1	Poursuivre et préserver la reconquête des axes de vie des espèces migratrices amphihalines (alose, anguille, lamproie marine)	G	Linéaires de cours d'eau ouverts à la circulation pour les différentes espèces migratrices amphihalines	1 an
C.4.2	Améliorer la continuité biologique pour les espèces locales	G	Suivi des actions de restauration de la continuité écologique pour les espèces locales	3 ans
C.4.3	Préserver et/ou favoriser les connexions avec les réservoirs biologiques	G	Suivi des actions de préservation – restauration des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE	5 ans

OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide				
C.5.1	**Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les plans et programmes d'aménagement (documents d'urbanisme, schéma des carrières)**	MC	Avancement de la prise en compte de l'espace de mobilité dans les documents d'urbanisme	3 ans
C.5.2	Compléter la définition de l'espace de mobilité	C	Réalisation de l'étude de définition de l'espace de mobilité sur les principaux affluents et le Libron et de son porter à connaissance	Sans Objet
C.5.3	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale de l'Orb et de ses affluents	G	Rédaction de la stratégie et de sa mise en œuvre Evolution du rétablissement de la continuité sédimentaire (nombre d'ouvrage où le transit a été rétablie / nombre d'ouvrages faisant obstacle au transit	3 ans
C.5.4	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale du Libron	G	Idem ci-dessus	3 ans
ENJEU D : Gestion du risque inondation				
OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)				
D.1.1	Renforcer l'information préventive	A	Suivi des actions d'information préventive et de développement de la culture du risque	3 ans
D.1.2	Améliorer l'efficacité de la gestion de crise	G	Suivi des actions visant à améliorer l'efficacité de la gestion de crise (formations, maintenance des PCS, etc.)	3 ans
D.1.3	Développer les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux	G	Etat d'avancement des stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans le TRI	3 ans
D.1.4	Contribuer à la sécurité des zones protégées	A	Suivi de la mise en œuvre des obligations règlementaires concernant les ouvrages jouant un rôle dans la protection contre les inondations, au titre du décret du 12 mai 2015	3 ans
D.1.5	Compléter la délimitation des zones inondables par débordement des cours d'eau	G	Evolution de la connaissance de l'aléa lié au débordement et des enjeux dans les zones à risques non couvertes par un PPRi	Sans Objet
D.1.6	**Préserver les champs d'expansion de crue**	MC	Avancement de la prise en compte des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	3 ans
D.1.7	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	G	Avancement de l'étude de d'identification des zones d'expansion de crues mobilisables et de sa mise en œuvre	4 ans
OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation				
D.2.2	Développer les partenariats avec la société civile autour de la gestion du risque inondation	G	S.O.	
D.2.3	Favoriser la synergie entre les politiques locales de gestion du risque inondation et les stratégies de gestion du risque de submersion marine	G	S.O.	
D.2.4	Défendre une logique de financement équitable de la gestion du risque inondation sur l'ensemble du territoire du SAGE	G	S.O.	
D.2.5	Suivre l'évolution des enjeux en zone inondable et de la culture du risque	C	Suivi des enjeux en zone inondable (nombre d'habitants, dont saisonniers, nombre d'ERP, nombre d'entreprises, etc.)	3 ans
D.2.6	Garantir la cohérence entre les actions de protection contre les crues et les stratégies de restauration des milieux	G	S.O.	

OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial				
D.3.1	Améliorer la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par les collectivités	G	Nombre de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales réalisés	3 ans
D.3.2	Identifier les secteurs prioritaires en matière de risques liés au ruissellement pluvial, y compris en termes de pollution des milieux aquatiques	A	Nombre de secteurs prioritaires identifiés	En début de SAGE puis tous les 3 ans
D.3.3	Compléter la délimitation des zones inondables pour l'aléa lié au ruissellement	G	Nombre d'études réalisées sur les secteurs prioritaires	En début de SAGE puis tous les 3 ans
D.3.4	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source	G	S.O.	
D.3.5	Améliorer les dispositifs de prévision et l'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement pluvial	G	Suivi de la mise en place de dispositifs de prévision et d'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement	3 ans
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral				
OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral				
E.1.1	Créer une Commission thématique « Littoral »	A/G	Nombre de réunions de la commission	2 ans
E.1.2	S'impliquer dans les instances de gouvernance des projets d'aménagement du territoire et des projets d'adaptation du littoral aux risques côtiers (érosion et submersion)	A/G	Nombre de sollicitations / participations des membres de la CLE aux réunions	2 ans
E.1.3	Consolider le partenariat entre instances de gouvernance du SAGE et du DOCOB du site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »	A/G	Nombre d'actions communes / mutualisées réalisées	2 ans
E.1.4	Informer et sensibiliser les acteurs du SAGE sur les enjeux de protection du milieu marin et de gestion du littoral, et les liens avec la gestion des milieux aquatiques sur les bassins Orb-Libron	A	Validation de la stratégie de sensibilisation Réalisation d'actions de sensibilisation	2 ans
OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin				
E.2.1	Evaluer l'impact du territoire Orb-Libron dans les problématiques spécifiques au littoral	C	S.O.	
E.2.2	Améliorer la connaissance de la qualité des écosystèmes marins et des eaux dans le périmètre du SAGE	C	Evolution de la qualité du milieu marin dans le périmètre du SAGE (habitats, espèces, qualité des eaux)	Fin de SAGE
OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques				
E.3.1	Contribuer à réduire les flux de pollutions à la Méditerranée	G	S.O.	
E.3.2	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets portuaires	G	S.O.	
OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales				
E.4.1	Maintenir une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs en mer	G	Suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation des profils de baignade en mer	1 an

OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral				
E.5.1	Contribuer à la définition de l'espace de bon fonctionnement du littoral	C	S.O.	
E.5.2	Favoriser le rétablissement du transit sédimentaire des cours d'eau vers le milieu marin	G	Cf. C.5.3 et C.5.4	
OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables				
E.6.1	Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables	G	Réalisation de l'étude	Sans Objet
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire				
OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau				
F.1.1	Développer le partenariat entre acteurs des SCoT et acteurs du SAGE	G	S.O.	
F.1.2	Accompagner les communes et les EPCI pour l'élaboration des documents d'urbanisme	A	Suivi de la mise en compatibilité des PLU, PLUi et SCoT avec le SAGE Orb-Libron	3 ans
F.1.3	Accompagner les SCoT dans la prise en compte des volumes prélevables de façon à adapter le développement futur de l'urbanisation à la ressource disponible	A	Cf. F.1.2	3 ans
F.1.4	Actualiser les schémas directeurs AEP pour mettre en cohérence les scénarios de développement de l'urbanisation avec les volumes prélevables	G	Nombre de schémas des directeurs AEP et de la prise en compte des volumes prélevables	3 ans
OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE				
F.2.1	**Veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeux du SAGE**	MC	Cf. B.1.3, B.1.6, C.2.2, C.5.1, D.1.6	3 ans
F.2.2	Inciter les communes à élaborer une stratégie de réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU	A	Cf. D.1.3	3 ans
OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau				
F.3.1	Créer une Commission thématique Agriculture	G	S.O.	
F.3.2	Favoriser le maintien des activités agricoles dans les zones irrigables	A	Evolution des surfaces agricoles dans les périmètres irrigués par les réseaux d'eau brute	Fin de SAGE
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique				
OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques				
G.1.1	Prendre en compte le renouvellement des équipements dans le prix de l'eau	A	S.O.	
G.1.2	Faire évoluer les politiques tarifaires pour un prix de l'eau plus juste	G	Pourcentage de collectivités pratiquant une tarification différenciée	4 ans

OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques				
G.2.1	Evaluer et valoriser les retombées économiques liées à l'eau	C	Evolution des chiffres d'affaire des activités économiques liées à l'eau (tourisme, thermalisme, agriculture irriguée, industrie cosmétique, production d'eau minérale, ..) et des coûts induits	5 ans et fin de SAGE
G.2.2	Rechercher la valorisation économique des démarches de restauration et préservation de la ressource et des milieux aquatiques	G	Suivi des opérations de préservation – restauration assorties d'une valorisation économique	Fin de SAGE
OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI				
G.3.1	Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	A	S.O.	

Règlement

Préserver les zones humides

R 1

Contexte

Le principe de préservation des zones humides s'impose, au travers des articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement à l'ensemble des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (IOTA, ICPE).

Lors de l'instruction des dossiers réglementaires qui leur sont soumis par les pétitionnaires de ces projets, les services de l'Etat ont ainsi pour rôle, entre autre, de s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux. Pour cela, ils pourront s'appuyer sur l'inventaire des zones humides mené sur le bassin de l'Orb et du Libron, ainsi que sur les compléments prescrits par la disposition C.1.1.

Règle

Les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement ne peuvent pas ni provoquer de réduction de la surface des zones humides ni porter atteinte à leurs fonctionnalités.

Notamment, ces projets ne peuvent provoquer ni **assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais affectant des superficies supérieures à 0,1 hectare.**

Cette règle s'applique à toutes les ZH répondant à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; à titre informatif, le SAGE fournit la carte de l'inventaire des 99 ZH et des ZH potentielles identifiées à ce jour (carte 5). La cartographie la plus précise et la plus actuelle des zones humides connues est disponible au siège de l'EPTB Orb-Libron ou sur le site internet de cette structure (http://www.vallees-orb-libron.fr/ - Rubrique « Zones Humides »). Cette carte n'est pas exhaustive. Il appartient donc à chaque porteur de projet de s'assurer que le terrain sur lequel le projet est envisagé ne répond pas aux caractéristiques légales de la zone humide.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,
- les aménagements destinés à la protection contre les inondations lorsque qu'un enjeu en termes de protection des personnes et des biens est identifié,
- les installations liées aux systèmes d'assainissement et équipements pour l'approvisionnement en eau potable.

Afin de bénéficier de ce régime d'exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation du projet concerné doit, en outre, nécessairement :

- comporter un argumentaire, reposant a minima sur des critères techniques, économiques et environnementaux, justifiant de l'impossibilité de mener à bien le projet sur un secteur non concerné par la présence d'une zone humide ;
- comporter un **volet spécifique et détaillé relatif à la description de la (ou des) zone(s) humide(s)** concernée(s) et potentiellement impactée(s) : cartographie à une échelle adaptée, caractérisation du milieu, de son fonctionnement, de ses fonctionnalités, inventaire des espèces et des habitats… ;
- **identifier et quantifier les impacts du projet** sur cette (ou ces) zone(s) humide(s), ainsi que sur les espèces et habitats représentés ;
- rechercher en priorité des mesures permettant d'éviter les impacts du projet sur la (ou les) zone(s) humide(s) ;
- le cas échéant, définir des mesures de réduction de l'impact puis de compensation de l'impact résiduel.

Il est rappelé que :

- Conformément à la règlementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2-01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Le choix du milieu faisant l'objet de mesures de compensation s'opère en référence à l'inventaire et à la caractérisation des zones humides menés par l'EPTB Orb-Libron ayant identifié des besoins en termes de restauration de milieux.

En tout état de cause, les projets n'ayant pu éviter la disparition ou la dégradation d'une zone humide, ou réduire suffisamment l'impact, prévoient une compensation de l'impact résiduel par **restauration de zones humides en continuité fonctionnelle ou équivalente du point de vue typologique et proche de la zone humide impactée**, sur une surface représentant **a minima le double de la surface impactée**. Si, sur la base de critères techniques et économiques, le porteur de projet démontre l'impossibilité de respecter ces principes, la compensation sera mise en œuvre, par ordre de priorité décroissante, soit à proximité de la zone humide impactée, soit sur le même sous-bassin versant ou, à défaut, sur un autre sous-bassin versant du périmètre du SAGE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / carte n° 5 (indicative) des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : dispositions C.1.1, C.2.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Fondement de la règle : Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement Articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement Articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement	OF n°2 – Disposition n°2-01 OF n°6B – Disposition 6B-04

Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

R 2

Contexte

Le SDAGE 2016-2021 classe quatre masses d'eau souterraine interférant avec les bassins de l'Orb et du Libron en tant que ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit :

- des alluvions de l'Orb et du Libron (masse d'eau FRDG316),
- de la nappe profonde des Sables Astiens de Valras-Adge (FRDG224),
- des formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan (FRDG409),
- des calcaires et marnes des causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versants de l'Hérault et de l'Orb (FRDG125).

Pour ces masses d'eau, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue prioritaire. Leur non-dégradation doit être assurée pour permettre sur le long terme l'utilisation de ces ressources sans traitement ou avec un traitement limité.

Les quatre masses d'eau souterraine classées ressources stratégiques majeures par le SDAGE ont fait ou vont faire l'objet d'études de caractérisation, de façon à définir au sein de ces ressources les zones d'intérêt actuel et futur pour l'alimentation en eau potable, ainsi que les objectifs et les mesures de préservation qualitative et quantitative.

Des zones de sauvegarde doivent être définies à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité. L'enjeu est d'assurer leur préservation au sein des SAGE, tel que le prévoit l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prévoir les mesures nécessaires à leur protection sur le long terme.

Ces zones de sauvegarde ont d'ores et déjà été délimitées pour la masse d'eau des Sables Astiens. Elles correspondent aux zones de vulnérabilité identifiées dans le SAGE de la nappe astienne, dont l'une d'elles occupe une superficie d'environ 830 ha intégralement incluse dans le périmètre du SAGE Orb-Libron. Cette zone de sauvegarde est localisée sur le bassin versant du Libron et concerne les communes de Corneilhan, Bassan, Lieuran-lès-Béziers et, pour une faible superficie, Thézan-lès-Béziers. **Le SAGE de la nappe astienne prévoit des mesures visant à préserver ces zones de sauvegarde (notamment l'encadrement de certaines activités potentiellement polluantes) et demande leur prise en compte dans les documents d'urbanisme**.

Concernant la nappe alluviale de l'Orb aval, l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, finalisée en mai 2015, a permis l'identification des zones de sauvegarde de deux types :

- zone de sauvegarde exploitée (ZSE) qui présente un intérêt actuel et pour le futur vis-à-vis de l'alimentation en eau potable ;
- la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) qui présente un potentiel pour l'avenir vis-à-vis de l'alimentation en eau potable mais qui n'est pas utilisée actuellement.

Les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval sont les suivantes :

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Rayssac Tabarka	X	
1-B	Limbardie	X	
1-C	Perdiguier	X	
1-D	Plaine de Sévignac	X	
1-E	Thezan Corneilhan	X	
2-A	La Barque		X
2-B	Plaine Saint Pierre		X

Cette étude évalue la sensibilité et la vulnérabilité des zones de sauvegarde identifiées et propose des pistes d'actions visant à les préserver. Les mesures de préservations proposées ont été établies en regard de la vulnérabilité de la ressource, selon 2 niveaux de sensibilité :

- des secteurs de sensibilité élevée avec des enjeux liés aux pollutions ponctuelles et aux usages de la ressource,
- des secteurs de sensibilité moyenne avec des enjeux liés aux pollutions diffuses.

La préservation durable des zones de sauvegarde, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, passe par plusieurs orientations générales :

- privilégier l'AEP par rapport aux autres usages de l'eau souterraine,
- maintenir les zones naturelles et les zones boisées,
- privilégier les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement,
- réduire l'utilisation de produits polluants, en particulier les produits phytosanitaires, par les particuliers et les collectivités,
- limiter l'étalememt de l'urbanisation,
- maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les secteurs urbanisés,
- maîtriser l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination pour la nappe alluviale,
- encourager la mise en œuvre de de démarches environnementales pour les entreprises et industries déjà en place.

Les mesures sont détaillées dans la dernière phase de l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale de l'Orb aval.

Règle

Les nouveaux prélèvements en nappe alluviale de l'Orb aval, soumis à déclaration ou autorisation IOTA au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans les zones de sauvegarde cartographiées sur la carte 4 annexée au présent SAGE, doivent être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de son bon état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, présents au moment de la publication du présent SAGE dans le même aquifère au sein de la même zone de sauvegarde, si le volume autorisé reste identique.

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement, à l'identique, ne sont pas considérés comme de « nouveaux » prélèvements au sens du présent article.

Les nouveaux IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités), soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques du titre II de la nomenclature visée à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et les nouveaux projets relevant des activités visées par l'article L.511-1 (ICPE), ne peuvent pas être implantés sur les zones de sauvegarde présentant une sensibilité élevée, telles que définies par la disposition B.1.6 et figurant sur la carte 4 annexée au présent SAGE :

- si une imperméabilisation des sols est prévue sans compensation de celle-ci au sein de la même zone de sauvegarde ;
- ou si leur rejet s'effectue directement vers l'aquifère sans dispositif de traitement à l'exception de rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur certaines surfaces imperméabilisées ;
- ou s'ils présentent un risque de rejet accidentel direct ou indirect d'effluents ou de fluides dangereux ou insalubres vers les eaux souterraines.

Cette règle ne s'applique pas, si leur emplacement ailleurs que sur ces milieux est impossible :

- aux équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques ;
- à l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- aux travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants.

Dans le cadre de cette exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé sur le volet eau afin d'évaluer les impacts du projet sur la qualité et la quantité de la masse d'eau au sein de la zone de sauvegarde.

Le dossier doit également prévoir toutes les mesures correctives qui seront prises pour atténuer les effets négatifs, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre, le cas échéant dans le cadre de la doctrine « éviter, réduire, compenser», par le déclarant ou le pétitionnaire.

Il est rappelé que :

- Conformément à la règlementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2.01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 4 des zones de sauvegarde

Règles / dispositions associées : disposition B.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Fondement de la règle : Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement Articles L. 211-3 et L. 212-5-1 du code de l'environnement Articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement	OF n°5E - Dispositions 5E-01

Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement

R 3

Contexte

En septembre 2003, une première proposition d'un fuseau de mobilité a été établie sur environ 90 des 135 km du cours de l'Orb et sur certains de ses affluents à l'échelle du 25 000ème.

Cette délimitation, réalisée au sens du SDAGE RMC et de l'arrêté ministériel de janvier 2001 relatif aux exploitations de carrière, identifie l'enveloppe minimale qui garantit au cours d'eau son potentiel d'ajustement en plan et en long en lui permettant de se recharger en sédiments. Sauf exception (enjeux majeurs), la rivière évolue naturellement dans cet espace, elle peut y éroder ses berges, y déposer ses sédiments, rajeunissant ainsi en permanence les écosystèmes aquatiques et rivulaires qui en sont tributaires. En termes de services rendus, la préservation ou la restauration de l'espace de mobilité, constitue une mesure nécessaire pour garantir, sur le long terme, le maximum d'usages sur la rivière et dans son lit majeur. Les enjeux premiers sur l'Orb étant : l'alimentation en eau potable (AEP) et la réduction des coûts de gestion.

La nappe alluviale de l'Orb est une réserve d'eau potable d'intérêt majeur pour les décennies futures. La préservation d'une dynamique fluviale naturelle, qui évite l'enfoncement du lit mineur et celle de sa nappe, permet de garantir cette ressource sur le long terme.

La protection du lit mineur contre l'incision, la réfection des ouvrages déstabilisés par l'incision et la protection des terres contre l'érosion latérale, engendrent des investissements très importants supportés presque exclusivement par la collectivité. L'acquisition ou l'indemnisation des terrains érodables, plutôt que leur protection par des techniques lourdes, coûteuses, et à entretenir régulièrement, va dans le sens d'une gestion moins onéreuse et plus pérenne.

A la lumière de l'étude BURGEAP de 2014, la reconquête d'un espace de mobilité permettra en différents sites la recharge sédimentaire latérale indispensable à la réactivation d'une certaine dynamique sédimentaire du lit (entre le Bousquet d'Orb et Colombières-sur-Orb, Poujol-sur Orb, Vernazobre aval).

Règle

L'espace de mobilité fonctionnel représenté sur la carte 7 du PAGD a été défini dans le cadre d'une étude portée par l'EPTB Orb-Libron (2003). Il prend en compte les contraintes structurelles (zones bâties, routes, ponts, etc.) et les autres enjeux importants : captages, barrages associés à un usage économique, etc. A titre provisoire pour les principaux affluents, Il est complété par un fuseau d'une largeur totale égale à 10 fois la largeur du lit pour le débit de plein bord, réduit au niveau des contraintes existantes.

Dans cet espace de mobilité fonctionnel, seuls les projets suivants peuvent être admis :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques ;
- L'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants.

Ces projets lorsqu'ils sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Justifier l'impossibilité d'être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel dans la mesure où la règlementation applicable exige une telle justification ;
- ou justifier de leur capacité à supporter la mobilité du lit et de l'absence d'incidence ni sur la mobilité ni sur l'équilibre géomorphologique du cours d'eau.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 7 de l'espace de mobilité fonctionnel

Règles / dispositions associées : disposition C.5.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
	Dispositions 4-09, 6A-01 et 6A-02, 6A-07 et 6A-13

Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues

R 4

Contexte

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Ces zones situées en lit majeur des cours d'eau du périmètre du SAGE jouent un rôle fondamental dans la réduction du risque inondation (écrêtement des débits) et le fonctionnement des cours d'eau. Il est donc indispensable de préserver les champs d'expansion de crues de l'urbanisation et de tout projet de remblai, susceptible d'aggraver les inondations.

56 communes sont dotées de PPRi sur le périmètre du SAGE, l'absence de PPRi concernant essentiellement le sous-bassin de la Mare. Les remblais sont interdits dans les zones rouges des PPRi, sauf s'ils relèvent d'un projet de protection et/ou s'ils font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

En revanche dans les zones inondables non couvertes par un PPRi, il n'existe pas de prescription sur les remblais. L'objectif de la règle R 4 est double : (1) homogénéiser dans un souci d'équité l'interdiction de remblais en zone inondable (sauf projet de protection et/ou Déclaré d'Utilité Publique) qu'il y ait un PPRi ou non ; (2) préciser et aller plus loin dans les modalités de compensation des remblais inévitables.

Règle

Pour préserver les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8 annexée au présent SAGE, le principe « éviter – réduire, compenser », doit être appliqué, en priorité pour les remblais. La carte 8, représentant les zones rouges des PPRi, est fournie à titre indicatif ; la cartographie la plus précise et la plus actuelle est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault[3].

A ce titre, il est rappelé que :

- Conformément à la règlementation applicable, le projet doit être justifié au regard de l'applicable du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;

- Conformément aux dispositions 2.01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Les remblais soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent pas être implantés dans les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8, en particulier pour limiter les risques de cumul des impacts de ces aménagements.

[3] http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre des projets suivants :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,

Dans ce cas, les remblais doivent être compensés de façon à n'avoir aucun impact sur la ligne d'eau : compensation totale et progressive du volume soustrait pour toutes les crues, jusqu'à la crue centennale, et transparence hydraulique totale (hauteur, vitesse, emprise et durée de submersion) pour toutes les crues.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 8 des champs d'expansion de crue

Règles / dispositions associées : disposition D.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-1 du Code de l'environnement Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement Article R.214-1 du code de l'environnement ; rubrique 3.2.2.0	Dispositions 8-01 et 8-03

Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source

R 5

Contexte

Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La doctrine de la DDTM de l'Hérault prévoit une compensation de l'imperméabilisation d'au moins 120 l/m² imperméabilisé. De plus pour un épisode centennal le débit de fuite doit être compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal.

Cependant ces mesures de compensation ne s'appliquent qu'aux projets urbains de plus d'1ha, et ne permettent donc pas de prendre ne compte l'effet de cumul des petits projets.

Les PPRi récents (à partir de 2009) règlementent tout le territoire communal en imposant la mesure suivante : sauf dans le cas d'un projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation doivent comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 l de rétention par m² imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle. A noter que pour le territoire Orb-Libron soumis aux épisodes cévenols, l'effet des rétentions à la parcelle, même si elles restent recommandées dans les projets urbains, est peu significatif lors des évènements pluvieux intenses.

Le but est d'uniformiser la règle sur l'ensemble du territoire du SAGE, en reprenant la doctrine de la DDTM de l'Hérault, applicable à tout projet urbain de plus d'une habitation.

Règle

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement doivent respecter, de manière cumulative, les mesures de compensation suivantes :

- pas de débordement des bassins de rétention pour les épisodes inférieurs ou égaux à l'occurrence centennale ;
- le volume de la rétention est calculé sur une base minimale de 120 l / m² imperméabilisé ;
- le débit de fuite du bassin est compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal en situation non aménagée.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant

Règles / dispositions associées : disposition D.3.4

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L 214-3 du Code de l'Environnement Article R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0	Dispositions 5A-04, 8-05

Cartes du SAGE

CARTE n° 1

Points stratégiques du SDAGE et autres points de référence

Points de référence :

- O1 : l'Orb en aval du barrage des Monts d'Orb
- O2 : l'Orb en amont confluence avec le Gravezon
- O3 : l'Orb en amont confluence avec la Mare
- O4 : l'Orb en amont confluence avec le Jaur
- O5 : l'Orb en amont confluence avec le Vernazobre
- O6 : l'Orb en amont prise d'eau Réals
- O7 : l'Orb en amont Pont Gaston Doumergue
- O10 : l'Orb en amont Pont rouge
- M : la Mare en amont confluence avec Orb
- J1 : le Jaur de sa source à l'amont de la restitution de Montahut
- J : le Jaur de l'amont de la restitution à la confluence avec Orb
- V : le Vernazobre en amont de la confluence avec l'Orb
- G : le Gravezon en amont de la confluence avec l'Orb
- Lib2 : le Libron en aval du pont du chemin de fer
- Lib1 : le Libron en amont de Magalas (station hydro)



Sources : *BD Carthage, SDAGE RM 2016-2021, Etude de définition des volumes prélevables*

SAGE Orb & Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 2

Sous-bassins concernés par des objectifs de réduction des prélèvements nets des canaux gravitaires



Sources : *Etude de définition des volumes prélevables*

SAGE Orb & Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires

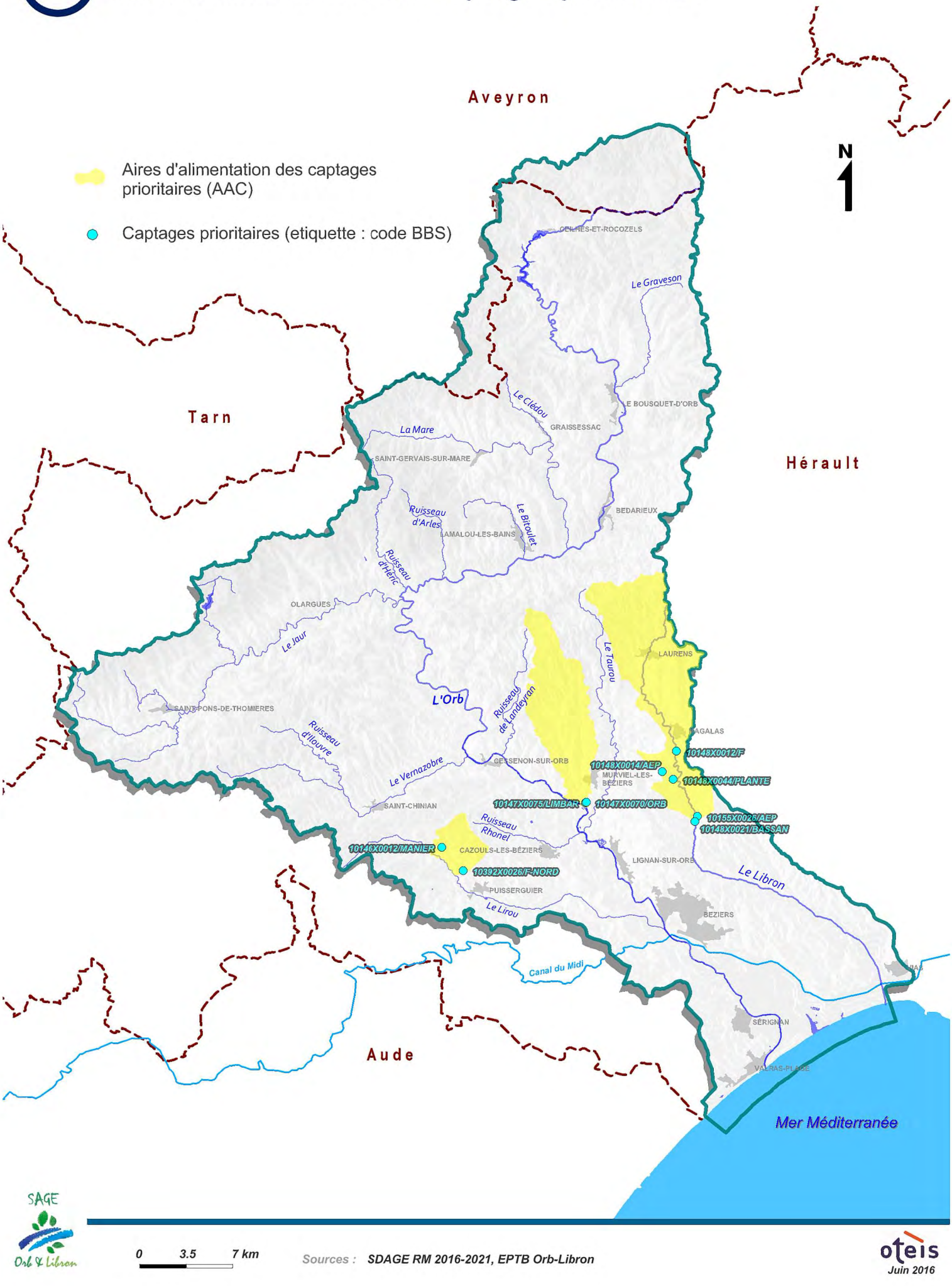

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 1

N 1

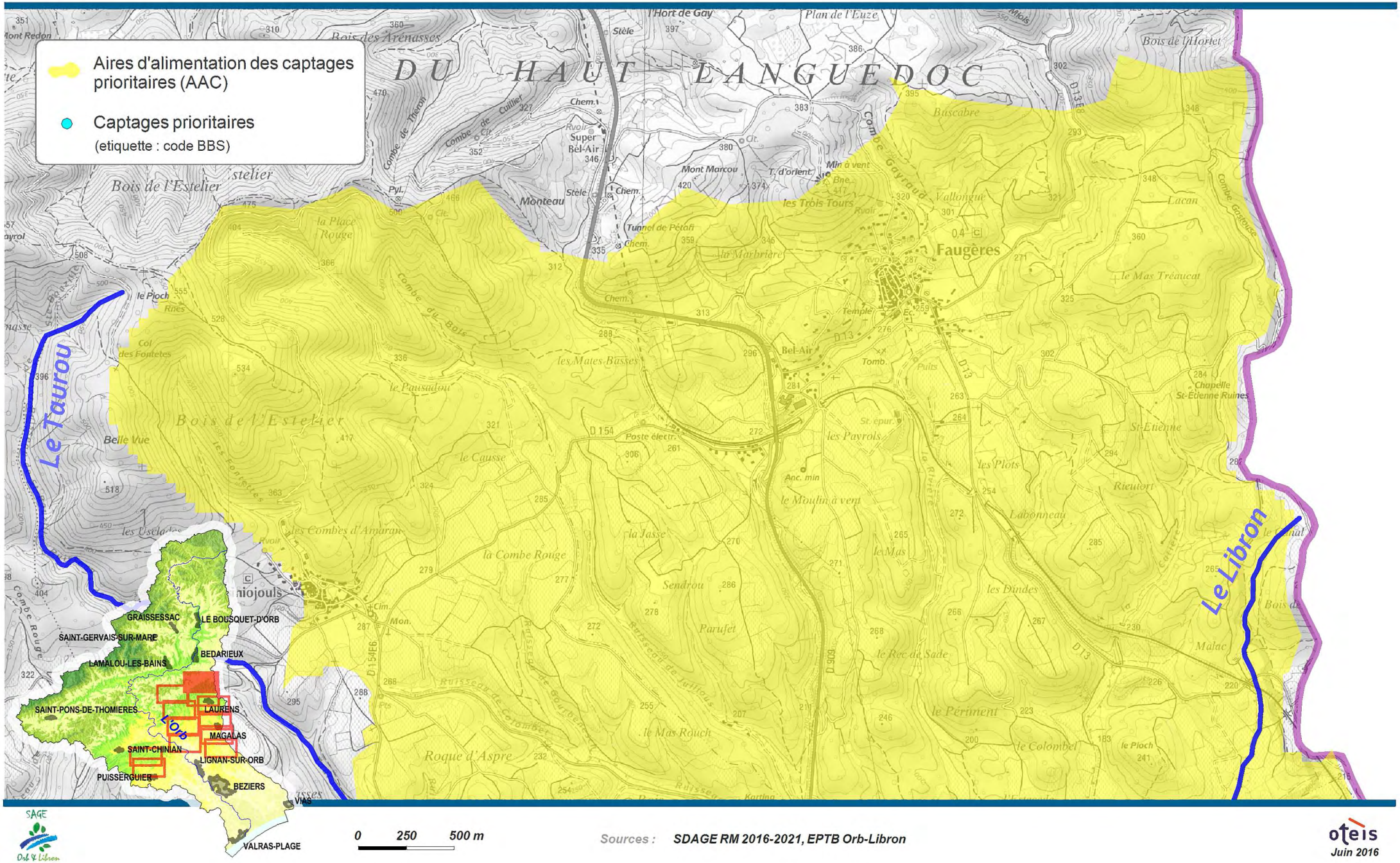

SAGE Orb & Libron

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 2

N

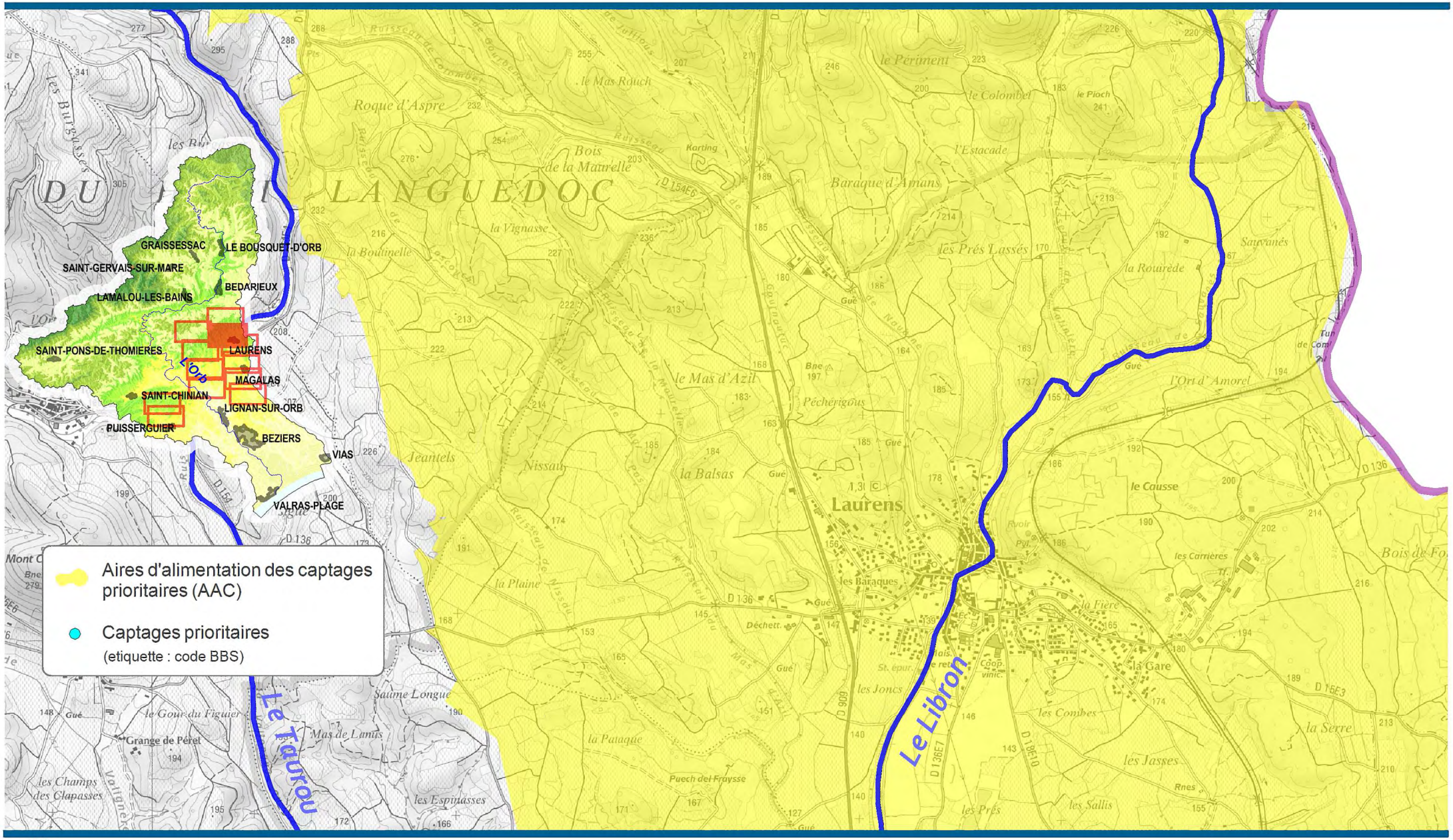

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 3

N 1

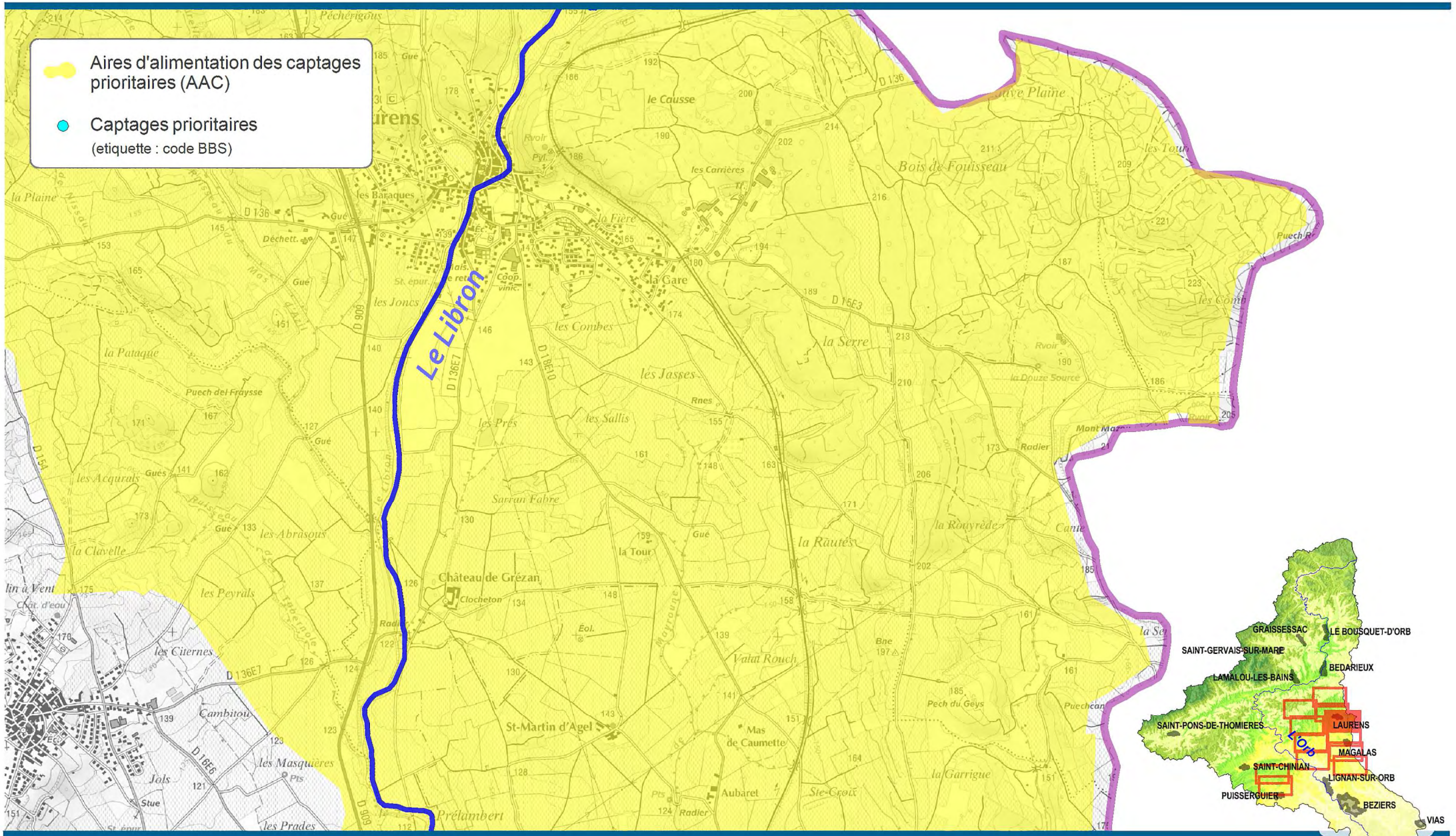

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 4

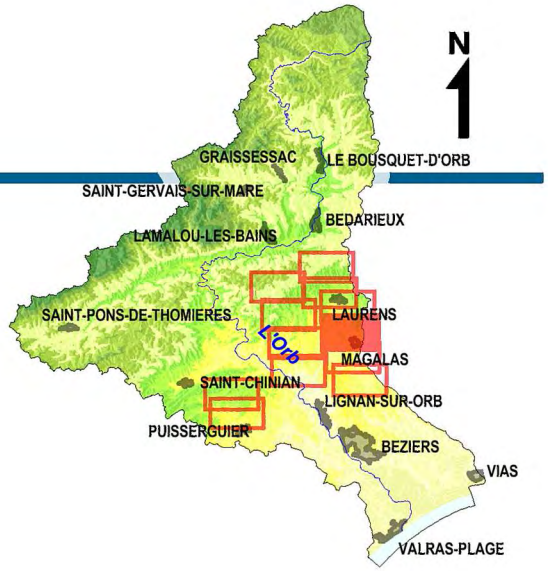

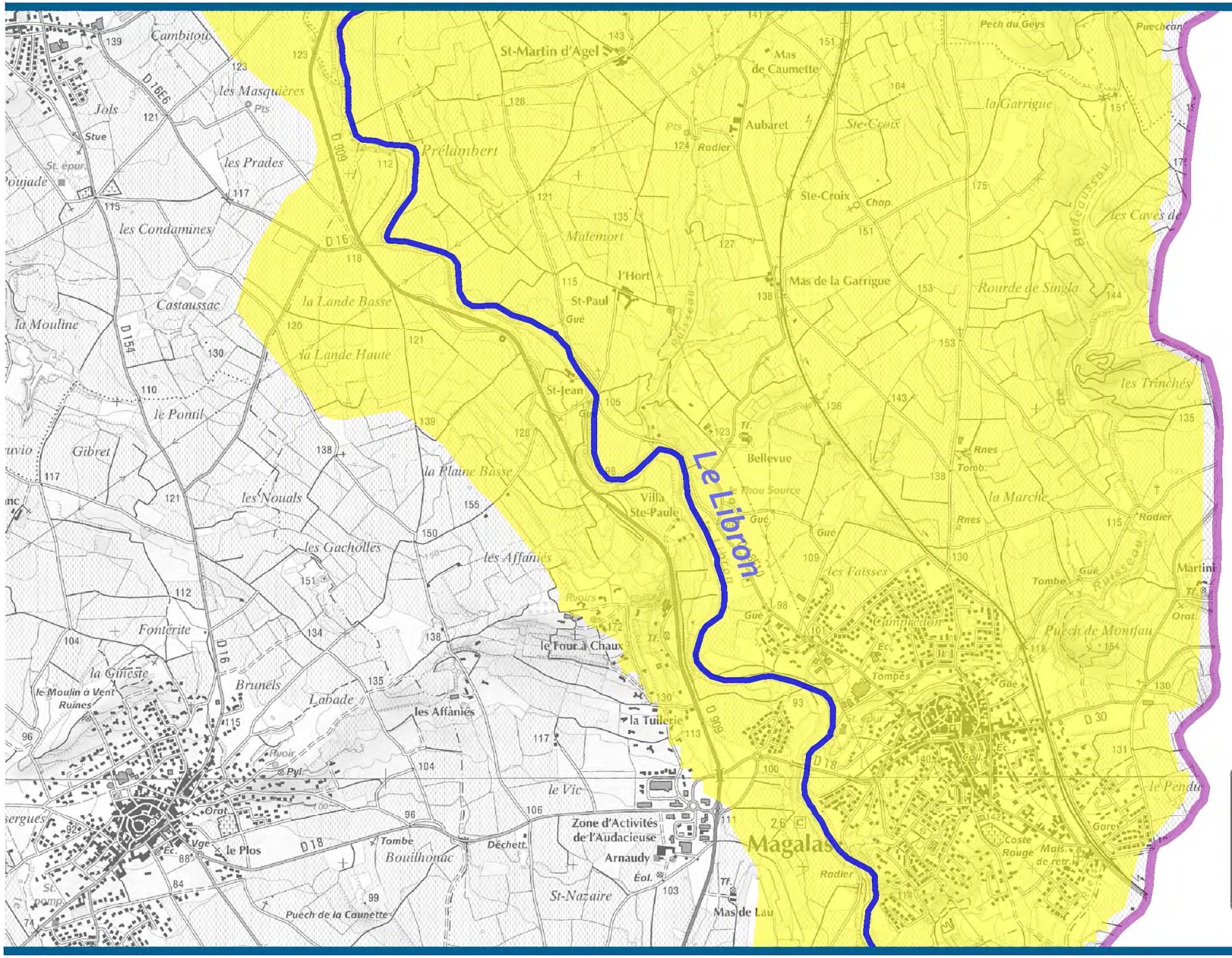

Aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC)

Captages prioritaires
(etiquette : code BBS)

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 5

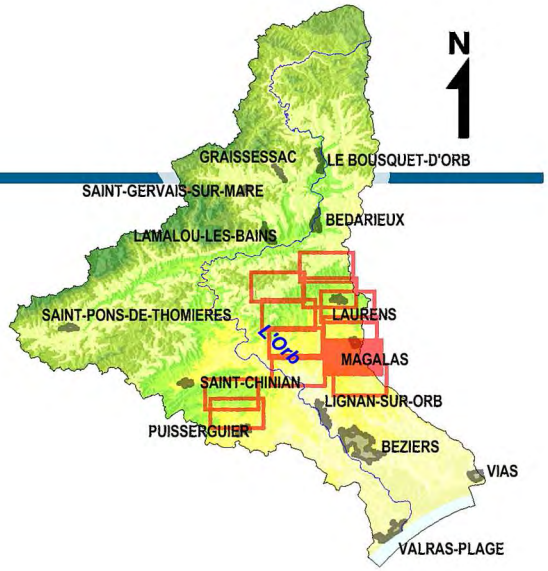

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 6

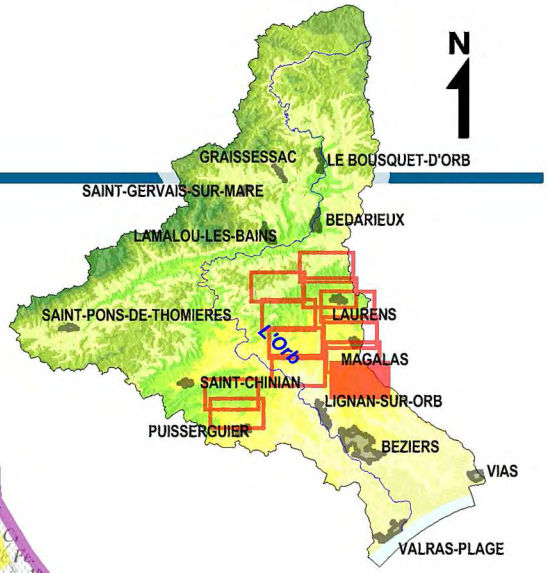

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 7

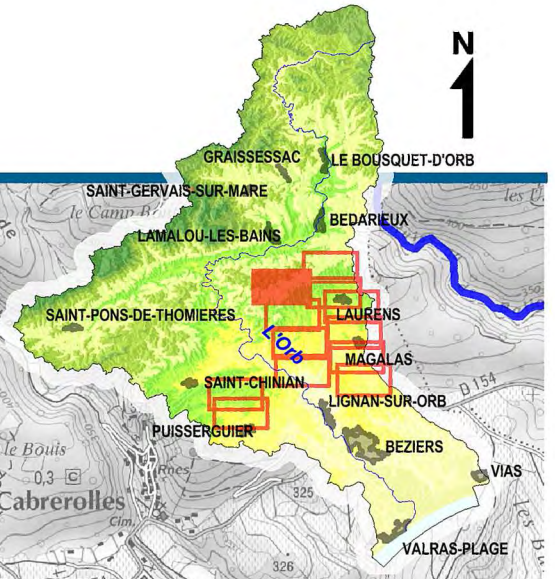

Aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC)

Captages prioritaires
(etiquette : code BBS)

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 8

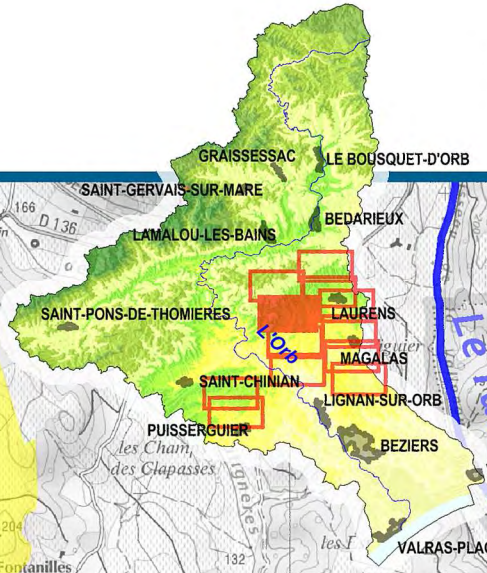

N

Aires d'alimentation des captages prioritaires (AAC)

Captages prioritaires
(etiquette : code BBS)

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 9



N

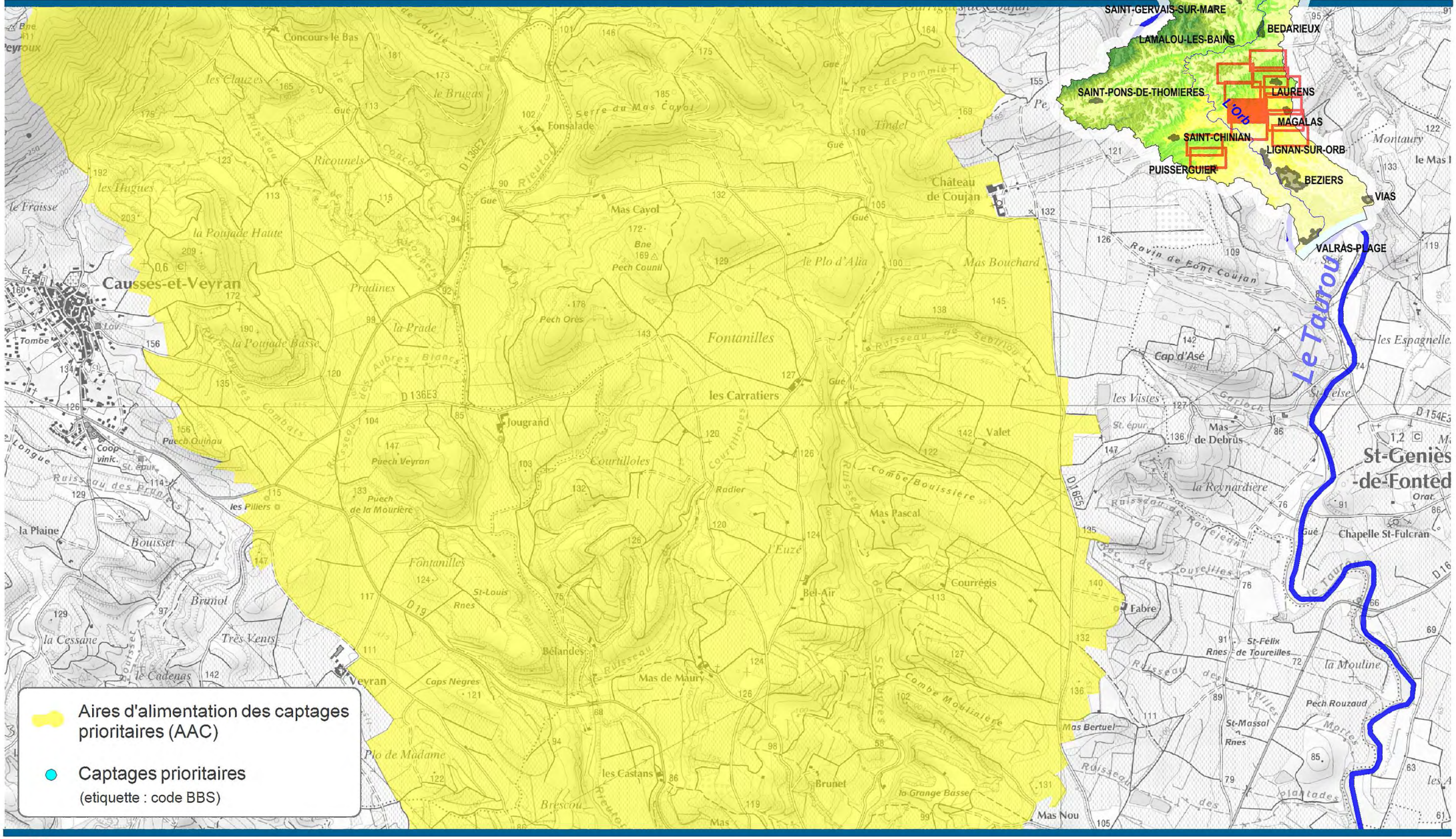

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 10

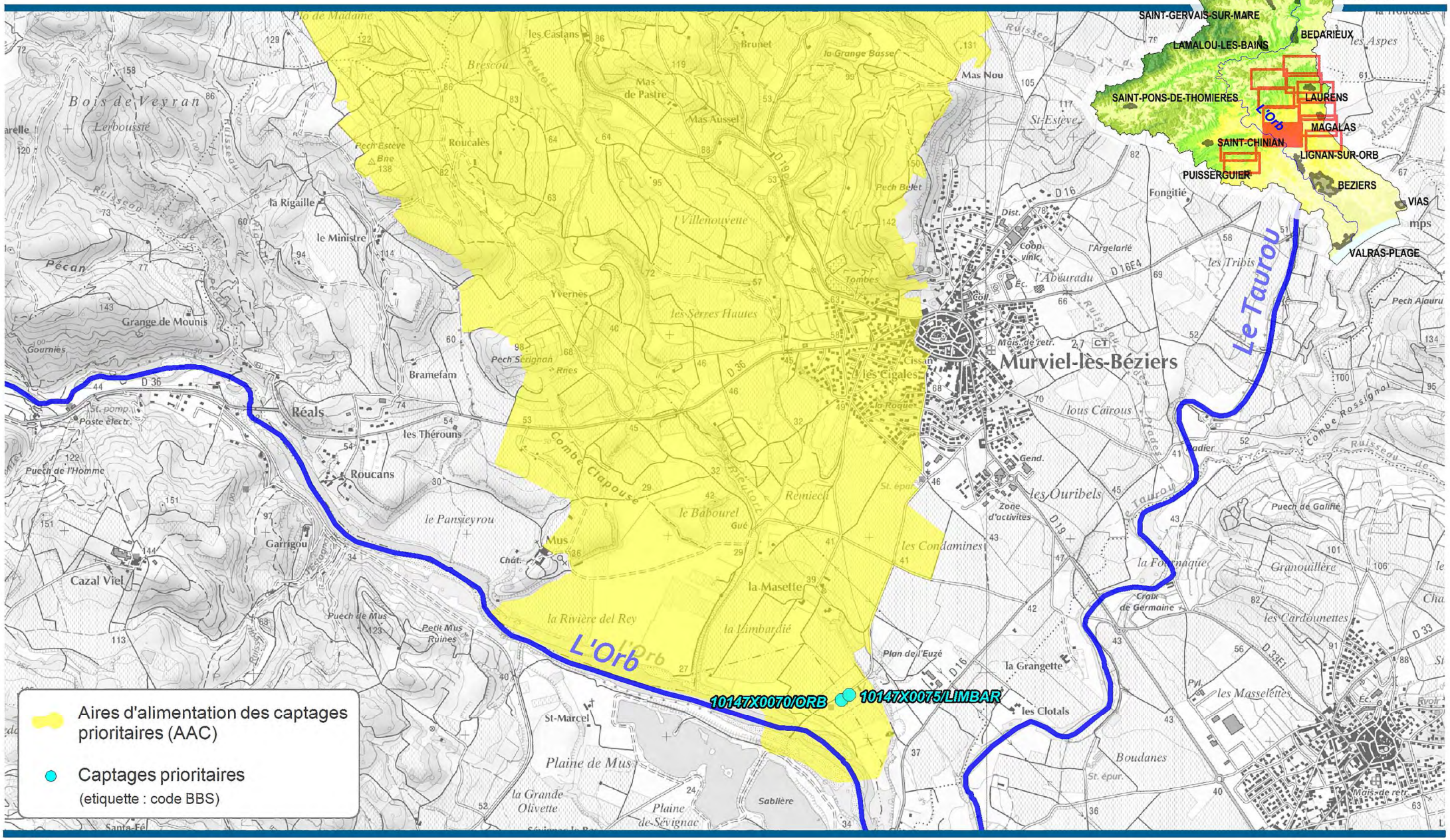

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 11

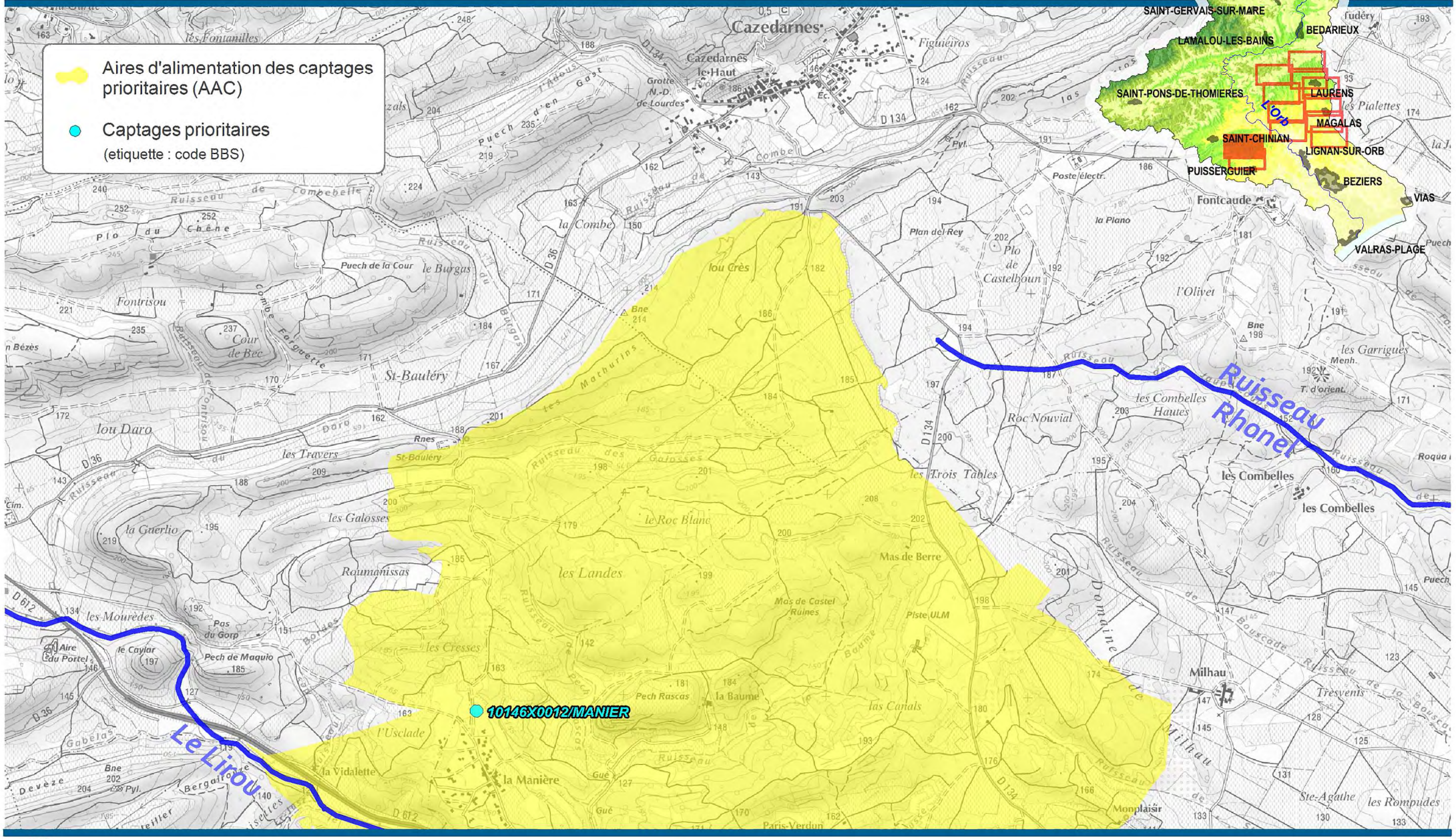

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

SAGE Orb & Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 3

Aires d'alimentation des captages prioritaires - secteur 12

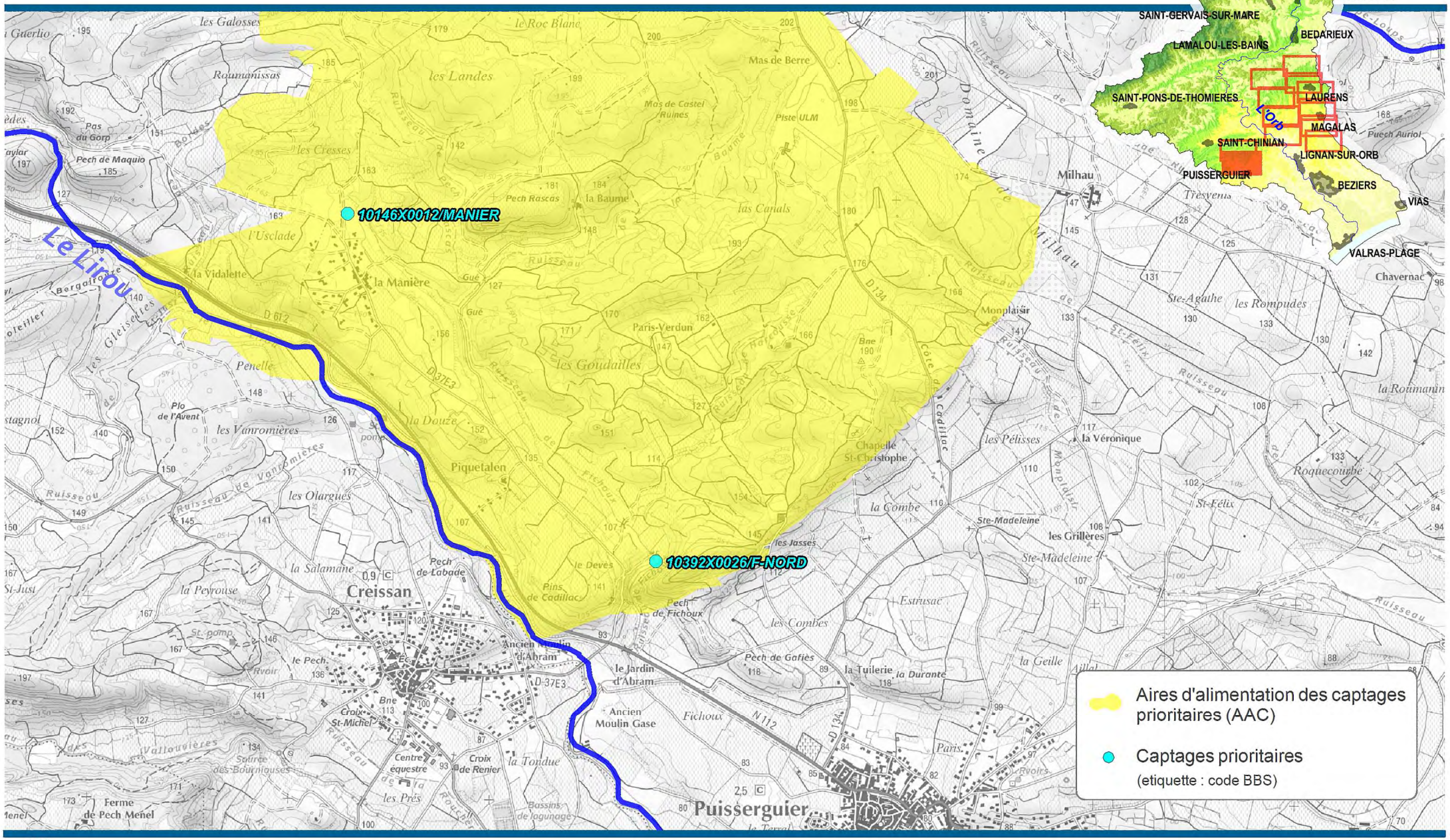

0 250 500 m

Sources : SDAGE RM 2016-2021, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb

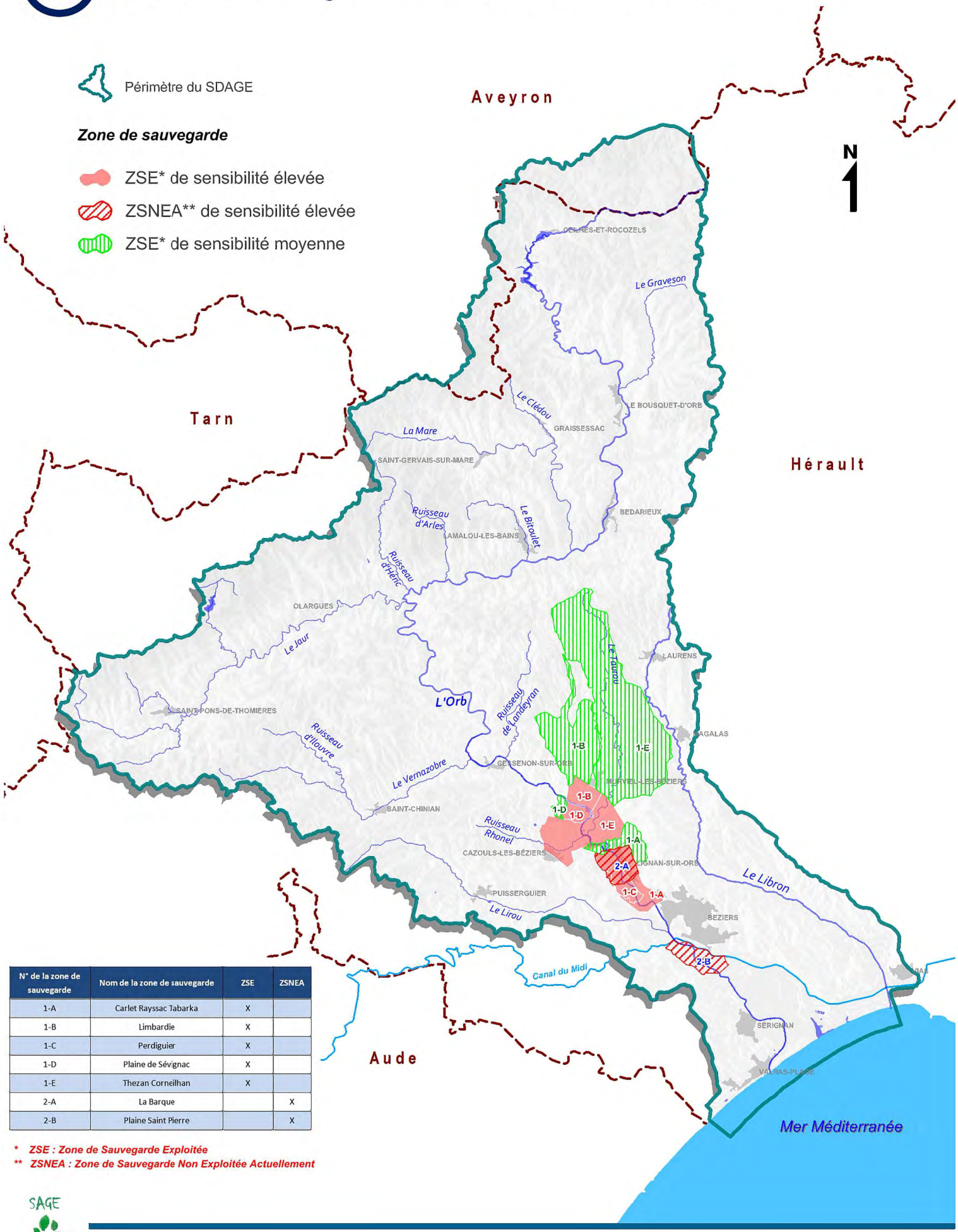

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Rayssac Tabarka	X	
1-B	Limbardie	X	
1-C	Perdiguier	X	
1-D	Plaine de Sévignac	X	
1-E	Thezan Corneilhan	X	
2-A	La Barque		X
2-B	Plaine Saint Pierre		X

* *ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée*
** *ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement*

SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 1

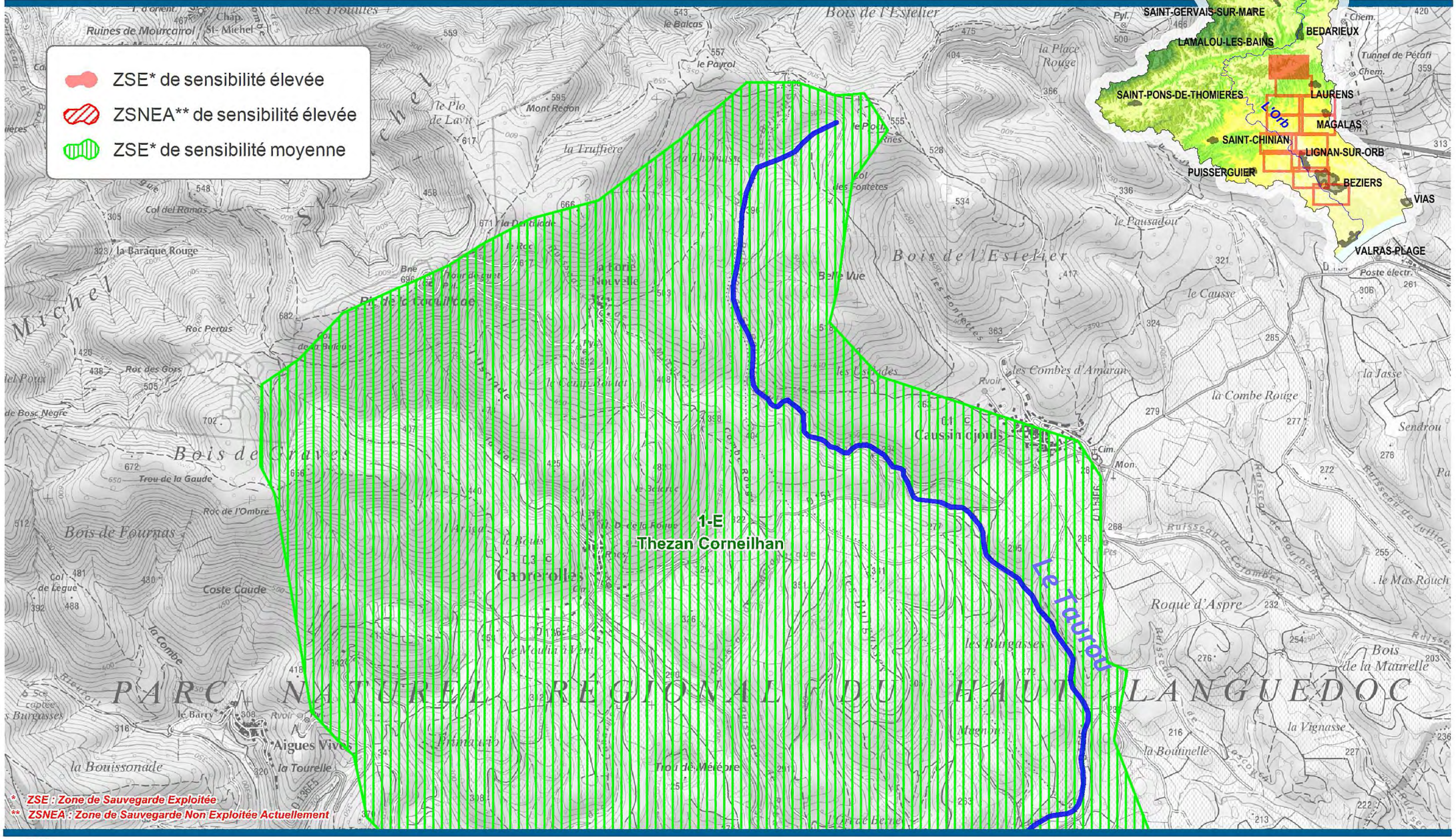

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 2

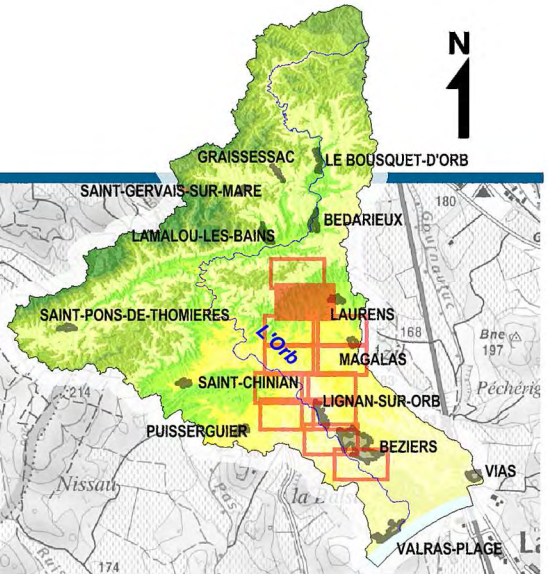

ZSE* de sensibilité élevée

ZSNEA** de sensibilité élevée

ZSE* de sensibilité moyenne

1-E
Thezan Corneilhan

1-B
Limbardie

Le Taurou

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée

** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 3

N

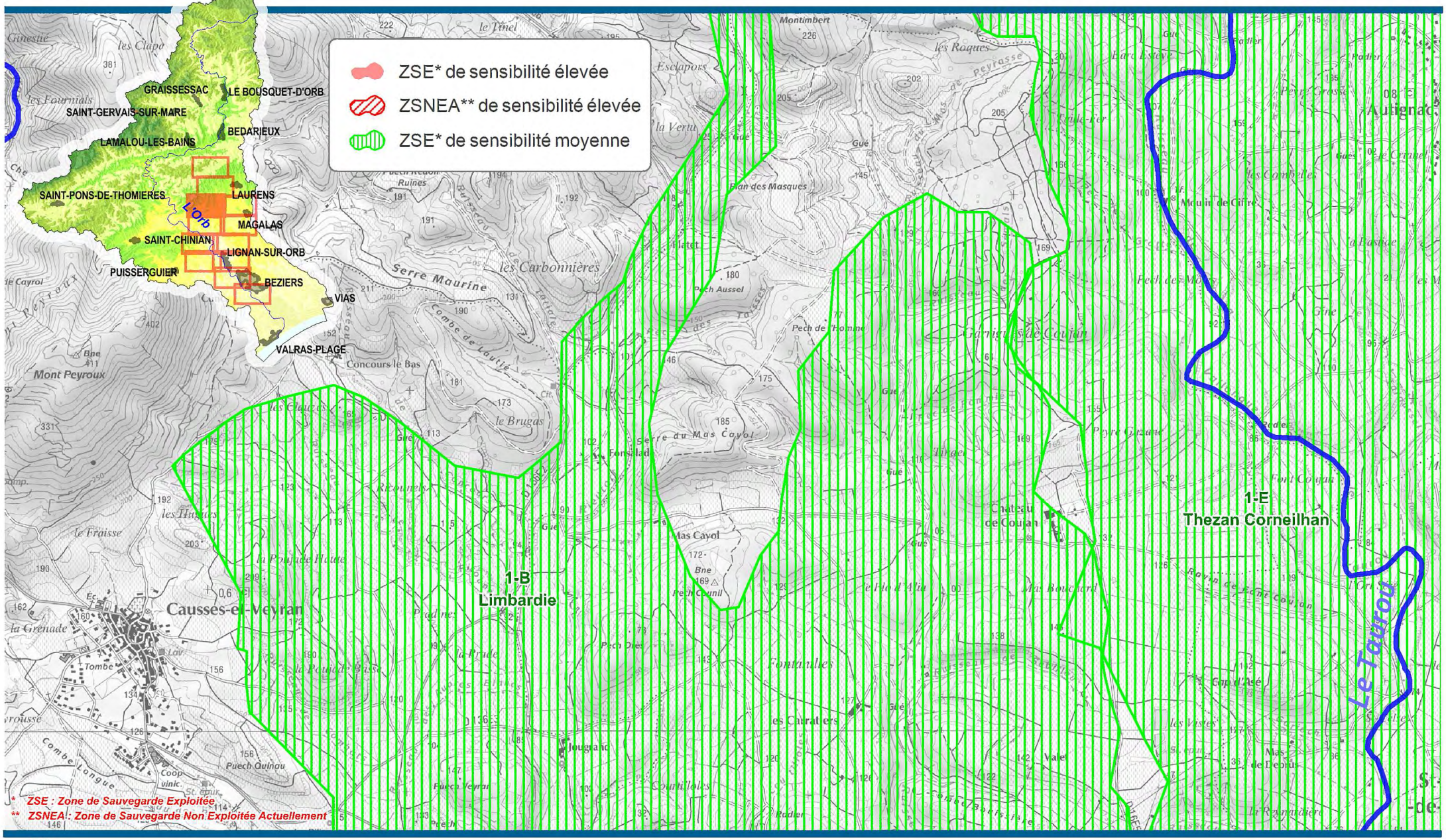
ZSE* de sensibilité élevée
ZSNEA** de sensibilité élevée
ZSE* de sensibilité moyenne
GRAISSESSAC
LE BOUSQUET-D'ORB
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
BEDARIEUX
LAMALOU-LES-BAINS
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
LAURENS
L'Orb
MAGALAS
SAINT-CHINIAN
LIGNAN-SUR-ORB
PUISSERGUIER
BEZIERS
VIAS
VALRAS-PLAGE
1-B
Limbardie
1-E
Thezan Corneilhan
Le Taurou
Causses-et-Veyran
Montimbert
Autignac
Mont Peyroux
Concours le Bas
Serre Maurine
Serre du Mas Cayol
Mas Cayol
Pech Aussel
Pech de Homme
Garrigue de Coujan
Château de Coujan
les Carbonnières
le Brugas
Fontaulles
les Carrateres
Puech Ouingu
Coop vinic.
Combe Longue
Combe de Lautié
Ruines
Gué
Bne
Cit.
Tombe
Ec.
Lav
Fonsalet
Jougaic
Puech Cornil
Puech Orès
Puech Veyran
Mas Bouchard
Cap d'Azé
Mas de Leoux
Les Vestes
Le Ramadière
Les Combes
Mouin de Cifre
Pech Cornil
Le Pla d'Alix
Le Prade
Les Hugues
Les Gauces
Recounelle
La Pougade Haute
Le Fraisse
Les Roques
Esclapons
Ginestié
Les Clapo
Les Fournials
Le Tinel
La Vertu
Gran des Masques
Mas de Peyrasse
Mas de Cayrol
Mas de Tassies
Mas de Tassies
Mas de Tassies

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 4

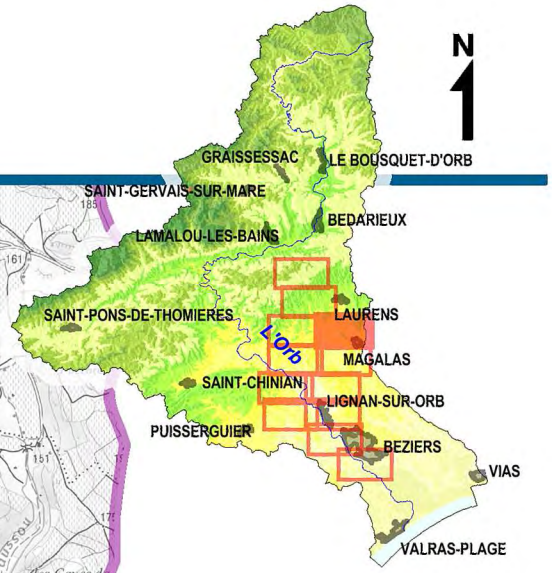

ZSE* de sensibilité élevée

ZSNEA** de sensibilité élevée

ZSE* de sensibilité moyenne

1-E
Thezan Corneilhan

Le Taurou

Le Libron

Autignac

St-Geniès-de-Fontedit

Magalas

Château de Grézan

Prélambert

Ste-Croix

Malemort

St-Paul

Mas de la Garrigue

Bellevue

Villa Ste-Paule

la Garrigue

Rourde de Singla

les Caves de

les Trinchés

la Marche

Puech de Montfau

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée

** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 5

N

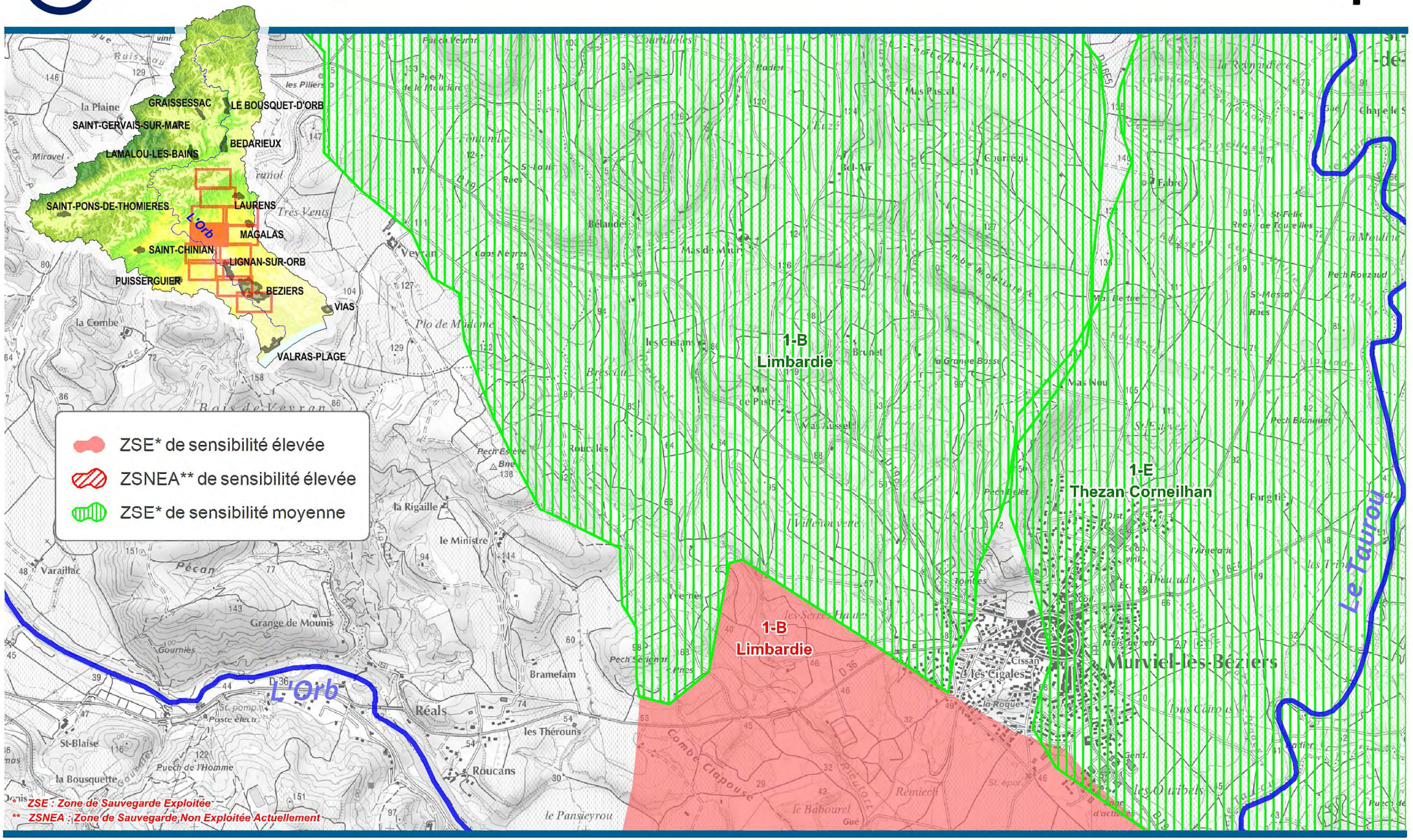

ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée

** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 6

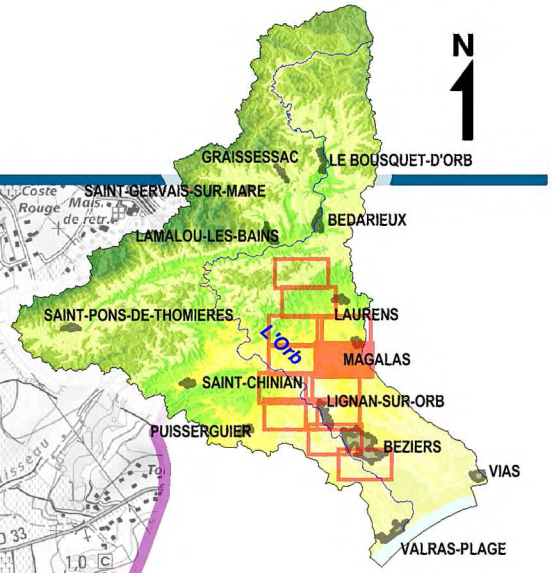

1-E
Thezan Corneilhan

ZSE* de sensibilité élevée
ZSNEA** de sensibilité élevée
ZSE* de sensibilité moyenne

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée
** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

0 250 500 m

Sources : Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 7

N

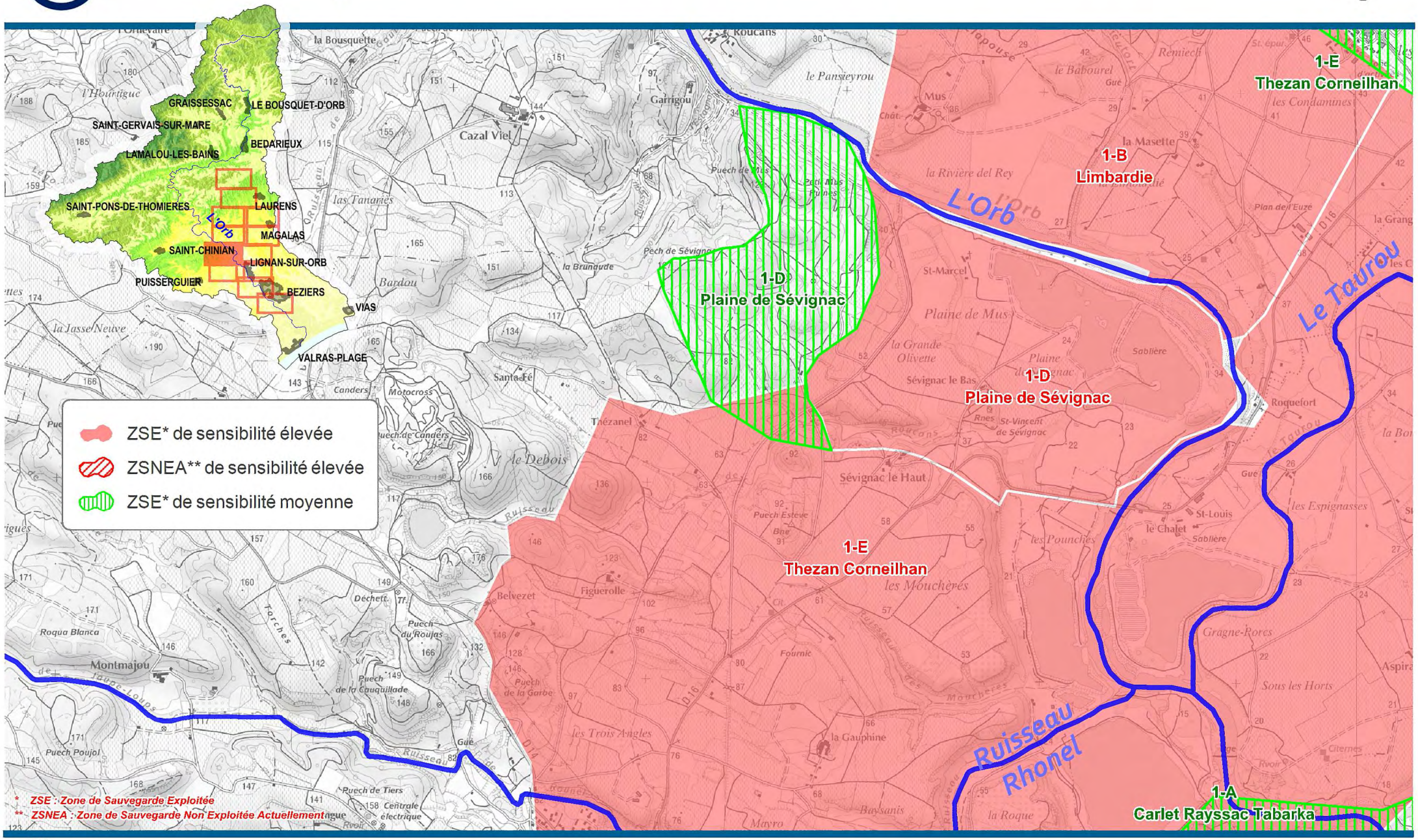

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée
** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 8

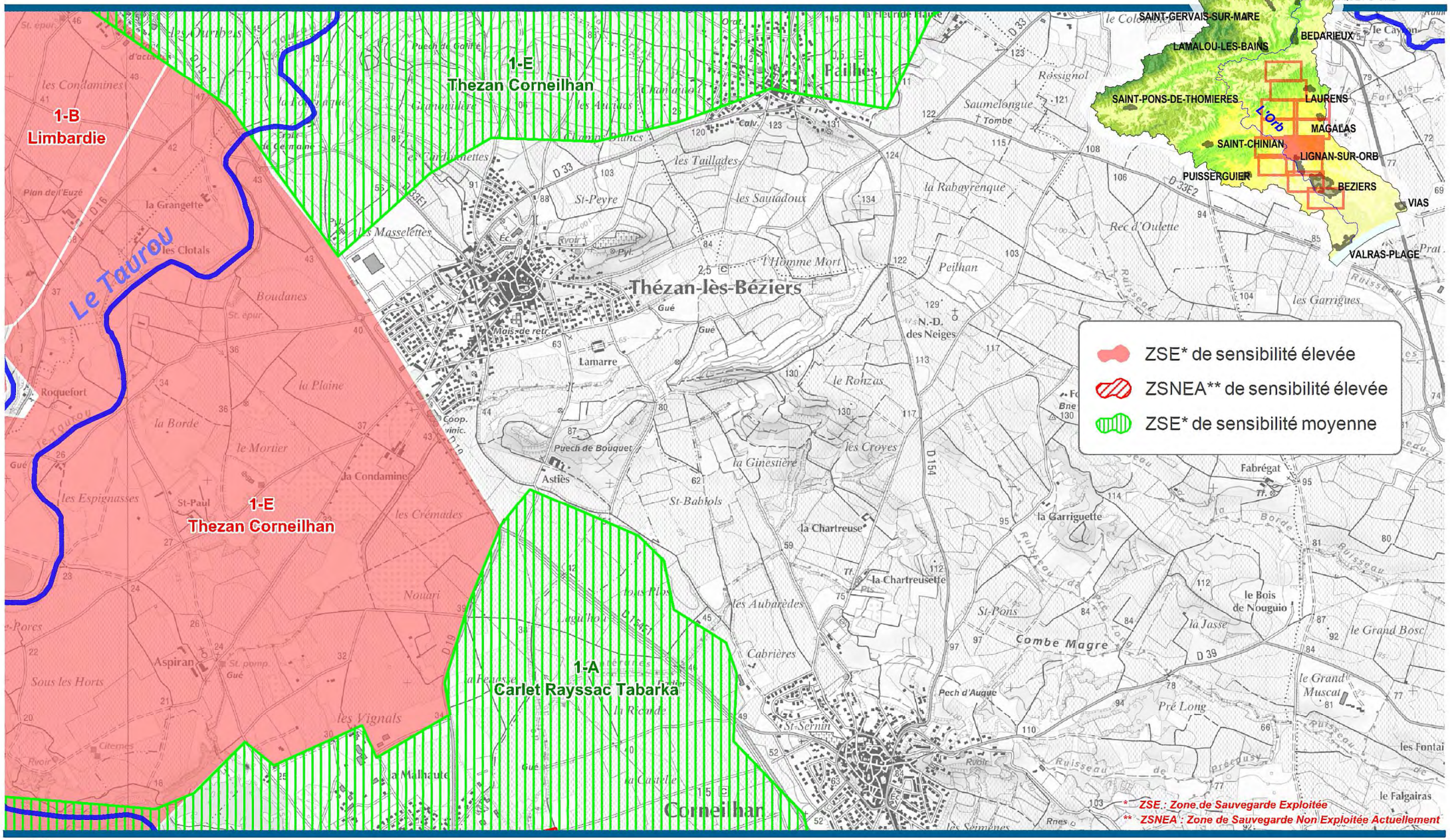

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 9

N

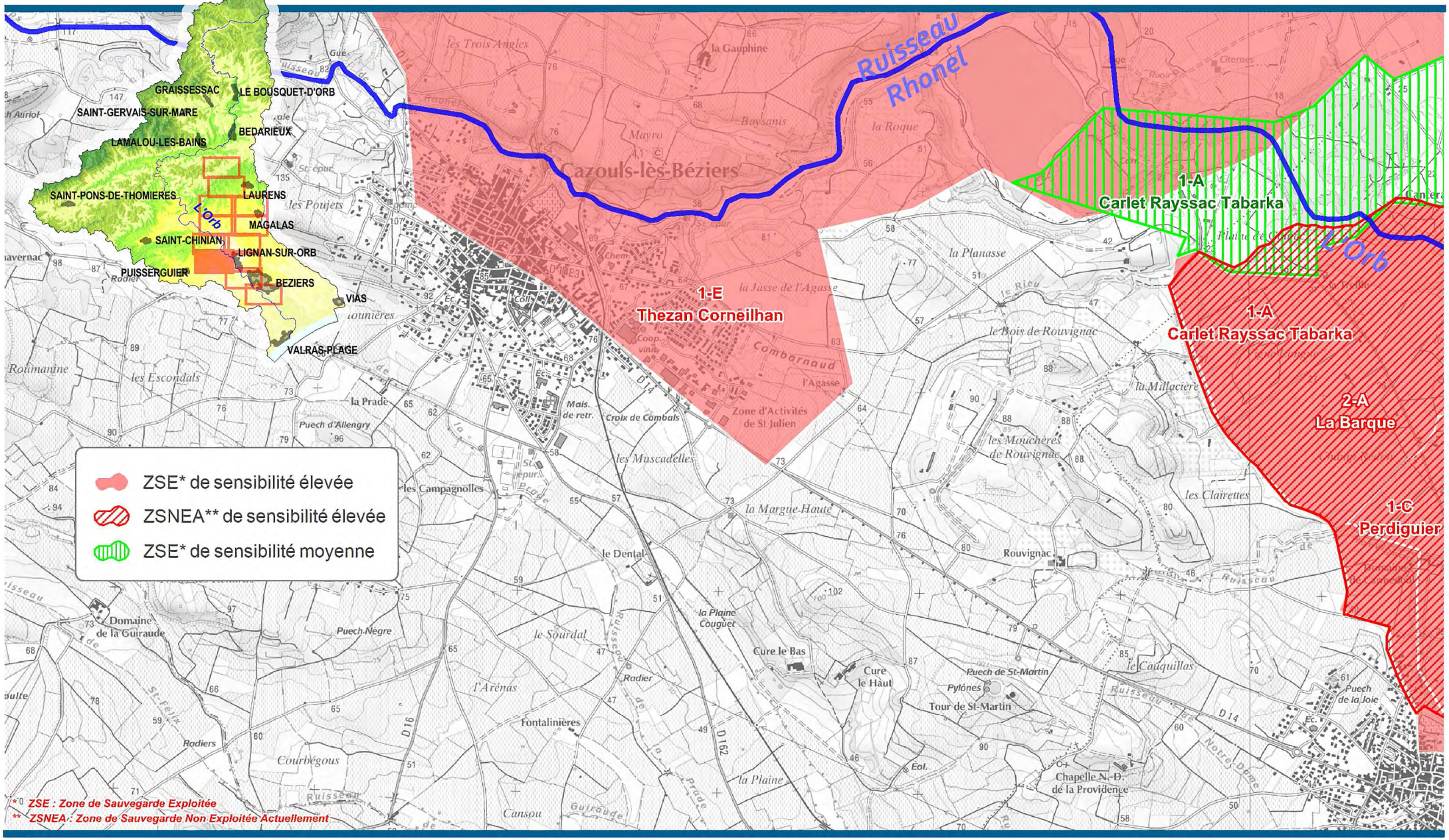

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 10

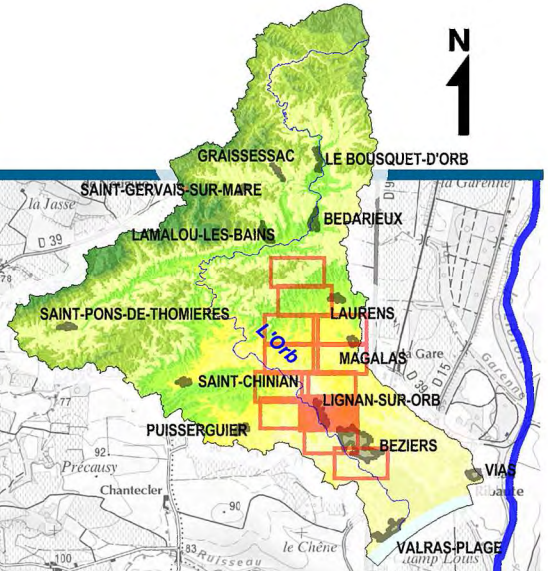

1-E
Thezan Corneilhan

1-A
Carlet Rayssac Tabarka

1-A
Carlet Rayssac Tabarka

2-A
La Barque

1-C
Perdiguier

L'Orb

ZSE* de sensibilité élevée

ZSNEA** de sensibilité élevée

ZSE* de sensibilité moyenne

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée

** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 11

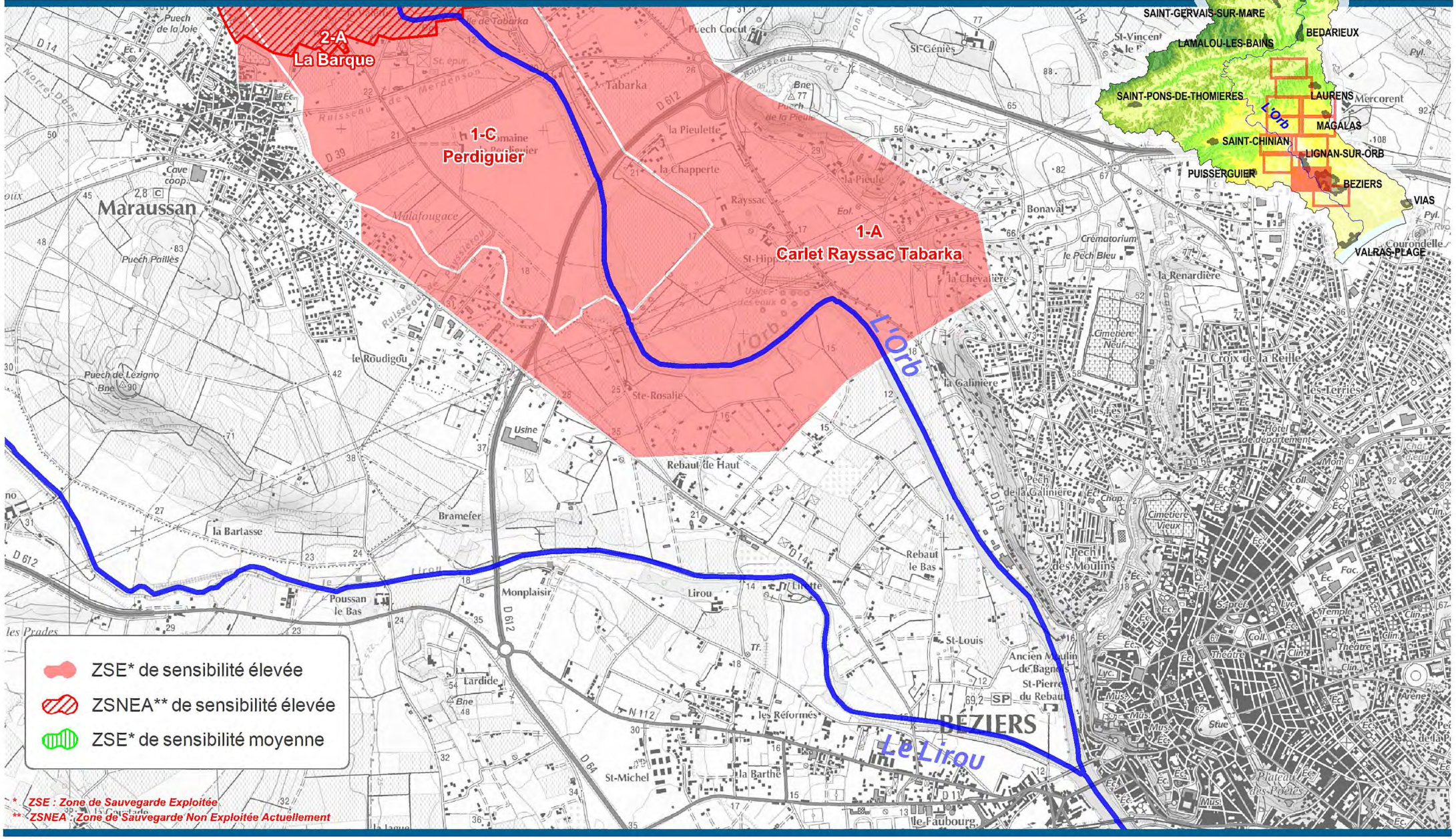

N

Sources : *Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)*

SAGE Orb & Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 4

Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 12

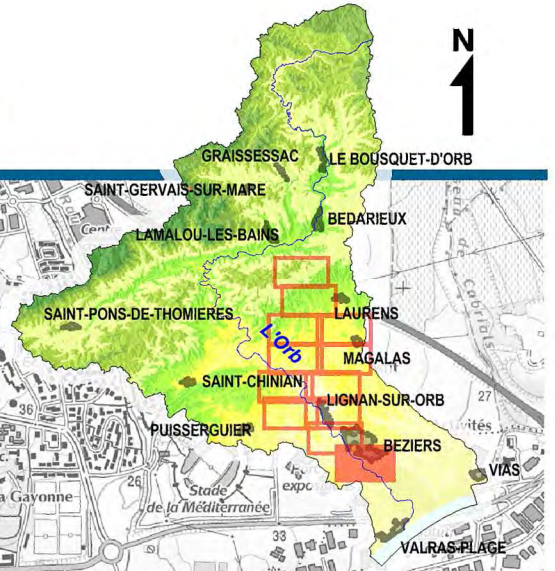

2-B
Plaine Saint Pierre

ZSE* de sensibilité élevée

ZSNEA** de sensibilité élevée

ZSE* de sensibilité moyenne

* ZSE : Zone de Sauvegarde Exploitée

** ZSNEA : Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : Etude d'identification et protection des ressources majeures des alluvions de l'Orb aval (ANTEA, 2014)

oteis

Juin 2016

CARTE n° 5

Zones humides avérées et potentielles



SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 6

Continuité biologique



* *Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement*

** *Art.L.214.17 CE*

- liste 1 : cours d'eau à préserver de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique (interdiction des nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, mise aux normes des ouvrages existants) ;
- liste 2 : cours d'eau sur lesquels une restauration de la continuité écologique doit être engagée.

*** *Plan de gestion des poissons migrateurs*

SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Sources : *ROE v6, PLAGEPOMI 2016-2021, Etat des lieux du SAGE 2011, Ouvrages prioritaires du SDAGE 2016-2021*

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel



Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 1

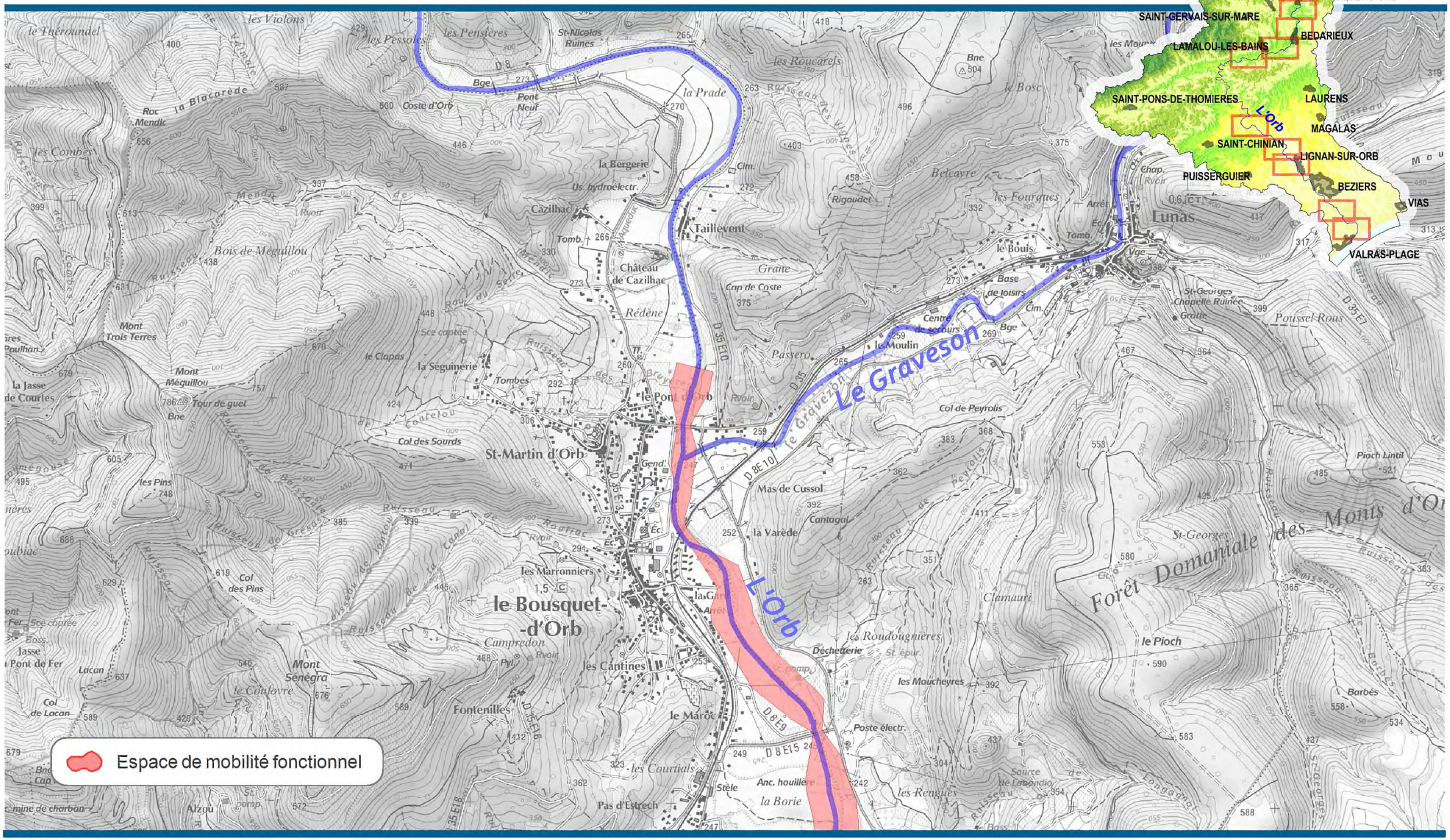

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 2

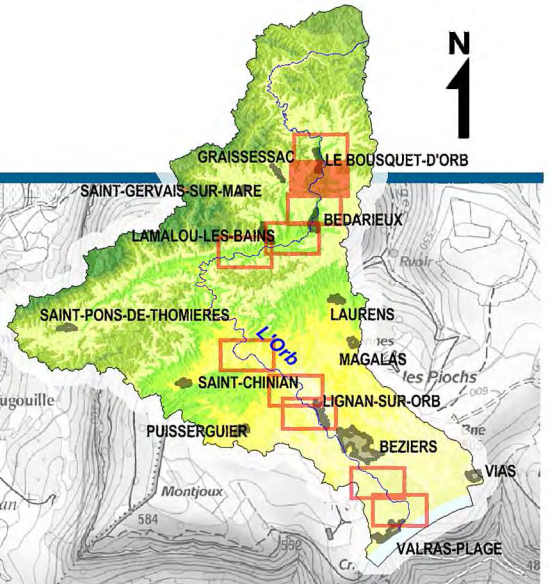

Espace de mobilité fonctionnel

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 3

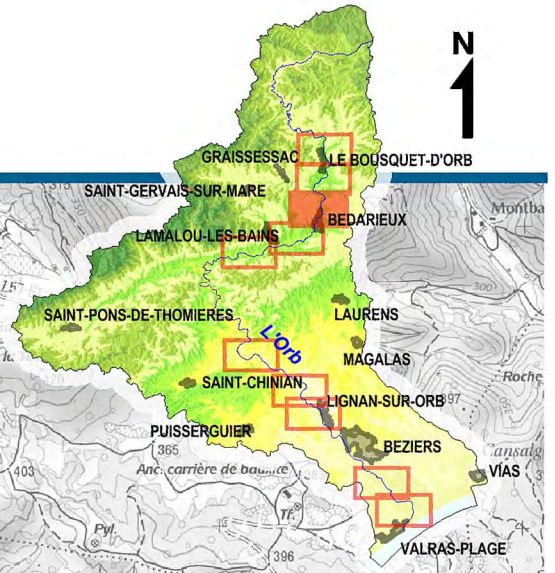

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 4

N

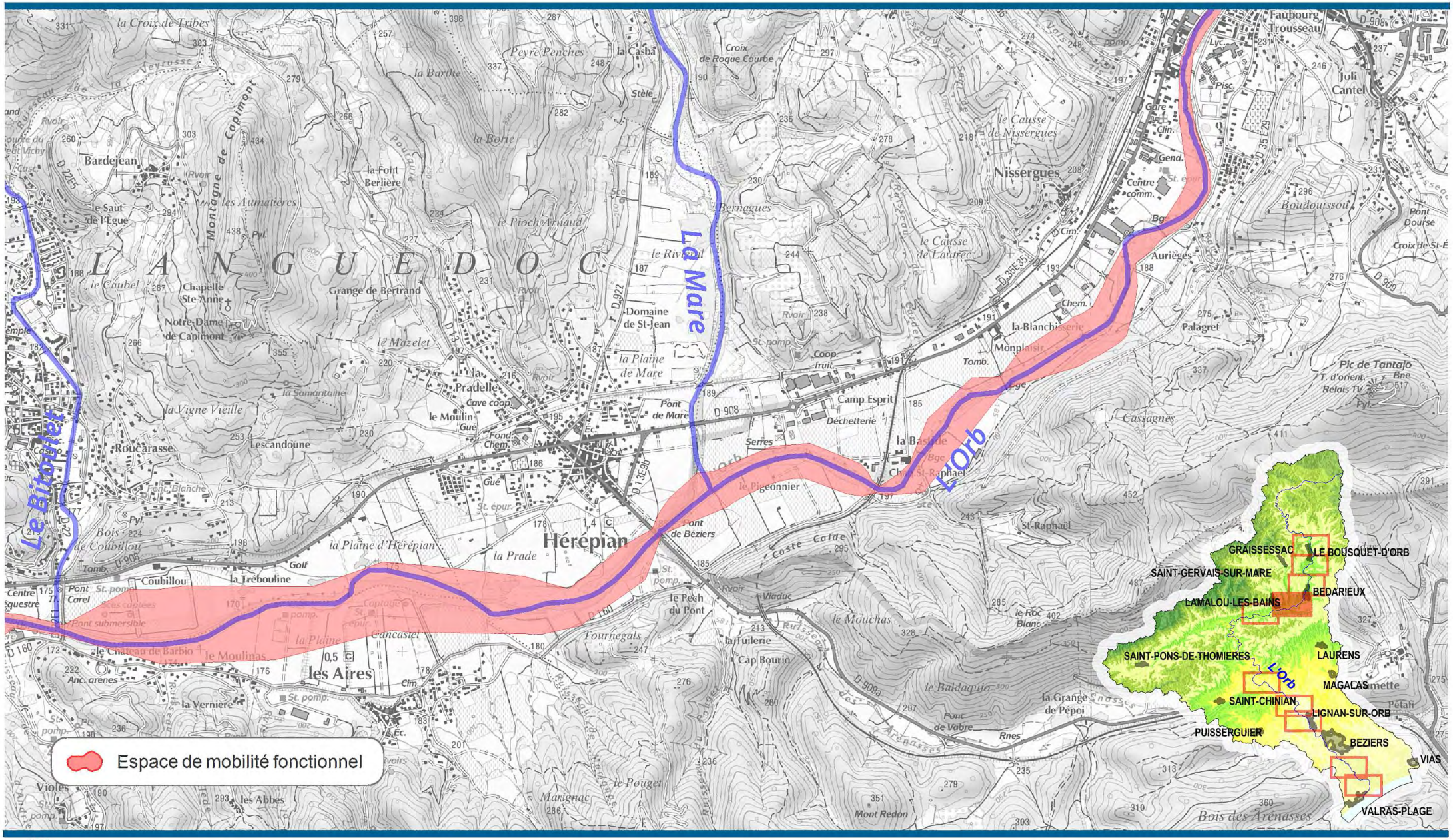

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 5

N

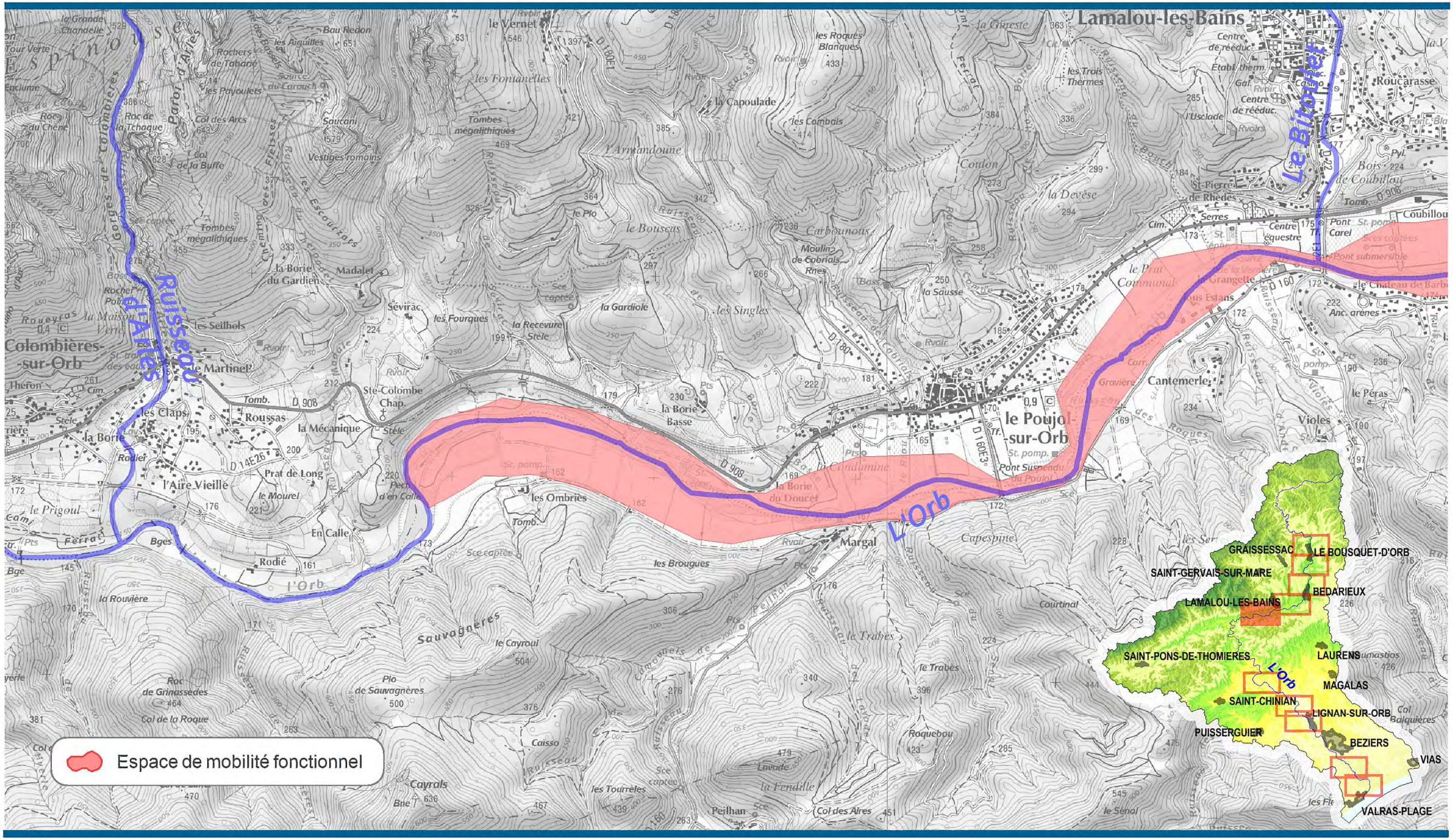

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 6

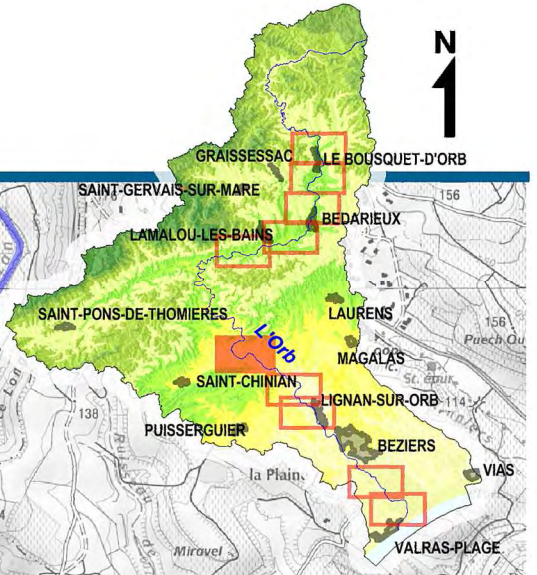

Le Vernazobre

Ruisseau de Landeyran

L'Orb

Cessenon-sur-Orb

Espace de mobilité fonctionnel

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 7

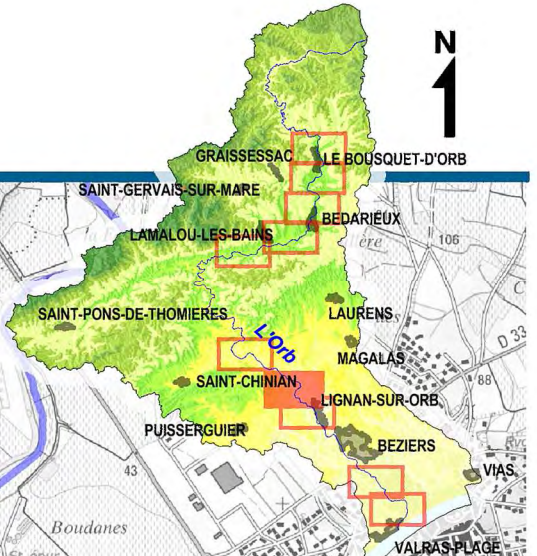

Espace de mobilité fonctionnel

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 8

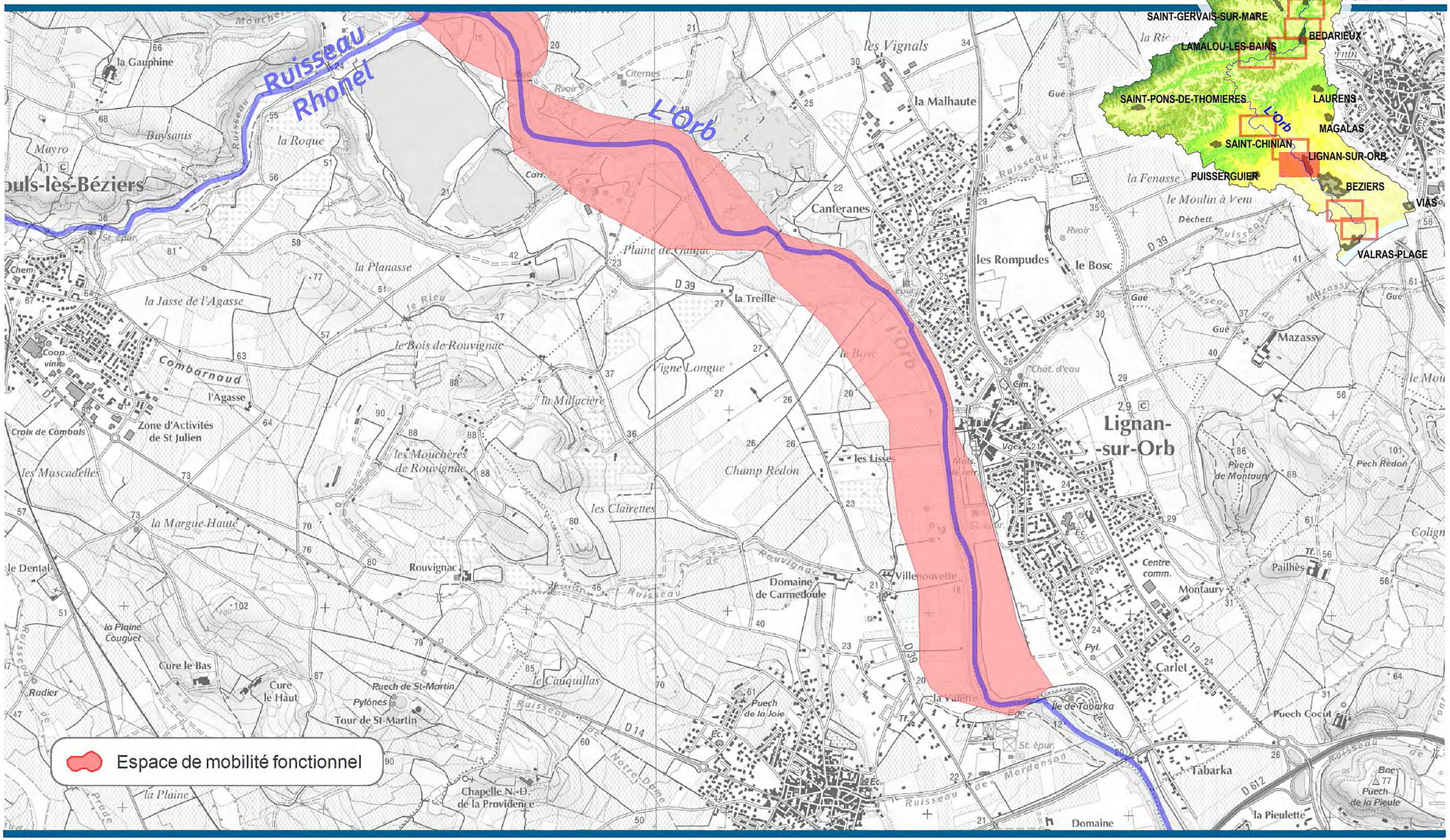

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 9

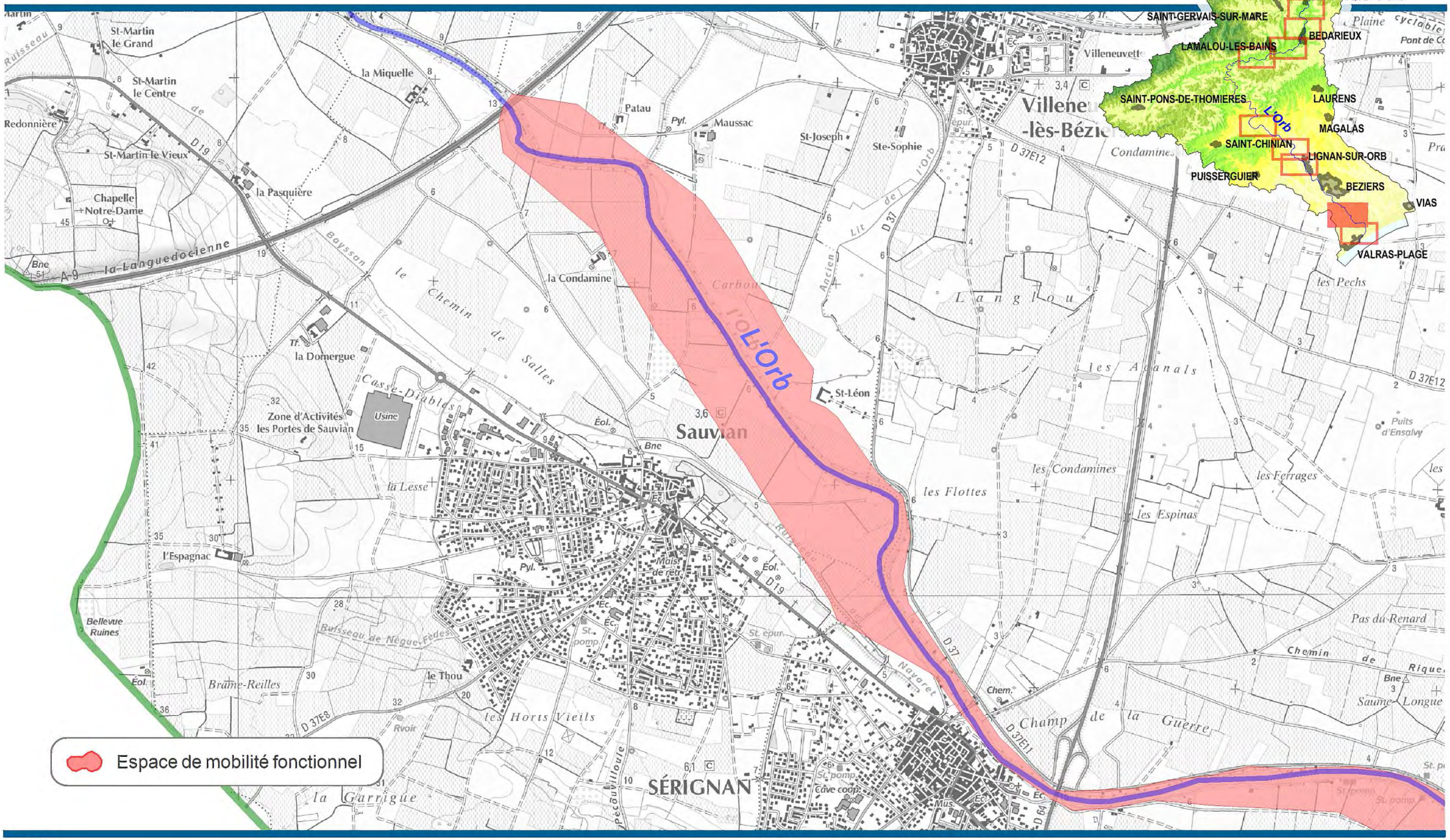

SAGE Orb & Libron

0 250 500 m

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

oteis

Juin 2016

CARTE n° 7

Espace de mobilité fonctionnel - secteur 10

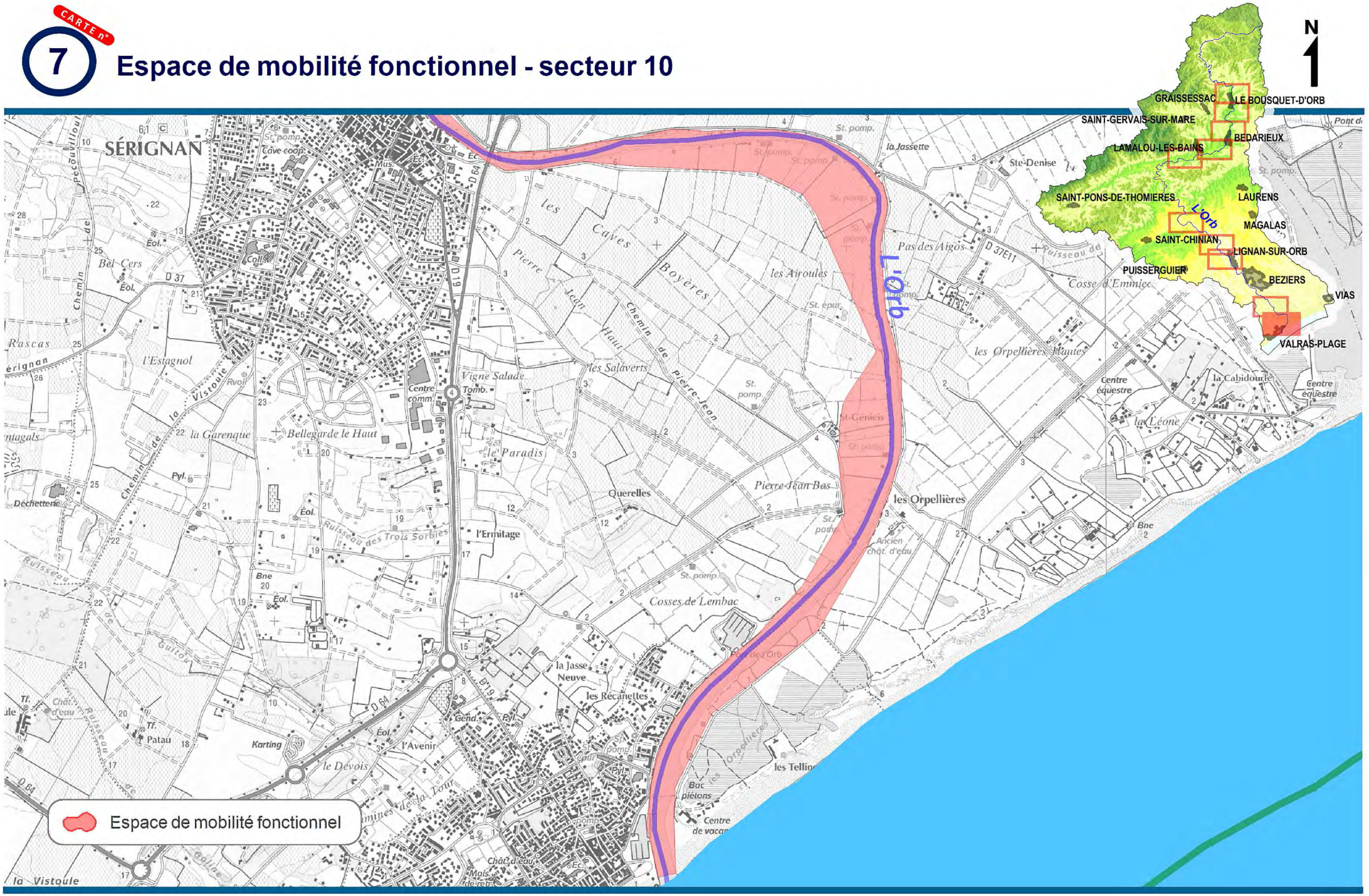

Sources : BD Carthage, EPTB Orb-Libron

Juin 2016

CARTE n° 8

Champs d'expansion des crues



SAGE Orb & Libron

0 3.5 7 km

Sources : BD Carthage, DDTM34

oteis

Juin 2016

Annexes

ANNEXE 1 : Avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée sur la stratégie

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2015

DELIBERATION N° 2015-4

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SAGE ORB-LIBRON (34)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu la délibération n° 2012-5 du comité de bassin du 14 septembre 2012 relative à la réforme de la procédure du comité d'agrément,

Vu les orientations stratégiques du SAGE Orb-Libron,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau et après avoir entendu le président de la commission locale de l'eau,

PREND ACTE avec intérêt de la mobilisation de la commission locale de l'eau et du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL), EPTB porteur du SAGE, pour mener à bien l'élaboration de ce SAGE identifié comme « nécessaire » par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

PREND ACTE que les orientations stratégiques du SAGE Orb-Libron couvrent les enjeux identifiés par le SDAGE et le programme de mesures sur ce territoire ;

SOULIGNE la qualité du rapport de stratégie, avec un effort intéressant de hiérarchisation des enjeux, l'implication de la structure porteuse, tant sur le SAGE que sur la stratégie locale de gestion du risque d'inondation. Cette structure assure un lien important entre la gestion de l'eau et la gestion du risque ;

SOULIGNE le soin porté à l'approche socio-économique qui assure une bonne adaptation aux réalités du territoire ;

DEMANDE à la commission locale de l'eau de poursuivre, dans le cadre de la rédaction du SAGE, la traduction opérationnelle de ces orientations au travers :

- de la planification de la résorption du déficit quantitatif, par l'intégration dans le SAGE :
  - du calendrier d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau qui devront être finalisés d'ici fin 2017 ;
  - des objectifs prioritaires à atteindre d'ici 2021 : économies d'eau, débits d'objectifs d'étiage compatibles au SDAGE et règles de partage de l'eau ;
  - d'une répartition économe de l'eau entre les ressources locales et l'eau qui proviendra d'aqua domitia en garantissant le retour et le maintien dans le temps des équilibres quantitatifs ;
- de la contribution du SAGE à la politique de trame verte et bleue à l'échelle de son territoire, et en particulier par :
  - l'établissement d'une stratégie globale de restauration morphologique et sédimentaire comprenant la préservation et la reconquête des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité ;
  - les objectifs de restauration de la continuité écologique : reprendre les ouvrages classés en liste 2, préciser le calendrier des actions à mettre en œuvre pour l'anguille ;
  - la formalisation de plans de gestion stratégique pour les zones humides et l'intégration dans le SAGE des cartographies et des objectifs associés ;

SOULIGNE L'IMPORTANCE que le SAGE fixe des dispositions ou des règles de maîtrise des impacts de l'urbanisation et des aménagements de prévention des risques. Le SAGE pourra y répondre par l'intégration de zonages de protection (zones humides, espaces de mobilité, zones d'expansion des crues, zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques...) et d'objectifs quantifiés (débits de gestion, volumes prélevables, flux de pollutions admissibles,...) ;

ATTIRE L'ATTENTION sur le fait que le contenu du SAGE à construire (PAGD et règlement) doit notamment comprendre au titre des articles R212-36 et R212-46 du code de l'environnement :

- dans la synthèse de l'état des lieux, « l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que l'incidence sur les ressources des programmes ... (des acteurs publics)» ;
- exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- les objectifs poursuivis par le SAGE ;
- les moyens prioritaires pour les atteindre ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;

SOULIGNE l'importance de la gouvernance inter-SAGE (basse vallée de l'Aude, nappes astiennes, Hérault) pour gérer les transferts d'eau entre leurs territoires et mettre en place des modalités nouvelles de concertation pour le partage de l'eau qui s'appuie sur une expression objective des besoins et recherche un niveau d'effort équivalent entre les SAGE ;

ENCOURAGE la commission locale de l'eau à proposer dans le SAGE une structuration des acteurs qui mette en œuvre la GEMAPI, avec une gestion par bassin versant et une gestion complète et conjointe des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

SOUTIENT les efforts faits pour finaliser en 2015, la restructuration du syndicat mixte pour qu'il soit composé par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en lieu et place des communes ;

Sur ces bases,

INVITE la commission locale de l'eau à finaliser l'élaboration du SAGE Orb-Libron en vue d'une approbation préfectorale dans les meilleurs délais.

Le vice-président du comité de bassin,



Jacques PULOU

ANNEXE 2 : Liste des communes du périmètre du SAGE Orb-Libron

Département	Code INSEE	Commune	
12	12067	LE CLAPIER	Commune en intégralité
12	12077	CORNUS	Commune partiellement concernée
12	12143	MELAGUES	Commune partiellement concernée
12	12155	FONDAMENTE	Commune partiellement concernée
12	12275	TAURIAC-DE-CAMARES	Commune partiellement concernée
34	34008	LES-AIRES	Commune en intégralité
34	34015	ASSIGNAN	Commune partiellement concernée
34	34018	AUTIGNAC	Commune en intégralité
34	34019	AVÈNE	Commune en intégralité
34	34021	BABEAU-BOULDOUX	Commune en intégralité
34	34025	BASSAN	Commune en intégralité
34	34028	BÉDARIEUX	Commune en intégralité
34	34030	BERLOU	Commune en intégralité
34	34031	BESSAN	Commune partiellement concernée
34	34032	BÉZIERS	Commune en intégralité
34	34037	BOUJAN SUR LIBRON	Commune en intégralité
34	34038	LE-BOUSQUET-D'ORB	Commune en intégralité
34	34044	CABREROLLES	Commune en intégralité
34	34046	CAMBON-ET-SALVERGUES	Commune partiellement concernée
34	34049	CAMPLONG	Commune en intégralité
34	34052	CAPESTANG	Commune partiellement concernée
34	34053	CARLENCAS-ET-LEVAS	Commune partiellement concernée
34	34055	CASTANET-LE-HAUT	Commune partiellement concernée
34	34061	CAUSSES-ET-VEYRAN	Commune en intégralité
34	34062	CAUSSINIOJOULS	Commune en intégralité
34	34065	CAZEDARNES	Commune en intégralité
34	34069	CAZOULS-LES-BÉZIERS	Commune en intégralité
34	34070	CÉBAZAN	Commune en intégralité
34	34071	CEILHES-ET-ROCOZELS	Commune partiellement concernée
34	34073	CERS	Commune en intégralité
34	34074	CESSENON-SUR-ORB	Commune en intégralité
34	34080	COLOMBIÈRES-SUR-ORB	Commune en intégralité
34	34081	COLOMBIERS	Commune partiellement concernée
34	34083	COMBES	Commune en intégralité
34	34084	CORNEILHAN	Commune en intégralité
34	34086	COURNIOU-LES-GROTTES	Commune partiellement concernée
34	34089	CREISSAN	Commune en intégralité
34	34092	CRUZY	Commune partiellement concernée
34	34093	DIO-ET-VALQUIERES	Commune en intégralité
34	34094	ESPONDEILHAN	Commune partiellement concernée
34	34096	FAUGERES	Commune en intégralité
34	34100	FERRIERES-POUSSAROU	Commune en intégralité
34	34105	FOUZILHON	Commune partiellement concernée
34	34107	FRAISSE-SUR-AGOÛT	Commune partiellement concernée
34	34109	GABIAN	Commune partiellement concernée
34	34117	GRAISSESAC	Commune en intégralité
34	34119	HÉRÉPIAN	Commune en intégralité
34	34121	JONCELS	Commune en intégralité
34	34126	LAMALOU-LES-BAINS	Commune en intégralité
34	34130	LAURENS	Commune partiellement concernée
34	34135	LESPIGNAN	Commune partiellement concernée

Département	Code INSEE	Commune	
34	34139	LIEURAN	Commune en intégralité
34	34140	LIGNAN-SUR-ORB	Commune en intégralité
34	34144	LUNAS	Commune en intégralité
34	34147	MAGALAS	Commune partiellement concernée
34	34148	MARAUSSAN	Commune en intégralité
34	34155	MAUREILHAN	Commune partiellement concernée
34	34160	MONS-LA-TRIVALLE	Commune en intégralité
34	34161	MONTADY	Commune partiellement concernée
34	34166	MONTBLANC	Commune partiellement concernée
34	34178	MURVIEL-LES-BÉZIERS	Commune en intégralité
34	34187	OLARGUES	Commune en intégralité
34	34191	PAILHES	Commune en intégralité
34	34193	PARDAILHAN	Commune partiellement concernée
34	34200	PEZENES-LES-MINES	Commune partiellement concernée
34	34201	PIERRERUE	Commune en intégralité
34	34209	PORTIRAGNES	Commune en intégralité
34	34211	LE-POUJOL-SUR-ORB	Commune en intégralité
34	34216	PRADAL	Commune en intégralité
34	34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRES	Commune en intégralité
34	34219	PRÉMIAN	Commune en intégralité
34	34223	PUIMISSON	Commune en intégralité
34	34224	PUISSALICON	Commune partiellement concernée
34	34225	PUISSERGUIER	Commune en intégralité
34	34226	QUARANTE	Commune partiellement concernée
34	34229	RIOLS	Commune partiellement concernée
34	34231	ROMIGUIÈRES	Commune partiellement concernée
34	34232	ROQUEBRUN	Commune en intégralité
34	34233	ROQUEREDONDE	Commune en intégralité
34	34235	ROSIS	Commune partiellement concernée
34	34245	SAINT-CHINIAN	Commune en intégralité
34	34250	SAINT-ÉTIENNE-D'ALBAGNAN	Commune en intégralité
34	34252	SAINT-ÉTIENNE-D'ESTRECHOUX	Commune en intégralité
34	34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	Commune en intégralité
34	34258	SAINT-GENIES-LE-BAS	Commune en intégralité
34	34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Commune en intégralité
34	34271	SAINT-JULIEN-D'OLARGUES	Commune en intégralité
34	34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON	Commune en intégralité
34	34279	SAINT-NAZAIRE-DE LADAREZ	Commune en intégralité
34	34284	SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES	Commune en intégralité
34	34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	Commune en intégralité
34	34298	SAUVIAN	Commune en intégralité
34	34299	SÉRIGNAN	Commune en intégralité
34	34300	SERVIAN	Commune partiellement concernée
34	34308	TAUSSAC-LA-BILLIÈRE	Commune en intégralité
34	34310	THÉZAN-LES-BÉZIERS	Commune en intégralité
34	34312	LA-TOUR-SUR-ORB	Commune en intégralité
34	34324	VALRAS-PLAGE	Commune en intégralité
34	34329	VENDRES	Commune partiellement concernée
34	34332	VIAS	Commune partiellement concernée
34	34334	VIEUSSAN	Commune en intégralité
34	34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIÈRE	Commune en intégralité

Département	Code INSEE	Commune	
34	34336	VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	Commune en intégralité
34	34339	VILLESPASSANS	Commune partiellement concernée


SAGE
Orb & Libron